



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/10

Date : 16 décembre 2011

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

**Composée comme suit : Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng,
juge président
Mme la juge Sylvia Steiner
M. le juge Cuno Tarfusser**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

**AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* CALLIXTE MBARUSHIMANA**

Version publique expurgée

Décision relative à la confirmation des charges

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Anton Steynberg

Le conseil de la Défense
M^e Arthur Vercken
Mme Yaël Vias-Gvirsman

Les représentants légaux des victimes
M^e Mayombo Kassongo
M^e Ghislain M. Mabanga

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint
M. Didier Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Table des matières

I. INTRODUCTION	6
1. Callixte Mbarushimana	6
2. Allégations de l'Accusation	8
3. Arguments de la Défense	10
4. Arguments des représentants légaux des victimes	11
II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE	12
III. CONSIDÉRATIONS DE LA CHAMBRE CONCERNANT LA CONDUITE DES PROCÉDURES PAR LES PARTIES	20
IV. QUESTIONS RELATIVES À L'ADMINISTRATION DE LA PREUVE	22
1. Norme des « motifs substantiels de croire »	22
2. Modalités d'examen des éléments de preuve	23
3. Déclarations de témoins anonymes et résumés de déclarations de témoins	26
4. Contestation par la Défense de l'admissibilité de certains éléments de preuve	27
i). <i>Pièces saisies au domicile de Callixte Mbarushimana lors de son arrestation</i>	28
ii). <i>Communications interceptées par les autorités françaises et allemandes</i>	32
iii). <i>Documents provenant de Human Rights Watch</i>	35
5. Degré de précision du document de notification des charges	36
6. Règle de la spécialité	39
V. CRIMES DE GUERRE	42
1. Éléments contextuels	42
2. Crimes de guerre spécifiquement allégués par l'Accusation	49
a) Busurungi et les villages voisins	57
i). <i>Les allégations de l'Accusation</i>	57
ii). <i>Conclusions de la Chambre</i>	60
a. Crimes qui auraient été commis à Busurungi fin janvier 2009	60
<i>Le crime de guerre visé au chef 1 (attaque contre des civils) a-t-il été commis ?</i>	60
b. Crimes qui auraient été commis à Busurungi et dans les villages voisins le 3 mars 2009 ou en mars 2009	61
<i>Les crimes de guerre visés au chef 3 (meurtre) et au chef 4 (mutilations) ont-ils été commis ?</i>	61
c. Crimes qui auraient été commis à Busurungi et dans des villages voisins le 28 avril 2009 ou vers cette date	63
<i>Les crimes de guerre visés au chef 1 (attaque contre des civils), au chef 3 (meurtre), au chef 4 (mutilations), au chef 8 (viol) et au chef 10 (torture) ont-ils été commis ?</i>	63
d. Crimes qui auraient été commis à Busurungi et dans des villages voisins les 9 et 10 mai 2009 ou vers ces dates	64
i) <i>Les crimes de guerre visés au chef 1 (attaque contre des civils) et au chef 3 (meurtre) ont-ils été commis ?</i>	64
ii) <i>Le crime de guerre visé au chef 4 (mutilations) a-t-il été commis ?</i>	76
iii) <i>Le crime de guerre visé au chef 8 (viol) a-t-il été commis ?</i>	79
iv) <i>Les crimes de guerre visés au chef 6 (traitements cruels) et au chef 10 (torture) ont- ils été commis ?</i>	81
v) <i>Le crime de guerre visé au chef 11 (destruction de biens) a-t-il été commis ?</i>	83

vi) <i>Le crime de guerre visé au chef 12 (pillage) a-t-il été commis ?</i>	86
b) Manje	88
i. <i>Les allégations de l'Accusation</i>	88
ii. <i>Événements allégués mais ne faisant l'objet d'aucune des charges portées par l'Accusation dans le document de notification des charges</i>	89
iii. <i>Conclusions de la Chambre</i>	90
Crimes qui auraient été commis à Manje les 20 et 21 juillet 2009 ou vers ces dates	90
i) <i>Les crimes de guerre visés au chef 1 (attaque contre des civils) et au chef 3 (meurtre) ont-ils été commis ?</i>	90
ii) <i>Le crime de guerre visé au chef 6 (traitements cruels) a-t-il été commis ?</i>	94
iii) <i>Les crimes de guerre visés au chef 8 (viol) et au chef 10 (torture) ont-ils été commis ?</i>	94
iv) <i>Le crime de guerre visé au chef 11 (destruction de biens) a-t-il été commis ?</i>	95
c) Malembe	96
i. <i>Les allégations de l'Accusation</i>	96
ii. <i>Conclusions de la Chambre</i>	97
a. Crimes qui auraient été commis à Malembe en août 2009 ou entre le 11 et le 16 août 2009, ou vers ces dates	97
i) <i>Le crime de guerre visé au chef 1 (attaque contre des civils) a-t-il été commis ?</i>	97
ii) <i>Les crimes de guerre visés au chef 8 (viol) et au chef 10 (torture) ont-ils été commis ?</i>	99
iii) <i>Les crimes de guerre visés au chef 11 (destruction de biens) et au chef 12 (pillage) ont-ils été commis ?</i>	100
b. Crimes qui auraient été commis à Malembe le 15 septembre 2009 ou vers cette date	101
d) Mianga	102
i. <i>Les allégations de l'Accusation</i>	102
ii. <i>Conclusions de la Chambre</i>	103
Crimes qui auraient été commis à Mianga le 12 avril 2009 ou vers cette date	103
i) <i>Les crimes de guerre visés au chef 1 (attaque contre des civils) et au chef 3 (meurtre) ont-ils été commis ?</i>	103
ii) <i>Le crime de guerre visé au chef 8 (viol) a-t-il été commis ?</i>	107
iii) <i>Le crime de guerre visé au chef 10 (torture) a-t-il été commis ?</i>	108
iv) <i>Les crimes de guerre visés au chef 11 (destruction de biens) et au chef 12 (pillage) ont-ils été commis ?</i>	108
e) Kipopo	110
i. <i>Les allégations de l'Accusation</i>	110
ii. <i>Conclusions de la Chambre</i>	110
Crimes qui auraient été commis à Kipopo les 12 et 13 février 2009 ou vers ces dates	110
<i>Les crimes de guerre visés au chef 1 (attaque contre des civils), au chef 3 (meurtre) et au chef 11 (destruction de biens) ont-ils été commis ?</i>	110
f) Luofu et Kasiki	112

<i>i. Les allégations de l'Accusation</i>	112
<i>ii. Conclusions de la Chambre</i>	113
Crimes qui auraient été commis à Luofu et Kasiki le 18 avril 2009, ou vers cette date.....	113
<i>Les crimes de guerre visés au chef 1 (attaque contre des civils), au chef 3 (meurtre) et au chef 11 (destruction de biens) ont-ils été commis ?</i>	113
3. Existence d'un lien entre le conflit armé et les crimes allégués	114
VI. CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ	115
VII. RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE	127
1. Le droit applicable	127
a) Éléments objectifs	128
<i>i. Il y a eu tentative de commission ou commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour</i>	128
<i>ii. La commission ou la tentative de commission d'un tel crime était le fait d'un groupe de personnes agissant de concert dans la poursuite d'un dessein commun</i>	128
<i>iii. L'intéressé a contribué au crime d'une façon autre que celles décrites aux alinéas a) à c) de l'article 25-3 du Statut</i>	131
<i>Degré de contribution</i>	131
<i>Contributions apportées après le fait en cause</i>	137
b) Éléments subjectifs	139
<i>i. La contribution doit être intentionnelle</i>	139
<i>ii. Selon le cas a) viser à faciliter l'activité criminelle ou le dessein criminel du groupe ; ou b) être faite en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre ce crime</i>	140
2. Allégations de l'Accusation	141
3. Conclusions de la Majorité	141
a) Le rôle du Suspect en tant que dirigeant des FDLR et la contribution qu'il aurait apportée à un plan commun	142
b) Allégations d'orchestration et de mise en œuvre d'une campagne médiatique internationale visant à dissimuler les crimes commis par les FDLR sur le terrain et à extorquer un pouvoir politique	147
c) Allégations relatives à la qualité de dirigeant du Suspect et à son autorité s'agissant des contacts pris par les FDLR avec des parties extérieures aux fins de négociations de paix	152
d) Allégations d'encouragement aux troupes présentes sur le terrain au moyen de communiqués de presse et de discours	155

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), dans l'affaire *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana*,

REND LA PRÉSENTE DÉCISION.

I. INTRODUCTION

1. Callixte Mbarushimana

1. Callixte Mbarushimana (« le Suspect ») est né le 24 juillet 1963 à Ndusu/Ruhengeri, dans la Province du Nord, au Rwanda. Ressortissant rwandais présumé appartenir à l'ethnie hutu, il est ingénieur informaticien de profession. En 2003, il a acquis le statut de réfugié en France, où il lui a été délivré un permis de séjour qui vient à échéance le 31 décembre 2013¹.

2. Il est allégué dans le document de notification des charges que Callixte Mbarushimana est associé aux Forces démocratiques pour la libération du Rwanda (FDLR) depuis 2004 au moins². Selon les statuts des FDLR, ce groupe armé a pour objectif de « reconquérir et défendre la souveraineté nationale » du Rwanda³.

3. D'après les informations fournies par l'Accusation, au lendemain du génocide perpétré en 1994 au Rwanda, alors que les rebelles du Front patriotique rwandais (FPR)

¹ ICC-01/04-01/10-330-AnxA-Red, par. 1 ; voir aussi ICC-01/04-01/10-T-6-Red2-ENG CT WT, p. 3, ligne 17.

² Document de notification des charges, par.2 (NdT : dans toute la présente décision, il sera systématiquement renvoyé aux numéros de pages et de paragraphes de la version anglaise du document de notification des charges. Les extraits cités sont reproduits tels que traduits dans la version française du document de notification des charges, déposée par l'Accusation sous la cote ICC-01/04-01/10-311-Conf-AnxA).

³ EVD-PT-OTP-01080, « Manifeste-programme et statuts des Forces démocratique de libération du Rwanda » (« les statuts des FDLR »), p. 1515.

prenaient le contrôle du pays, des membres des ex-Forces armées rwandaises (ex-FAR) et des milices interahamwe⁴, soupçonnés d'avoir participé au génocide rwandais, ont fui vers les provinces du Kivu, dans l'est de ce qui était alors le Zaïre et qui est aujourd'hui la République démocratique du Congo (RDC)⁵. Au fil du temps, des membres des ex-FAR et des Interahamwe, ainsi que des exilés rwandais souhaitant un changement politique au Rwanda, ont commencé à s'organiser en groupes politiques et militaires structurés afin de s'opposer au nouveau Gouvernement rwandais tant politiquement que militairement⁶.

4. Créé en 1995, le « Rassemblement pour le retour des réfugiés rwandais » a été le premier de ces groupes⁷, et ses vestiges devaient ultérieurement former, en 1997, l'Armée de libération du Rwanda (ALIR)⁸. Ces deux groupes avaient pour objectif déclaré de retourner au Rwanda et de renverser le gouvernement en place⁹. Vers le

⁴ Ce terme kinyarwanda, signifiant littéralement « ceux qui travaillent ensemble », est le nom donné aux milices hutu entraînées à tuer les Tutsi pendant le génocide rwandais. Voir EVD-PT-D06-01265, rapport d'expert du témoin 2, p. 0015 et 0016.

⁵ EVD-PT-OTP-00054, rapport intitulé « *Conflict and Transition Consultancies – Opportunities and Constraints for the Disarmament & Repatriation of Foreign Armed Groups in the Democratic Republic of the Congo* », Hans Romkema De Veenhoop, juin 2007 (« le rapport de Hans Romkema De Veenhoop »), p. 0345 ; EVD-PT-OTP-00761, version anglaise de « Rwanda : Les auteurs du génocide reçoivent toujours des armes », Amnesty International, juin 1995 (« l'article d'Amnesty International »), p. 0036 et 0042 ; EVD-PT-OTP-00277, *A Welcome Expression of Intent. The Nairobi Communiqué and the Ex-FAR/Interahamwe*, African Rights - Working for Justice, décembre 2007 (« le rapport d'African Rights »), p. 0128 et 0131 ; EVD-PT-OTP-00343, Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme, *Consolidated Report on Investigations Conducted by the United Nations Joint Human Rights Office (UNJHRO) into Massacres and Serious Human Rights Abuses in Busurungi and Mianga, North Kivu, in April and May 2009* (« le rapport UNJHRO »), p. 0039 ; EVD-PT-OTP-00865, *Letter dated 9 November 2009 from the Group of Experts on the Democratic Republic of the Congo addressed to the Chairman of the Security Council Committee established pursuant to resolution 1533 (2004)*, p. 0510.

⁶ EVD-PT-OTP-00277, rapport d'African Rights, p. 0128 et 0131 ; EVD-PT-OTP-00761, article d'Amnesty International, p. 0043 et 0044.

⁷ EVD-PT-OTP-00054, rapport de Hans Romkema De Veenhoop, p. 0345 ; EVD-PT-OTP-00277, rapport d'African Rights, p. 0134 ; EVD-PT-OTP-00761, article d'Amnesty International, p. 0044 ; EVD-PT-OTP-00286, *The Rwandan Political Opposition in Exile: A valid interlocutor vis-à-vis Kigali?*, publication de l'Institut de politique et de gestion du développement de l'Université d'Anvers, 2004-1, p. 0534.

⁸ EVD-PT-OTP-00286, publication de l'Institut de politique et de gestion du développement de l'Université d'Anvers, p. 0535 ; EVD-PT-OTP-00054, rapport de Hans Romkema De Veenhoop, p. 0346 ; EVD-PT-D06-01285, transcription d'entretien avec le témoin 4/BKA-3, p. 0034.

⁹ EVD-PT-OTP-00286, publication de l'Institut de politique et de gestion du développement de l'Université d'Anvers, p. 0539 ; EVD-PT-OTP-00767, *South Kivu: a Sanctuary for the Rebellion of the Democratic Forces for the Liberation of Rwanda*, publication de l'Institut de politique et de gestion du développement de l'Université d'Anvers, 2006.05, p. 0186.

début de l'année 2000, un groupe de dirigeants de l'ALIR est entré en dissidence et a formé les FDLR¹⁰. Ignace Murwanashyaka en a été nommé président à la fin de 2001¹¹ et a occupé ces fonctions jusqu'à son arrestation par les autorités allemandes, en novembre 2009¹².

5. L'Accusation allègue que le Suspect est membre du comité directeur des FDLR, organe chargé de définir la politique générale du groupe et composé de représentants des branches militaire et politique de ce dernier¹³, et que son rôle au sein de l'organisation n'a cessé de croître au fil des années. Tout d'abord nommé commissaire des finances en 2004, Callixte Mbarushimana est devenu secrétaire exécutif adjoint en 2005, puis secrétaire exécutif en 2007. Après l'arrestation en Allemagne en novembre 2009 du président des FDLR, Ignace Murwanashyaka, et de leur vice-président, Straton Musoni, Callixte Mbarushimana est devenu le dernier haut représentant des FDLR en Europe, puis le chef *de facto* de celles-ci, dont il a été nommé premier vice-président par intérim en 2010¹⁴.

2. Allégations de l'Accusation

6. L'Accusation allègue qu'en janvier 2009, la hiérarchie des FDLR a lancé une campagne dans le but d'attaquer la population civile et de provoquer une « catastrophe humanitaire » dans les provinces du Kivu, en RDC, afin d'attirer l'attention du monde sur les exigences politiques des dites forces. L'Accusation soutient que les troupes des

¹⁰ EVD-PT-OTP-00277, rapport d'African Rights, p. 0142 ; EVD-PT-OTP-00054, rapport de Hans Romkema De Veenhoop, p. 0346 ; EVD-PT-D06-01275, transcription d'entretien avec le témoin 672, p. 0841 ; EVD-PT-OTP-00630, transcription d'entretien avec le témoin 561, p. 1233 ; EVD-PT-OTP-00643, transcription d'entretien avec le témoin 552, p. 0224 ; EVD-PT-OTP-00701, transcription d'entretien avec le témoin 544, p. 0951.

¹¹ EVD-PT-OTP-00277, rapport d'African Rights, p. 0143.

¹² EVD-PT-OTP-00834, transcription d'entretien avec le témoin 632, p. 0423 ; EVD-PT-OTP-00644, transcription d'entretien avec le témoin 552, p. 0278.

¹³ EVD-PT-OTP-01080, statuts des FDLR, p. 1525 et 1526.

¹⁴ Document de notification des charges, par. 2.

FDLR ont mené, en application de cette stratégie, des attaques qui ont abouti à la commission de plusieurs crimes de guerre et crimes contre l'humanité¹⁵.

7. L'Accusation allègue que la stratégie consistait pour bonne part à nier publiquement toute responsabilité des FDLR dans les pertes causées par ces attaques et à rejeter parfois la faute sur d'autres parties armées au conflit, en particulier sur les troupes gouvernementales des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC)¹⁶. Ces dénégations systématiques visaient d'une part à empêcher que les chefs des FDLR soient qualifiés d'auteurs de massacres, et d'autre part à exploiter l'attention internationale que ces attaques ont appelée sur les FDLR et leur projet politique¹⁷.

8. Selon le document de notification des charges, Callixte Mbarushimana était, en tant que secrétaire exécutif des FDLR, responsable de la mise en œuvre de cet aspect de la stratégie du groupe. Alors qu'il avait pleinement connaissance des attaques perpétrées par les FDLR contre la population civile, il a, au lendemain des opérations, publié au nom de l'organisation plusieurs communiqués de presse niant systématiquement toute responsabilité du groupe. Il a par ailleurs pris part à des pourparlers et à des négociations de paix internationaux lors desquels il a habilement présenté les FDLR comme un agent de paix et de stabilité dans la région du Kivu¹⁸. Pour reprendre les termes de l'Accusation, le Suspect était la « [TRADUCTION] cheville ouvrière » de la stratégie globale des FDLR en ceci qu'il « [TRADUCTION] était en mesure de transformer en capital politique les crimes perpétrés par les FDLR sur le terrain¹⁹ ». À ce titre, il devrait être tenu pénalement responsable au sens de l'article 25-3-d du Statut de Rome (« le Statut »), dans la mesure où il a sciemment et intentionnellement contribué « de toute autre manière » — c'est-à-dire d'une autre manière que celles énoncées aux alinéas a), b) et c) de l'article 25-3 — à la commission

¹⁵ Document de notification des charges, par. 34.

¹⁶ Document de notification des charges, par. 41.

¹⁷ ICC-01/04-01/10-T-7-Red-ENG WT, p. 35, lignes 2 à 12.

¹⁸ Document de notification des charges, par. 119 à 126.

¹⁹ ICC-01/04-01/10-T-7-Red-ENG WT, p. 33, lignes 8 à 11.

des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité que lui reproche l'Accusation aux chefs 1 à 13.

3. Arguments de la Défense

9. La Défense oppose à ces allégations trois arguments principaux. Tout d'abord, elle soutient que les éléments produits ne prouvent pas que les attaques aient été menées par les FDLR. Selon elle, l'identification des auteurs des crimes par les victimes, généralement grâce à la langue qu'ils parlent, est souvent sujette à caution car de nombreuses milices kinyarwandaphones sont actives en RDC, et les membres de certains groupes cachent délibérément leur identité²⁰. Ensuite, en ce qui concerne les attaques dans lesquelles l'implication des FDLR peut être considérée comme établie, la cible n'était pas la population civile en tant que telle²¹. La mort de civils était plutôt à mettre sur le compte des « dommages collatéraux » résultant d'opérations visant à prendre un bastion des FARDC²², qui cantonnaient leurs troupes parmi la population civile²³. Enfin, la Défense soutient que même si certains civils ont effectivement été tués par des soldats des FDLR, les meurtres en question n'ont pas été autorisés par les dirigeants de ces forces, à savoir le Président Murwanashyaka et le chef militaire Mudacumura²⁴.

10. Compte tenu de ce qui précède, la Défense considère que loin d'être responsable de l'une quelconque des attaques attribuées aux FDLR, Callixte Mbarushimana peut tout au plus se voir reprocher d'avoir manifesté son adhésion aux buts politiques des

²⁰ ICC-01/04-01/10-450, *Defence written submissions Pursuant to the Oral Order of Pre-Trial Chamber I of 16 September 2011* (« les Conclusions finales de la Défense »), par. 52 à 56.

²¹ Conclusions finales de la Défense, par. 46 à 50.

²² ICC-01/04-01/10-T-7-Red-ENG WT, p. 71, lignes 2 à 7 ; ICC-01/04-01/10-T-8-Red2-ENG CT WT, p. 44, lignes 23 à 25, et p. 45, ligne 1.

²³ ICC-01/04-01/10-T-7-Red-ENG WT, p. 70, lignes 8 et 9 ; voir aussi les Conclusions finales de la Défense, par. 46 à 50.

²⁴ Concernant l'attaque contre Mianga, voir ICC-01/04-01/10-T-8-Red2-ENG CT WT, p. 46, lignes 21 à 25, et p. 47, ligne 1 ; pour ce qui est de Busurungi, voir ICC-01/04-01/10-T-8-Red2-ENG CT WT, p. 57, lignes 6 à 23.

FDLR, adhésion qui relève sans conteste de la liberté d'association qui est la sienne²⁵. Les éléments de preuve n'établissant chez le Suspect ni l'intention de nuire à des civils ni la connaissance certaine de l'intention criminelle des FDLR, la Défense considère que l'Accusation n'a nullement prouvé que le comportement du Suspect ait contribué de quelque manière que ce soit à causer la « catastrophe humanitaire » imputée aux FDLR, ni que pareille contribution ait été intentionnelle au sens de l'article 25-3-d du Statut²⁶. En conséquence, la Défense demande à la Chambre de ne pas confirmer les charges portées contre Callixte Mbarushimana²⁷.

4. Arguments des représentants légaux des victimes

11. Les victimes autorisées à participer à la procédure (« les Victimes ») opposent diverses objections de fond aux arguments de la Défense. Tout d'abord, elles affirment la fiabilité de leur identification des FDLR comme auteurs des crimes, parce qu'en tant qu'anciens otages, nombre d'entre elles ont vécu pendant des semaines avec leurs agresseurs, qui se disaient eux-mêmes membres des FDLR²⁸. Elles affirment également que le recours à une cruauté extrême contre des populations sans défense est une technique de combat propre aux FDLR²⁹. Selon elles, loin de relever du simple « dommage collatéral », l'implication de civils dans les attaques menées par lesdites forces résulte plutôt d'une stratégie planifiée prenant pour cible la population civile³⁰,

²⁵ Conclusions finales de la Défense, par. 1 à 3.

²⁶ Conclusions finales de la Défense, par. 35 à 37.

²⁷ Conclusions finales de la Défense, par. 91.

²⁸ ICC-01/04-01/10-446, Observations de victimes autorisées à participer à la procédure au terme de l'audience de confirmation des charges retenues contre M. Callixte Mbarushimana (« les Conclusions finales du premier groupe de Victimes »), par. 23 ; ICC-01/04-01/10-447, Observations et « conclusions finales » aux fins de confirmation des charges retenues contre C:MBARUSHIMANA Par les 37 victimes en vertu de l'article 68 alinéa 3 du Statut de Rome. En vertu de la jurisprudence ICC n°ICC-01/04-01y07-474-tFRA ch.prél. du 13 mai 2008 par. 127 à 133 (« les Conclusions finales du deuxième groupe de Victimes »), par. 8.

²⁹ Conclusions finales du premier groupe de Victimes, par. 25 à 27 ; Conclusions finales du deuxième groupe de Victimes, par. 14.

³⁰ Conclusions finales du premier groupe de Victimes, par. 29 ; Conclusions finales du deuxième groupe de Victimes, par. 1 ; ICC-01/04-01/10-T-9-ENG CT WT, p. 22, lignes 1 et 2.

aux fins exposées par l'Accusation³¹. Enfin, en ce qui concerne le rôle du Suspect, les Victimes soutiennent que, compte tenu des fonctions qu'il occupait au sein des FDLR, Callixte Mbarushimana ne pouvait ignorer le plan criminel de l'organisation³².

12. Du point de vue procédural, les Victimes font valoir que la Chambre devrait éviter de mener un « mini-procès » et ne fonder sa décision que sur l'existence d'éléments de preuve concrets et tangibles³³. Elles affirment que les éléments de preuve dont dispose la Chambre à ce stade précoce de la procédure sont suffisants pour établir l'existence de motifs substantiels de croire que le Suspect est responsable des crimes allégués et, de ce fait, demandent à la Chambre de confirmer les charges portées contre Callixte Mbarushimana³⁴.

II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

13. Le 20 août 2010, l'Accusation a présenté, en vertu de l'article 58 du Statut, une requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Callixte Mbarushimana (« la Requête de l'Accusation »)³⁵, alléguant que celui-ci était pénalement responsable, au sens de l'alinéa a) ou, à titre subsidiaire, de l'alinéa d) de l'article 25-3 du Statut, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis par les FDLR dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu de la RDC entre janvier 2009 et la date de la Requête de l'Accusation.

14. Le 28 septembre 2010, la Chambre a rendu la Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de

³¹ Voir *supra*, par. 6 à 8.

³² Conclusions finales du deuxième groupe de Victimes, par. 6 ; voir aussi Conclusions finales du premier groupe de Victimes, par. 39.

³³ Conclusions finales du premier groupe de Victimes, par. 12 à 15 ; voir aussi Conclusions finales du deuxième groupe de Victimes, par. 5.

³⁴ Conclusions finales du premier groupe de Victimes, p. 19 ; Conclusions finales du deuxième groupe de Victimes, p. 19.

³⁵ ICC-01/04-01/10-11-Red2, avec annexes publiques (1 à 4 et 7 à 9) et confidentielles (5, 6, 10 et 11).

Callixte Mbarushimana (« la Décision relative au mandat d'arrêt »)³⁶ et délivré le mandat demandé³⁷.

15. Le 11 octobre 2010, Callixte Mbarushimana a été arrêté en France, à son domicile parisien, par les autorités françaises. Le 25 janvier 2011, il a été transféré au quartier pénitentiaire de la CPI à La Haye.

16. Le 28 janvier 2011, Callixte Mbarushimana a comparu pour la première fois devant la Chambre conformément aux dispositions de l'article 60 du Statut. À l'audience, la Chambre a vérifié que le Suspect avait été informé des crimes qui lui étaient imputés et des droits que lui reconnaissent le Statut et le Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), indiqué que la juge Sanji Mmasenono Monageng avait été désignée comme juge unique pour cette affaire et fixé au 4 juillet 2011 la date d'ouverture de l'audience de confirmation des charges³⁸. Cette date a ensuite été reportée au 17 août 2011³⁹ et, enfin, au 16 septembre 2011⁴⁰.

17. Le 11 février 2011, l'Accusation a déposé une requête aux fins d'examen de pièces potentiellement couvertes par le secret professionnel⁴¹. Elle y expliquait avoir recensé un certain nombre de documents de ce type parmi les pièces saisies chez Callixte Mbarushimana et traitées par le Greffe, et demandait que la Chambre, le Bureau du conseil public pour la Défense ou un « [TRADUCTION] professionnel extérieur » examinent ces documents en vue d'identifier ceux effectivement couverts par le secret professionnel. L'identification et l'examen des pièces potentiellement couvertes par le secret professionnel sont à l'origine de sept décisions de la Chambre ou

³⁶ ICC-01/04-01/10-1-tFRA.

³⁷ ICC-01/04-01/10-2, avec annexe.

³⁸ ICC-01/04-01/10-T-1-ENG.

³⁹ ICC-01/04-01/10-207. Pour les raisons justifiant ce report, voir *infra*, par. 23.

⁴⁰ ICC-01/04-01/10-374. Pour les raisons justifiant ce report, voir *infra*, par. 29.

⁴¹ ICC-01/04-01/10-54, avec annexe.

du juge unique, traitant des aspects d'ordre procédural et technique⁴² mais aussi des questions de fond⁴³.

18. Une conférence de mise en état a été consacrée le 14 février 2011 à la question de la communication des pièces aux fins de l'audience de confirmation des charges⁴⁴. Une décision établissant les principes et les délais applicables en la matière a été rendue le 30 mars 2011⁴⁵.

19. Le 30 mars 2011 également, la Défense a déposé une première demande de mise en liberté provisoire⁴⁶. Le 19 mai 2011, la Chambre a rendu la Décision relative à la Demande de mise en liberté provisoire⁴⁷, par laquelle elle rejetait ladite demande ; la Chambre d'appel a confirmé cette décision le 14 juillet 2011⁴⁸. Le 20 juillet 2011, la Défense a déposé une deuxième demande de mise en liberté provisoire⁴⁹, qui a été rejetée par le juge unique le 28 juillet 2011⁵⁰ ; la Chambre d'appel a confirmé cette décision le 21 septembre 2011⁵¹. La troisième demande de mise en liberté provisoire⁵² a été présentée le 19 août 2011 en vertu de l'article 60-4 du Statut et rejetée par la Chambre le 16 septembre 2011⁵³.

20. Le 12 mai 2011, le juge unique a rendu la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'évaluation du niveau de connaissance de l'anglais de Callixte

⁴² ICC-01/04-01/10-67 ; ICC-01/04-01/10-105 ; ICC-01/04-01/10-158.

⁴³ ICC-01/04-01/10-237, avec annexes confidentielles *ex parte* 1 à 4 ; ICC-01/04-01/10-277, avec annexes confidentielles *ex parte* 1 à 4 ; ICC-01/04-01/10-286, avec annexes confidentielles *ex parte* 1 à 3 ; ICC-01/04-01/10-314, avec une annexe confidentielle *ex parte*.

⁴⁴ ICC-01/04-01/10-T-2-ENG, en exécution de la décision ICC-01/04-01/10-52, rendue par le juge unique (*Decision Scheduling a Hearing on Issues relating to Disclosure between the Parties*).

⁴⁵ ICC-01/04-01/10-87.

⁴⁶ ICC-01/04-01/10-86-tFRA-Corr, avec annexes 1 à 4, 6, 7, 9 et 11, et annexes confidentielles 5, 8 et 10 ; ICC-01/04-01/10-99, avec annexes confidentielles *ex parte* A à F.

⁴⁷ ICC-01/04-01/10-163-tFRA.

⁴⁸ ICC-01/04-01/10-283.

⁴⁹ ICC-01/04-01/10-294.

⁵⁰ ICC-01/04-01/10-319.

⁵¹ ICC-01/04-01/10-438.

⁵² ICC-01/04-01/10-383-tFRA.

⁵³ ICC-01/04-01/10-428-tFRA.

Mbarushimana (« la Décision relative aux connaissances linguistiques »)⁵⁴, ordonnant notamment à l'Accusation de communiquer à la Défense, le 1^{er} juin 2011 au plus tard, la traduction en français de toutes les déclarations de témoin n'ayant pas été communiquées en kinyarwanda.

21. Le 20 mai 2011, le juge unique a rendu une décision concernant plusieurs requêtes⁵⁵ déposées par le Procureur en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement en vue d'expurgations⁵⁶, et le 6 juillet 2011, il a rendu la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de prorogation de délai et aux quatrième⁵⁷ et cinquième⁵⁸ requêtes aux fins d'autorisation d'effectuer des expurgations en vertu des règles 81-2 et 81-4⁵⁹.

22. Le 24 mai 2011, la Défense a demandé l'arrêt définitif des procédures⁶⁰, pour abus de procédure au détriment du suspect. La Chambre a rejeté la requête le 1^{er} juillet 2011⁶¹.

23. Le 25 mai 2011, l'Accusation a demandé en vertu de la règle 121-7 le report de l'audience de confirmation des charges aux fins de préserver l'équité de la procédure⁶², en faisant valoir que seule une très petite partie de la quantité considérable de pièces électroniques saisies chez Callixte Mbarushimana au moment de son arrestation lui avait été communiquée récemment et qu'il faudrait encore soumettre le reste desdites pièces à un long traitement avant qu'elles soient prêtes à être examinées. Elle demandait donc à la Chambre de fixer une nouvelle date pour l'audience de confirmation des charges, de sorte qu'elle puisse consulter les pièces en question et les ajouter, le cas

⁵⁴ ICC-01/04-01/10-145-tFRA.

⁵⁵ ICC-01/04-01/10-112-Red, 18 avril 2011, avec additif ICC-01/04-01/10-148 du 13 mai 2011, accompagné d'annexes confidentielles *ex parte* A, G et 1 à 8 ; ICC-01/04-01/10-135-Red2, avec annexes confidentielles *ex parte* A à N et 1 à 22, 4 mai 2011 ; ICC-01/04-01/10-151-Red, avec annexes confidentielles *ex parte* 1 à 3 et A à C, 13 mai 2011.

⁵⁶ ICC-01/04-01/10-167, avec annexes confidentielles *ex parte* I et II.

⁵⁷ ICC-01/04-01/10-208-Corr-Red, rectificatif accompagné d'une annexe confidentielle *ex parte*.

⁵⁸ ICC-01/04-01/10-249-Conf-Corr-Red, rectificatif accompagné d'une annexe confidentielle *ex parte*.

⁵⁹ ICC-01/04-01/10-268-tFRA, avec annexe confidentielle *ex parte*.

⁶⁰ ICC-01/04-01/10-177, avec annexes confidentielles 1 à 3 ; ICC-01/04-01/10-209, avec annexes confidentielles 1 à 4.

⁶¹ ICC-01/04-01/10-264 ; la demande d'autorisation d'interjeter appel de cette décision a été rejetée par la Chambre le 15 juillet 2011 (ICC-01/04-01/10-288).

⁶² ICC-01/04-01/10-189.

échéant, à sa liste d'éléments de preuve. Le 31 mai 2011⁶³, la Chambre a fait droit à cette demande, reportant l'ouverture de l'audience de confirmation des charges au 17 août 2011 et modifiant en conséquence les délais concernés.

24. Le 15 juillet 2011, l'Accusation a déposé un document de notification des charges et une liste de ses éléments de preuve en application de l'article 61-3 et de la règle 121-3⁶⁴. Le 20 juillet 2011, ayant constaté « [TRADUCTION] des erreurs, des incohérences internes, des omissions et des répétitions » dans les deux documents, l'Accusation en a déposé des versions modifiées sous la forme d'un additif⁶⁵. Le 21 juillet 2011, la Défense a déposé deux requêtes⁶⁶ aux fins d'exclusion des versions modifiées du document modifié de notification des charges et de la liste des éléments de preuve présentées par l'Accusation ; le 22 juillet 2011, elle a demandé « [TRADUCTION] l'exclusion de certaines parties du document de notification des charges en raison de leur manque de précision⁶⁷ ».

25. Le 22 juillet 2011, la Chambre a rendu la Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'exclusion du document modifié de notification des charges et de la liste modifiée des éléments de preuve présentés par l'Accusation⁶⁸, dans laquelle elle a i) relevé que le document de notification des charges et la liste des éléments de preuve déposés sous la forme d'un additif étaient « concrètement très différents » des versions de ces documents déposées le 15 juillet 2011 ; ii) considéré qu'il serait plus indiqué de traiter et de trancher les questions soulevées par la requête de la Défense aux fins d'exclusion de certaines parties du document de notification des charges dans le cadre de la décision relative à la confirmation des charges ; et iii) ordonné au Greffier de retirer du dossier l'additif et la version anglaise de celui-ci, et à l'Accusation de déposer une nouvelle version du document de notification des charges « n'ajoutant ni ne

⁶³ ICC-01/04-01/10-207.

⁶⁴ ICC-01/04-01/10-287, avec annexes confidentielles A à E.

⁶⁵ ICC-01/04-01/10-298, avec annexe 1 et annexes confidentielles A et B.

⁶⁶ ICC-01/04-01/10-301 ; ICC-01/04-01/10-303.

⁶⁷ ICC-01/04-01/10-305.

⁶⁸ ICC-01/04-01/10-306-tFRA.

développant de quelque manière que ce soit » les informations contenues dans le document de notification des charges initial. Respectant le délai fixé par la Chambre, l'Accusation a déposé, le 25 juillet 2011, une nouvelle version du document de notification des charges et la liste des éléments de preuve⁶⁹.

26. Le 1^{er} août 2011, la Défense a déposé sa liste d'éléments de preuve, conformément à la décision de la Chambre relative à la requête de l'Accusation aux fins de report de l'audience de confirmation des charges⁷⁰.

27. Le 3 août 2011, la Défense a demandé qu'il soit statué sur l'admissibilité de deux catégories d'éléments de preuve, priant la Chambre de refuser le versement au dossier de « [TRADUCTION] toutes les pièces saisies au domicile de M. Mbarushimana » lors de son arrestation en exécution du mandat délivré par la Chambre, et de « [TRADUCTION] toutes les communications interceptées par les autorités françaises et allemandes »⁷¹. Le 14 septembre 2011, la Défense a contesté l'admissibilité de toutes les pièces émanant de Human Rights Watch et figurant dans la liste des éléments de preuve présentée par l'Accusation aux fins de l'audience de confirmation des charges⁷².

28. Le 11 août 2011, le juge unique a rendu une décision concernant les 138 demandes de participation à la procédure en qualité de victime, autorisant 130 des demandeurs à participer à la procédure⁷³.

⁶⁹ ICC-01/04-01/10-311, avec annexe expurgée A, et annexes confidentielles B et C.

⁷⁰ ICC-01/04-01/10-322, avec annexe A confidentielle.

⁷¹ ICC-01/04-01/10-329, avec annexe ; ICC-01/04-01/10-329-Corr, avec annexe. L'Accusation a répondu le 10 août 2011 (ICC-01/04-01/10-347-Conf).

⁷² ICC-01/04-01/10-423-Conf-Exp, avec annexe confidentielle *ex parte*. L'Accusation a répondu le 15 septembre 2011 (ICC-01/04-01/10-426-Conf-Exp).

⁷³ ICC-01/04-01/10-351, avec annexe confidentielle ; sur les 130 Victimes, 37 étaient représentées par M^e Mayombo Kassongo et 93 par M^e Ghislain Mabanga ; 30 des victimes autorisées à participer à la procédure étaient initialement représentées par M^e Hervé Diakiese, soit sur nomination soit sur désignation par le Greffe, conformément aux instructions de la Chambre (ICC-01/04-01/10-379, avec annexe publique 1 et annexes confidentielles 2 à 4). Le 19 août 2011 (ICC-01/04-01/10-385, avec annexes I et II), le Greffier a informé la Chambre que, M^e Diakiese ayant été radié de l'ordre des avocats en RDC pour avoir commis une infraction disciplinaire, il ne répondait plus aux critères énoncés à la norme 67-2 du Règlement de la Cour et qu'en conséquence, il avait été radié de la liste des conseils de la CPI. La

29. Le 7 août 2011, la Défense a demandé l'interdiction de l'utilisation de certains éléments de preuve à charge à l'audience de confirmation des charges⁷⁴, en vue d'empêcher l'Accusation de se fonder sur ceux des entretiens avec des témoins dont aucune transcription écrite en kinyarwanda ou en français ni enregistrement audio ne lui avaient été communiqués. Le 16 août 2011⁷⁵, au vu de la réponse de l'Accusation⁷⁶ et des informations supplémentaires présentées tant par la Défense⁷⁷ que par l'Accusation⁷⁸, la Chambre a conclu, non sans avoir exprimé au préalable son vif mécontentement quant au fait qu'une question d'une telle importance ait été soulevée si tard, que l'équité de la procédure exigeait que la Défense reçoive soit la traduction intégrale des entretiens en français ou leur transcription en kinyarwanda, soit leur résumé en français. Elle a donc ordonné que ces traductions ou résumés soient communiqués à la Défense le 31 août 2011 au plus tard, et reporté l'ouverture de l'audience de confirmation des charges au 16 septembre 2011.

30. Le 30 août 2011, en exécution de la décision ICC-01/04-01/10-378, l'Accusation a déposé sa liste modifiée d'éléments de preuve⁷⁹, dont avaient été notamment retirées un certain nombre de transcriptions d'entretiens avec des témoins, finalement remplacées par des résumés. Le 5 septembre 2011, la Défense a déposé des conclusions⁸⁰ dans lesquelles elle faisait valoir que, la Décision relative aux connaissances linguistiques ayant été rendue au bénéfice du Suspect, son exécution ne saurait ni ne devrait avoir un effet préjudiciable sur la cause de celui-ci. Elle a donc avisé la Chambre qu'elle conserverait sur sa propre liste d'éléments de preuve toutes les transcriptions que l'Accusation lui avait initialement communiquées avant de les retirer de sa liste pour les

décision du Greffier a été confirmée par la Présidence (ICC-RoC72-01/11-4), par suite de quoi, le 9 septembre 2011, le juge unique a réaffecté la représentation des victimes concernées à M^e Kassongo (ICC-01/04-01/10-409).

⁷⁴ ICC-01/04-01/10-343.

⁷⁵ ICC-01/04-01/10-378-tFRA.

⁷⁶ ICC-01/04-01/10-353.

⁷⁷ ICC-01/04-01/10-368, avec annexes confidentielles 1 à 3.

⁷⁸ ICC-01/04-01/10-373.

⁷⁹ ICC-01/04-01/10-392, avec annexe publique 3 et annexes confidentielles 1, 2 et 4.

⁸⁰ ICC-01/04-01/10-398.

remplacer par des résumés en exécution des instructions données par la Chambre le 16 août 2011.

31. Le 8⁸¹ et le 9⁸² septembre 2011 respectivement, en exécution d'une ordonnance rendue par le juge unique le 7 septembre 2011⁸³, l'Accusation et la Défense ont de nouveau présenté des versions actualisées de leurs listes d'éléments de preuve. Le 12 septembre 2011, constatant que la Défense avait inclus dans sa liste des déclarations de témoins dont elle avait précédemment obtenu l'exclusion, et estimant qu'il ne serait ni logique ni cohérent d'autoriser la Défense seulement à utiliser des pièces retirées par l'Accusation en exécution d'une ordonnance visant à protéger les droits du Suspect, le juge unique a notamment décidé que tant les déclarations de témoins que les résumés faisaient partie des preuves à prendre en considération aux fins de l'audience de confirmation des charges et sur lesquelles les deux parties pourraient se fonder intégralement⁸⁴.

32. Le même jour, le juge unique a déposé la deuxième décision relative au calendrier de l'audience de confirmation des charges⁸⁵. Cette audience s'est tenue du 16 au 21 septembre 2011. L'Accusation⁸⁶ et les représentants légaux des Victimes⁸⁷ ont déposé leurs conclusions finales respectives le 6 octobre 2011, et la Défense a déposé les siennes le 21 octobre 2011⁸⁸.

33. Dans une décision rendue le 26 octobre 2011⁸⁹, la Chambre a rejeté l'exception d'incompétence soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2 du Statut⁹⁰ et a conclu

⁸¹ ICC-01/04-01/10-403, avec annexes confidentielles 1 à 5.

⁸² ICC-01/04-01/10-405, avec rectificatif de l'annexe confidentielle A et annexe publique B.

⁸³ ICC-01/04-01/10-401.

⁸⁴ ICC-01/04-01/10-419.

⁸⁵ ICC-01/04-01/10-413, avec annexe.

⁸⁶ ICC-01/04-01/10-448-Red (« les Conclusions finales de l'Accusation »).

⁸⁷ ICC-01/04-01/10-446 ; ICC-01/04-01/10-447.

⁸⁸ ICC-01/04-01/10-450.

⁸⁹ ICC-01/04-01/10-451.

⁹⁰ ICC-01/04-01/10-290, avec annexes publiques A et D et annexes confidentielles B et C ; voir aussi les conclusions présentées par l'Accusation, les représentants légaux des Victimes, le Bureau du conseil public pour les victimes et la RDC : ICC-01/04-01/10-320 ; ICC-01/04-01/10-406, ICC-01/04-01/10-406-Corr, N° ICC-01/04-01/10

que, les crimes allégués dans la Requête de l'Accusation étant suffisamment liés à la situation de crise qui avait déclenché la compétence de la Cour au moyen du renvoi de la situation à celle-ci par la RDC, ils relevaient bien de cette compétence.

34. Le 8 décembre 2011 a vu le dépôt de la Requête urgente de la Défense relative aux délais de recours qui affecteront la décision de confirmation ou d'infirmerie des charges⁹¹, dans laquelle il était demandé i) que le délai, prévu à la règle 155 du Règlement, pour déposer une demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision relative à la confirmation des charges commence à courir à compter de la notification aux parties de la traduction française de cette décision, et ii) qu'en cas de notification de la traduction française de cette décision à Callixte Mbarushimana pendant la période des congés judiciaires, le délai prévu à la règle 155 ne commence à courir qu'après ces congés. Dans sa réponse du 9 décembre 2011⁹², l'Accusation a demandé à la Chambre de rejeter le premier chef de demande et déclaré qu'elle ne s'opposait pas à ce que le délai prévu à la règle 155 commence à courir, pour toutes les parties, à compter de la reprise des activités de la Cour le 9 janvier 2012.

III. CONSIDÉRATIONS DE LA CHAMBRE CONCERNANT LA CONDUITE DES PROCÉDURES PAR LES PARTIES

35. Avant d'examiner l'affaire au fond, la Chambre tient à exprimer son mécontentement quant au comportement adopté par les parties tout au long des procédures qui ont précédé l'audience de confirmation des charges.

36. Premièrement, elle a constaté d'importantes omissions et erreurs en ce qui concerne des aspects essentiels de l'affaire. Les « erreurs, [...] incohérences internes, [...] omissions et [...] répétitions » signalées par l'Accusation dans le document de

avec annexe, et ICC-01/04-01/10-411 ; ICC-01/04-01/10-417-Red, avec annexes publiques expurgées 1 à 5 ; et ICC-01/04-01/10-440, avec annexe confidentielle.

⁹¹ ICC-01/04-01/10-462.

⁹² ICC-01/04-01/10-463.

notification des charges et la liste des éléments de preuve initialement déposés⁹³ se distinguent par leur caractère particulièrement regrettable. Le fait que la Défense ait demandé que soit à nouveau admis des éléments de preuve dont elle avait demandé, et obtenu, l'exclusion au motif de violation des droits du Suspect⁹⁴ a entraîné inutilement des retards supplémentaires dans la procédure. Loin d'avoir contribué à simplifier la procédure, ces problèmes ont, la plupart du temps, été à l'origine de requêtes et de débats supplémentaires, comme lorsque la Chambre a été inutilement saisie par l'Accusation d'une requête aux fins d'obtenir l'autorisation d'expurger un document qui avait déjà été communiqué sous une forme non expurgée⁹⁵.

37. Deuxièmement, les parties n'ont pas satisfait à leurs obligations ou l'ont fait de façon erronée, ce qui a obligé le Greffe à réexaminer à deux reprises les numéros attribués aux éléments de preuve⁹⁶.

38. La Chambre estime que la Cour doit devenir un modèle en matière de procédure internationale pénale. Voilà pourquoi elle invite les parties à faire une analyse critique de leur comportement tout au long des procédures, dans l'espoir qu'elles en tirent des enseignements importants en vue de leurs futurs rapports avec la Cour.

⁹³ Voir ICC-01/04-01/10-306-tFRA, p. 4.

⁹⁴ ICC-01/04-01/10-298, annexe 1 et annexes A et B confidentielles. En exécution de la décision ICC-01/04-01/10-306, le document ICC-01/04-01/10-289 et leurs annexes ont été supprimés du dossier de l'affaire ; ICC-01/04-01/10-343 ; ICC-01/04-01/10-348 ; ICC-01/04-01/10-353.

⁹⁵ ICC-01/04-01/10-222-Conf-Red ; ICC-01/04-01/10-258.

⁹⁶ ICC-01/04-01/10-424 et annexes confidentielles 1 et 2 ; ICC-01/04-01/10-442 et annexes confidentielles 1 et 2 ; ICC-01/04-01/10-449 et annexes confidentielles 1 et 2.

IV. QUESTIONS RELATIVES À L'ADMINISTRATION DE LA PREUVE

1. Norme des « motifs substantiels de croire »

39. L'article 61-7 du Statut dispose qu'à l'issue de l'audience de confirmation des charges, la Chambre « détermine s'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que la personne a commis chacun des crimes qui lui sont imputés ».

40. En s'appuyant sur l'article 21-3 du Statut et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la Chambre a interprété la norme des « motifs substantiels de croire » comme renvoyant à des « raisons solides de croire », en ce sens que l'Accusation doit « apporter des éléments de preuve concrets et tangibles, montrant une direction claire dans le raisonnement supportant ses allégations spécifiques »⁹⁷.

41. Cette norme s'accorde avec la finalité de l'audience de confirmation des charges, qui « se limite à renvoyer en jugement uniquement les personnes à l'encontre desquelles des charges suffisamment sérieuses ont été présentées », ce qui en fait un mécanisme tendant à « protéger les droits de la Défense contre des accusations abusives et entièrement infondées »⁹⁸ et un moyen de veiller à l'économie des moyens judiciaires en différenciant les affaires qui méritent d'être renvoyées en jugement de celles qui ne le devraient pas⁹⁹.

⁹⁷ ICC-01/04-01/06-803, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Chambre préliminaire I, Décision sur la confirmation des charges, 29 janvier 2007, par. 38 et 39 ; ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr, *Le Procureur c. Germain Katanga*, Chambre préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges, 1^{er} octobre 2008, par. 62 à 65 ; ICC-02/05-02/09-243-Red-tFRA, *Le Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda*, Chambre préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges, 8 février 2010, par. 35 à 39 ; ICC-02/05-03/09-121-Corr-Red-tFRA, *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus*, Chambre préliminaire I, Rectificatif à la Décision relative à la confirmation des charges, 7 mars 2011, par. 29 à 31.

⁹⁸ ICC-01/04-01/06-803, par. 37.

⁹⁹ ICC-02/05-03/09-121-Corr-Red-tFRA, par. 31.

2. Modalités d'examen des éléments de preuve

42. Pour prendre la décision prévue à l'article 61-7 du Statut, la Chambre prendra en considération toutes les pièces figurant dans la liste modifiée des éléments de preuve de l'Accusation¹⁰⁰, ainsi que les pièces de la liste actualisée des éléments de preuve de la Défense¹⁰¹ dont la Chambre a jugé, dans une décision portant sur ces listes, qu'elles avaient bien été soumises¹⁰². La Chambre relève que l'Accusation a indiqué avoir obtenu des informations pouvant faire douter de la fiabilité de la version des faits donnée par le témoin 692 dans sa déclaration¹⁰³ et que la Défense a convenu qu'il ne fallait pas se fonder sur cette déclaration¹⁰⁴. Par conséquent, la Chambre ne s'appuiera pas sur la déclaration du témoin 692 pour étayer ses conclusions.

43. En l'absence d'une contestation spécifique de l'admissibilité d'un élément de preuve par l'une ou l'autre des parties, la Chambre s'abstiendra d'évaluer, comme envisagé à l'article 69-4, l'admissibilité de chacun des éléments de preuve présentés aux fins de l'audience de confirmation des charges. Cette décision s'accorde avec les règles d'administration de la preuve à appliquer lors de la phase préliminaire et avec la portée de l'analyse des éléments de preuve à entreprendre à ce stade de l'instance¹⁰⁵. En particulier, l'appréciation approfondie de l'admissibilité des preuves présentées aux fins de l'audience de confirmation des charges perd tout son sens au vu du fait qu'à ce stade, l'Accusation peut se fonder sur des éléments de preuve sous forme documentaire ou de résumés, dont des versions expurgées de déclarations de témoins et des résumés

¹⁰⁰ ICC-01/04-01/10-403-Conf-Anx2 et ICC-01/04-01/10-403-Conf-Anx3.

¹⁰¹ ICC-01/04-01/10-405-Conf-AnxA-Corr.

¹⁰² ICC-01/04-01/10-419.

¹⁰³ Résumé de la déclaration du témoin 692, EVD-PT-OTP-00759.

¹⁰⁴ ICC-01/04-01/10-456 et ICC-01/04-01/10-458.

¹⁰⁵ À cet égard, la Chambre d'appel a conclu par le passé que « [l]es exigences à remplir pour obtenir la confirmation des charges étant inférieures à celles nécessaires pour obtenir une déclaration de culpabilité, il se peut que le Procureur soit en mesure de convaincre la Chambre préliminaire que les exigences relatives à la confirmation des charges sont remplies même si la fiabilité des témoins et d'autres éléments de preuve n'a pas été totalement mise à l'épreuve » (ICC-01/04-01/06-774-tFRA, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Deuxième décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve », 14 décembre 2006, par. 47).

de déclarations de témoins anonymes, et n'a pas à appeler à la barre les témoins censés déposer au procès¹⁰⁶.

44. Cette décision se justifie également au vu du but et de l'objet limités assignés à l'audience de confirmation des charges qui, comme on l'a vu plus haut, consistent à différencier les affaires qui méritent d'être renvoyées en jugement de celles qui ne le devraient pas. À ce propos, la Chambre n'examinera pas les éléments de preuve en vue de conclure à la culpabilité ou à l'innocence du Suspect. Si l'admissibilité de chacun des éléments de preuve devrait être systématiquement appréciée à ce stade, la procédure s'en trouverait injustifiablement retardée, et la Chambre pourrait indûment préjuger de questions relatives à l'administration de la preuve, questions qu'il conviendrait plutôt de trancher à la lumière de l'ensemble des éléments produits au procès. Pour la Chambre, une telle démarche serait incompatible avec les droits associés à la tenue d'un procès équitable, tels que l'article 67 du Statut les reconnaît au Suspect, et en particulier avec le droit d'être jugé sans retard excessif (article 67-1-c).

45. La Chambre souligne que cette appréciation des preuves ne signifie pas, comme l'avance l'Accusation, que tous les éléments « [TRADUCTION] qui ne sont pas invraisemblables de prime abord » devraient être acceptés, ou que « [TRADUCTION] les éléments de preuve de l'Accusation "méritent qu'on y ajoute foi, à moins qu'il soit impossible d'y croire" »¹⁰⁷. Aucune disposition des textes applicables à la Cour n'indique expressément que les incohérences, ambiguïtés ou contradictions constatées dans les éléments de preuve soient à lever au profit de l'Accusation. En outre, les règles de procédure suivies devant les tribunaux pénaux internationaux, sur lesquelles l'Accusation fonde sa théorie de l'appréciation des éléments de preuve, sont si

¹⁰⁶ Article 61-6 du Statut ; ICC-01/04-01/06-773-tFR, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve », 14 décembre 2006, par. 41 à 51; et ICC-01/04-01/06-774-tFRA, par. 43 à 47.

¹⁰⁷ Conclusions finales de l'Accusation, par. 32 à 34.

fondamentalement différentes des règles applicables à la confirmation des charges qu'un tel principe ne saurait s'appliquer par analogie¹⁰⁸.

46. En outre, l'article 61-6 du Statut permet à la Défense de contester les éléments de preuve produits par l'Accusation et de présenter ses propres éléments de preuve. La présentation par la Défense d'éléments de preuve divergents oblige la Chambre à apprécier la crédibilité et le poids à accorder auxdits éléments au vu de l'ensemble des preuves produites aux fins de l'audience de confirmation des charges. Rien ne permet de procéder différemment lorsqu'une telle appréciation est rendue nécessaire par le constat d'une divergence ou contradiction entre des éléments de preuve produits par l'Accusation.

47. Par conséquent, et dans le droit fil de la démarche adoptée dans d'autres affaires, la Chambre appréciera la cohérence intrinsèque de chaque élément de preuve au vu de l'ensemble des éléments présentés aux fins de l'audience de confirmation des charges. Si elle relève une incohérence, ambiguïté ou contradiction dans l'élément considéré, elle utilisera celui-ci avec prudence à l'heure de confirmer ou de rejeter toute allégation de l'Accusation.

48. La Chambre indique en outre que si un élément de preuve n'est pas spécifiquement mentionné dans la présente décision, cela ne signifie pas pour autant qu'il a été jugé inadmissible. Il importe de souligner que lorsqu'il est renvoyé dans la présente décision à des éléments de preuve, l'objectif est d'explicitier le raisonnement

¹⁰⁸ L'Accusation cite l'article 98 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Rév. 46, 20 octobre 2011 : « À la fin de la présentation des moyens à charge, la Chambre de première instance doit, par décision orale et après avoir entendu les arguments oraux des parties, prononcer l'acquittement de tout chef d'accusation pour lequel il n'y a pas d'éléments de preuve susceptible de justifier une condamnation ». Cette procédure se distingue clairement de celle qui s'applique à l'audience de confirmation des charges, telle qu'exposée à l'article 61 du Statut de la CPI, en vertu duquel la Chambre détermine, au vu des éléments de preuve présentés tant par l'Accusation que par la Défense, s'il y a des motifs substantiels de croire que le suspect a commis les crimes qui lui sont imputés.

qui sous-tend les conclusions de la Chambre, sans préjudice de la possibilité que d'autres éléments de preuve étayent aussi les mêmes conclusions¹⁰⁹.

3. Déclarations de témoins anonymes et résumés de déclarations de témoins

49. La Chambre reprend ses conclusions précédentes selon lesquelles, bien que les déclarations de témoins anonymes et résumés de telles déclarations puissent être utilisées lors de la phase préliminaire, une valeur probante moindre pourra leur être accordée pour compenser le désavantage qu'elles pourraient causer à la Défense¹¹⁰. En outre, si des preuves indirectes émanant de sources anonymes figurent dans des déclarations de témoins, elles seront utilisées uniquement pour corroborer d'autres éléments de preuve, et avec la plus grande circonspection lorsqu'elles seront de seconde main ou proviendront de sources plus éloignées encore¹¹¹. Les preuves indirectes provenant de sources connues seront analysées au cas par cas, « en tenant compte notamment de la cohérence intrinsèque des informations et de leur concordance avec l'ensemble des preuves, considérées comme un tout, de la fiabilité de la source et de la possibilité pour la Défense de contester la source¹¹² ».

50. La Chambre relève également qu'un certain nombre des déclarations sur lesquelles l'Accusation s'est fondée proviennent d'anciens membres des FDLR, dont certains ont participé aux événements allégués en l'espèce (« les témoins privilégiés »). Elle examinera les informations contenues dans ces déclarations au vu de l'ensemble des éléments de preuve présentés et, consciente des risques inhérents aux déclarations

¹⁰⁹ Voir ICC-02/05-02/09-243-Red-tFRA, par. 45.

¹¹⁰ ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr, par. 159 et 160 ; ICC-01/05-01/08-424-tFRA, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Chambre préliminaire II, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 juin 2009, par. 49 ; ICC-02/05-02/09-243-Red-tFRA, par. 49 à 51 ; et ICC-02/05-03/09-121-Corr-Red-tFRA, par. 41.

¹¹¹ ICC-01/04-01/06-803, par. 101 à 106 ; ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr, par. 118 à 120, et 137 à 140.

¹¹² ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr, par. 141.

de ce type de témoins, elle les utilisera avec circonspection pour étayer ses conclusions¹¹³.

51. Enfin, la Chambre tient à exprimer son inquiétude face aux techniques auxquelles ont eu recours certains enquêteurs de l'Accusation dans plusieurs cas, techniques qui semblent tout à fait inappropriées au regard de l'objectif, énoncé à l'article 54-1-a du Statut, consistant à établir la vérité en « enquêt[ant] tant à charge qu'à décharge ». Le lecteur des transcriptions d'entretiens a souvent l'impression que l'enquêteur est si attaché à sa théorie ou à son hypothèse qu'il ne se retient pas de formuler ses questions de manière directive et d'exprimer mécontentement, impatience ou déception lorsque la réponse du témoin ne correspond pas entièrement à ses attentes. En termes de techniques d'interrogatoire, professionnalisme et impartialité semblent difficilement compatibles avec le fait de conjecturer que le témoin ne « [TRADUCTION] se rappelle pas vraiment ce qui a été dit »¹¹⁴, de se plaindre de devoir « [TRADUCTION] arracher » au témoin des renseignements importants pour l'enquête¹¹⁵, de déplorer que le témoin ne « [TRADUCTION] compren[ne] pas vraiment ce qui est important » pour les enquêteurs en charge de l'affaire¹¹⁶, ou d'insinuer que le témoin serait peut-être en train d'« [TRADUCTION] essayer de couvrir » le Suspect¹¹⁷. La Chambre ne manquera donc pas de stigmatiser de telles techniques et de souligner que la valeur probante des éléments de preuve ainsi obtenus s'en trouve peut-être considérablement amoindrie.

4. Contestation par la Défense de l'admissibilité de certains éléments de preuve

52. La Défense a contesté l'admissibilité des éléments de preuve suivants : i) les pièces saisies, sous forme électronique ou documentaire, au domicile de Callixte

¹¹³ ICC-02/05-03/09-121-Corr-Red-tFRA, par. 42.

¹¹⁴ EVD-PT-D06-01349, transcription d'entretien avec le témoin 632, p. 0376, lignes 492 et 493.

¹¹⁵ EVD-PT-D06-01349, transcription d'entretien avec le témoin 632, p. 0382, lignes 717 et 718.

¹¹⁶ EVD-PT-OTP-00668, transcription d'entretien avec le témoin 564, p. 1162, ligne 177.

¹¹⁷ EVD-PT-D06-01322, transcription d'entretien avec le témoin 559, p. 1679, ligne 279.

Mbarushimana lors de son arrestation¹¹⁸, ii) les communications interceptées par les autorités françaises et allemandes¹¹⁹, et iii) les documents provenant de Human Rights Watch¹²⁰.

53. Conformément aux conclusions tirées plus haut, la Chambre fait observer que dans ce qui suit, les décisions d'admissibilité ou non des catégories d'éléments de preuve contestées par la Défense ne sont prises qu'aux fins de l'audience de confirmation des charges et dans le contexte de celle-ci, « sans préjudice de l'exercice par la Chambre de première instance de ses fonctions et pouvoirs d'évaluation finale de l'admissibilité et de la valeur probante » de toute pièce¹²¹.

i) Pièces saisies au domicile de Callixte Mbarushimana lors de son arrestation

54. La Défense a contesté l'admissibilité des pièces saisies au domicile de Callixte Mbarushimana lors de son arrestation (« les Pièces saisies ») en arguant que l'Accusation n'a produit ni ordonnance ni mandat de perquisition délivré par un juge, ce qui met la Défense dans l'impossibilité de déterminer si la perquisition a été autorisée et menée dans le respect du droit¹²².

55. La Défense a ensuite soulevé deux autres problèmes se rapportant au traitement réservé aux Pièces saisies : i) des membres du Greffe ont rompu les scellés posés sur les sacs contenant les Pièces saisies en l'absence d'un représentant de la Défense et en suivant un protocole qui n'a pas été soumis à l'approbation d'un juge dont la décision aurait pu être contestée en appel, et ii) un certain nombre de disques durs figurant

¹¹⁸ ICC-01/04-01/10-329-Corr et annexe.

¹¹⁹ Ibid.

¹²⁰ ICC-01/04-01/10-423-Conf-Exp et annexe.

¹²¹ ICC-01/04-01/06-803, par. 90 ; ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr, par. 71.

¹²² ICC-01/04-01/10-329-Corr, par. 3 à 6.

parmi les Pièces saisies se sont révélés défectueux après avoir été manipulés par la Gendarmerie française et le Greffe, ainsi que, dans un cas, par l'Accusation¹²³.

56. L'Accusation a réagi en soutenant que c'est à la Défense qu'il revient de prouver que les éléments de preuve ont été obtenus, non seulement illégalement, mais aussi en violation des droits de l'homme internationalement reconnus au Suspect¹²⁴. Elle a également fait observer i) que la saisie des pièces en question était le résultat d'une demande de coopération adressée par le Greffe aux autorités françaises en exécution d'une ordonnance de la Chambre, ii) qu'un procès verbal, versé aux débats par l'Accusation, montre que la perquisition a été autorisée par un juge français, et iii) que Callixte Mbarushimana n'a rien fait pour contester la légalité de la perquisition et de la saisie lorsqu'il a comparu devant des juridictions françaises avant sa remise à la Cour¹²⁵.

57. En outre, l'Accusation a souligné que la Défense n'avait nullement étayé la conclusion selon laquelle les éléments de preuve obtenus au moyen de la prétendue violation des droits du Suspect devraient être exclus au motif que i) cette violation met sérieusement en question la crédibilité des Pièces saisies, ou que ii) l'admission de ces éléments de preuve serait de nature à compromettre la procédure et à porter gravement atteinte à son intégrité, aux termes de l'article 69-7 du Statut¹²⁶.

58. Pour commencer, la Chambre fait observer qu'il peut être présumé que les activités entreprises par des autorités judiciaires et exécutives nationales dans le cadre d'enquêtes nationales ou de l'exécution d'une demande de coopération émanant de la Cour sont menées conformément à la législation applicable dans l'État concerné.

59. La Chambre rappelle également que par le passé, elle a conclu qu'« à moins qu'une partie n'apporte des informations pouvant raisonnablement jeter un doute sur l'authenticité de [...] preuves apportées par la partie adverse, ces preuves doivent, dans

¹²³ Ibid., par. 7 à 10.

¹²⁴ ICC-01/04-01/10-347-Conf, par. 13 à 15.

¹²⁵ Ibid., par. 18.

¹²⁶ Ibid., par. 23.

le contexte de l'audience de confirmation des charges, être considérées comme authentiques¹²⁷ ». Elle estime que ce principe s'applique tout autant en cas de contestation de l'admissibilité d'éléments de preuve en vertu de l'article 69-7 du Statut.

60. La Défense n'a fourni aucune information pouvant mettre en doute la légalité des procédures nationales. La Chambre considère donc que, dans ces circonstances, l'Accusation n'est pas tenue de prouver que les procédures contestées étaient légales et que les éléments de preuve en question n'ont pas été obtenus en violation du Statut ou de droits de l'homme internationalement reconnus.

61. Même à admettre que les procédures d'enquête contestées laissent à désirer du point de vue de la forme, l'article 69-7 du Statut n'impose pas l'exclusion automatique des éléments de preuve obtenus de la sorte. Dans chaque cas, il revient à la Chambre d'exercer son pouvoir d'appréciation pour trouver un juste équilibre entre les valeurs fondamentales consacrées par le Statut, et les éléments de preuve obtenus en violation du Statut ou de droits de l'homme internationalement reconnus ne seront jugés inadmissibles que lorsque a) cette violation met sérieusement en question leur crédibilité, ou que b) leur admission serait de nature à compromettre la procédure et à porter gravement atteinte à son intégrité¹²⁸.

62. La Défense conteste l'admissibilité des Pièces saisies au motif que la perquisition et la saisie étaient illégales. Elle ne se fonde sur aucun fait et n'explique aucunement,

¹²⁷ Voir ICC-01/04-01/06-803, par. 97. Cette déclaration est conforme à ce qu'a conclu la Chambre d'appel, à savoir que le « droit de contester les éléments de preuve [...] [doit être considéré] dans le contexte de l'audience de confirmation des charges, qui n'a pas vocation à répondre à la question de l'innocence ou de la culpabilité du suspect. [...] Les exigences à remplir pour obtenir la confirmation des charges étant inférieures à celles nécessaires pour obtenir une déclaration de culpabilité, il se peut que le Procureur soit en mesure de convaincre la Chambre préliminaire que les exigences relatives à la confirmation des charges sont remplies même si la fiabilité des témoins et d'autres éléments de preuve n'a pas été totalement mise à l'épreuve », ICC-01/04-01/06-774-tFRA, par. 47.

¹²⁸ ICC-01/04-01/06-803, par. 84 ; TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c/ Delalić*, Décision relative à la demande de versement des pièces de l'Accusation 104-108 au dossier des éléments de preuve, 9 février 1998, affaire n° IT-96-21, par. 19 à 21 ; TPIY, Chambre de première instance II, *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin*, Décision relative à l'opposition de la Défense à l'admission de moyens de preuve interceptés, 3 octobre 2003, affaire n° IT-99-36-T, par. 7.

par des arguments conjecturaux ou autres, en quoi l'illégalité alléguée de la perquisition rendrait les éléments de preuve inadmissibles au sens de l'article 69-7 du Statut.

63. De même, la Chambre juge que les arguments de la Défense relatifs à la rupture des scellés posés sur les sacs contenant les Pièces saisies et aux disques durs défectueux sont infondés et conjecturaux. En particulier, la Défense n'a pas prouvé que la rupture de ces scellés, en l'absence d'un représentant de l'équipe de la Défense, constituait une violation du Statut ou de droits de l'homme internationalement reconnus¹²⁹.

64. En outre, les arguments présentés par la Défense à cet égard s'articulent autour de la possibilité que des pièces ou des disques durs contenant des informations à décharge aient été perdus ou endommagés lors du traitement des éléments de preuve. Elle n'avance aucun élément de fait pour étayer ces allégations et n'explique pas du tout comment, même si elle était suffisamment établie, cette violation présumée pourrait rendre les éléments de preuve que l'Accusation a réussi à récupérer inadmissibles au regard de l'article 69-7 du Statut.

65. Par conséquent, la contestation par la Défense de l'admissibilité des Pièces saisies est rejetée.

¹²⁹ Comme l'Accusation l'a indiqué, la décision de la Chambre de première instance du TPIR que la Défense cite à l'appui de cette prétention (TPIR, Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Nzirorera, Decision on Defence Third Motion for Return of Property and Sanctions for Violations of Court Order*, 13 octobre 2003, affaire n° ICTR-98-44-1) ne vaut que dans les circonstances de ladite affaire. Il convient de souligner que la règle selon laquelle les scellés apposés sur les sacs contenant les éléments de preuve devraient être rompus en présence d'un représentant de la Défense avait été établie dans l'affaire *Nzirorera* par décision de la Chambre de première instance le 7 septembre 2000, en réponse à une contestation de la Défense, et qu'elle ne révèle pas, en soi, l'existence d'un principe général selon lequel la rupture des scellés apposés sur les sacs contenant des éléments de preuve doit avoir lieu en présence d'un représentant de la Défense.

ii) Communications interceptées par les autorités françaises et allemandes

66. La Défense s'est opposée à l'admission de communications interceptées par les autorités françaises et allemandes en arguant que l'Accusation n'avait justifié ni d'une autorisation ni d'un mandat délivrés par un juge aux fins de leur interception¹³⁰.

67. Par ailleurs, la Défense s'est opposée à ce que l'Accusation se fonde sur une communication interceptée par les autorités françaises, en faisant valoir que cette communication n'était pas pertinente, car son enregistrement, datant du 18 juillet 2010, était postérieur à la période couverte par les charges portées contre Callixte Mbarushimana¹³¹. Elle a ajouté que les autorités allemandes avaient intercepté des communications en mettant sur écoute des appareils présumés appartenir à Ignace Murwanashyaka et que ce dernier était la seule personne pouvant être incriminée au moyen de ces communications, en tant que justiciable visé par l'autorisation de mise sur écoute¹³². De plus, la Défense a relevé que l'Accusation n'avait pas présenté de données émanant d'une compagnie de télécommunication pour prouver qu'Ignace Murwanashyaka était bien le titulaire de l'abonnement à la ligne téléphonique placée sur écoute¹³³.

68. La Défense a aussi dénoncé le fait que l'Accusation n'avait pas fourni d'éléments de preuve concernant i) les pratiques professionnelles auxquelles les autorités allemandes se sont conformées pour intercepter ces communications, ii) l'identité des personnes chargées d'intercepter les communications, ou iii) les moyens par lesquels les auteurs des métadonnées accompagnant ces communications ont identifié Callixte Mbarushimana comme étant l'un des interlocuteurs lors des conversations. La Défense a fait valoir que, dans ces circonstances, rien ne garantit que les fichiers audio et les

¹³⁰ ICC-01/04-01/10-329, par. 11 à 15.

¹³¹ Ibid., par. 19.

¹³² Ibid., par. 15.

¹³³ Ibid.

échanges interceptés sur lesquels l'Accusation se fonde reflètent fidèlement la teneur intégrale des communications interceptées¹³⁴.

69. D'après l'Accusation, la Défense n'a pas établi i) que les communications avaient été interceptées en violation de droits de l'homme internationalement reconnus, ou ii) que les éléments de preuve devraient être exclus parce que la violation alléguée mettrait sérieusement en question leur crédibilité ou que leur admission serait de nature à compromettre la procédure et à porter gravement atteinte à son intégrité¹³⁵.

70. En outre, l'Accusation estime pertinente la communication interceptée par les autorités françaises le 18 juillet 2010, dans la mesure où des événements survenus avant et après la période correspondant aux crimes reprochés peuvent apporter des éléments probants quant au but et aux activités criminelles des FDLR en 2009¹³⁶. En ce qui concerne les communications interceptées par les autorités allemandes, l'Accusation estime infondé l'argument de la Défense selon lequel les éléments de preuve issus de ces communications ne peuvent être utilisés que pour incriminer la personne visée par la mise sur écoute¹³⁷. S'agissant de l'attribution des lignes téléphoniques à Callixte Mbarushimana, elle a soutenu que, « [TRADUCTION] étant donné la nature et l'objet limités de l'audience de confirmation des charges, on ne saurait attendre de l'Accusation qu'elle fasse comparaître des témoins pour expliquer précisément comment chacun des appels téléphoniques pouvait être attribué à son auteur¹³⁸ ».

71. En ce qui concerne la requête déposée par la Défense, en vertu de l'article 69-7 du Statut, aux fins de l'exclusion des éléments de preuve issus de communications interceptées, la Chambre reprend les conclusions tirées aux paragraphes 61 à 65

¹³⁴ Ibid., par. 17 et 18.

¹³⁵ ICC-01/04-01/10-347-Conf, par. 19 à 23.

¹³⁶ Ibid., par. 38.

¹³⁷ Ibid., par. 40.

¹³⁸ Ibid., par. 42.

ci-dessus¹³⁹. Elle considère infondée l'allégation d'illégalité de l'interception, la Défense n'ayant apporté aucune preuve. En outre, la Défense n'a nullement expliqué en quoi le fait qu'une interception ne soit pas autorisée aurait un effet sur la crédibilité des éléments de preuve ainsi obtenus, ni en quoi l'admission des communications interceptées serait de nature à compromettre la procédure ou à porter gravement atteinte à son intégrité. Par conséquent, la Chambre rejette la contestation soulevée par la Défense en vertu de l'article 69-7 du Statut relativement à l'admissibilité des communications interceptées.

72. En ce qui concerne la contestation par la Défense de la pertinence et de la crédibilité des communications interceptées, la Chambre rappelle qu'aux termes de l'article 69-4 du Statut, la Cour « peut se prononcer sur la pertinence et l'admissibilité de tout élément de preuve conformément au Règlement de procédure et de preuve, en tenant compte notamment de la valeur probante de cet élément de preuve et de la possibilité qu'il nuise à l'équité du procès ou à une évaluation équitable de la déposition d'un témoin ». En outre, la règle 63-2 du Règlement dispose que « [I]es chambres sont habilitées, en vertu du pouvoir discrétionnaire visé au paragraphe 9 de l'article 64, à évaluer librement tous les moyens de preuve présentés en vue d'en déterminer la pertinence ou l'admissibilité comme le prévoit l'article 69¹⁴⁰ ».

¹³⁹ Voir ICC-01/04-01/06-1981, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Chambre de première instance I, *Decision on the admission of material from the "bar table"*, 24 juin 2009, par. 21 à 31 ; voir aussi TPIY, Chambre de première instance II, *Le Procureur c/ Mičo Stanišić et Stojan Župljanin*, *Decision Denying the Stanišić Motion for Exclusion of Recorded Intercepts*, 16 décembre 2009, affaire n° IT-08-91-T, par. 21 ; TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, *Decision on the Accused's Motion to Exclude Intercepted Conversations*, 30 septembre 2010, affaire n° IT-95-5/18-T, par. 8.

¹⁴⁰ Il a été jugé que ces dispositions indiquent que « les rédacteurs du cadre du Statut ont clairement et délibérément évité de proscrire certaines catégories et types d'éléments de preuve » ou de limiter de quelque façon que ce soit la capacité de la Chambre d'évaluer librement tous les moyens de preuve disponibles (ICC-01/04-01/06-1399-tFRA, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Chambre de première instance I, *Décision relative à l'admissibilité de quatre documents*, 13 juin 2008, par. 24). Le large pouvoir discrétionnaire qui est celui de la Chambre en matière d'appréciation de tous les éléments de preuve est rendu nécessaire, d'une part, par la nature des affaires portées devant la Cour, dans le contexte desquelles les preuves sont souvent obtenues dans des conditions très difficiles, par exemple pendant un conflit armé, et, d'autre part, par les moyens limités dont disposent les organes de la Cour et le fait que ceux-ci sont dépendants de la coopération d'États souverains et des autorités de police nationales dans le cadre du recueil et de la recherche des éléments de preuve.

73. La Chambre estime que ce serait outrepasser le but et l'objet limités de l'audience de confirmation des charges que d'exiger de l'Accusation qu'elle produise à ce stade de la procédure des éléments de preuve détaillés sur les pratiques professionnelles conformément auxquelles les communications en question ont été interceptées dans les systèmes judiciaires nationaux concernés.

74. Étant donné i) la pertinence réelle des communications interceptées au regard du mode de responsabilité pénale allégué à l'encontre de Callixte Mbarushimana, ii) le fait qu'il n'est nullement reproché aux États qui ont recueilli les communications interceptées d'avoir un parti pris ou un intérêt particulier dans l'issue de la présente procédure ou dans les événements auxquels se rapportent les charges, iii) le contexte et le but dans lesquels les éléments de preuve ont été obtenus, et iv) les éléments de preuve spécifiquement utilisés pour identifier les personnes impliquées, la Chambre est convaincue que les communications interceptées constituent des preuves à la fois pertinentes et admissibles.

iii) Documents provenant de Human Rights Watch

75. La Défense a contesté l'admissibilité de documents provenant de Human Rights Watch pour les raisons suivantes : [EXPURGÉ]¹⁴¹.

76. L'Accusation a soutenu i) [EXPURGÉ], ii) que les arguments tirés par la Défense du caractère insuffisant des renseignements donnés par l'organisation sur sa méthodologie ne s'appliqueraient qu'à un seul document et que, de toute façon, ils ne valaient qu'aux fins de l'appréciation du poids à accorder à ce document en tant qu'élément de preuve, et non de celle de son admissibilité, et iii) que l'admission de ces pièces ne porterait pas préjudice à la Défense¹⁴².

¹⁴¹ ICC-01/04-01/10-423-Conf-Exp.

¹⁴² ICC-01/04-01/10-426-Conf-Exp.

77. De l'avis de la Chambre, si les arguments de la Défense concernant les documents provenant de Human Rights Watch ne sont pas de nature à influencer sur l'admissibilité de ces éléments de preuve, ils pourraient toutefois avoir un effet sur l'appréciation du poids à accorder à ces preuves. Compte tenu de la source des documents, du but dans lequel les informations qu'ils contiennent ont été recueillies, ainsi que de la nature et de la pertinence de ces informations, la Chambre est convaincue que les documents provenant de Human Rights Watch sont pertinents et ont une valeur probante qui l'emporte sur leur effet préjudiciable, et qu'ils sont par conséquent admissibles.

78. Le poids à accorder aux preuves que sont les informations contenues dans les documents provenant de Human Rights Watch sera apprécié au cas par cas. D'une manière générale, la Chambre estime qu'il convient d'accorder une valeur probante moindre aux preuves indirectes émanant de sources anonymes compte tenu des difficultés inhérentes à la vérification de la véracité et de l'authenticité des informations qu'elles contiennent. Par conséquent, ces informations ne seront utilisées que dans le seul but de corroborer d'autres éléments de preuve.

5. Degré de précision du document de notification des charges

79. La Défense a demandé que, dans le document de notification des charges, la description des lieux et dates auxquels les crimes reprochés auraient été commis soit modifiée de façon à en exclure les mots suivants, qu'elle n'estime pas assez précis :

- i) les localités en question sont « entre autres » ;
- ii) « et dans des villages voisins » ; et
- iii) « le village de W-673 et de W-674 [...] sur le territoire Masisi à la mi-2009 »¹⁴³.

¹⁴³ ICC-01/04-01/10-305.

80. En réponse à cette requête, l'Accusation a expliqué que l'utilisation d'expressions telles que « comprennent notamment » lui permettait de prouver d'autres événements pour établir le même crime, pour peu que la Défense en soit informée suffisamment de temps avant l'audience de confirmation des charges, et elle a assuré la Chambre qu'un préavis similaire serait donné avant le procès¹⁴⁴. L'Accusation a ajouté qu'il était permis de reprocher à un suspect d'avoir commis un certain type de crime pendant une période donnée dans une zone géographique définie, et de décrire des actes précis à titre d'exemple¹⁴⁵. Enfin, elle a fait valoir que c'est le juge unique qui a autorisé le 20 mai 2011 la suppression d'informations se rapportant aux dates et lieux des événements qui se seraient déroulés au village des témoins 673 et 674¹⁴⁶ et que, pour protéger les témoins en question, il ne fallait pas donner trop de précisions à cet égard¹⁴⁷.

81. Conformément aux articles 61-3-a et 67-1-a du Statut, à la règle 121-3 du Règlement et à la norme 52 du Règlement de la Cour, le suspect doit être informé de façon détaillée des faits sous-tendant les charges portées contre lui au moins 30 jours avant l'ouverture de l'audience de confirmation des charges. L'article 74-2 du Statut¹⁴⁸ montre clairement que ce sont les faits et circonstances décrits dans les charges confirmées à l'issue de la phase préliminaire qui, à la phase du procès, déterminent « les faits sur lesquels porte l'affaire et délimitent celle-ci, empêchant la chambre de première instance de sortir de ce cadre¹⁴⁹ ». Au vu des dispositions mentionnées ci-dessus et du précédent cité, cette approche est indéfendable, dans la mesure où l'Accusation tente de se réserver le droit d'élargir la base factuelle des charges par l'ajout, après la confirmation de celles-ci, de faits entièrement nouveaux.

¹⁴⁴ ICC-01/04-01/10-T-6-Red2-ENG, p. 22 et 23.

¹⁴⁵ Ibid., p. 23.

¹⁴⁶ ICC-01/04-01/10-167.

¹⁴⁷ ICC-01/04-01/10-T-6-Red2-ENG, p. 27.

¹⁴⁸ La décision de la Chambre de première instance « ne peut aller au-delà des faits et des circonstances décrits dans les charges ».

¹⁴⁹ ICC-02/05-03/09-121-Corr-Red-tFRA, par. 34.

82. La Chambre trouve préoccupante cette tentative de l'Accusation de conserver à sa cause des paramètres aussi larges et généraux que possible, sans aucunement expliquer pourquoi d'autres lieux de perpétration des crimes allégués ne peuvent être précisés ni apporter la moindre preuve de l'existence de charges plus larges, semble-t-il pour pouvoir ultérieurement ajouter de nouvelles preuves se rapportant à d'autres allégations de fait, sans avoir à suivre la procédure prévue à l'article 61-9 du Statut. L'Accusation doit connaître la portée de sa cause ainsi que les faits essentiels sous-tendant les charges qu'elle entend prouver, et elle doit disposer, avant l'audience de confirmation des charges, des éléments de preuve nécessaires pour les prouver conformément à la norme applicable. Le document de notification des charges doit contenir un exposé des faits essentiels qui sous-tendent les charges, indiquant les dates et les lieux auxquels les événements allégués seraient survenus avec le plus grand degré de précision possible dans les circonstances de l'affaire.

83. En raison de ce qui précède, la Chambre juge que l'expression « comprennent notamment » est dépourvue de sens dans les circonstances de l'espèce. Par conséquent, elle n'évaluera les charges qu'en ce qu'elles portent sur les lieux précisément identifiés sous chaque chef du document de notification des charges.

84. En ce qui concerne la contestation par la Défense de la mention « à Busurungi et dans des villages voisins », la Chambre estime que la description du lieu en question est suffisamment précise, surtout si l'on tient compte de la superficie relativement limitée de la zone géographique en question et du fait qu'une lecture conjointe du document de notification des charges et de la liste des éléments de preuve permet d'obtenir les renseignements nécessaires sur les environs de Busurungi¹⁵⁰.

85. En ce qui concerne la dernière objection soulevée par la Défense, la Chambre rappelle que la suppression d'informations dans les déclarations de témoins ne doit être « [TRADUCTION] ni préjudiciable ni contraire aux droits du suspect, notamment à son

¹⁵⁰ Par exemple EVD-PT-OTP-00703, déclaration du témoin 562, p. 1094 et 1095, 1100 et 1101, et 1104 et 1105.

droit à un procès équitable et impartial¹⁵¹ ». Les informations fournies à la Défense concernant le lieu et les dates des événements en question se limitent à la mention « village de W-673 et W-674 [...] sur le territoire de Masisi à la mi-2009 ». De l'avis de la Chambre, un cadre géographique et temporel aussi large n'est pas suffisamment précis pour que le suspect soit informé du lieu et des dates des crimes allégués. Comme on l'a souligné plus haut, les lieux et dates des crimes allégués sont des faits essentiels que la norme 52-b du Règlement de la Cour impose d'exposer dans le document de notification des charges. Dans ces circonstances, on ne saurait considérer que le Suspect a été informé des charges portées contre lui au sens de l'article 67-1-a du Statut. Par conséquent, la Chambre n'examinera pas les crimes qui auraient été commis dans « le village de W-673 et W-674 [...] sur le territoire de Masisi à la mi-2009 ».

6. Règle de la spécialité

86. À l'audience de confirmation des charges, la Défense a soutenu que, dans le document de notification des charges, l'Accusation avait ajouté des crimes de guerre (mutilations et pillage) qui ne figuraient pas dans le mandat d'arrêt, enfreignant ainsi la règle de la spécialité inscrite à l'article 101 du Statut¹⁵². Elle a fait valoir que, comme le type de comportement couvert par le pillage n'est pas un élément constitutif des crimes

¹⁵¹ ICC-01/04-01/10-167, par. 6 ; et ICC-01/04-01/07-475-tFRA, *Le Procureur c. Germain Katanga*, Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins », 13 mai 2008, par. 72, dans lequel la Chambre d'appel a conclu que les considérations suivantes devaient être prises en compte pour que les droits du suspect ne soient restreints que dans la mesure strictement nécessaire : a) [...] Une mesure autre que l'expurgation pourrait-elle être mise en œuvre compte tenu des circonstances ? S'il est possible et suffisant de mettre en œuvre des mesures de protection moins restrictives, celles-ci doivent être préférées ; b) [...] Le fait que l'autorisation de non-communication demandée ne vaille que pour le stade de la procédure lié à l'audience de confirmation des charges [...] ; c) [...] L'intérêt que ces renseignements peuvent présenter pour la Défense. Si, après les avoir examinés, la Chambre venait à conclure que les renseignements en question ne présentent pas d'intérêt pour la Défense, cette conclusion serait probablement décisive lorsqu'il s'agira de déterminer si les intérêts de la personne susceptible d'être mise en danger l'emportent sur ceux de la Défense. En revanche, si ces renseignements peuvent soutenir la cause du suspect ou s'ils sont de nature à entamer la crédibilité du dossier du Procureur, la Chambre préliminaire devra faire bien attention à l'heure de mettre en balance les intérêts en présence ; d) Si le fait de ne pas communiquer les renseignements en question avait pour effet de rendre l'audience de confirmation des charges, dans son ensemble, inéquitable pour le suspect, alors les suppressions demandées ne devraient pas être autorisées.

¹⁵² ICC-01/04-01/10-T-6-Red2-Eng, p. 17.

à raison desquels le mandat d'arrêt a été délivré contre Callixte Mbarushimana, la charge de pillage au sens de l'article 8-2-e-v du Statut devrait être retirée du document de notification des charges. La Défense a également affirmé que l'ajout des charges de mutilations au sens des articles 8-2-c-i-2 ou 8-2-e-xi-1 du Statut n'était pas nécessaire puisque le même type de comportement était déjà couvert par d'autres charges.

87. L'Accusation a soutenu que les faits relatifs aux charges de pillage et de mutilations commises par les troupes des FDLR étaient exposés dans la demande de délivrance d'un mandat d'arrêt en vertu de l'article 58 et qu'ils constituaient la base des charges d'attaque dirigée contre la population civile au sens de l'article 8-2-e-i du Statut et de torture au sens des articles 7-1-f et 8-2-c-i du Statut¹⁵³.

88. La Chambre estime que, telles qu'exposées dans une demande de délivrance de mandat d'arrêt et dans la décision y relative, la description des faits et la qualification juridique afférente sont en principe provisoires. On ne saurait exiger que la formulation des charges dans le document de notification de celles-ci suive strictement les points de fait et de droit sur lesquels se fonde le mandat d'arrêt, spécialement parce qu'en vertu de l'article 61-4 du Statut et comme la Chambre d'appel l'a conclu par le passé, l'Accusation peut, avant l'audience de confirmation des charges, poursuivre ses enquêtes et modifier ou retirer des charges sans en demander l'autorisation à la Chambre préliminaire¹⁵⁴.

89. D'un autre côté, la Chambre reconnaît que la règle de la spécialité inscrite à l'article 101 du Statut devrait en principe empêcher l'Accusation d'inclure dans le document de notification des charges un crime qui n'a aucunement été décrit dans le mandat d'arrêt sur la base duquel l'État requis a accepté d'arrêter le suspect et de le remettre à la Cour.

¹⁵³ Conclusions finales de l'Accusation, p. 21 et 22.

¹⁵⁴ ICC-01/04-01/06-568-tFRA, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision fixant les principes généraux applicables aux demandes de restriction à l'obligation de communication introduites en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve », 13 octobre 2006, par. 53.

90. La Chambre considère que le document de notification des charges est le document qui délimite le cadre de l'audience de confirmation des charges. Conformément à l'article 67-1 du Statut et à la règle 121 du Règlement, ce document doit établir de façon détaillée la nature, la cause et la teneur des charges portées contre le suspect et sert de fondement à la préparation de l'audience de confirmation des charges. La règle 121-3 décrit le document de notification des charges comme « un état détaillé des charges ». Dans sa demande de délivrance d'un mandat d'arrêt, l'Accusation ne doit en revanche fournir qu'une « référence précise au crime relevant de la compétence de la Cour que la personne est censée avoir commis » et un « exposé succinct des faits dont il est allégué qu'ils constituent ce crime », comme prévu aux alinéas b) et c) de l'article 58-2 du Statut.

91. Par conséquent, la Chambre est d'avis que la règle de la spécialité n'est en principe pas enfreinte par l'inclusion dans le document de notification des charges d'un ou plusieurs crimes qui ne faisaient l'objet d'aucune description explicite ou qualification juridique dans le mandat d'arrêt, mais qui ressortent implicitement de la description du comportement sous-jacent aux crimes dont l'Accusation a fourni un « exposé succinct » conformément à l'article 58-2-c du Statut.

92. En raison de ce qui précède, la Chambre juge que les allégations à la base des chefs de mutilations au sens des articles 8-2-c-i-2 ou 8-2-e-xi-1 du Statut et de pillage au sens de l'article 8-2-e-v du Statut sont couvertes, par exemple, par le comportement à l'origine des chefs d'attaques dirigées contre la population civile au sens de l'article 8-2-e-i du Statut et de destruction de biens au sens de l'article 8-2-e-xii, en ce qu'ils portent sur des faits qui seraient survenus dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, plus spécifiquement à Busurungi, Malembe et Mianga entre janvier et décembre 2009. Par conséquent, les mutilations et actes de pillage allégués dans le document de notification des charges font partie du comportement sous-jacent aux crimes énumérés dans le Mandat d'arrêt à l'encontre de Callixte Mbarushimana¹⁵⁵ et la Décision relative à la requête du Procureur

¹⁵⁵ ICC-01/04-01/10-2.

aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Callixte Mbarushimana¹⁵⁶, sur la base desquels les autorités françaises ont remis le Suspect à la Cour¹⁵⁷. Par conséquent, la règle de la spécialité inscrite à l'article 101 du Statut n'a pas été enfreinte.

V. CRIMES DE GUERRE

1. Éléments contextuels

93. Dans le document de notification des charges, l'Accusation présente huit chefs de crimes de guerre, entre autres charges portées contre Callixte Mbarushimana. Conformément aux Éléments des crimes, il doit être établi, pour les crimes allégués, a) que le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et était associé audit conflit, et b) que l'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

94. De plus, l'article 8-1 du Statut dispose que la Cour « a compétence à l'égard des crimes de guerre, en particulier lorsque ces crimes s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou d'une politique, ou lorsqu'ils font partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle ». Ainsi, cet article ne limite pas strictement à ces seules circonstances l'exercice de la compétence de la Cour à l'égard des crimes de guerre mais donne simplement « des indications d'ordre pratique à l'intention de la Cour¹⁵⁸ ». Par conséquent, un acte isolé peut aussi constituer un crime de guerre relevant de la compétence de la Cour, dès lors qu'il est commis dans le contexte d'un conflit armé et est associé à celui-ci.

¹⁵⁶ ICC-01/04-01/10-1-tFRA.

¹⁵⁷ ICC-01/04-01/10-34.

¹⁵⁸ ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par.211. Voir aussi le commentaire de l'article 8-1 par M. Cottier in O. Triffterer (Dir. pub.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court: Observers's Notes, Article by Article*, C. H. Beck, Hart, Nomos Verlag, 2^e éd., 2008, p. 299 et 300.

Existence d'un conflit armé

95. Au vu des éléments de preuve présentés, la Chambre conclut qu'il y a des motifs substantiels de croire que dans les provinces du Kivu, en RDC, un conflit armé d'une certaine intensité a opposé les FDLR aux FARDC-RDF (du 20 janvier 2009 au 25 février 2009) et les FDLR aux FARDC, parfois associées à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) (du 2 mars 2009 au 31 décembre 2009)¹⁵⁹. La Chambre conclut en particulier qu'il y a des motifs substantiels de croire que le conflit armé visé en l'espèce a commencé dans l'est de la RDC le 20 janvier 2009 lorsque les Forces rwandaises de défense (FRD) ont pénétré sur le territoire de la RDC dans le but de participer avec les FARDC à une opération conjointe, baptisée *Umoja Wetu*, visant à déloger par la force les FDLR de leurs bases du Nord-Kivu et à permettre aux soldats des FDLR qui le souhaiteraient d'être démobilisés et de réintégrer la vie civile au Rwanda¹⁶⁰. Le 25 février 2009, les troupes des FRD ont commencé à se retirer du Nord-Kivu¹⁶¹ et les FARDC ont lancé, avec le soutien des forces de la MONUC, l'opération *Kimia II*, une opération militaire de suivi dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, visant à neutraliser les FDLR en les empêchant de reprendre leurs anciennes positions et en les

¹⁵⁹ EVD-PT-OTP-00301, Vingt-septième rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, 27 mars 2009 (« S/2009/160 »), p. 0866 à 0868, par. 8, 9 et 12 à 15 ; EVD-PT-OTP-00302, Vingt-huitième rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, 30 juin 2009 (« S/2009/335 »), p. 0885 à 0887, par. 3 et 11 ; EVD-PT-OTP-00303, Vingt-neuvième rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, 18 septembre 2009 (« S/2009/472 »), p. 0905, par. 4 à 7 ; EVD-PT-OTP-00304, Trentième rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, 4 décembre 2009 (« S/2009/623 »), p. 0922, par. 3 à 5 ; EVD-PT-OTP-00308, Trentième et unième rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, 30 mars 2010 (« S/2010/164 »), p. 1133, par. 3 ; EVD-PT-OTP-00282, Human Rights Watch, rapport « Vous serez punis » (« rapport de HRW »), 1^{er} décembre 2009, p. 0288 à 0290 ; EVD-PT-OTP-00305, Résolution 1856 du Conseil de sécurité de l'ONU, 22 décembre 2008 (« S/RES/1856 »).

¹⁶⁰ EVD-PT-OTP-00301, S/2009/160, p. 0866, par. 8 ; EVD-PT-OTP-00282, rapport de HRW, p. 0288.

¹⁶¹ EVD-PT-OTP-00301, S/2009/160, p. 0867, par. 14.

privant de leurs sources de revenus¹⁶². Cette opération a commencé le 2 mars 2009 et s'est poursuivie jusqu'au 31 décembre 2009¹⁶³.

96. La Chambre relève que ni les parties ni les participants n'ont contesté l'existence d'un conflit armé dans les provinces du Kivu, en RDC, durant toute la période visée dans le document de notification des charges.

Nature du conflit armé

97. Pour commencer, la Chambre constate que, dans le document de notification des charges¹⁶⁴ et à l'audience de confirmation¹⁶⁵, l'Accusation a soutenu que l'opération *Umoja Wetu* devait être qualifiée de conflit armé ne présentant pas un caractère international, contrairement à ce qu'elle avait prétendu dans sa Requête. Puisque lorsqu'elles étaient en RDC pendant l'opération *Umoja Wetu* les FRD se sont bornées à apporter un soutien à l'offensive militaire de l'armée congolaise contre les FDLR, le conflit devait plutôt être qualifié de conflit ne présentant pas un caractère international¹⁶⁶. Dénonçant les « [TRADUCTION] revirements de l'Accusation sur la question de la qualification du conflit armé¹⁶⁷ », la Défense a demandé à la Chambre de confirmer ce qu'elle avait antérieurement conclu (prétendument à la délivrance du mandat d'arrêt), à savoir que l'opération *Umoja Wetu* devait être qualifiée de conflit présentant un caractère international¹⁶⁸ ou, à défaut, d'ordonner à l'Accusation de prouver que la période comprise entre les opérations *Umoja Wetu* et *Kimia II* (c'est-à-dire, entre le 26 février et le 1^{er} mars 2009), « [TRADUCTION] a été marquée par un engagement militaire continu, qui était d'une intensité suffisante pour être qualifié de conflit armé ne présentant pas un

¹⁶² EVD-PT-OTP-00301, S/2009/160, p. 0866 et 0867, par. 15 ; EVD-PT-OTP-00302, S/2009/335, p. 0885 à 0887, par. 3 et 11 ; EVD-PT-OTP-00304, S/2009/623, p. 0922, par. 3 à 6.

¹⁶³ EVD-PT-OTP-00302, S/2009/335, p. 0885 à 0887, par. 3 ; EVD-PT-OTP-00282, rapport de HRW, p. 0289 ; EVD-PT-OTP-00308, S/2010/164, p. 1133, par. 3.

¹⁶⁴ Document de notification des charges, par. 22.

¹⁶⁵ ICC-01/04-01/10-T-6-Red2-ENG, p. 79, lignes 9 à 25 et p. 80, lignes 1 à 20.

¹⁶⁶ ICC-01/04-01/10-T-6-Red2-ENG, p. 80, lignes 14 à 20.

¹⁶⁷ ICC-01/04-01/10-T-8-Red2-ENG, p. 37, lignes 8 à 10.

¹⁶⁸ ICC-01/04-01/10-T-8-Red2-ENG, p. 38, ligne 10.

caractère international au regard des conditions contextuelles associées aux crimes de guerre¹⁶⁹ ».

98. La Chambre note que le premier chef de demande de la Défense se fonde sur l'hypothèse erronée qu'en émettant le mandat d'arrêt à l'encontre de Callixte Mbarushimana, la Chambre a décrit la période de l'opération *Umoja Wetu* comme correspondant à un conflit armé international. Dans la Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt, la Chambre a conclu qu'à ce stade il n'était pas nécessaire de qualifier le conflit armé, « car le comportement qui constitue la base des chefs proposés sous la qualification de crimes de guerre est érigé en crime par le Statut quel que soit le caractère (international ou interne) du conflit dans lequel il s'inscrivait¹⁷⁰ ».

99. S'agissant du deuxième chef de demande de la Défense, la Chambre observe qu'aucun des événements reprochés par l'Accusation au Suspect ne se serait produit entre le 26 février et le 1^{er} mars 2009, ce qui rend superflu l'examen de la question de l'intensité du conflit armé durant ces quelques jours.

100. L'article 2 commun aux conventions de Genève de 1949 dispose notamment que celles-ci « s'appliquer[ont] en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes¹⁷¹ ». Comme l'ont fait remarquer les commentateurs, « tout différend surgissant entre deux États et provoquant l'intervention de membres des forces armées, est un conflit armé au sens de l'article 2¹⁷² ».

¹⁶⁹ ICC-01/04-01/10-T-8-Red2-ENG, p. 38, lignes 10 à 15.

¹⁷⁰ ICC-01/04-01/10-1-tFRA, par. 20.

¹⁷¹ Article 2, Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, Recueil des traités des Nations Unies, 1950, vol. 75-I-970, p. 33.

¹⁷² J. Pictet (Dir. pub.), Commentaire de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, Genève, CICR, 1952, p. 32.

101. La Chambre conclut qu'il existe des motifs substantiels de croire que la présence des troupes rwandaises sur le territoire congolais et leur participation à l'opération *Umoja Wetu* visaient à aider et à soutenir les FARDC dans leurs efforts de neutralisation des FDLR. Il s'agissait d'une opération militaire conjointe, si bien que les forces rwandaises ont toujours été présentes avec l'accord des autorités congolaises¹⁷³. On ne peut donc pas dire de la participation du Rwanda à l'opération *Umoja Wetu* qu'elle résulte d'un « différend surgissant entre deux États¹⁷⁴ », puisque les deux forces gouvernementales (FARDC et FRD) combattaient côte à côte contre un ennemi commun, les FDLR.

102. C'est pourquoi la Chambre conclut que le conflit armé dont les provinces du Kivu étaient le théâtre au cours de l'opération *Umoja Wetu* ne remplit pas les conditions qui permettraient de conclure à l'existence d'un conflit armé présentant un caractère international au sens du droit international humanitaire¹⁷⁵.

103. Quant à savoir si ce conflit peut être qualifié de conflit ne présentant pas un caractère international, les alinéas d) et f) de l'article 8-2 du Statut exigent d'un tel conflit qu'il atteigne un certain degré d'intensité, supérieur à celui des « troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire ». De plus, une telle désignation s'applique aux conflits armés qui opposent de manière prolongée sur le territoire d'un État les autorités du gouvernement de cet État et des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux. Selon la jurisprudence de la Chambre, un groupe armé organisé doit, aux fins de

¹⁷³ EVD-PT-OTP-00301, S/2009/160, p. 0865 et 0866, par. 3 et 8 ; EVD-PT-OTP-00631, transcription d'entretien avec le témoin 561, p. 1308, lignes 717 à 728 ; EVD-PT-OTP-00282, rapport de HRW, p. 0288 et 0289.

¹⁷⁴ J. Pictet (Dir. pub.), Commentaire de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, Genève, CICR, 1952, p. 32.

¹⁷⁵ L'article 2 commun aux Conventions de Genève de 1949 dispose que celles-ci « s'appliquer[ont] en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'elles. [Les] Convention[s] s'appliquer[ont] également dans tous les cas d'occupation de tout ou partie du territoire d'une Haute Partie contractante, même si cette occupation ne rencontre aucune résistance militaire ».

l'article 8-2-f du Statut, avoir « la capacité de concevoir et de mener des opérations militaires pendant une période prolongée¹⁷⁶ ».

104. À cet égard, les éléments de preuve présentés à la Chambre, comme les déclarations de témoins, les documents de l'ONU et les rapports d'organisations non gouvernementales, montrent que tout au long de l'année 2009, les FDLR étaient une force combattante bien organisée, dotée d'une branche politique dont les principaux dirigeants étaient pour l'essentiel basés en Europe¹⁷⁷ et d'une aile militaire stationnée dans l'est de la RDC¹⁷⁸. Ces deux branches de l'organisation étaient coordonnées par un Comité directeur composé à parts égales de civils et de militaires¹⁷⁹. Pendant presque toute la période visée par les charges¹⁸⁰, le chef politique des FDLR était Ignace Murwanashyaka, tandis que le chef de la branche militaire était le général Sylvestre Mudacumura¹⁸¹. Les éléments de preuve montrent en outre que les FDLR disposaient d'une structure hiérarchique caractérisée par un haut degré d'organisation interne¹⁸². Parmi leurs actes constitutifs, on

¹⁷⁶ ICC-01/04-01/10-1-tFRA par. 17. Voir aussi ICC-01/04-01/06-803, par. 234 ; ICC-02/05-01/09-3-tFRA, par. 60.

¹⁷⁷ EVD-PT-OTP-00029, *Omaar Report, The leadership of Rwandan armed groups abroad with a focus on the FDLR and RUD/URUNANA*, décembre 2008 (« le rapport Omaar »), p. 0179 à 0185 ; EVD-PT-OTP-00667, transcription d'entretien avec le témoin 564, p. 1123, lignes 262 à 265 ; EVD-PT-OTP-00036, Rapport intérimaire du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo, 18 mai 2009 (« S/2009/253 »), p. 0697, par. 60 et 61 ; EVD-PT-D06-01367, transcription d'entretien avec le témoin 529, p. 0860 et 0861, lignes 503 à 513.

¹⁷⁸ EVD-PT-D06-01361, transcription d'entretien avec le témoin 529, p. 0737, ligne 208 ; EVD-PT-OTP-00029, Rapport Omaar, p. 0209 à 0224 ; EVD-PT-OTP-00283, version anglaise du rapport de l'International Crisis Group, « Congo : une stratégie globale pour désarmer les FDLR », 9 juillet 2009, p. 0469.

¹⁷⁹ EVD-PT-OTP-01080, statuts des FDLR, p. 1525 ; EVD-PT-OTP-00373, organigramme du Comité directeur des FDLR, fourni par le témoin 587 ; EVD-PT-OTP-00834, transcription d'entretien avec le témoin 632, p. 0414 à 0417, lignes 77 à 197, et p. 0458 à 0642, lignes 1653 à 1801 ; EVD-PT-OTP-00860, résumé de la déclaration du témoin 587, p. 1426 et 1427, par. 87.

¹⁸⁰ Le 17 novembre 2009, Murwanashyaka, le président des FDLR, et Musoni, le vice-président, ont été arrêtés en Allemagne sur la base d'accusations de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

¹⁸¹ EVD-PT-OTP-00721, transcription d'entretien avec le témoin 542, p. 2001 et 2002, lignes 1036 à 1062 ; EVD-PT-OTP-00644, transcription d'entretien avec le témoin 552, p. 0276 et 0277, lignes 394 à 424 ; EVD-PT-OTP-00577, déclaration du témoin 559/BKA-1, p. 0155 ; EVD-PT-OTP-00665, transcription d'entretien avec le témoin 564, p. 1003, lignes 976 à 980.

¹⁸² EVD-PT-OTP-01080, statuts des FDLR ; EVD-PT-OTP-00851, résumé de la déclaration du témoin 530, p. 1183, par. 22.

compte des statuts, un règlement d'ordre intérieur et un code de discipline définissant le régime disciplinaire interne de l'organisation¹⁸³.

105. La branche militaire des FDLR, appelée « Forces combattantes Abacunguzi » (FOCA)¹⁸⁴, comptait des milliers de combattants¹⁸⁵ organisés comme une armée conventionnelle¹⁸⁶. Elle se composait de deux principales divisions, l'une basée au Nord-Kivu et appelée SONOKI (Secteur opérationnel du Nord-Kivu), et l'autre basée au Sud-Kivu et appelée SOSUKI (Secteur opérationnel du Sud-Kivu)¹⁸⁷. En outre, une brigade mobile de réserve était basée dans la zone frontalière entre les deux provinces¹⁸⁸.

¹⁸³ EVD-PT-OTP-01080, statuts des FDLR ; EVD-PT-OTP-01079, Règlement d'ordre intérieur des FDLR ; EVD-PT-D06-01409, Code de discipline des FDLR ; EVD-PT-D06-01373, transcription d'entretien avec le témoin 530, p. 1038 à 1042, lignes 173 à 342 ; EVD-PT-OTP-00646, transcription d'entretien avec le témoin 0552, p. 0328 à 0330, lignes 737 à 782 ; EVD-PT-D06-01310, transcription d'entretien avec le témoin 527, p. 585 à 587, lignes 1131 à 1189.

¹⁸⁴ EVD-PT-OTP-00007, Rapport final du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo, 13 février 2008 (« S/2008/43 »), p. 0252, par. 11 ; EVD-PT-D06-01265, rapport d'expert du témoin 2, p. 0019 ; EVD-PT-OTP-00054, version anglaise du rapport établi par Conflict and Transition Consultancies, « Opportunités et contraintes relatives au désarmement et au rapatriement des groupes armés étrangers en République Démocratique du Congo », 1^{er} juin 2007, p. 0309 et 0346.

¹⁸⁵ EVD-PT-D06-01265, rapport d'expert du témoin 2, p. 0019 ; EVD-PT-OTP-00476, Analyse de contexte du territoire de Kalehe, p. 0439 ; EVD-PT-OTP-00578, déclaration du témoin 564, p. 0182 ; EVD-PT-OTP-00075, Rapport final du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo, 23 novembre 2009 (« S/2009/603 »), p. 0052 et 0053, par. 19 ; EVD-PT-OTP-00034, Rapport final du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo, 13 février 2008 (« S/2008/43 »), p. 0505, par. 38 ; EVD-PT-OTP-00860, résumé de la déclaration du témoin 587, p. 1415, par. 28 ; EVD-PT-OTP-00308, S/2010/164, p. 1133, par. 3.

¹⁸⁶ EVD-PT-OTP-00355, organigramme de la structure actuelle des FDLR/FOCA esquissé par le témoin 559 ; EVD-PT-OTP-00576, notes du témoin 632, p. 0052-R01 ; EVD-PT-D06-01312, transcription d'entretien avec le témoin 0528, p. 1095 à 1111, lignes 1349 à 1913 ; EVD-PT-D06-01313, p. 1117 à 1125, lignes 120 à 409 ; EVD-PT-D06-01361, transcription d'entretien avec le témoin 529, p. 0731 à 0739, lignes 28 à 272 ; EVD-PT-D06-01364, p. 0799 à 0806, lignes 19 à 244 ; EVD-PT-D06-01367, p. 0846 à 0857, lignes 17 à 404 ; EVD-PT-D06-01373, transcription d'entretien avec le témoin 530, p. 1045 à 1058, lignes 444 à 843 ; EVD-PT-OTP-00854, résumé de la déclaration du témoin 542, p. 1225 et 1226, par. 15 à 22 ; EVD-PT-OTP-00665, transcription d'entretien avec le témoin 564, p. 0999 à 1003, lignes 826 à 980 ; EVD-PT-OTP-00029, Rapport Omaar, p. 0209 à 0224 ; EVD-PT-OTP-00054, version anglaise du rapport établi par Conflict and Transition Consultancies, « Opportunités et contraintes relatives au désarmement et au rapatriement des groupes armés étrangers en République Démocratique du Congo », p. 0414 et 0415 ; EVD-PT-OTP-00283, version anglaise du rapport de l'International Crisis Group, « Congo : une stratégie globale pour désarmer les FDLR », 9 juillet 2009, p. 0469.

¹⁸⁷ EVD-PT-OTP-00665, transcription d'entretien avec le témoin 564, p. 0993 et 0994, lignes 613 à 640 ; EVD-PT-OTP-00355, organigramme de la structure actuelle des FDLR/FOCA ; EVD-PT-OTP-00848, résumé de la déclaration du témoin 559, p. 0991, par. 110 ; EVD-PT-OTP-00851, résumé de la déclaration du témoin 530, p. 1183 et 1184, par. 23 ; EVD-PT-OTP-00283, version anglaise du rapport de l'International Crisis Group, « Congo : une stratégie globale pour désarmer les FDLR », 9 juillet 2009, p. 0469.

¹⁸⁸ EVD-PT-OTP-00854, résumé de la déclaration du témoin 542, p. 1225 et 1226, par. 15 à 22 ; EVD-PT-OTP-00665, transcription d'entretien avec le témoin 564, p. 0994, ligne 648 et p. 996 à 998, lignes 718 à 800 ; EVD-

106. Au vu des éléments de preuve analysés ci-dessus et du fait que tout au long de l'année 2009 la branche militaire des FDLR s'est révélée capable de s'opposer à la coalition FARDC-FRD (pendant l'opération *Umoja Wetu*), puis à la coalition FARDC-MONUC (pendant l'opération *Kimia II*), la Chambre est convaincue qu'il y a des motifs substantiels de croire que les FDLR étaient un groupe armé possédant le degré d'organisation requis au regard de l'article 8-2-f du Statut.

107. Par conséquent, la Chambre conclut qu'il y a des motifs substantiels de croire que, du 20 janvier 2009 au moins au 31 décembre 2009 au moins, un conflit armé ne présentant pas un caractère international a opposé, dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu, les forces armées du Gouvernement de la RDC, appuyées à certaines occasions par les forces armées rwandaises ou les forces de la MONUC, à au moins un groupe armé organisé (les FDLR)¹⁸⁹.

2. Crimes de guerre spécifiquement allégués par l'Accusation

108. L'Accusation reproche à Callixte Mbarushimana d'avoir commis les crimes de guerre suivants, lors d'au moins vingt-cinq incidents distincts : a) attaques dirigées contre des civils, visées à l'article 8-2-e-i du Statut (chef 1) ; b) meurtre, visé à l'article 8-2-c-i du Statut (chef 3) ; c) mutilations, visées aux articles 8-2-c-i-2 ou 8-2-e-xi-1 du Statut (chef 4) ; d) traitements cruels, visés à l'article 8-2-c-i du Statut (chef 6) ; e) viol, visé à l'article 8-2-e-vi du Statut (chef 8) ; f) torture, visée à l'article 8-2-c-i du Statut (chef 10) ; g) destruction de biens, visée à l'article 8-2-e-xii du Statut (chef 11) ; et h) pillage, visé à l'article 8-2-e-v du Statut (chef 12).

PT-OTP-00848, résumé de la déclaration du témoin 559, p. 0991 et 0992, par. 111 ; EVD-PT-OTP-00826, résumé de la déclaration du témoin 526, p. 0125 à 0126, par. 8 à 12.

¹⁸⁹ Pour décider si les éléments contextuels des crimes de guerre sont bien réunis, la Chambre ne juge pas nécessaire d'examiner la question de la présence dans l'est de la RDC de groupes armés autres que les FDLR ni celle du degré d'implication de ces groupes dans le conflit.

109. En renvoyant aux Éléments des crimes¹⁹⁰ et en reprenant sa jurisprudence bien établie s'agissant des éléments objectifs et subjectifs de toutes les infractions constitutives de crimes de guerre¹⁹¹ alléguées par l'Accusation, la Chambre précise qu'elle n'entend pas détailler chacun des éléments, ni en faire une analyse approfondie, dès lors que l'élément fait déjà l'objet d'une jurisprudence constante et/ou qu'il n'a pas à être éclairci aux fins de l'appréciation des éléments de preuve et de la détermination des faits de l'espèce.

110. La Chambre entend souligner d'emblée que les charges et les faits exposés dans le document de notification des charges sont formulés en termes si vagues qu'elle a eu beaucoup de peine à déterminer les faits sur lesquels reposent un certain nombre de charges, quand elle n'en a pas été totalement incapable. Ainsi, dans la section énonçant les charges, sous le chef 1 (attaques lancées contre la population civile), l'Accusation allègue vingt-deux attaques différentes¹⁹², alors que dans la partie pertinente du même document les faits ne sont décrits que pour sept des attaques alléguées¹⁹³. De même,

¹⁹⁰ Tels qu'adoptés par l'Assemblée des États parties et reproduits dans les *Documents officiels de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, première session, New York, 3-10 septembre 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente F-09.V-2 et rectificatif, partie II.B, et tels qu'amendés à la Conférence de révision tenue à Kampala en 2010 et reproduits dans les *Documents officiels de la Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, Kampala, 31 mai-11 juin 2010 (Publication de la Cour pénale internationale, RC/11).

¹⁹¹ Voir en particulier ICC-02/05-02/09-243-Red-tFRA ; ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr ; ICC-01/05-01/08-424-tFRA.

¹⁹² Document de notification des charges, p. 36 et 37, où l'Accusation énumère les attaques suivantes : à Kibua et Katoyi début janvier 2009, à Katoyi, Remeka, Malembe, Mianga, Busurungi et Busheke fin janvier 2009, à Pinga le 14 février 2009 ou vers cette date, à Kipopo les 12 et 13 février 2009 ou vers ces dates, à Miriki également en février, à Mianga le 12 avril 2009 ou vers cette date, à Luofu et Kasiki le 18 avril 2009 ou vers cette date, à Busurungi et dans des villages voisins le 28 avril 2009 et les 9 et 10 mai 2009 ou vers ces dates, dans le village de W-673 et W-674 situé sur le territoire de Masisi dans le second semestre de 2009, à Manje les 20 et 21 juillet ou vers ces dates, à Malembe du 11 au 16 août et le 15 septembre ou vers ces dates, à Ruvundi en octobre 2009, à Mutakato les 2 et 3 décembre 2009 ou vers ces dates et à Kahole le 6 décembre 2009 ou vers cette date.

¹⁹³ Document de notification des charges, p. 15 à 17, où l'Accusation décrit les attaques suivantes : contre Mianga le 12 avril 2009 ou vers cette date, à proximité de Busurungi fin avril ou début mai, contre Busurungi les 9 et 10 mai 2009 ou vers ces dates, contre Manje les 20 et 21 juillet 2009, « au moins une attaque et vraisemblablement deux » contre Malembe « au cours de la période du 11 au 16 août 2009, puis encore à la mi-septembre » et contre le village du témoin 673 et du témoin 674 durant le deuxième semestre de 2009.

sous le chef 3 (meurtre), l'Accusation fait référence à douze incidents différents¹⁹⁴ mais ne donne une base factuelle qu'à quatre d'entre eux¹⁹⁵. Dans le même ordre d'idée, sous le chef 6 (traitements cruels), l'Accusation précise que le crime a été commis « en agressant des personnes et/ou en les obligeant à porter de lourds chargements de biens pillés, ce qui a causé de grandes douleurs ou souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale¹⁹⁶ ». Il appert que dans le document de notification des charges, l'exposé des faits ne décrit qu'un seul incident où une personne a été obligée à porter de lourds chargements de biens pillés¹⁹⁷. De plus, bien que le terme d'« agression » (*assault*) ne soit pas défini, une lecture conjointe du document de notification des charges et de la liste des éléments de preuve fait apparaître que, sous l'intitulé « Traitements cruels », l'Accusation fait figurer plusieurs autres actes qu'il serait impropre de qualifier d'« agression », tels que : l'enlèvement et le viol de femmes¹⁹⁸, des passages à tabac jusqu'à ce que mort s'ensuive¹⁹⁹, un certain nombre d'attaques particulièrement violentes figurant également dans les charges en tant que viols, actes de torture et mutilations²⁰⁰, le viol et d'autres formes de violences sexuelles²⁰¹, le fait de contraindre les membres d'une même famille à assister à des viols, des actes de violence sexuelle et des atrocités perpétrées sur leurs proches²⁰², ainsi qu'un incident au cours duquel les FDLR auraient enlevé, violé, torturé et tué plusieurs femmes²⁰³. De l'avis de la Chambre, si l'Accusation entendait regrouper tous ces actes sous le vocable d'« agression », elle aurait dû le spécifier clairement. En tout état de cause, on peut également se demander dans quelle mesure de tels actes peuvent être qualifiés d'« agression », sachant que l'Accusation a également qualifié des « agressions

¹⁹⁴ Document de notification des charges, p. 38, où l'Accusation ajoute les incidents suivants : à Malembe fin janvier 2009, à Pinga le 12 février 2009 ou vers cette date et à Busurungi le 28 avril 2009 ou vers cette date.

¹⁹⁵ Document de notification des charges p. 19 et 20, où sont relatés les meurtres perpétrés à Busurungi, à Manje et au village des témoins 673 et 674, et par. 51, où sont relatés les meurtres perpétrés à Mianga.

¹⁹⁶ Document de notification des charges, p. 39.

¹⁹⁷ Document de notification des charges, par. 72.

¹⁹⁸ Document de notification des charges, par. 58.

¹⁹⁹ Document de notification des charges, par. 61 et 64.

²⁰⁰ Document de notification des charges, par. 70 et 82.

²⁰¹ Document de notification des charges, par. 74.

²⁰² Document de notification des charges, par. 75.

²⁰³ Document de notification des charges, par. 80.

sévères » de torture. L'Accusation n'ayant pas défini les termes « agression » et « agression sévère », la Chambre se trouve dans l'incapacité de déterminer comment l'Accusation différencie les qualifications juridiques qu'elle attribue aux actes détaillés précédemment, si tant est qu'elle opère une différence à cet égard.

111. L'article 67-1-a du Statut, la règle 121-3 du Règlement de procédure et de preuve et la norme 52 du Règlement de la Cour font à l'Accusation obligation de présenter un document de notification des charges énonçant les charges de manière cohérente, alléguant de façon suffisamment détaillée les faits sous-tendant les charges, et étayant chacune des allégations de fait avec des preuves suffisantes, pour donner à la Chambre des motifs substantiels de croire que les crimes ont été commis tel qu'il est allégué²⁰⁴.

112. Le devoir, pour l'Accusation, de présenter les faits de manière suffisamment détaillée dans le document de notification des charges est le corollaire du droit du Suspect à être clairement informé des charges portées contre lui, pour pouvoir s'en défendre correctement. On ne saurait demander au Suspect d'éplucher la masse des éléments de preuve communiqués par l'Accusation dans le but d'identifier par lui-même la base factuelle de ce qui lui est reproché²⁰⁵. La Chambre a bien conscience que dans des affaires ayant trait, comme celle-ci, à une criminalité de masse sans lien direct avec le Suspect, l'Accusation peut ne pas être en mesure de fournir des renseignements détaillés sur le nombre précis des victimes, leur identité, l'identité des auteurs directs des crimes ou les moyens par lesquels chaque crime a été commis²⁰⁶. Cela ne saurait toutefois exonérer l'Accusation de son devoir d'informer le Suspect des allégations de fait qui sous-tendent les charges portées à son encontre.

²⁰⁴ ICC-01/05-01/08-424-tFRA par. 208 ; voir aussi *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Chambre d'appel, ICC-01/04/01/06-2205-tFRA, note de bas de page 163 ; TPIY, *Le Procureur c/ Kupreškić et consorts*, affaire n° IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001, par. 98 ; TPIY, *Le Procureur c/ Kupreškić et consorts*, affaire n° IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001, par. 88 à 98 ; *Le Procureur c/ Krnojelac*, affaire n° IT-97-25, 24 février 1999, par. 38.

²⁰⁵ TPIY, *Le Procureur c/ Krnojelac*, affaire n° IT-97-25, 11 février 2000, par. 23 ; *Le Procureur c/ Krnojelac*, affaire n° IT-97-25, 24 février 1999, par. 15.

²⁰⁶ ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 49 ; *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, I ICC-01/04-01/07-648, par. 28 à 34 ; voir aussi TPIY, *Le Procureur c/ Kvočka et consorts*, affaire n° IT-98-30/1, 12 avril 1999 ; *Le Procureur c/ Krnojelac*, affaire n° IT-97-25, 24 février 1999, par. 40.

113. Compte tenu de ce qui précède et étant donné l'insuffisance des renseignements fournis concernant les faits essentiels qui sous-tendent les charges portées contre Callixte Mbarushimana, les charges et les preuves produites à l'appui de celles-ci ne devraient être analysées que dans la limite des lieux et des dates figurant dans les charges lorsque l'Accusation en a présenté une description factuelle suffisante dans le document de notification des charges. Sans même parler des incohérences constatées dans les charges et le document de notification des charges, et eu égard au fait que le Suspect a présenté ses observations à leur propos, la Chambre relève que, en tout état de cause et comme il est démontré dans les paragraphes suivants, les preuves sont si minces qu'elle ne peut pas réellement étudier — et encore moins juger conformément à la norme applicable — si l'un quelconque des crimes de guerre allégués par l'Accusation a été commis par les FDLR dans les villages de Kibua et Katoyi début janvier 2009, Remeka, Mianga, Malembe et Busheke fin janvier 2009, Pinga le 14 février 2009, Miriki en février 2009, Ruvundi en octobre 2009, Mutakato les 2 et 3 décembre 2009, et Kahole le 6 décembre 2009.

114. Dans le cas de Kibua et de Katoyi, comme l'indique également l'Accusation dans le document de notification des charges²⁰⁷, les preuves produites tendent à démontrer que ce sont les FDLR qui ont été attaquées dans ces localités en janvier 2009. En effet, des trois témoins qui déclarent avoir entendu à la radio qu'une attaque avait eu lieu à Kibua (529, 564 et 559/BKA-1), deux ont précisé que c'étaient les FDLR qui avaient été attaquées²⁰⁸. L'élément qui se rapproche le plus d'une preuve directe de l'attaque de Kibua est apporté par le témoin 526 qui a déclaré qu'il pouvait entendre les tirs d'armes à feu provenant de Kibua. Cependant, ce témoin a également déclaré que l'attaque avait eu lieu en août 2009²⁰⁹ et non début janvier comme l'allègue l'Accusation dans les

²⁰⁷ Document de notification des charges, par. 16.

²⁰⁸ EVD-PT-D06-01365, transcription d'entretien avec le témoin 529, p. 0820 à 0823 ; EVD-PT-OTP-00661, transcription d'entretien avec le témoin 564, p. 0821 ; EVD-PT-OTP-00848, transcription d'entretien avec le témoin 559/BKA-1, p. 0995 ; EVD-PT-OTP-00669, transcription d'entretien avec le témoin 564, p. 1261.

²⁰⁹ EVD-PT-D06-01307, transcription d'entretien avec le témoin 526, p. 0357 et 0358.

charges. De même, les témoins 528 et 526 affirment tous deux que ce sont les FDLR qui ont été attaquées à Katoyi²¹⁰.

115. S'agissant de Remeka, les témoins 559, 542, 632, 528 et 677 disent seulement avoir entendu que les FDLR avaient livré combat à Remeka. L'analyse de ces témoignages à la lumière des rapports de l'ONU et de Human Rights Watch et des articles de presse fait apparaître des contradictions manifestes s'agissant des dates auxquelles la bataille a eu lieu et des crimes qui auraient été commis²¹¹.

116. La seule pièce produite par l'Accusation s'agissant de l'attaque qui aurait visé Mianga en janvier 2009 est la déclaration du témoin 528, qui rapporte qu'elle aurait eu lieu vers la même époque que *Kimia II* ou peu après, sans aucunement mentionner explicitement la date exacte de l'attaque alléguée ou le fait que des civils auraient été la cible de cette attaque²¹². La Chambre relève que, selon les allégations de l'Accusation et les éléments de preuve sur lesquels elles se fondent, l'opération *Kimia II* n'a débuté que le 2 mars 2009²¹³.

117. Un seul rapport de l'ONU fait référence à l'attaque qui aurait visé Malembe en janvier 2009 ; on peut y lire que [EXPURGÉ]²¹⁴ ». De même, la seule référence au village de Busheke se trouve dans un rapport de Human Rights Watch, selon lequel quatorze civils ont été tués, dont douze femmes et jeunes filles qui ont aussi été violées²¹⁵. Dans

²¹⁰ EVD-PT-D06-01313, transcription d'entretien avec le témoin 528, p. 1152 ; EVD-PT-D06-01325, transcription d'entretien avec le témoin 526, p. 1807.

²¹¹ EVD-PT-D06-01322, transcription d'entretien avec le témoin 559/BKA-1, p. 1708 ; EVD-PT-D06-01323, transcription d'entretien avec le témoin 559/BKA-1, p. 1810 ; EVD-PT-D06-01326, transcription d'entretien avec le témoin 559/BKA-1, p. 1836 à 1838, EVD-PT-OTP-00720, transcription d'entretien avec le témoin 542, p. 1959 et 1960 ; EVD-PT-OTP-2040-1234, résumé de la déclaration du témoin 542, p. 1234 ; EVD-PT-D06-01333, transcription d'entretien avec le témoin 542, p. 2184 à 2186, EVD-PT-D06-01351, transcription d'entretien avec le témoin 632, p. 0459 à 0462 ; EVD-PT-D06-01314, transcription d'entretien avec le témoin 528, p. 1199 ; EVD-PT-OTP-00762, résumé de la déclaration du témoin 677, p. 0065 ; EVD-PT-OTP-00040, rapport de l'ONU, p. 0477 et 0478 ; EVD-PT-OTP-00036, S/2008/43, p. 0697 ; EVD-PT-OTP-00282, rapport de HRW, p. 0338 et EVD-PT-OTP-00055, article de presse, p. 0427.

²¹² EVD-PT-OTP-01313, transcription d'entretien avec le témoin 528, p. 1154.

²¹³ Document de notification des charges, par. 18.

²¹⁴ EVD-PT-OTP-00343, rapport UNJHRO, p. 0043, par. 59.

²¹⁵ EVD-PT-OTP-00282, rapport de HRW, p. 0313.

chacun des deux cas, l'Accusation ne se fonde que sur un seul rapport, de l'ONU ou de Human Rights Watch, sans produire aucun autre élément de preuve qui permettrait à la Chambre de vérifier la véracité et/ou l'authenticité de ces allégations. Les sources des informations contenues dans l'un et l'autre rapports sont anonymes.

118. Quant à l'attaque qui aurait visé Pinga le 14 février 2009, les témoins 528 et 529 ont simplement entendu qu'une attaque avait eu lieu mais ils ne donnent aucune information sur les circonstances de celle-ci ni sur sa date²¹⁶. Le témoin 552 évoque une attaque à Pinga sans mentionner la date à laquelle elle aurait eu lieu, et son témoignage ne permet pas vraiment de savoir si les FDLR ont attaqué cette localité ou y ont été attaqués²¹⁷. La seule pièce faisant référence à Pinga en février 2009 est un rapport de l'ONU où il est question du meurtre du chef du village le 14 février 2009 et de vingt-huit viols commis dans la région, sans mention de dates précises, et il y est clairement indiqué que « [TRADUCTION] depuis début février 2009, on ne signale aucune attaque contre le village²¹⁸ ».

119. S'agissant de l'attaque qui aurait visé Miriki en février 2009, le témoin 530 déclare que les FARDC ont attaqué les FDLR à Miliki (et non pas Miriki) et que les FDLR se sont défendues ; il ne dit pas que des civils auraient été blessés au cours de l'opération²¹⁹. Le témoin 632 déclare [EXPURGÉ] que les soldats des FDLR n'ont jamais incendié de maison dans ce village²²⁰. On ne sait pas vraiment si Miriki et Miliki sont une seule et même localité. Le témoin 529 a indiqué que la population avait fui mais on ne sait pas vraiment si cela s'est produit avant ou après l'affrontement entre les FARDC et les FDLR à Miriki²²¹. Aucun de ces éléments de preuve n'a pu être corroboré, étant donné que la plupart des rapports attribuent à d'autres groupes militaires l'attaque

²¹⁶ EVD-PT-D06-01314, transcription d'entretien avec le témoin 528, p. 1198 ; EVD-PT-D06-01365, transcription d'entretien avec le témoin 529, p. 0820 à 0823.

²¹⁷ EVD-PT-OTP-00656, transcription d'entretien avec le témoin 552, p. 0657 à 0659.

²¹⁸ EVD-PT-OTP-00300, rapport de l'ONU, p. 0839.

²¹⁹ EVD-PT-D06-01372, transcription d'entretien avec le témoin 530, p. 1028.

²²⁰ EVD-PT-D06-01351, transcription d'entretien avec le témoin 632, p. 0449 et 0451.

²²¹ EVD-PT-D06-01369, transcription d'entretien avec le témoin 529, p. 0897.

contre Miriki. Selon l'un des rapports, le Ralliement pour l'Unité et la Démocratie (RUD) aurait laissé des lettres d'avertissement incitant la population à partir, tandis qu'un autre rapport indique que les FARDC auraient tué des civils et incendié des maisons²²².

120. La seule pièce mentionnant Ruvundi est un rapport de l'ONU où il est brièvement question d'une attaque menée par les FDLR les 22 et 23 octobre 2009²²³. De même, Mutakato n'est cité qu'incidemment dans un seul rapport de l'ONU, qui ne précise pas les circonstances dans lesquelles l'attaque alléguée se serait produite et ne donne pas suffisamment d'informations sur les crimes commis²²⁴. Dans le même ordre d'idée, la seule pièce qui renvoie à Kahole est un rapport de l'ONU où il est brièvement question d'une attaque menée le 6 décembre par les FDLR dans la région de Kalole (et non Kahole), attaque au cours de laquelle neuf civils auraient été exécutés, le village pillé et une clinique et une école primaire rasées²²⁵. On ne sait pas vraiment si Kalole et Kahole sont une seule et même localité. Étant donné i) le peu d'informations fournies par ces rapports de l'ONU, ii) les contradictions relevées entre les informations disponibles et les allégations de l'Accusation, et iii) l'absence de toute preuve susceptible de les corroborer, la Chambre est d'avis que les éléments de preuve produits par l'Accusation ne sont pas suffisants pour donner des motifs substantiels de croire que les attaques alléguées se sont produites à Ruvundi, Mutakato ou Kahole.

121. De plus, et comme indiqué plus haut au paragraphe 85, la Chambre fait droit à la contestation soulevée par la Défense au motif du manque de précision des allégations relatives aux crimes commis « dans le village de W-673 et W-674 situé sur le territoire de Masisi dans le second semestre de 2009 » et, par conséquent, elle n'analysera pas ces allégations.

²²² EVD-PT-OTP-00036, S/2009/253, p. 0704 ; EVD-PT-OTP-00282, rapport de HRW, p. 0301.

²²³ EVD-PT-OTP-00310, rapport de l'ONU, p. 1193.

²²⁴ EVD-PT-OTP-00310, rapport de l'ONU, p. 1193 à 1198.

²²⁵ EVD-PT-OTP-00575, rapport de l'ONU, p. 2825.

122. La Chambre va donc maintenant analyser les éléments de preuve concernant les faits allégués par l'Accusation dans le document de notification des charges afin de vérifier si les allégations sont étayées de preuves suffisantes pour donner des motifs substantiels de croire que les crimes de guerre reprochés au Suspect ont été commis : i) à Busurungi et dans les villages voisins, fin janvier 2009, le 3 mars ou en mars 2009, le 28 avril 2009 ou vers cette date, et les 9 et 10 mai 2009 ou vers ces dates ; ii) à Manje, les 20 et 21 juillet 2009 ; iii) à Malembe, du 11 au 16 août 2009 ou vers ces dates et le 15 septembre 2009 ; iv) à Mianga, le 12 avril 2009 ou vers cette date ; v) à Kipopo les 12 et 13 février 2009 ou vers ces dates ; vi) à Luofu et Kasiki, le 18 avril 2009 ou vers cette date.

a) Busurungi et les villages voisins

i. Les allégations de l'Accusation

123. L'Accusation reproche au Suspect les crimes de guerre suivants : attaques contre des civils (chef 1) ; meurtre (chef 3) ; mutilations (chef 4) ; traitements cruels (chef 6) ; viol (chef 8) ; torture (chef 10) ; destruction de biens (chef 11) ; et pillage (chef 12). Ces crimes de guerre auraient été commis à Busurungi et dans les villages voisins : i) fin janvier 2009 (chef 1) ; ii) le 3 mars ou en mars 2009 (chefs 3 et 4) ; iii) le 28 avril 2009 (chefs 1, 3, 4, 8 et 10) ; et iv) les 9 et 10 mai 2009 ou vers ces dates (chefs 1, 3, 4, 6, 8, 10, 11 et 12).

124. En exposant les faits dans le document de notification des charges, l'Accusation décrit le meurtre d'un civil [EXPURGÉ] dont on aurait tranché la gorge, séparé la tête

du corps et placé les organes génitaux dans la bouche. Ce crime aurait été commis en mars 2009, près de Busurungi, par des combattants des FDLR²²⁶.

125. Lors d'un incident dont la date ne ressort pas clairement de la description donnée par l'Accusation²²⁷, des soldats des FDLR auraient violé, mutilé et tué plusieurs femmes à proximité de Busurungi, dans les jours qui ont précédé l'attaque principale contre ce village²²⁸.

126. Concernant cette attaque dite « principale » contre Busurungi, l'Accusation allègue que des centaines de soldats des FDLR ont pris la population civile pour cible dans la nuit du 9 au 10 mai 2009²²⁹. Un grand nombre de civils ont perdu la vie au cours de cette attaque qui avait été minutieusement planifiée à l'avance, une mission de reconnaissance ayant été effectuée une semaine environ avant les faits²³⁰. L'Accusation ajoute que, avant l'attaque, tous les soldats avaient été rassemblés en un lieu précis situé à deux heures de Busurungi, lieu où des commandants haut gradés des FDLR leur ont donné des ordres sur le déroulement de l'attaque²³¹. Tel qu'il ressort des ordres donnés par ces commandants, l'objectif était de faire en sorte que les civils n'aient plus d'endroit où retourner après le passage des FDLR²³². Le bataillon des FARDC basé à Busurungi était la cible militaire initiale de l'attaque, mais une fois que toute résistance militaire eut été anéantie, les FDLR s'en sont pris à la population civile, qu'ils accusaient de soutenir les forces gouvernementales de la RDC²³³. Selon le document de notification des charges, « au cours des combats, les maisons et les positions militaires étaient incendiées. Les soldats des FDLR allaient de porte en porte, incendiaient et pillaient les

²²⁶ Document de notification des charges, par. 66.

²²⁷ Au paragraphe 52 du document de notification des charges, il est indiqué que les événements se sont produits « fin avril ou début mai 2009 » ; au paragraphe 67 du même document, la même agression est située fin avril 2009, et au paragraphe 80 il est déclaré que, le 18 avril 2009 ou vers cette date, [EXPURGÉ] W-650 et deux autres femmes ont été retrouvées gisant dans un champ. À l'audience, il a été à nouveau indiqué que l'attaque avait été perpétrée fin avril ou début mai 2009. Voir ICC-01/04-01/10-T-6-CONF-ENG, p. 87, ligne 7.

²²⁸ Document de notification des charges, par. 52, 67 et 80.

²²⁹ Document de notification des charges, par. 53.

²³⁰ Document de notification des charges, par. 53 et 55.

²³¹ Document de notification des charges, par. 55.

²³² Document de notification des charges, par. 54.

²³³ Document de notification des charges, par. 54 et 101.

maisons et tuaient les civils de manière systématique. Tout ce qui avait de la valeur et qui n'était pas pillé était détruit²³⁴ ». Des femmes ont été violées et battues pendant et après l'attaque²³⁵. Busurungi a été presque entièrement détruit durant l'attaque ; rien n'a été épargné²³⁶. Sept cents habitations civiles ont été détruites²³⁷.

127. L'Accusation allègue que des combattants des FDLR avaient reçu l'ordre de tuer tout ce qui bougeait²³⁸. Ils ont ouvert le feu sur la population civile et incendié les maisons alors que leurs occupants se trouvaient encore à l'intérieur²³⁹. Les civils qui réussissaient à sortir de leur maison étaient tués par balle. D'autres ont été tués à coups de machettes ou de petites houes, et certains ont été décapités²⁴⁰. Dans le document de notification de charges, l'Accusation affirme que des cadavres, y compris de jeunes enfants, gisaient dans les rues, des bébés ayant été battus à mort et des habitants roués de coups, violés et tués. L'Accusation se réfère notamment au récit livré par certains témoins, comme le témoin 650 qui a dénombré 79 cadavres à Busurungi après l'attaque, tandis que les combattants des FDLR rapportaient que plus de 150 civils avaient trouvé la mort au cours de l'attaque²⁴¹ ; le témoin 694 [EXPURGÉ] a été violée à plusieurs reprises et battue [EXPURGÉ] par des soldats des FDLR, qui lui ont crevé les yeux, tranché la gorge et incisé le ventre, causant la chute de son fœtus qui bougeait encore, et qui, après l'avoir tuée, ont découpé son corps et jeté les morceaux alentour²⁴² ; et le témoin 692, qui a été capturée à Busurungi, emmenée dans la forêt, rouée de coups et violée à plusieurs reprises par trois soldats des FDLR, qui lui ont aussi [EXPURGÉ] profondément entaillé les jambes et l'ont laissée sur place dans l'idée qu'elle mourrait²⁴³.

²³⁴ Document de notification des charges, par. 56.

²³⁵ Document de notification des charges, par. 56.

²³⁶ Document de notification des charges, par. 57.

²³⁷ Document de notification des charges, par. 91.

²³⁸ Document de notification des charges, par. 68.

²³⁹ Document de notification des charges, par. 68.

²⁴⁰ Document de notification des charges, par. 68.

²⁴¹ Document de notification des charges, par. 69.

²⁴² Document de notification des charges, par. 70 et 81.

²⁴³ Document de notification des charges, par. 70 et 81.

128. De la même façon, l'Accusation se fonde sur le récit des événements livré par le témoin 683 qui, alors qu'elle essayait de s'enfuir, a été attrapée par deux soldats des FDLR armés de machettes qui l'ont violée à tour de rôle²⁴⁴ ; et sur celui du témoin 656 qui a été violée [EXPURGÉ] par des soldats des FDLR dans la forêt²⁴⁵. L'Accusation allègue également qu'un homme a été [EXPURGÉ]²⁴⁶.

129. L'Accusation décrit en outre une forme de torture appelée *gushahura* et consistant en la mutilation des parties génitales, à laquelle se serait livré le lieutenant Mandarin, des FDLR²⁴⁷. La date à laquelle cet acte pourrait avoir été commis n'est pas indiquée clairement, mais l'allégation figure dans un paragraphe décrivant le meurtre de [EXPURGÉ] qui aurait été commis en mars 2009, et où il est ensuite mentionné que Mandarin avait participé « à l'attaque ». La Chambre observe à ce propos que l'Accusation a cependant allégué, au chef 1, qu'au moins trois attaques avaient été lancées contre Busurungi et les villages voisins, fin janvier 2009, le 29 avril 2009 ou vers cette date, et les 9 et 10 mai 2009 ou vers ces dates. Elle note que, selon les éléments de preuve présentés par l'Accusation à l'appui de cette allégation, il semble que l'acte de mutilation des parties génitales a été perpétré pendant l'attaque qui aurait eu lieu les 9 et 10 mai 2009 à Busurungi ; l'allégation ne sera donc analysée que lorsqu'il sera traité de cette attaque.

ii. Conclusions de la Chambre

a. Crimes qui auraient été commis à Busurungi fin janvier 2009

Le crime de guerre visé au chef 1 (attaque contre des civils) a-t-il été commis ?

130. La Chambre relève qu'au chef 1 l'Accusation reproche au Suspect une attaque qui aurait visé Busurungi fin janvier 2009. Cette attaque a également été mentionnée à

²⁴⁴ Document de notification des charges, par. 81.

²⁴⁵ Document de notification des charges, par. 81.

²⁴⁶ [EXPURGÉ].

²⁴⁷ Document de notification des charges, par. 66.

l'audience de confirmation des charges²⁴⁸ et dans les Conclusions finales de l'Accusation, où celle-ci a ajouté que le crime de meurtre aurait aussi été perpétré lors de l'attaque menée en janvier contre Busurungi²⁴⁹. La Chambre constate toutefois que l'Accusation ne lui a aucunement exposé les faits de façon à lui offrir une base suffisante en droit et en fait pour analyser cette attaque.

131. Dans son analyse des éléments de preuve, la Chambre a néanmoins constaté qu'un unique témoin, 6/BKA-5, a mentionné une attaque à Busurungi vers janvier ou février 2009, sans fournir aucun autre détail à ce propos²⁵⁰. Les preuves présentées à l'appui de cette charge ne sont pas suffisantes pour que la Chambre puisse juger, conformément à la norme applicable, que le crime de guerre visé à l'article 8-2-e-i du Statut (attaque contre la population civile) a été commis par des soldats des FDLR à Busurungi et dans les villages voisins fin janvier 2009.

b. Crimes qui auraient été commis à Busurungi et dans des villages voisins le 3 mars 2009 ou en mars 2009

Les crimes de guerre visés au chef 3 (meurtre) et au chef 4 (mutilations) ont-ils été commis ?

132. Sur la base des déclarations des témoins 650, 655 et 683, la Chambre est convaincue qu'il existe des motifs substantiels de croire que le civil [EXPURGÉ] a été tué, et ce, en dépit des légères divergences qu'elle a constatées quant à la date de ce meurtre : le témoin 655 dit qu'il s'est produit le 22 février 2009, le témoin 650 le situe le 3 mars 2009, et le témoin 683 se contente de mentionner le mois de mars²⁵¹. Le témoin 683 ajoute que l'une des personnes ayant enterré [EXPURGÉ] avait dit que

²⁴⁸ ICC-01/04-01/10-T-6-CONF-ENG, p. 83, lignes 21 à 24.

²⁴⁹ Conclusions finales de l'Accusation, ICC-01/04-01/10-448-Red, par. 10. Cependant, l'attaque menée contre Busurungi en janvier 2009 ne figure pas parmi les charges énumérées aux chefs 2 et 3, sous la qualification de meurtre constitutif de crime contre l'humanité ou de crime de guerre.

²⁵⁰ EVD-PT-D06-01270, transcription d'entretien avec le témoin 6/BKA-5, p. 0951.

²⁵¹ EVD-PT-OTP-00596, transcription d'entretien avec le témoin 655, p. 0073 ; EVD-PT-OTP-00597, transcription d'entretien avec le témoin 650, p. 0112 ; EVD-PT-OTP-00699, transcription d'entretien avec le témoin 683, p. 803.

« [TRADUCTION] son corps était couvert d'entailles, ils lui avaient coupé la tête et les parties génitales et lui avaient mis les parties génitales dans la bouche²⁵² ».

133. La Défense prétend que l'Accusation n'a pas fourni assez de preuves pour démontrer la participation des soldats des FDLR dans la commission de ce crime, si tant est qu'il ait été commis²⁵³. Cependant, la Chambre estime que les éléments de preuve présentés par l'Accusation fournissent des indices suffisants concernant l'identité des auteurs du crime. La Chambre retient notamment la déclaration du témoin 650, selon lequel [EXPURGÉ], qui avait fui l'attaque, a rapporté que les soldats rwandais avaient capturé [EXPURGÉ] ; quand il a été demandé à [EXPURGÉ] si [EXPURGÉ] connaissait l'identité desdits soldats, [EXPURGÉ] a répondu que [EXPURGÉ] en faisaient partie²⁵⁴. Le même témoin identifie par la suite ces deux soldats comme ayant participé à l'attaque que les FDLR auraient dirigé contre Busurungi les 9 et 10 mai 2009²⁵⁵. Le témoin 655 confirme qu'un homme qui s'était enfui quand [EXPURGÉ] avait été attaqué avait dit aux habitants du village que les FDLR étaient responsables du meurtre²⁵⁶. De même, le témoin 683 déclare que les « Interahamwe » ou les « Rwandais » ont commencé à attaquer la population civile en mars ou avril 2009, et déclare avoir entendu parler du meurtre de [EXPURGÉ] à cette époque²⁵⁷. Ce témoin utilise les termes « Rwandais » et « Interahamwe » pour désigner les FDLR, notamment dans sa description de l'attaque qui aurait été dirigée contre Busurungi les 9 et 10 mai 2009²⁵⁸. La Chambre est en outre convaincue que les soldats des FDLR qui ont tué [EXPURGÉ] l'ont fait intentionnellement, en connaissance de la qualité de civil de la victime. Par conséquent, la Chambre est convaincue qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que le crime de guerre visé à l'article 8-2-c-i du Statut

²⁵² EVD-PT-OTP-00699, transcription d'entretien avec le témoin 683, p. 803.

²⁵³ ICC-01/04-01/10-T-8-Red2-ENG, p. 40, lignes 2 à 19. Voir aussi Conclusions finales de la Défense, p. 39 et 40.

²⁵⁴ EVD-PT-OTP-00597, transcription d'entretien avec le témoin 650, p. 0112.

²⁵⁵ Ibid., p. 0118.

²⁵⁶ EVD-PT-OTP-00596, transcription d'entretien avec le témoin 655, p. 0073.

²⁵⁷ EVD-PT-OTP-00699, transcription d'entretien avec le témoin 683, p. 0803.

²⁵⁸ Ibid., p. 0805, par. 28.

(meurtre) a été commis par des soldats des FDLR à Busurungi et dans les villages voisins en mars 2009.

134. L'Accusation n'allègue pas spécifiquement que les actes qui sous-tendent les charges de mutilations ont été commis [EXPURGÉ] était encore en vie, et aucun des éléments de preuve produits ne vient étayer la thèse d'une mutilation antérieure, plutôt que postérieure, au meurtre. Par conséquent, la Chambre n'est pas convaincue qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que le crime de guerre visé à l'article 8-2-c-1-2 et à l'article 8-2-e-xi-1 du Statut (mutilations), a été commis par des soldats des FDLR à Busurungi et dans les villages voisins en mars 2009.

c. Crimes qui auraient été commis à Busurungi et dans des villages voisins le 28 avril 2009 ou vers cette date

Les crimes de guerre visés au chef 1 (attaque contre des civils), au chef 3 (meurtre), au chef 4 (mutilations), au chef 8 (viol) et au chef 10 (torture) ont-ils été commis ?

135. Aucun élément de preuve n'a été fourni à la Chambre pour étayer l'allégation d'attaque dirigée contre la population civile à Busurungi le 28 avril 2009 ou vers cette date. Cependant, en se fondant sur les déclarations des témoins 650, 655 et 683, lues conjointement avec les rapports de l'ONU et de Human Rights Watch, la Chambre est convaincue qu'il existe des motifs substantiels de croire que trois femmes ont été retrouvées mortes près de Busurungi, leurs corps présentant des blessures et des signes de viol, et des bâtons enfoncés dans leurs parties intimes²⁵⁹. Malgré certaines divergences quant à la date des faits, les récits livrés par les témoins et consignés dans les rapports donnent des descriptions tellement concordantes qu'il est évident qu'ils

²⁵⁹ EVD-PT-OTP-00597, transcription d'entretien avec le témoin 650, p. 0113 et 0114 ; EVD-PT-OTP-00596, transcription d'entretien avec le témoin 655, p. 0073 et 0074 ; EVD-PT-OTP-00699, transcription d'entretien avec le témoin 683, p. 803 ; EVD-PT-OTP-00344, rapport UNJHRO, p. 0056 et 0058 ; EVD-PT-OTP-00309, rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (« rapport UNHRO »), p. 1172 ; EVD-PT-OTP-00343, rapport UNJHRO, p. 0043 et 0044 ; EVD-PT-OTP-00282, rapport de HRW, p. 0311.

font référence au même événement²⁶⁰. Les détails fournis dans les éléments de preuve attestent de la cruauté des sévices subis par les victimes, retrouvées la tête tranchée²⁶¹, la nuque brisée²⁶², le crâne défoncé²⁶³, et les yeux et les oreilles crevés avec des couteaux²⁶⁴.

136. La Défense prétend que l'Accusation n'est pas parvenue à établir l'identité des auteurs des violences commises sur ces femmes²⁶⁵. La Chambre constate en effet que les éléments de preuve produits par l'Accusation ne fournissent pas d'indice fiable à cet égard. Tous les renseignements fournis par les témoins à ce sujet se fondent sur les récits de tiers ou sont de simples suppositions²⁶⁶. Par conséquent, la Chambre ne trouve pas de motifs substantiels de croire que les crimes de guerre visés à l'article 8-2-e-i du Statut (attaques contre des civils), à l'article 8-2-c-i du Statut (meurtre), aux articles 8-2-c-i-2 ou 8-2-e-xi-1 du Statut (mutilations), à l'article 8-2-e-vi du Statut (viol) ou à l'article 8-2-c-i du Statut (torture) ont été commis par des soldats des FDLR à Busurungi et dans les villages voisins le 28 avril 2009 ou vers cette date.

d. Crimes qui auraient été commis à Busurungi et dans des villages voisins les 9 et 10 mai 2009 ou vers ces dates

i) Les crimes de guerre visés au chef 1 (attaque contre des civils) et au chef 3 (meurtre) ont-ils été commis ?

²⁶⁰ Le témoin 650 situe l'événement le 28 avril 2009 (EVD-PT-OTP-00597, transcription d'entretien avec le témoin 650, p. 0113 et 0114); le témoin 655 le situe le 27 février (EVD-PT-OTP-00596, transcription d'entretien avec le témoin 655, p. 0073 et 0074); et le témoin 683, en mars (EVD-PT-OTP-00699, transcription d'entretien avec le témoin 683, p. 803).

²⁶¹ [EXPURGÉ].

²⁶² [EXPURGÉ]; EVD-PT-OTP-00309, rapport UNHRO, p. 1172.

²⁶³ EVD-PT-OTP-00282, rapport HRW, p. 0311.

²⁶⁴ EVD-PT-OTP-00343, rapport UNJHRO, p. 0043; EVD-PT-OTP-00309, rapport UNHRO, p. 1172.

²⁶⁵ ICC-01/04-01/10-T-8-Red2-ENG, p. 38, lignes 23 à 25 et p. 39, lignes 1 à 18.

²⁶⁶ Le témoin 650 a déclaré que les auteurs étaient les « Interhamwe » ou « les soldats rwandais de la forêt », expliquant qu'ils avaient déjà fait cela par le passé et [EXPURGÉ], EVD-PT-OTP-00597, transcription d'entretien avec le témoin 650, p. 0114. Selon le témoin 655, une femme qui avait pris la fuite au moment de l'attaque a déclaré aux habitants du village que les FDLR étaient les auteurs de l'attaque, EVD-PT-OTP-00596, transcription d'entretien avec le témoin 655, p. 0073 et 0074. Cependant, le témoin 650, [EXPURGÉ] ne fait aucune allusion à des femmes qui auraient pu s'échapper. Un rapport de l'ONU attribue également l'attaque aux FDLR, sans donner la source de l'information, EVD-PT-OTP-00344, rapport UNJHRO, p. 0058. Le témoin 683 n'a pas expliqué comment il avait su que les crimes avaient été commis par les « Interhamwe », EVD-PT-OTP-00699, transcription d'entretien avec le témoin 683, p. 803.

137. Sur la base des déclarations des témoins 561, 562, 677, 544, 542, 632 et 672²⁶⁷, la Chambre est convaincue qu'il existe des motifs substantiels de croire que vers mars 2009²⁶⁸ les FARDC ont attaqué, avec l'appui de soldats maï maï, le quartier général des FDLR, tuant des réfugiés rwandais à Shario, ou Shalio. En représailles, les FDLR ont lancé une attaque²⁶⁹ contre les FARDC et les soldats maï maï stationnés dans le village de Busurungi²⁷⁰.

138. Environ une semaine avant l'attaque à proprement parler²⁷¹, le lieutenant Mandarine avait envoyé des soldats en mission de reconnaissance à Busurungi²⁷². Au cours de celle-ci, les FDLR ont recensé plusieurs positions des FARDC à l'intérieur et à la périphérie du village de Busurungi²⁷³. Ils ont également découvert que les positions

²⁶⁷ EVD-PT-OTP-00634, transcription d'entretien avec le témoin 561, p. 1519 à 1524 ; EVD-PT-OTP-00703, transcription d'entretien avec le témoin 562, p. 1089 et 1090 ; EVD-PT-OTP-00762, transcription d'entretien avec le témoin 677, p. 0056 ; EVD-PT-D06-01290, transcription d'entretien avec le témoin 544, p. 1540 ; EVD-PT-D06-01291, transcription d'entretien avec le témoin 544, p. 1545 à 1547 ; EVD-PT-D06-01292, transcription d'entretien avec le témoin 544, p. 1571 et 1572 ; EVD-PT-OTP-00854, résumé de la déclaration du témoin 542, p. 1236 ; EVD-PT-D06-01330, transcription d'entretien avec le témoin 542, p. 2112 ; EVD-PT-D06-01348, transcription d'entretien avec le témoin 632, p. 0340 et 0341 ; EVD-PT-D06-01277, transcription d'entretien avec le témoin 672, p. 0885.

²⁶⁸ Le témoin 542 indique que Shario a été attaqué en mars 2009, EVD-PT-OTP-00854, résumé de la déclaration du témoin 542, p. 1236. Le témoin 562 explique que l'attaque de Busurungi a été planifiée après l'attaque des FDLR par les FARDC/Maï Maï à Shario, après qu'un civil rwandais a été taillé en pièces alors qu'il tentait de se procurer des bananes à Busurungi, EVD-PT-OTP-00703, transcription d'entretien avec le témoin 562, p. 1085 à 1090.

²⁶⁹ Certains témoins ont donné une explication plus large concernant la nature de l'attaque lancée en représailles contre Busurungi, voir EVD-PT-OTP-00597, transcription d'entretien avec le témoin 650, p. 0114 et 0115 ; EVD-PT-OTP-00596, transcription d'entretien avec le témoin 655, p. 0072 ; EVD-PT-D06-01286, transcription d'entretien avec le témoin 5/BKA-4, p. 0064 ; EVD-PT-D06-01271, transcription d'entretien avec le témoin 8/BKA-8, p. 0997 ; EVD-PT-OTP-00738, entretien de la MONUC avec un soldat des FDLR démobilisé, p. 0262.

²⁷⁰ EVD-PT-OTP-00075, Rapport final du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo, 23 novembre 2009, p. 0126 ; EVD-PT-OTP-00282, rapport de HRW, p. 0310 et 0311 ; EVD-PT-OTP-00309, Rapport UNHRO, p. 1169 et 1172 ; EVD-PT-OTP-00343, rapport UNJHRO, p. 0045 ; EVD-PT-OTP-00041, Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, p. 0638 ; EVD-PT-OTP-00357, Rapport de l'ONU, p. 0367 à 0369.

²⁷¹ EVD-PT-OTP-00703, transcription d'entretien avec le témoin 562, p. 1093 ; EVD-PT-OTP-00762, résumé de la déclaration du témoin 677, p. 0060.

²⁷² EVD-PT-OTP-00633, transcription d'entretien avec le témoin 561, p. 1418 ; EVD-PT-OTP-00634, transcription d'entretien avec le témoin 561, p. 1480 ; EVD-PT-OTP-00703, transcription d'entretien avec le témoin 562, p. 1090 et 1091 ; EVD-PT-OTP-00762, résumé de la déclaration du témoin 677, p. 0060.

²⁷³ EVD-PT-OTP-00703, transcription d'entretien avec le témoin 562, p. 1093 et 1094, 1100 et 1101, 1104 et 1105, décrivant les positions militaires dans le village, le témoin 562 indique : qu'elles étaient « [TRADUCTION] à la périphérie du village » sauf « [TRADUCTION] une position en particulier qui était

militaires des FARDC se trouvaient parmi les habitations de la population civile, qui vivait mêlée aux FARDC et aux soldats maï maï²⁷⁴. En outre, le témoin 562 [EXPURGÉ] a expliqué que les résultats de la mission avaient été communiqués aux supérieurs et qu'« [TRADUCTION] ils le savaient, ils le savaient même avant [...] ils savaient que [...] les civils habitaient là²⁷⁵. »

139. En préparation de l'attaque, à la veille de celle-ci, les soldats des FDLR ont tous été réunis en un lieu de rassemblement pour y recevoir leurs instructions²⁷⁶. D'après le témoin 562, il y avait « [TRADUCTION] beaucoup, beaucoup, beaucoup de soldats » à ce rassemblement²⁷⁷. Bien que les témoins 544 et 562 affirment que les FDLR étaient le seul groupe impliqué dans l'attaque contre Busurungi²⁷⁸, il ressort clairement des récits qu'ils ont livrés et de ceux d'autres témoins que des soldats des Patriotes Résistants Congolais (PARECO)²⁷⁹ et des civils membres de la résistance civile ont également pris part à l'attaque²⁸⁰. Les témoins 561 et 562 expliquent que tous les assaillants (membres des FDLR, des PARECO et de la résistance civile) étaient présents au rassemblement,

au milieu de la population » ; qu'« [TRADUCTION] à l'école primaire, il y avait une position » (p. 1093) ; que l'école était à la périphérie de Busurungi (p. 1094) ; et que le quartier général du bataillon des FARDC qui travaillait à Busurungi était à Omingine (p. 1100), qui fait partie de Busurungi (p. 1101). Il y avait une autre position sur le chemin menant à Mangeri (p. 1101), une petite position en bordure (sud) du village (p. 1104), une autre en direction de Biriko (p. 1104), une autre au nord-ouest du village (p. 1105) ; EVD-PT-OTP-00632, transcription d'entretien avec le témoin 561, p. 1377 à 1380.

²⁷⁴ EVD-PT-OTP-00633, transcription d'entretien avec le témoin 561, p. 1417 et 1418 ; EVD-PT-OTP-00703, transcription d'entretien avec le témoin 562, p. 1100 ; EVD-PT-D06-01277, transcription d'entretien avec le témoin 672, p. 0889 et 0891.

²⁷⁵ EVD-PT-OTP-00703, transcription d'entretien avec le témoin 562, p. 1098.

²⁷⁶ Il y a des divergences quant au nom de l'endroit où les soldats ont été rassemblés : le témoin 561 mentionne Gaseni, EVD-PT-OTP-00631, transcription d'entretien avec le témoin 561, p. 1341, alors que d'autres citent Bucanga, EVD-PT-OTP-00762, résumé de la déclaration du témoin 677, p. 0057 ; EVD-PT-OTP-00704, transcription d'entretien avec le témoin 562, p. 1197 ; EVD-PT-OTP-00703, transcription d'entretien avec le témoin 562, p. 1134 ; EVD-PT-D06-01332, transcription d'entretien avec le témoin 542, p. 2153.

²⁷⁷ EVD-PT-OTP-00703, transcription d'entretien avec le témoin 562, p. 1134.

²⁷⁸ EVD-PT-D06-01292, transcription d'entretien avec le témoin 544, p. 1570 ; EVD-PT-OTP-00704, transcription d'entretien avec le témoin 562, p. 1186 et 1187.

²⁷⁹ Créé vers mars 2007 par la fusion de plusieurs milices maï maï et de déserteurs hutu du CNDP, c'est un groupe rebelle principalement anti-CNDP du Nord-Kivu. Voir EVD-PT-D06-01265, Rapport du témoin expert 2, p. 0019.

²⁸⁰ EVD-PT-OTP-00631, transcription d'entretien avec le témoin 561, p. 1342 ; EVD-PT-OTP-00632, transcription d'entretien avec le témoin 561, p. 1376 ; EVD-PT-OTP-00704, transcription d'entretien avec le témoin 562, p. 1166 à 1169 ; EVD-PT-OTP-00705, transcription d'entretien avec le témoin 562, p. 1229 ; EVD-PT-D06-01278, transcription d'entretien avec le témoin 672, p. 0912.

ont reçu des ordres et un briefing de la part des commandants des FDLR et ont lancé l'attaque ensemble comme un groupe unique suivant les instructions des commandants des FDLR²⁸¹.

140. Le principal commandant des FDLR présent au point de rassemblement était le colonel Kalume²⁸². Certains éléments de preuve montrent que le colonel Sirius (ou Sirusi ou encore Cyrus), le major Fidele, le lieutenant-colonel Matovu, le capitaine Vainqueur, le capitaine Salomon et le lieutenant Mandarine y étaient également, donnant ordres et directives aux troupes²⁸³. Les ordres donnés aux soldats étaient d'attaquer les positions militaires afin de « [TRADUCTION] repousser les FARDC aussi loin que possible » pour garantir la sécurité²⁸⁴, et empêcher les FARDC de tuer davantage de civils rwandais²⁸⁵.

141. La Défense soutient que l'attaque contre Busurungi a été planifiée comme un assaut militaire contre un bastion ennemi dans le contexte plus général d'une campagne militaire défensive²⁸⁶. Elle avance également que des civils n'ont été tués que dans le cadre de « dommages collatéraux »²⁸⁷.

²⁸¹ D'après le témoin 561, tous ces assaillants ont été réunis en un point de rassemblement pour y recevoir les ordres des chefs des FDLR en préparation de l'attaque, EVD-PT-OTP-00631, transcription d'entretien avec le témoin 561, p. 1342 à 1344. Il explique que les soldats des PARECO étaient également présents avec leur chef, le colonel Tambwisa, et recevaient les ordres des commandants des FDLR, EVD-PT-OTP-00631, transcription d'entretien avec le témoin 561, p. 1344 ; EVD-PT-OTP-00632, transcription d'entretien avec le témoin 561, p. 1375. De la même façon, le témoin 562 affirme que la résistance civile avait reçu des instructions de Kalume en même temps que les soldats des FDLR au point de rassemblement avant l'attaque, EVD-PT-OTP-00722, transcription d'entretien avec le témoin 562, p. 1319 à 1321 ; les soldats des PARECO parlent de la même façon et ont la même apparence que les FDLR, et « [TRADUCTION] lorsqu'ils rejoignent les FDLR, ils sont tous des soldats des FDLR » et prennent leurs ordres des commandants des FDLR, EVD-PT-OTP-00709, transcription d'entretien avec le témoin 562, p. 1191 et 1194 respectivement.

²⁸² EVD-PT-OTP-00703, transcription d'entretien avec le témoin 562, p. 1135.

²⁸³ EVD-PT-D06-01314, transcription d'entretien avec le témoin 528, p. 1192 ; EVD-PT-OTP-00631, transcription d'entretien avec le témoin 561, p. 1340 à 1353 ; EVD-PT-OTP-00703, transcription d'entretien avec le témoin 562, p. 1127 et 1128.

²⁸⁴ EVD-PT-OTP-00703, transcription d'entretien avec le témoin 562, p. 1136 ; EVD-PT-OTP-00704, transcription d'entretien avec le témoin 562, p. 1152.

²⁸⁵ EVD-PT-D06-01330, transcription d'entretien avec le témoin 542, p. 2118.

²⁸⁶ ICC-01/04-01/10-T-7-Red2-ENG, p. 70, lignes 22 à 24.

²⁸⁷ ICC-01/04-01/10-T-7-Red2-ENG, p. 71, lignes 3 à 10.

142. De l'avis de la Chambre, le crime de guerre visé à l'article 8-2-e-i du Statut (attaque contre des civils) ne présuppose pas que la population civile soit la cible unique et exclusive de l'attaque. Ce crime peut être perpétré dans l'un des deux cas de figure suivants : i) lorsque des personnes civiles ou la population civile ne participant pas directement aux hostilités sont l'unique cible de l'attaque²⁸⁸ ou ii) lorsque son auteur lance une attaque avec deux buts précis distincts : a) viser un objectif militaire au sens des articles 51 et 52 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 (« le Protocole additionnel I ») ; *et, simultanément*, b) viser la population civile ou des personnes civiles ne participant pas directement aux hostilités²⁸⁹. Ce dernier cas de figure doit être distingué des autres situations dans lesquelles, en violation du principe de proportionnalité, une attaque disproportionnée est lancée intentionnellement dans le but précis de viser un objectif militaire tout en sachant que cette attaque peut causer ou causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile ou des blessures aux personnes²⁹⁰. Dans ce cas, prendre la population civile pour cible n'est pas le but de l'attaque mais ne fait que découler accessoirement de celle-ci.

143. La Chambre relève également que les représailles contre la population civile en général ou contre des membres d'une telle population sont interdites en toutes circonstances, indépendamment du comportement de l'autre partie, car « la violation de

²⁸⁸ Voir Décision *Katanga*, par. 272.

²⁸⁹ Voir Décision *Katanga*, par. 273. Dans ce cas de figure, un « crime est commis dès lors que l'attaque est lancée contre un village revêtant une importante valeur militaire en raison de son emplacement stratégique et que le village en question contient deux cibles différentes : i) les forces de défense de la partie adverse ou hostile contrôlant le village (si vaincre ces forces est l'unique moyen pour que les attaquants prennent le contrôle du village) ; et ii) la population civile du village, si elle fait allégeance à la partie adverse ou hostile qui contrôle le village et que les attaquants sont donc amenés à penser que la "destruction" de cette population civile constitue le meilleur moyen de placer le village sous leur contrôle après en avoir pris possession ».

²⁹⁰ Voir J. Henckaerts et L. Doswald-Beck. *CICR, Droit international humanitaire coutumier, Volume I : Règles* (Bruylant, 2006), p. 62 à 68 ; H. Olásolo, *Unlawful Attacks in Combat Situations* (Martinus Nijhoff Publishers, 2008), p. 85. Le Statut de Rome prévoit la violation du principe de proportionnalité à l'article 8-2-b-iv, applicable aux conflits armés internationaux. Bien que la règle de la proportionnalité soit reconnue comme une norme du droit international coutumier applicable aux conflits armés tant internationaux que non internationaux, le Statut ne prévoit aucune disposition équivalente à l'article 8-2-b-iv pour les conflits armés non internationaux.

la règle prohibant les attaques contre la population civile ne saurait être rendue licite même à titre de réponse proportionnée à une violation similaire imputable à l'adversaire²⁹¹ ».

144. En l'espèce, la Chambre juge que les preuves produites donnent des motifs substantiels de croire que les soldats des FDLR ont reçu l'ordre direct de se venger aussi bien sur les civils que sur les soldats²⁹², comme le laisse également penser le nom de code de l'opération, « œil pour œil »²⁹³. Les instructions concernant l'attaque étaient claires : « [TRADUCTION] rien de ce qui respire n'a à être là²⁹⁴ ». Des ordres ont été donnés : « [TRADUCTION] détruisez tout, car tous ceux qui étaient là étaient considérés comme ennemis²⁹⁵ », « [TRADUCTION] nous ne voulons plus rien entendre ni personne, à Busurungi²⁹⁶ » et « [TRADUCTION] tout ce qui bouge doit être tué²⁹⁷ ». On attendait des soldats qu'ils tuent tous ceux qu'ils croisaient car l'ennemi n'avait eu aucune pitié pour eux²⁹⁸. On leur a également ordonné de tout détruire dans le village²⁹⁹ et « [TRADUCTION] d'annihiler l'endroit complètement [...] pour envoyer un signal [...] aux Congolais³⁰⁰ ». Ils devaient incendier le village et les maisons³⁰¹ pour forcer la population à fuir³⁰². Certains témoins indiquent qu'aucune instruction n'a été donnée

²⁹¹ TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Milan Martić*, Examen de l'acte d'accusation dans le cadre de l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve, 8 mars 1996, IT-95-11-R61, par. 15.

²⁹² EVD-PT-OTP-00631, transcription d'entretien avec le témoin 561, p. 1345 et 1346.

²⁹³ EVD-PT-OTP-00631, transcription d'entretien avec le témoin 561, p. 1350.

²⁹⁴ EVD-PT-OTP-00631, transcription d'entretien avec le témoin 561, p. 1350.

²⁹⁵ EVD-PT-OTP-00707, transcription d'entretien avec le témoin 562, p. 1353.

²⁹⁶ EVD-PT-OTP-00707, transcription d'entretien avec le témoin 562, p. 1356.

²⁹⁷ EVD-PT-D06-01303, transcription d'entretien avec le témoin 562, p. 0132 et 0141.

²⁹⁸ EVD-PT-D06-01291, transcription d'entretien avec le témoin 544, p. 1548.

²⁹⁹ EVD-PT-OTP-00632, transcription d'entretien avec le témoin 561, p. 1381 et 1382.

³⁰⁰ EVD-PT-OTP-00631, transcription d'entretien avec le témoin 561, p. 1350.

³⁰¹ EVD-PT-OTP-00632, transcription d'entretien avec le témoin 561, p. 1382 ; EVD-PT-D06-01314, transcription d'entretien avec le témoin 528, p. 1178 et 1180 ; EVD-PT-OTP-00854, résumé de la déclaration du témoin 542, p. 1240. Le témoin 562 se contredit. Il dit d'abord que l'ordre d'incendier les maisons n'a pas été donné avant l'attaque mais plutôt au cours de celle-ci et qu'il ne concernait que les maisons occupées par les Mai Mai, EVD-PT-OTP-00704, transcription d'entretien avec le témoin 562, p. 1212 à 1214, mais il dit ensuite qu'au rassemblement Kalume leur a ordonné d'incendier le village tout entier, EVD-PT-OTP-00707, transcription d'entretien avec le témoin 562, p. 1315.

³⁰² EVD-PT-D06-01292, transcription d'entretien avec le témoin 544, p. 1564. Certains témoins indiquent que la tâche d'incendier des maisons était assignée en particulier aux civils rwandais prenant part à l'attaque aux côtés des FDLR (résistance civile), EVD-PT-OTP-00632, transcription d'entretien avec le témoin 561, p. 1382 ;

avant l'attaque quant au traitement à réserver aux civils³⁰³. Si certains témoins nient qu'il y ait eu une quelconque intention d'attaquer les civils³⁰⁴, d'autres expliquent que l'ordre de tuer était général et visait « l'ennemi », sans distinction entre combattants et civils³⁰⁵. Le témoin 562 affirme que les FDLR ne faisaient aucune distinction entre l'armée congolaise et les civils car « [TRADUCTION] ils considéraient qu'ils étaient tous les mêmes³⁰⁶ ». Le témoin 677 explique que la population congolaise qui était du côté des FARDC était considérée comme l'ennemi³⁰⁷. Les rapports de l'ONU et de Human Rights Watch corroborent eux aussi l'allégation selon laquelle la population civile a été prise pour cible pendant l'attaque³⁰⁸. La Chambre est par conséquent convaincue qu'il existe des motifs substantiels de croire que l'attaque visait à la fois des objectifs militaires (plusieurs positions des FARDC dans le village et à sa périphérie) et la population civile ou des personnes civiles ne participant pas directement aux hostilités.

ou à un groupe spécifique de soldats, EVD-PT-D06-01314, transcription d'entretien avec le témoin 528, p. 1180.

³⁰³ EVD-PT-OTP-00762, résumé de la déclaration du témoin 677, p. 0058 ; EVD-PT-D06-01291, transcription d'entretien avec le témoin 544, p. 1348 ; EVD-PT-OTP-00703, transcription d'entretien avec le témoin 562, p. 1136 ; EVD-PT-OTP-00704, transcription d'entretien avec le témoin 562, p. 1163 ; EVD-PT-OTP-00707, transcription d'entretien avec le témoin 562, p. 1317. Le témoin 544 dit qu'il n'y a pas eu d'instructions d'attaquer les épouses des militaires qui vivaient avec eux à Busurungi, EVD-PT-D06-01292, transcription d'entretien avec le témoin 544, p. 1568.

³⁰⁴ EVD-PT-D06-01277, transcription d'entretien avec le témoin 672, p. 0883.

³⁰⁵ EVD-PT-D06-01291, transcription d'entretien avec le témoin 544, p. 1548 ; EVD-PT-OTP-00762, résumé de la déclaration du témoin 677, p. 0058 ; EVD-PT-D06-01292, transcription d'entretien avec le témoin 544, p. 1564 ; EVD-PT-OTP-00707, transcription d'entretien avec le témoin 562, p. 1317, 1353 et 1356. Le témoin 528, ancien soldat des FDLR qui a pris part à l'attaque, indique avoir reçu l'ordre de ne pas combattre les civils, EVD-PT-D06-01314, transcription d'entretien avec le témoin 528, p. 1192. Cependant, il se contredit en disant également qu'il ne s'attendait pas à trouver des civils dans le village et qu'il n'avait reçu aucun ordre quant à la façon de se comporter s'il y en avait, EVD-PT-D06-01314, transcription d'entretien avec le témoin 528, p. 1175. Le témoin 542 dit lui aussi avoir reçu l'ordre de la part de Sirius de ne pas attaquer les civils, EVD-PT-D06-01330, transcription d'entretien avec le témoin 542, p. 2120, mais il indique également que des ordres avaient été donnés d'incendier sans distinction toutes les maisons, EVD-PT-OTP-00854, résumé de la déclaration du témoin 542, p. 1240, et qu'il y avait des gens à l'intérieur des maisons incendiées, EVD-PT-D06-01332, transcription d'entretien avec le témoin 542, p. 2159, qu'ils tiraient sur tout ce qui bougeait, qu'ils allaient dans toutes les maisons, EVD-PT-OTP-00854, transcription d'entretien avec le témoin 542, p. 1239, et que des civils avaient été tués car ils étaient mêlés aux soldats, EVD-PT-OTP-00854, transcription d'entretien avec le témoin 542, p. 1239.

³⁰⁶ EVD-PT-OTP-00707, transcription d'entretien avec le témoin 562, p. 1317.

³⁰⁷ EVD-PT-OTP-00762, résumé de la déclaration du témoin 677, p. 0059 et 0060.

³⁰⁸ EVD-PT-OTP-00738, MONUC, entretien avec un soldat des FDLR démobilisé, p. 0262 ; EVD-PT-OTP-00041, Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, p. 0638 ; EVD-PT-OTP-00282, rapport de HRW, p. 0299 et 0311 ; EVD-PT-OTP-00309, Rapport UNHRO, 28 mai 2009, p. 1173.

145. Compte tenu des preuves produites par l'Accusation, la Chambre conclut qu'il y a des motifs substantiels de croire qu'au cours de la nuit du 9 au 10 mai 2009³⁰⁹ les FDLR³¹⁰ ont lancé une attaque contre Busurungi et sa périphérie³¹¹, attaque qui a débuté vers deux heures³¹² et a duré jusqu'au matin³¹³.

³⁰⁹ EVD-PT-OTP-00631, transcription d'entretien avec le témoin 561, p. 1340 ; EVD-PT-OTP-00762, résumé de la déclaration du témoin 677, p. 0056 ; EVD-PT-OTP-00596, transcription d'entretien avec le témoin 655, p. 0074 ; EVD-PT-OTP-00743, résumé de la déclaration du témoin 694, p. 1167 ; EVD-PT-OTP-00699, transcription d'entretien avec le témoin 683, p. 0803 ; EVD-PT-OTP-00594, transcription d'entretien avec le témoin 656, p. 0028 ; EVD-PT-OTP-00707, transcription d'entretien avec le témoin 562, p. 1365. EVD-PT-OTP-00039, article de presse, p. 0322 ; EVD-PT-OTP-00041, Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, p. 0638 ; EVD-PT-OTP-00357, Rapport de l'ONU, p. 0367 ; EVD-PT-OTP-00075, Rapport final du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo, 23 novembre 2009, p. 0126 ; EVD-PT-OTP-00282, rapport de HRW, p. 0258 et 0309 ; EVD-PT-OTP-00290, p. 0706 ; EVD-PT-OTP-00729, p. 1596. EVD-PT-OTP-00344, rapport UNJHRO, p. 0053. EVD-PT-OTP-00038, article de l'AFP, p. 0319. EVD-PT-OTP-00033, Rapport, p. 0490.

³¹⁰ De nombreux témoins confirment que l'attaque en question était dirigée par les FDLR, notamment par d'anciens membres de ces forces, qui y ont participé. Voir EVD-PT-OTP-00631, transcription d'entretien avec le témoin 561, p. 1339 ; EVD-PT-OTP-00762, résumé de la déclaration du témoin 677, p. 0056 ; EVD-PT-D06-01291, transcription d'entretien avec le témoin 544, p. 1550 ; EVD-PT-OTP-00703, transcription d'entretien avec le témoin 562, p. 1126 à 1128 ; EVD-PT-D06-01286, transcription d'entretien avec le témoin 5/BKA-4, p. 0066 ; EVD-PT-D06-01268, transcription d'entretien avec le témoin 7/BKA-7, p. 0895 ; EVD-PT-D06-01313, transcription d'entretien avec le témoin 528, p. 1159 ; EVD-PT-OTP-00854, résumé de la déclaration du témoin 542, p. 1237 ; EVD-PT-OTP-00075, Rapport final du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo, 23 novembre 2009, p. 0127.

³¹¹ Concernant la localisation des cibles militaires, l'attaque visait des endroits situés à la périphérie du village, voir EVD-PT-OTP-00703, transcription d'entretien avec le témoin 562, p. 1140 à 1142 ; EVD-PT-OTP-00632, transcription d'entretien avec le témoin 561, p. 1377 à 1388 ; EVD-PT-OTP-00309, Rapport UNHRO, p. 1173 ; EVD-PT-OTP-00343, rapport UNJHRO, p. 0039 et 0046.

³¹² EVD-PT-OTP-00633, transcription d'entretien avec le témoin 561, p. 1424 ; EVD-PT-OTP-00594, transcription d'entretien avec le témoin 656, p. 0029 ; EVD-PT-D06-01291, transcription d'entretien avec le témoin 544, p. 1550 et 1555 ; EVD-PT-OTP-00704, transcription d'entretien avec le témoin 562, p. 1162 et 1199 ; EVD-PT-D06-01286, transcription d'entretien avec le témoin 5/BKA-4, p. 0064 et 0065 ; EVD-PT-D06-01268, transcription d'entretien avec le témoin 7/BKA-7, p. 0895 ; EVD-PT-D06-01271, transcription d'entretien avec le témoin 8/BKA-8, p. 0996 ; EVD-PT-D06-01313, transcription d'entretien avec le témoin 528, p. 1163 ; EVD-PT-OTP-00762, résumé de la déclaration du témoin 677, p. 0060 ; EVD-PT-OTP-00854, résumé de la déclaration du témoin 542, p. 1239 ; EVD-PT-OTP-00309, rapport UNHRO, p. 1173 ; EVD-PT-OTP-00343, rapport UNJHRO, p. 0046. Il y a de légères contradictions dans d'autres sources. Un rapport indique que les combats ont commencé à une heure, EVD-PT-OTP-00729, rapport *How the fighting came to Busurungi*, p. 1596. Un rapport de l'ONU indique qu'ils ont commencé à 1 h 30, EVD-PT-OTP-00344, rapport UNJHRO, p. 0053.

³¹³ EVD-PT-OTP-00633, transcription d'entretien avec le témoin 561, p. 1425, 1426 et 1438 à 1440 ; EVD-PT-D06-01291, transcription d'entretien avec le témoin 544, p. 1550 ; EVD-PT-OTP-00704, transcription d'entretien avec le témoin 562, p. 1162 ; EVD-PT-OTP-00705, transcription d'entretien avec le témoin 562, p. 1221 ; EVD-PT-D06-01286, transcription d'entretien avec le témoin 5/BKA-4, p. 0066 ; EVD-PT-D06-01268, transcription d'entretien avec le témoin 7/BKA-7, p. 0895 ; EVD-PT-D06-01314, transcription d'entretien avec le témoin 528, p. 1174 ; EVD-PT-OTP-00854, résumé de la déclaration du témoin 542, p. 1239 ; EVD-PT-OTP-00762, résumé de la déclaration du témoin 677, p. 0060.

146. D'après les témoins 561 et 528, cinq cents soldats ont participé à l'attaque³¹⁴. Leur nombre est estimé à quatre cents dans un rapport de l'ONU³¹⁵. Le témoin 562, qui a participé à l'attaque, a indiqué que les FDLR avaient apporté des armes lourdes³¹⁶.

147. Le témoin 562 a déclaré que certains civils congolais avaient des armes et avaient pris part aux combats contre les FDLR³¹⁷. La déclaration d'un témoin privilégié montre que l'idée qui prévalait au sein des FDLR était que la population de Busurungi soutenait les FARDC³¹⁸ et donnerait aux forces congolaises des informations sur les positions des FDLR après l'attaque si elle n'était pas chassée de la région³¹⁹.

148. Comme indiqué dans la Décision relative à la confirmation des charges rendue dans l'affaire *Abu Garda*, ni le droit des traités ni le droit coutumier ne définissent expressément ce qu'il faut entendre par participation directe aux hostilités³²⁰, même si le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) donne des pistes utiles à cet égard³²¹. Toutefois, la perte de protection n'est indéniable que dans le cas où un civil utilise des

³¹⁴ EVD-PT-OTP-00631, transcription d'entretien avec le témoin 561, p. 1341 ; EVD-PT-D06-01313, transcription d'entretien avec le témoin 528, p. 1162.

³¹⁵ EVD-PT-OTP-00343, rapport UNJHRO, p. 0039.

³¹⁶ EVD-PT-OTP-00704, transcription d'entretien avec le témoin 562, p. 1192 et 1193 ; EVD-PT-OTP-00707, transcription d'entretien avec le témoin 562, p. 1326.

³¹⁷ EVD-PT-OTP-00704, Déclaration du témoin 562, p. 1209 à 1212 ; EVD-PT-OTP-00705, déclaration du témoin 562, p. 1219. Le témoin 562 a indiqué qu'il y avait également des soldats maï maï à Busurungi (EVD-PT-OTP-00704, déclaration du témoin 562, p. 1190) et que, lorsque les soldats du gouvernement sont partis, ils ont commencé à se battre contre les Maï Maï (EVD-PT-OTP-00705, déclaration du témoin 562, p. 1219). Toutefois, il a reconnu par la suite que les maisons occupées par les Maï Maï constituaient une minorité (EVD-PT-OTP-00709, déclaration du témoin 562, p. 1204 et 1205) et qu'en réaction à l'attaque les FDLR se sont mis à tirer sur toutes les maisons (EVD-PT-OTP-00704, déclaration du témoin 562, p. 1209).

³¹⁸ EVD-PT-OTP-00699, déclaration du témoin 683, p. 803.

³¹⁹ EVD-PT-D06-01325, déclaration du témoin 559/BKA-1, p. 1787.

³²⁰ Décision *Abu Garda*, par. 80.

³²¹ Voir CICR, *Guide interprétatif sur la notion de participation directe aux hostilités en droit international humanitaire* (2008), p. 995 et 996. Le CICR indique que « [p]our constituer une participation directe aux hostilités, un acte spécifique doit remplir les critères cumulatifs suivants : 1) l'acte doit être susceptible de nuire aux opérations militaires ou à la capacité militaire d'une partie à un conflit armé, ou alors l'acte doit être de nature à causer des pertes en vies humaines, des blessures et des destructions à des personnes ou à des biens protégés contre les attaques directes (seuil de nuisance) ; 2) il doit exister une relation directe de causalité entre l'acte et les effets nuisibles susceptibles de résulter de cet acte ou d'une opération militaire coordonnée dont cet acte fait partie intégrante (causation directe) ; [et] 3) l'acte doit être spécifiquement destiné à causer directement des effets nuisibles atteignant le seuil requis, à l'avantage d'une partie au conflit et au détriment d'une autre (lien de belligérance) ». Voir aussi Y. Dinstein, *The Conduct of Hostilities under the Law of International Armed Conflict*, (Cambridge University Press, 2^e éd., 2011), p. 149.

armes ou d'autres moyens pour commettre des violences contre des forces ennemies humaines ou matérielles, sauf en cas de légitime défense. En outre, la pratique montre que, pour des civils, le fait de fournir de la nourriture et un abri à une partie belligérante, et de sympathiser avec elle, n'est pas un motif suffisant pour se voir refuser une protection contre les attaques³²². Le terme « civil », au sens de l'article 50-1 du Protocole additionnel I, s'applique à quiconque n'est pas un combattant et, en cas de doute, la personne doit être considérée comme un civil. En outre, une population civile comprend l'ensemble des personnes civiles, par opposition aux membres des forces armées et autres combattants légitimes. De surcroît, aux termes de l'article 50-3 du Protocole additionnel I, la présence au sein de la population civile de personnes isolées ne répondant pas à la définition de personne civile ne prive pas cette population de sa qualité³²³. Pourtant, les civils peuvent perdre leur protection seulement pendant qu'ils prennent directement part aux hostilités ou à des activités liées aux combats, et non pas de façon permanente³²⁴. Au surplus, cette protection ne s'interrompt pas si ces personnes ont recours à la force armée uniquement dans le cadre de l'exercice de leur droit de légitime défense³²⁵.

149. En l'espèce, les preuves montrent qu'au cours de l'attaque et même après que les FARDC et les Maï Maï eurent été chassés du village³²⁶, des civils ont été tués par tirs

³²² Voir CICR, *Protecting Civilians in 21st-Century Warfare, Target selection, Proportionality and Precautionary Measures in Law and Practice* (The Netherland Red Cross, 2001), p. 13. Le CICR rappelle la distinction opérée entre participation « directe » et participation « indirecte » par la Commission interaméricaine des droits de l'homme dans un rapport relatif aux droits de l'homme en Colombie, dans lequel il est dit : « [TRADUCTION] les civils dont les activités ne font qu'appuyer la guerre ou l'effort militaire menés par la partie adverse ou qui ne participent aux hostilités qu'indirectement ne sauraient être considérés, sur cette seule base, comme des combattants. La raison en est que la participation indirecte, comme le fait de vendre des biens à une ou plusieurs des parties armées, d'exprimer de la sympathie pour la cause de l'une d'elles ou, de façon encore plus évidente, de ne rien faire pour empêcher une incursion de l'une des parties armées, n'implique pas des actes de violence qui représentent une menace immédiate de nuisance réelle pour la partie adverse. » Voir aussi Henckaerts et Doswald-Beck, p. 27 à 33.

³²³ Voir Décision *Abu Garda*, par. 79 ; Décision *Katanga*, notes de bas de page 366 à 368 ; Décision *Bemba*, par. 78 ; voir aussi TPIY, *Le Procureur c. Dragoljub Kunarac et consorts*, Jugement, 22 février 2001, IT-96-23/1-T, par. 425.

³²⁴ Dörmann, op. cit., p. 454.

³²⁵ Décision *Abu Garda*, par. 83.

³²⁶ EVD-PT-D06-01303, transcription d'entretien avec le témoin 562, p. 0131 ; EVD-PT-OTP-00707, transcription d'entretien avec le témoin 562, p. 1360.

directs d'armes à feu, taillés en pièces avec des crochets ou des machettes et brûlés vifs dans leur maison. Le témoin 561 a vu plusieurs cadavres de civils, dont des femmes et des enfants³²⁷. Le témoin 683 a vu des civils se faire massacrer et une quarantaine de cadavres joncher le village ; les corps calcinés étaient trop nombreux pour en faire le décompte³²⁸. Le témoin 562 a vu des civils se faire tuer à la machette ou brûler dans leur maison après que les soldats congolais eurent été chassés du village³²⁹. Les témoins 561 et 562 entendaient les gens pleurer et crier à l'aide depuis l'intérieur des maisons³³⁰. Deux jours après l'attaque, le témoin 562 est allé patrouiller à Busurungi et a vu environ 35 à 40 cadavres de civils, dont des femmes et des enfants, certains calcinés, taillés en pièces ou avec le crâne défoncé³³¹ ; il ne restait plus personne en vie dans le village d'après ce témoin³³². Le témoin 650 a dénombré 79 cadavres d'adultes et d'enfants brûlés vifs dans leur maison ou présentant des blessures par arme à feu ou des traces de coups de machette³³³. Il a déclaré que certains corps gisaient à la porte des maisons, les gens ayant été enfermés à l'intérieur³³⁴. Le témoin 5/BKA-4 raconte que de nombreux civils ont été tués, que la plupart des maisons abritaient des gens et que toutes les maisons ont été attaquées³³⁵. Le témoin 7/BKA-7 a vu une vingtaine de cadavres de civils le lendemain de l'attaque³³⁶. D'après les témoins 544 et 562, les civils qui tentaient de fuir leur maison en flamme se faisaient tirer dessus³³⁷. Les témoins 544 et 528 ont tous deux indiqué que les épouses des soldats qui vivaient à Busurungi avaient également

³²⁷ EVD-PT-OTP-00633, transcription d'entretien avec le témoin 561, p. 1441 et 1442.

³²⁸ EVD-PT-OTP-00699, transcription d'entretien avec le témoin 683, p. 0804 à 0806.

³²⁹ EVD-PT-D06-01303, transcription d'entretien avec le témoin 562, p. 0131 à 0134.

³³⁰ EVD-PT-D06-01303, transcription d'entretien avec le témoin 562, p. 0132 ; EVD-PT-OTP-00633, transcription d'entretien avec le témoin 561, p. 1437.

³³¹ EVD-PT-OTP-00705, transcription d'entretien avec le témoin 562, p. 1231, 1232, 1241 à 1243 et 1255 à 1258 ; EVD-PT-OTP-00707, transcription d'entretien avec le témoin 562, p. 1339 et 1340 ; EVD-PT-D06-01303, transcription d'entretien avec le témoin 562, p. 0132.

³³² EVD-PT-OTP-00705, transcription d'entretien avec le témoin 562, p. 1247.

³³³ EVD-PT-OTP-00597, entretien avec le témoin 650, p. 0118 et 0119.

³³⁴ EVD-PT-OTP-00597, entretien avec le témoin 650, p. 0119.

³³⁵ EVD-PT-D06-01286, transcription d'entretien avec le témoin 5/BKA-4, p. 0064 et 0065.

³³⁶ EVD-PT-D06-01268, transcription d'entretien avec le témoin 7/BKA-7, p. 0895.

³³⁷ EVD-PT-D06-01291, transcription d'entretien avec le témoin 544, p. 1551 ; EVD-PT-D06-01303, transcription d'entretien avec le témoin 562, p. 0133.

été tuées³³⁸. Les témoins 694, 5/BKA-4 et 632, ainsi que des articles de presse et des rapports d'ONG et de l'ONU, confirment également que des civils ont été tués au cours de l'attaque³³⁹. Au vu de l'abondance des preuves produites par l'Accusation, la Chambre est convaincue qu'il existe des motifs substantiels de croire que des personnes civiles ne participant pas directement aux hostilités ont été intentionnellement tuées pendant et après l'attaque dirigée contre Busurungi et des villages voisins les 9 et 10 mai 2009 ou vers ces dates.

150. Le témoin 561 explique qu'après l'attaque, les soldats se sont de nouveau regroupés au point de rassemblement, où ils ont reçu les félicitations de Sirius, qui a dit que l'objectif avait été atteint³⁴⁰.

151. Au vu de ce qui précède, la Chambre est convaincue qu'il existe des motifs substantiels de croire que l'attaque dirigée contre Busurungi et des villages voisins les 9 et 10 mai 2009 a été lancée par les FDLR dans le but de viser aussi bien des objectifs militaires (positions des FARDC dans le village et alentour) que la population civile ou des personnes civiles ne participant pas directement aux hostilités. La Chambre est également convaincue que les soldats des FDLR qui ont participé à l'attaque avaient connaissance de la qualité de civils des victimes et avaient l'intention d'attaquer la population civile ou des personnes civiles ne participant pas directement aux hostilités, qu'ils considéraient comme des ennemis. La Chambre conclut par conséquent qu'il existe des motifs substantiels de croire qu'à Busurungi et dans des villages voisins, des soldats des FDLR ont commis, les 9 et 10 mai 2009 ou vers ces dates, les crimes de

³³⁸ EVD-PT-D06-01292, transcription d'entretien avec le témoin 544, p. 1566 à 1569 ; EVD-PT-D06-01314, transcription d'entretien avec le témoin 528, p. 1174.

³³⁹ EVD-PT-OTP-00743, résumé de la déclaration du témoin 694, p. 1168 et 1169 ; EVD-PT-D06-01286, transcription d'entretien avec le témoin 5/BKA-4, p. 0064 ; EVD-PT-D06-01349, transcription d'entretien avec le témoin 632, p. 0364 à 0367 ; EVD-PT-OTP-00039, article de presse, p. 0322 et 0323 ; EVD-PT-OTP-00075, Rapport final du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo, p. 0126 ; EVD-PT-OTP-00280, rapport de HRW, p. 0234 ; EVD-PT-OTP-00282, rapport de HRW, p. 0258, 0309 et 0310 ; EVD-PT-OTP-00309, rapport UNHRO, p. 1173 ; EVD-PT-OTP-00343, rapport UNJHRO, p. 0039 et 0046 ; EVD-PT-OTP-00370, UNHCR, p. 0034 ; EVD-PT-OTP-00344, rapport UNJHRO, p. 0053 et 0057 ; EVD-PT-OTP-00038, article de l'AFP, p. 0319 ; EVD-PT-OTP-00033, Rapport *Massacre in the Congo organised in Germany*, p. 0490 ; EVD-PT-OTP-00041, ONU, Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, p. 0638.

³⁴⁰ EVD-PT-OTP-00634, transcription d'entretien avec le témoin 561, p. 1465 et 1466.

guerre visés à l'article 8-2-e-i du Statut (attaque contre des civils) et à l'article 8-2-c-i du Statut (meurtre).

ii) Le crime de guerre visé au chef 4 (mutilations) a-t-il été commis ?

152. Bien que, dans les charges, l'Accusation ne donne pas d'indication concrète quant aux actes qui, d'après elle, seraient constitutifs du crime de guerre de mutilations, elle reprend dans sa liste des éléments de preuve les paragraphes suivants du document de notification des charges, ainsi que les pièces justificatives y afférentes, en guise d'exposé des faits censés correspondre aux éléments constitutifs des mutilations, en tant que crime de guerre :

- i) [EXPURGÉ]³⁴¹. [EXPURGÉ]³⁴².
- ii) Le témoin 694 a vu [EXPURGÉ] être violée, battue, éviscérée (dont le fœtus) et démembrée³⁴³. Ils lui ont ensuite crevé les yeux et tranché la gorge avec leur baïonnette. Ils l'ont également éventrée [...], ce qui a fait sortir son fœtus qui bougeait encore³⁴⁴, car elle était enceinte de six mois³⁴⁵. Après l'avoir tuée, les FDLR l'ont découpée en morceaux à la machette et ont jeté ces morceaux tout autour³⁴⁶, [EXPURGÉ]³⁴⁷.
- iii) Un ancien soldat démobilisé des FDLR a indiqué à l'Accusation que le lieutenant MANDARINE, un tortionnaire notoire des FDLR, avait participé à l'attaque et s'était vanté auprès du témoin d'avoir procédé lui-même au *gushahura*, terme utilisé pour décrire la mutilation des parties génitales, lorsqu'il était à Busurungi³⁴⁸.

153. Le seul élément de preuve qu'a produit l'Accusation pour étayer l'allégation selon laquelle [EXPURGÉ] est le récit livré par le témoin 692, dont l'Accusation a indiqué qu'il pourrait ne pas être fiable³⁴⁹. Comme indiqué au paragraphe 42 ci-dessus,

³⁴¹ [EXPURGÉ].

³⁴² [EXPURGÉ].

³⁴³ Document de notification des charges, par. 56.

³⁴⁴ Document de notification des charges, par. 70 et 81.

³⁴⁵ Document de notification des charges, par. 81.

³⁴⁶ Document de notification des charges, par. 70.

³⁴⁷ Document de notification des charges, par. 81.

³⁴⁸ Document de notification des charges, par. 66.

³⁴⁹ ICC-01/04-01/10-456, par. 2.

la Chambre ne s'appuiera pas sur la déclaration du témoin 692 pour étayer ses conclusions. L'Accusation n'ayant pas fourni d'autres éléments de preuve à l'appui de cette allégation, la Chambre ne l'analysera pas.

154. S'agissant des allégations formulées par l'Accusation sur la base du récit livré par le témoin 694, la Chambre souligne d'emblée que le traitement qui aurait été infligé au corps de [EXPURGÉ] du témoin après qu'elle a été tuée ne peut être considéré comme des mutilations en tant que crime de guerre, ce crime dénotant un acte commis contre une personne et non contre un cadavre. Ce comportement ne sera donc pas analysé dans le cadre de la charge de mutilations.

155. Le témoin 694 décrit comment [EXPURGÉ] lors de l'attaque des 9 et 10 mai contre Busurungi, et [EXPURGÉ] par cinq « [TRADUCTION] soldats Hutu » qui ont [TRADUCTION] attrapé [EXPURGÉ] par le bras, [l'éloignant] [EXPURGÉ] »³⁵⁰. Le témoin raconte qu'après avoir été violée et frappée, [EXPURGÉ] « [TRADUCTION] pleurait et ils lui ont crevé les yeux avec la baïonnette de leurs armes. Après quoi, ils l'ont égorgée avec une baïonnette. Ensuite, ils l'ont éventrée avec une machette. Ils lui ont suffisamment incisé le ventre pour l'ouvrir en grand [...]. [EXPURGÉ] était enceinte de cinq ou six mois [...], lorsqu'ils lui ont ouvert le ventre, du sang en a coulé et quelque chose d'autre en est sorti qui bougeait³⁵¹ ».

156. L'allégation selon laquelle des femmes enceintes ont été éventrées et les fœtus extraits de leur corps pendant l'attaque contre Busurungi est également étayée par un rapport de Human Rights Watch³⁵². De plus, le témoin 683 déclare avoir vu des gens présentant des entailles sur la poitrine, la tête ou les bras, ou avec le crâne fendu en deux³⁵³.

³⁵⁰ EVD-PT-OTP-00743, résumé de la déclaration du témoin 694, p. 1168.

³⁵¹ EVD-PT-OTP-00743, résumé de la déclaration du témoin 694, p. 1169.

³⁵² EVD-PT-OTP-00282, rapport de HRW, p. 0310.

³⁵³ EVD-PT-OTP-00699, transcription d'entretien avec le témoin 683, p. 0805.

157. S'agissant de l'allégation de l'Accusation selon laquelle lors de l'attaque des 9 et 10 mai 2009 contre Busurungi des hommes ont vu leurs parties génitales mutilées, le témoin 561, qui a participé à l'attaque, indique avoir entendu le lieutenant Mandarin des FDLR dire au point de rassemblement après l'attaque qu'il avait coupé des organes génitaux masculins³⁵⁴. Le témoin 562 a déclaré que Mandarin « [TRADUCTION] se comportait comme un animal. Il ne faisait que [...] tuer et parfois [...] il prélevait un morceau d'organe sur le corps [d'une victime]³⁵⁵ ». Il affirme avoir vu Mandarin « [TRADUCTION] tenir les pénis des gens qu'il avait tués³⁵⁶ ». Le témoin 561 déclare aussi que lorsque les troupes se sont rassemblées après l'attaque il a entendu dire que des membres de la résistance civile, dont il a été conclu au paragraphe 139 plus haut qu'ils étaient sous le commandement des FDLR, avaient émasculé des hommes et avaient éparpillés leurs organes génitaux dans le village³⁵⁷.

158. La Défense avance que l'Accusation n'a pas pu établir si les actes de mutilation avaient été commis *avant* ou *après* le décès des victimes³⁵⁸. La Chambre juge cependant que les preuves produites donnent des motifs substantiels de croire qu'au moins certains des actes de mutilation ont été perpétrés alors que les victimes étaient toujours vivantes. Ainsi, le témoin 694 explique que les mutilations qui ont finalement entraîné le décès de [EXPURGÉ] avaient commencé alors que [EXPURGÉ] pleurait » et était donc toujours en vie³⁵⁹.

159. S'agissant de la qualité des victimes, le témoin 672, ancien membre des FDLR qui n'était pas présent pendant l'attaque, indique avoir entendu dire que Mandarin avait émasculé des soldats lors de l'attaque contre Busurungi³⁶⁰. On ne sait pas vraiment si ces soldats étaient ou non hors de combat, mais il semble plus vraisemblable qu'ils l'étaient.

³⁵⁴ EVD-PT-OTP-00634, transcription d'entretien avec le témoin 561, p. 1476 à 1479.

³⁵⁵ EVD-PT-D06-01303, transcription d'entretien avec le témoin 562, p. 0162.

³⁵⁶ EVD-PT-D06-01303, transcription d'entretien avec le témoin 562, p. 0162.

³⁵⁷ EVD-PT-OTP-00705, transcription d'entretien avec le témoin 561, p. 1238.

³⁵⁸ ICC-01/04-01/10-T-8-Red2-ENG ET 20-09-2011, p. 38, lignes 19 à 22.

³⁵⁹ EVD-PT-OTP-00743, résumé de la déclaration du témoin 694, p. 1169.

³⁶⁰ EVD-PT-D06-01277, transcription d'entretien avec le témoin 672, p. 0900 et 0901.

Le témoin 562, qui a également pris part à l'attaque, a expliqué qu'il ne savait pas avec certitude si Mandarine avait mutilé des civils ou des soldats, mais a estimé qu'il s'agissait de civils car il n'y avait plus de soldats des FARDC dans le village lorsqu'il a vu Mandarine tenant un pénis³⁶¹. En outre, [EXPURGÉ] témoin 694 était sans conteste un des habitants civils du village³⁶². La Chambre est donc également convaincue que les soldats des FDLR qui ont commis ces actes de mutilation l'ont fait intentionnellement et en connaissant la qualité de civils des victimes.

160. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut qu'il existe des motifs substantiels de croire qu'à Busurungi et dans des villages voisins, les soldats des FDLR ont commis, les 9 et 10 mai 2009 ou vers ces dates, le crime de guerre visé à l'article 8-2-c-i-2 du Statut (mutilations). L'Accusation formule la charge de mutilations en vertu soit de l'article 8-2-c-i-2 soit de l'article 8-2-e-xi-1. La Chambre ayant déjà conclu qu'il existait des motifs substantiels de croire que les éléments du crime visé à l'article 8-2-c-i-2 du Statut étaient réunis, elle n'analysera pas la même infraction au regard de l'article 8-2-e-xi-1 du Statut.

iii) Le crime de guerre visé au chef 8 (viol) a-t-il été commis ?

161. Si la plupart des témoins qui appartenaient aux FDLR nient avoir été témoins de viols lors de l'attaque dirigée contre Busurungi les 9 et 10 mai 2009 ni être au courant de tels actes³⁶³, les témoins 656 et 683 rapportent avoir subi des viols pendant et après l'attaque³⁶⁴. Le témoin 694 décrit en outre la brutalité du viol qu'a subi [EXPURGÉ]³⁶⁵. Les témoins 562 et 4/BKA-3, qui appartenaient aux FDLR, confirment eux aussi que des

³⁶¹ EVD-PT-D06-01304, transcription d'entretien avec le témoin 562, p. 0175 et 0176.

³⁶² EVD-PT-OTP-00743, résumé de la déclaration du témoin 694, p. 1169.

³⁶³ EVD-PT-OTP-00633, transcription d'entretien avec le témoin 561, p. 1458 et 1459 ; EVD-PT-OTP-00762, résumé de la déclaration du témoin 677, p. 0061 ; EVD-PT-D06-01292, transcription d'entretien avec le témoin 544, p. 1573, 1574, 1579 et 1580 ; EVD-PT-OTP-00860, résumé de la déclaration du témoin 587, p. 1428 ; EVD-D06-01314, transcription d'entretien avec le témoin 528, p. 1183 et 1184 ; EVD-PT-D06-01349, transcription d'entretien avec le témoin 632, p. 0365 à 0367.

³⁶⁴ EVD-PT-OTP-00594, déclaration du témoin 656, p. 0032 ; EVD-PT-OTP-00699, déclaration du témoin 683, p. 0805.

³⁶⁵ EVD-PT-OTP-00743, résumé de la déclaration du témoin 694, p. 1168 et 1169.

viols ont été commis par ces forces lors de l'attaque dirigée contre Busurungi les 9 et 10 mai 2009³⁶⁶. De plus, le témoin 650, qui était présent durant l'attaque, fait état du cas d'une femme [EXPURGÉ] par les FDLR lors de l'attaque et violée [EXPURGÉ]³⁶⁷. Un rapport de Human Rights Watch indique également que des viols et des violences sexuelles ont été commis pendant l'attaque³⁶⁸.

162. Le témoin 656 identifie ses agresseurs comme étant des soldats rwandais parlant kinyarwanda, appelés les FDLR³⁶⁹. Elle a également « [TRADUCTION] reconnu un des soldats dans la forêt car il passait habituellement devant [EXPURGÉ] [...] toutes les semaines en allant au marché³⁷⁰ ». Elle explique comment le soldat l'a poussée à terre, lui a enlevé ses vêtements et les a jetés de côté, s'est allongé sur elle : « [TRADUCTION] il a mis une partie de son corps dans le mien. La partie inférieure de son corps [...] il a mis son pénis dans la partie inférieure de mon corps » ; « [TRADUCTION] je n'ai pas eu le choix ; il m'a fait ça de force³⁷¹ ».

163. Le témoin 683 a été agressée dans la forêt le jour où Busurungi a été attaquée, d'après elle « [TRADUCTION] un samedi de mai 2009³⁷² ». Elle a été agressée par deux hommes alors qu'elle pouvait encore « [TRADUCTION] très bien entendre le bruit venant de Busurungi et les coups de feu³⁷³ ». Elle déclare que l'un d'eux parlait kinyarwanda et l'autre swahili³⁷⁴, et elle les identifie comme étant des Interahamwe³⁷⁵. Ils l'ont attrapée, lui ont enlevé ses sous-vêtements et l'ont jetée à terre³⁷⁶. Elle se souvient : « [TRADUCTION] l'un d'eux m'a attrapée par la gorge et m'a dit de ne pas

³⁶⁶ EVD-PT-D06-01302, transcription d'entretien avec le témoin 562, p. 0121 ; EVD-PT-D06-01303, transcription d'entretien avec le témoin 562, p. 0129 ; EVD-PT-D06-01285, transcription d'entretien avec le témoin 0004/BKA-003, p. 0044.

³⁶⁷ EVD-PT-OTP-00597, déclaration du témoin 650, p. 0119.

³⁶⁸ Voir EVD-PT-OTP-00282, rapport de HRW, p. 0258, 0259 et 0310.

³⁶⁹ EVD-PT-OTP-00594, déclaration du témoin 656, p. 0030, par. 23.

³⁷⁰ EVD-PT-OTP-00594, déclaration du témoin 656, p. 0031, par. 25.

³⁷¹ EVD-PT-OTP-00594, déclaration du témoin 656, p. 0032, par. 31 et 33.

³⁷² EVD-PT-OTP-00699, déclaration du témoin 683, p. 0803, par. 22.

³⁷³ EVD-PT-OTP-00699, déclaration du témoin 683, p. 807, par. 27.

³⁷⁴ EVD-PT-OTP-00699, déclaration du témoin 683, p. 0803, par. 27.

³⁷⁵ EVD-PT-OTP-00699, déclaration du témoin 683, p. 0804, par. 28.

³⁷⁶ EVD-PT-OTP-00699, déclaration du témoin 683, p. 0804, par. 27.

tenter de m'enfuir » et ensuite « [TRADUCTION] l'autre a commencé à avoir un rapport sexuel avec moi, à me violer [...] il a mis une partie de son corps, son pénis dans mon vagin [...] puis le deuxième m'a violée alors que le premier l'aidait en me tenant les jambes pour que je ne puisse pas me lever³⁷⁷ ».

164. Au vu des preuves évoquées ci-dessus, la Chambre est convaincue qu'il existe des motifs substantiels de croire qu'à Busurungi et dans des villages voisins, les soldats des FDLR ont commis, les 9 et 10 mai 2009 ou vers ces dates, le crime de guerre visé à l'article 8-2-e-vi du Statut (viol).

iv) Les crimes de guerre visés au chef 6 (traitements cruels) et au chef 10 (torture) ont-ils été commis ?

165. Dans les charges, l'Accusation cite parmi les actes sous-jacents aux crimes de guerre visés (traitements cruels et torture) « l'agression », « le viol aggravé » et « les traitements inhumains », mais sans donner d'indication quant aux faits concrets qui sous-tendent les chefs de traitements cruels et de torture. Dans sa liste d'éléments de preuve, l'Accusation indique que les paragraphes 70, 81 et 56 du document de notification des charges exposent les faits sous-jacents aux crimes de guerre visés (traitements cruels et torture) dans le cadre de l'attaque dirigée contre Busurungi les 9 et 10 mai 2009. Le comportement criminel qui est à la base des charges alléguées comprend : i) les actes décrits par le témoin 694, dont certains ont déjà été évoqués dans le cadre de l'analyse du crime de guerre de mutilations ; et ii) les allégations du témoin 692, qui affirme qu'[EXPURGÉ] ont été battues et violées à plusieurs reprises par des soldats des FDLR [EXPURGÉ].

166. La Chambre relève que le seul élément de preuve que l'Accusation a produit à l'appui des allégations du témoin 692 est le témoignage de ce témoin même, que

³⁷⁷ EVD-PT-OTP-00699, déclaration du témoin 683, p. 0804, par. 28.

l'Accusation ne considère pas comme fiable³⁷⁸. Comme indiqué au paragraphe 42 plus haut, la Chambre ne s'appuiera pas sur la déclaration du témoin 692 pour étayer ses conclusions. L'Accusation n'ayant pas fourni d'autres éléments de preuve pour étayer cette allégation, la Chambre ne l'analysera pas.

167. Le témoin 694 décrit comment [EXPURGÉ] soldats des FDLR³⁷⁹ l'ont découverte [EXPURGÉ] alors qu'ils se cachaient [EXPURGÉ] au cours de l'attaque³⁸⁰. Les soldats, voyant qu'ils voulaient fuir, leur ont dit « [TRADUCTION] ne tentez pas de fuir, si vous essayez, nous vous abattons³⁸¹ ». Ils ont attrapé [EXPURGÉ] et l'ont éloignée [EXPURGÉ]³⁸². Le témoin 694 a essayé de s'approcher [EXPURGÉ] mais un soldat l'a frappée à la poitrine d'un coup de crosse³⁸³. Les soldats ont alors commencé à violer [EXPURGÉ]; elle hurlait; [EXPURGÉ]³⁸⁴. À chaque fois que le témoin tentait de s'approcher [EXPURGÉ], elle était repoussée par les soldats et forcée de s'asseoir³⁸⁵. Après que les soldats eurent violé [EXPURGÉ] à tour de rôle [EXPURGÉ], « [EXPURGÉ]³⁸⁶ ». Ils l'ont frappée sur tout le corps avec des morceaux de bois [EXPURGÉ]³⁸⁷. [EXPURGÉ] pleurait et ils lui ont crevé les yeux avec la baïonnette de leurs armes et l'ont égorgée, puis ils lui ont ouvert le ventre avec une machette. Elle était enceinte de cinq ou six mois³⁸⁸. Ils ont fini par la découper en morceaux à la machette et ils ont éparpillé ces morceaux³⁸⁹.

168. Au vu de ce qui précède, la Chambre est convaincue qu'il existe des motifs substantiels de croire que lors de l'attaque contre Busurungi, les 9 et 10 mai 2009, des

³⁷⁸ ICC-01/04-01/10-456, par. 2.

³⁷⁹ Le témoin les identifie comme étant des « Hutus » mais explique qu'on les « [TRADUCTION] appelait également [...] les Rwandais, les Interahamwe et les FDLR ». Voir EVD-PT-OTP-00743, résumé de la déclaration du témoin 694, p. 1167, par. 2.

³⁸⁰ EVD-PT-OTP-00743, résumé de la déclaration du témoin 694, p. 1168, par. 15.

³⁸¹ EVD-PT-OTP-00743, résumé de la déclaration du témoin 694, p. 1168, par. 15.

³⁸² EVD-PT-OTP-00743, résumé de la déclaration du témoin 694, p. 1168, par. 16.

³⁸³ EVD-PT-OTP-00743, résumé de la déclaration du témoin 694, p. 1168, par. 16.

³⁸⁴ EVD-PT-OTP-00743, résumé de la déclaration du témoin 694, p. 1168, par. 17.

³⁸⁵ EVD-PT-OTP-00743, résumé de la déclaration du témoin 694, p. 1168, par. 17.

³⁸⁶ EVD-PT-OTP-00743, résumé de la déclaration du témoin 694, p. 1168, par. 18.

³⁸⁷ EVD-PT-OTP-00743, résumé de la déclaration du témoin 694, p. 1168, par. 18.

³⁸⁸ EVD-PT-OTP-00743, résumé de la déclaration du témoin 694, p. 1169, par. 19 et 20.

³⁸⁹ EVD-PT-OTP-00743, résumé de la déclaration du témoin 694, p. 1169, par. 21.

soldats des FDLR ont infligé une douleur et des souffrances aiguës, physiques et mentales, à des civils qui ne participaient pas directement aux hostilités, tels le témoin 694 [EXPURGÉ]. La Chambre est également convaincue que les soldats des FDLR qui ont commis ces actes l'ont fait intentionnellement et avaient connaissance de la qualité de civils des victimes. Par conséquent, la Chambre conclut qu'il existe des motifs substantiels de croire qu'à Busurungi, des soldats des FDLR ont commis, les 9 et 10 mai 2009 ou vers ces dates, le crime de guerre visé à l'article 8-2-c-i du Statut (traitements cruels).

169. Alors que le comportement criminel analysé ci-dessus pourrait être constitutif aussi bien de traitements cruels que de torture en tant que crimes de guerre, l'Accusation ne produit aucune preuve pour étayer l'allégation selon laquelle ce comportement particulier aurait été adopté afin d'obtenir des renseignements ou des aveux, de punir, d'intimider ou de contraindre, ou pour une raison fondée sur une discrimination, quelle qu'elle soit, comme l'exige l'article 8-2-c-i-4 du Statut, à l'élément 2 des Éléments des crimes. Par conséquent, la Chambre conclut qu'il n'existe pas de motifs substantiels de croire qu'à Busurungi et dans des villages voisins, des soldats des FDLR ont commis, les 9 et 10 mai 2009 ou vers ces dates, le crime de guerre visé à l'article 8-2-c-i du Statut (torture).

v) Le crime de guerre visé au chef 11 (destruction de biens) a-t-il été commis ?

170. Comme indiqué plus haut au paragraphe 144, les soldats des FDLR ont reçu avant l'attaque l'ordre suivant : « [TRADUCTION] détruisez tout, car tous ceux qui étaient là étaient considérés comme ennemis³⁹⁰ ». Il a été ordonné aux soldats de tout détruire dans le village³⁹¹, « [TRADUCTION] d'annihiler l'endroit complètement [...]

³⁹⁰ EVD-PT-OTP-00707, transcription d'entretien avec le témoin 562, p. 1353.

³⁹¹ EVD-PT-OTP-00632, transcription d'entretien avec le témoin 561, p. 1381 et 1382.

pour envoyer un signal [...] aux Congolais³⁹² » et d'incendier le village et les maisons³⁹³ pour forcer la population à fuir³⁹⁴.

171. De l'avis de la Chambre, la destruction de biens en tant que crime de guerre peut être commise par des actes tels que l'incendie, le démantèlement ou toute autre dégradation de biens appartenant à l'adversaire³⁹⁵. Comme l'a conclu la Chambre dans l'affaire *Katanga*, les biens en question peuvent être mobiliers ou immobiliers, privés ou publics, mais ils doivent appartenir à des personnes physiques ou morales alliées ou faisant allégeance à une partie au conflit qui est adverse ou hostile à l'auteur du crime³⁹⁶.

172. À cet égard, la Chambre rappelle qu'elle a conclu par le passé que les biens civils jouissent également de la protection prévue par le droit international humanitaire³⁹⁷. Le crime de destruction de biens à caractère civil comprend non seulement les attaques spécifiquement dirigées contre un objectif militaire, mais également celles qui visent et détruisent uniquement des biens de caractère civil et celles qui visent simultanément des objectifs militaires et civils³⁹⁸. Il a cependant été souligné dans l'affaire *Katanga* que

³⁹² EVD-PT-OTP-00631, transcription d'entretien avec le témoin 561, p. 1350.

³⁹³ EVD-PT-OTP-00632, transcription d'entretien avec le témoin 561, p. 1382 ; EVD-PT-D06-01314, transcription d'entretien avec le témoin 528, p. 1178 à 1180 ; EVD-PT-OTP-00854, résumé de la déclaration du témoin 542, p. 1240. Le témoin 562 se contredit : il déclare tout d'abord que l'ordre d'incendier les maisons n'a pas été donné avant l'attaque mais au cours de celle-ci et qu'il ne concernait que les maisons occupées par les Maï Maï, EVD-PT-OTP-00704, transcription d'entretien avec le témoin 562, p. 1212 à 1214, mais il affirme ensuite que c'est lors du rassemblement que Kalume leur a ordonné d'incendier tout le village, EVD-PT-OTP-00707, transcription d'entretien avec le témoin 562, p. 1315 à 1317.

³⁹⁴ EVD-PT-D06-01292, transcription d'entretien avec le témoin 544, p. 1564. Certains témoins disent que la tâche d'incendier les maisons était assignée en particulier aux civils rwandais participant à l'attaque du côté des FDLR (résistance civile), EVD-PT-OTP-00631, transcription d'entretien avec le témoin 561, p. 1382 ; ou à un groupe de soldats en particulier, EVD-PT-D06-01314, transcription d'entretien avec le témoin 528, p. 1178 à 1180.

³⁹⁵ K. Dörmann. *Elements of War Crimes under the Rome Statute of the International Criminal Court* (ICRC, Cambridge University Press, 2003), p. 252.

³⁹⁶ Décision *Katanga*, par. 310.

³⁹⁷ Voir Décision *Katanga*, par. 311 et 312. Bien que dans l'affaire *Katanga et Ngudjolo* il s'agisse d'un conflit armé international, la même logique s'applique au crime de destruction de biens dans le cadre d'un conflit non international en vertu de l'article 8-2-e-xii, les éléments constitutifs de cette infraction étant les mêmes, que le conflit soit international ou non. Voir Dörmann, p. 485 et 486.

³⁹⁸ Ibid., par. 311. La Chambre rappelle aussi que l'article 52-3 du Protocole additionnel I dispose que : « En cas de doute, un bien qui est normalement affecté à un usage civil, tel qu'un lieu de culte, une maison, un autre type d'habitation ou une école, est présumé ne pas être utilisé en vue d'apporter une contribution effective à l'action militaire. » Voir aussi CICR, « Droit international humanitaire coutumier », règle 10 : La

ces dispositions ne s'appliquent pas à la destruction incidente de biens de caractère civil au cours d'une attaque expressément dirigée contre un objectif militaire³⁹⁹. L'auteur de telles destructions est disculpé dans les cas où son comportement est justifié par les nécessités militaires⁴⁰⁰, notamment lorsque i) les biens détruits constituaient un objectif militaire avant de tomber au pouvoir des attaquants ; et ii) quand bien même ces biens se trouvaient au pouvoir des attaquants, leur destruction restait nécessaire pour des raisons militaires⁴⁰¹.

173. Comme l'ont confirmé plusieurs témoins présents au cours de l'attaque, tant membres des FDLR que des témoins des faits à Busurungi, l'ordre « [TRADUCTION] détruisez tout » a été automatiquement exécuté, et la localité de Busurungi et ses environs ont été détruits et réduits en cendres par les FDLR pendant et après l'attaque⁴⁰². D'après les rapports de l'ONU et de Human Rights Watch, « [TRADUCTION] la zone [était] complètement désertée et [...] détruite par les flammes⁴⁰³ ».

174. Le témoin 562 explique qu'après la destruction des positions militaires, « [TRADUCTION] d'autres maisons ont été brûlées, [...] incendiées [...] l'une après l'autre⁴⁰⁴ ». Le témoin 5/BKA-4 se souvient que toutes les maisons ont été attaquées, que les assaillants ont attaqué « [TRADUCTION] à l'aveuglette » et qu'ils « [TRADUCTION]

perte de la protection contre les attaques », 2010, consulté à la page suivante : http://www.icrc.org/fre/assets/files/other/icrc_001_pcustom.pdf.

³⁹⁹ Décision *Katanga*, par. 313.

⁴⁰⁰ *Ibid.*, par. 317.

⁴⁰¹ *Ibid.*, par. 318.

⁴⁰² EVD-PT-OTP-00633, transcription d'entretien avec le témoin 561, p. 1437, 1442, 1443 et 1450 ; EVD-PT-D06-01291, transcription d'entretien avec le témoin 544, p. 1551 ; EVD-PT-OTP-00597, transcription d'entretien avec le témoin 650, p. 0116 à 0118 ; EVD-PT-D06-01286, transcription d'entretien avec le témoin 5/BKA-4, p. 0065 ; EVD-PT-D06-01268, transcription d'entretien avec le témoin 7/BKA-7, p. 0895 ; EVD-PT-D06-01314, transcription d'entretien avec le témoin 528, p. 1178 et 1179 ; EVD-PT-OTP-00854, résumé de la déclaration du témoin 542, p. 1239. Le témoin 564 a entendu des soldats qui avaient participé à l'attaque dire qu'ils avaient incendié des maisons, EVD-PT-OTP-00669, transcription d'entretien avec le témoin 564, p. 1224 et 1227.

⁴⁰³ EVD-PT-OTP-00039, article de presse, p. 0322 ; EVD-PT-OTP-00075, rapport final du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo, 23 novembre 2009, p. 0126 : « Selon les déclarations des survivants, des officiers des FDLR ont [...] incendié systématiquement les maisons ». EVD-PT-OTP-00282, rapport de HRW, p. 0309 ; EVD-PT-OTP-00343, rapport UNJHRO, p. 0039. EVD-PT-OTP-00370, communiqué de presse, p.0034 ; EVD-PT-OTP-00290, article de presse, p. 0706.

⁴⁰⁴ EVD-PT-OTP-00704, transcription d'entretien avec le témoin 562, p. 1164.

ne pouvaient pas dire s'il s'agissait de soldats ou de civils » et ne « [TRADUCTION] distinguaient pas qui se trouvait dans les maisons »⁴⁰⁵. Le témoin 528 explique qu'ils ont reçu l'ordre d'incendier les maisons et que des soldats avaient spécifiquement pour tâche d'y mettre le feu⁴⁰⁶. Le témoin 542 commence par déclarer que les civils étaient mêlés aux soldats et que les maisons étaient incendiées alors que des gens se trouvaient à l'intérieur, mais il souligne que seules les maisons militaires ont été incendiées ; cependant, il affirme aussi qu'il ne restait aucune maison dans le village⁴⁰⁷. D'après le témoin 562, il y avait environ 200 maisons à Busurungi⁴⁰⁸, et seule une cinquantaine d'entre elles était occupée par des Maï Maï, le reste abritant des civils congolais⁴⁰⁹.

175. La Chambre est d'avis que, bien que la destruction des positions militaires ait pu se justifier par des nécessités militaires, plusieurs pièces prouvent, conformément à la norme applicable, que des biens à caractère civil appartenant à des civils que les FDLR considéraient comme ennemis en raison de leur allégeance présumée aux FARDC⁴¹⁰ ont aussi été détruits pendant et après l'attaque contre Busurungi et des villages voisins. La Chambre est également convaincue que les auteurs du crime savaient que les maisons qu'ils détruisaient et incendiaient appartenaient à des civils et qu'ils ont intentionnellement agi de la sorte. Par conséquent, la Chambre est convaincue qu'il existe des motifs substantiels de croire qu'à Busurungi et dans des villages voisins, des soldats des FDLR ont commis, les 9 et 10 mai 2009 ou vers ces dates, le crime de guerre visé à l'article 8-2-e-xii du Statut (destruction de biens).

vi) Le crime de guerre visé au chef 12 (pillage) a-t-il été commis ?

176. D'après les Éléments des crimes, le crime de pillage implique de s'appropriier à des fins privées ou personnelles tout bien d'une partie à un conflit armé sans le

⁴⁰⁵ EVD-PT-D06-01286, transcription d'entretien avec le témoin 5/BKA-004, p. 0065.

⁴⁰⁶ EVD-PT-D06-01314, transcription d'entretien avec le témoin 528, p. 1178 et 1180.

⁴⁰⁷ EVD-PT-D06-01332, transcription d'entretien avec le témoin 542, p. 2159 et 2160.

⁴⁰⁸ EVD-PT-OTP-00703, transcription d'entretien avec le témoin 562, p. 1126.

⁴⁰⁹ EVD-PT-OTP-00722, transcription d'entretien avec le témoin 562, p. 1204 et 1205.

⁴¹⁰ Voir plus haut, par. 144.

consentement du propriétaire et avec l'intention de le spolier, alors qu'aucune nécessité militaire ne le justifie⁴¹¹.

177. Plusieurs témoins déclarent que des biens à caractère civil ont été pillés pendant et après l'attaque dirigée contre Busurungi. Le témoin 650 se souvient avoir personnellement vu, alors que le soleil se levait sur Busurungi, des assaillants prendre des chèvres et les manger, et qu'ils « [TRADUCTION] prenaient des biens dans les maisons et brûlaient ce qu'ils ne pouvaient pas emporter⁴¹² ». Le témoin 561, qui a participé à l'attaque, mentionne également le pillage de chèvres, de gallons d'huile de palme et de vêtements⁴¹³. Le témoin 562, qui a lui aussi pris part à l'attaque, a indiqué être lui-même entré dans les maisons à la recherche de biens à piller et que d'autres soldats et membres de la résistance civile en avaient fait de même⁴¹⁴. Le témoin 564 rapporte que des soldats ayant pris part à l'attaque lui ont dit avoir pillé des biens à Busurungi⁴¹⁵. Le témoin 552 a entendu [EXPURGÉ] que tout avait été confisqué à Busurungi⁴¹⁶. Un rapport de l'ONU indique aussi que des maisons ont été pillées lors de l'attaque⁴¹⁷.

178. Au vu de ce qui précède, la Chambre est convaincue qu'il existe des motifs substantiels de croire que des soldats des FDLR se sont intentionnellement approprié des biens à des fins personnelles, sans le consentement des propriétaires civils de ceux-ci. Par conséquent, la Chambre conclut qu'il existe des motifs substantiels de croire qu'à Busurungi et dans les villages voisins, des soldats des FDLR ont commis, les 9 et

⁴¹¹ Comme indiqué dans l'affaire *Katanga* (note de bas de page 430), pour être constitué, le pillage en tant que crime de guerre ne nécessite pas explicitement que le bien pillé appartienne à une partie au conflit « ennemie » ou « hostile », bien que certains commentateurs affirment que les crimes de guerre ne peuvent être commis que contre une partie adverse dans le conflit. Voir Dörmann, p. 464 et 465.

⁴¹² EVD-PT-OTP-00597, transcription d'entretien avec le témoin 650, p. 0118.

⁴¹³ EVD-PT-OTP-00634, transcription d'entretien avec le témoin 561, p. 1467 et 1468.

⁴¹⁴ EVD-PT-D06-01303, transcription d'entretien avec le témoin 562, p. 0133 et 0134 ; EVD-PT-OTP-00705, transcription d'entretien avec le témoin 562, p. 1229.

⁴¹⁵ EVD-PT-OTP-00669, transcription d'entretien avec le témoin 564, p. 1227.

⁴¹⁶ EVD-PT-OTP-00646, transcription d'entretien avec le témoin 552, p. 0316.

⁴¹⁷ EVD-PT-OTP-00343, rapport UNJHRO, p. 0046.

10 mai 2009 ou vers ces dates, le crime de guerre visé à l'article 8-2-e-v du Statut (pillage).

b) Manje

i. Les allégations de l'Accusation

179. L'Accusation reproche au Suspect la commission à Manje, les 20 et 21 juillet 2009 ou vers ces dates, des crimes de guerre suivants : attaque contre des civils (chef 1), meurtre (chef 3), traitements cruels (chef 6), viol (chef 8) , torture (chef 10) et destruction de biens (chef 11).

180. L'Accusation allègue que :

[L]es 20 et 21 juillet 2009, les FDLR ont lancé une attaque contre le village de Manje (ou « Mandje »), sur le territoire de Masisi, au Nord-Kivu. Lorsque les soldats des FDLR ont atteint le village, ils se sont aperçus que les FARDC avaient pris la fuite. Le FDLR ont lancé l'attaque même si Manje ne comptait plus aucun soldat des FARDC ou que quelques-uns. Il s'agissait d'une attaque menée en représailles, ciblant les civils⁴¹⁸.

181. En particulier, l'Accusation avance que :

[L]ors de l'attaque, des civils ont été tués et des maisons ont été entièrement détruites. W-693 a entendu les FDLR tirer dans Mandje, il a été [EXPURGÉ] battu par eux. Ils ont pillé le village⁴¹⁹, attaqué et tué les civils, et incendié les maisons du village. Des femmes ont été emmenées dans la forêt pour y être violées à plusieurs reprises et retenues captives pendant une semaine⁴²⁰.

[...] [A]u moins 16 civils ont été tués par les FDLR au cours d'une attaque lancée contre Manje. Parmi les victimes se trouvaient une femme et ses deux jeunes enfants, un homme qui a été poignardé dans le cou et qui est mort instantanément, et une fillette de cinq ans qui a été poignardée au ventre. Les habitants ont été abattus et

⁴¹⁸ Document de notification des charges, par. 58.

⁴¹⁹ Si l'Accusation inclut le crime de pillage dans la description des faits, elle ne porte toutefois pas de charge à cet égard dans le contexte de l'attaque dirigée contre Manje les 20 et 21 juillet 2009.

⁴²⁰ Document de notification des charges, par. 58.

leurs corps jetés dans les maisons en feu. Le témoin 693 a été [EXPURGÉ] roué de coups⁴²¹.

Peu de temps après l'attaque contre Mandje, sept femmes ont été attaquées et enlevées par trois combattants des FDLR alors qu'elles revenaient des champs à la périphérie de Mandje. Trois femmes ont été libérées mais les quatre autres ont été battues très violemment. Lors d'une autre attaque dans les champs situés à la périphérie de Mandje, les FDLR ont tué un homme en lui tirant une balle dans la poitrine⁴²².

Les 20-21 juillet 2009 ou vers ces dates, les FDLR ont attaqué le village de Manje et incendié plus de 180 maisons. Lors de cette attaque, le témoin 693 a vu [EXPURGÉ] mettre le feu aux maisons [EXPURGÉ]. Alors qu'[EXPURGÉ] les FDLR, les soldats emportaient des marmites, de l'argent ou des vêtements. [EXPURGÉ] le témoin 693 [EXPURGÉ], son épouse avait été dévalisée, sa maison pillée et le village entier avait été ravagé par les flammes⁴²³.

ii. Événements allégués mais ne faisant l'objet d'aucune des charges portées par l'Accusation dans le document de notification des charges

182. La Chambre relève que l'Accusation soutient que Manje a été attaqué les 20 et 21 juillet 2009 mais fait également référence à d'autres événements survenus dans le même village sans en indiquer clairement la date ni les inclure dans les charges. En particulier, l'Accusation allègue dans le document de notification des charges, sans préciser de dates, que « sept femmes ont été attaquées [...] alors qu'elles revenaient des champs à la périphérie de Mandje⁴²⁴ » et que « [l]ors d'une autre attaque dans les champs situés à la périphérie de Mandje, les FDLR ont tué un homme en lui tirant une balle dans la poitrine⁴²⁵ ». Dans le même ordre d'idées, l'Accusation allègue que des actes de pillage ont été commis pendant l'attaque menée contre Manje les 20 et 21 juillet 2009 mais n'inclut pas cette localité dans la charge portée au chef 12.

⁴²¹ Document de notification des charges, par. 72.

⁴²² Document de notification des charges, par. 73.

⁴²³ Document de notification des charges, par. 93.

⁴²⁴ Document de notification des charges, par. 73.

⁴²⁵ Ibid.

183. Pour les raisons exposées au paragraphe 113, la Chambre n'analysera pas les allégations de fait susmentionnées, qui ne font l'objet d'aucune charge formelle.

iii. Conclusions de la Chambre

Crimes qui auraient été commis à Manje les 20 et 21 juillet 2009 ou vers ces dates

i) Les crimes de guerre visés au chef 1 (attaque contre des civils) et au chef 3 (meurtre) ont-ils été commis ?

184. La Chambre relève que plusieurs éléments de preuve font référence à une attaque dirigée contre Manje en 2009⁴²⁶. Cependant, bien que, selon l'Accusation, cette attaque ait eu lieu les 20 et 21 juillet 2009, sa date précise varie d'un document à l'autre, comme la Défense l'a également souligné⁴²⁷. En particulier, le témoin 693 dit être certain qu'un assaut a été lancé contre Manje le 20 juin 2009⁴²⁸. Cette date diffère de celles qui sont citées dans le rapport de Human Rights Watch (20 et 21 juillet 2009)⁴²⁹. En outre, le témoin 561, un ancien membre des FDLR, affirme qu'une telle attaque a eu lieu entre juillet et août 2009⁴³⁰. En dépit des incohérences constatées au regard de la date exacte, telle que rapportée par Human Rights Watch⁴³¹ et le témoin 693⁴³², la description de l'attaque et des circonstances dans lesquelles elle a été menée se rejoignent à d'autres points de vue, ce qui permet à la Chambre de conclure que les deux récits portent sur la même attaque.

⁴²⁶ EVD-PT-OTP-00742, résumé de la déclaration du témoin 693, p. 1156 ; EVD-PT-OTP-00282, rapport de HRW, p. 0311 et 0312 ; EVD-PT-OTP-00670, transcription d'entretien avec le témoin 564, p. 1277.

⁴²⁷ ICC-01/04-01/10-T-8-Red2-ENG, p. 58, lignes 12 à 25, p. 59, lignes 1 à 12 ; Conclusions finales de la Défense, ICC-01/04-01/10-450, par. 78.

⁴²⁸ EVD-PT-OTP-00742, résumé de la déclaration du témoin 693, p. 1156, par. 10.

⁴²⁹ EVD-PT-OTP-00282, rapport de HRW, p. 0311 et 0312.

⁴³⁰ EVD-PT-OTP-00634, transcription d'entretien avec le témoin 561, p. 1529 et 1530.

⁴³¹ EVD-PT-OTP-00282, rapport de HRW, p. 0312.

⁴³² EVD-PT-OTP-00742, résumé de la déclaration du témoin 693, p. 1176, par. 11 et 12.

185. Au vu des preuves produites, la Chambre conclut qu'avant l'attaque les FARDC étaient stationnées à Manje⁴³³, où elles ne disposaient que d'une seule position militaire⁴³⁴, derrière laquelle vivaient des civils⁴³⁵. Les informations se rapportant à la présence de soldats des FARDC à Manje au moment de l'attaque sont contradictoires. D'après le témoin 693 et un rapport de Human Rights Watch, la plupart des soldats des FARDC avaient déjà quitté le village au moment de l'attaque⁴³⁶. D'après le témoin 693, il n'y restait plus que trois soldats des FARDC⁴³⁷. Toutefois, le témoin 562, qui a participé à l'assaut, affirme que les FARDC étaient bien présentes et qu'elles ont été attaquées directement par les FDLR : « [TRADUCTION] nous leur avons tiré dessus [...] nous avons conquis la place [...] nous les avons battus [...] ils ont pris la fuite et nous avons mis le feu aux lieux avant de retourner chez nous⁴³⁸ ». Il déclare également que les FDLR y avaient rencontré les FARDC et que des coups de feu avaient été échangés⁴³⁹, mais affirme ailleurs qu'il n'y avait personne dans le secteur à leur arrivée⁴⁴⁰.

186. Des rapports⁴⁴¹ et des déclarations de témoins attribuent l'attaque lancée contre Manje aux FDLR⁴⁴². En particulier, le témoin 693 affirme [EXPURGÉ] membres des forces assaillantes [EXPURGÉ] appartenaient aux FDLR⁴⁴³. Le témoin 562, un ancien soldat des FDLR, déclare avoir été emmené à Manje par des hommes du capitaine Barozi (une centaine de soldats)⁴⁴⁴. Il se rappelle également que les FDLR ont immédiatement lancé l'attaque sans préparatifs ni briefing préalable, et que le capitaine

⁴³³ EVD-PT-OTP-00342, rapport de l'ONU, p. 0025 ; EVD-PT-OTP-00282, rapport de HRW, p. 0311 ; EVD-PT-OTP-00708, transcription d'entretien avec le témoin 562, p. 1382 à 1384 ; EVD-PT-OTP-00742, résumé de la déclaration du témoin 693, p. 1156, par. 8 à 11.

⁴³⁴ EVD-PT-OTP-00708, transcription d'entretien avec le témoin 562, p. 1382.

⁴³⁵ EVD-PT-OTP-00708, transcription d'entretien avec le témoin 562, p. 1386.

⁴³⁶ EVD-PT-OTP-00282, rapport de HRW, p. 0312 ; EVD-PT-OTP-00742, résumé de la déclaration du témoin 693, p. 1176, par. 11 et 12.

⁴³⁷ EVD-PT-OTP-00742, résumé de la déclaration du témoin 693, p. 1157, par. 12 et p. 1162, par. 33.

⁴³⁸ EVD-PT-OTP-00708, transcription d'entretien avec le témoin 562, p. 1388.

⁴³⁹ EVD-PT-OTP-00708, transcription d'entretien avec le témoin 562, p. 1392.

⁴⁴⁰ EVD-PT-OTP-00708, transcription d'entretien avec le témoin 562, p. 1391.

⁴⁴¹ EVD-PT-OTP-00282, rapport de HRW, p. 0311 et 0312 ; EVD-PT-OTP-00342, rapport de l'ONU, p. 0025 ; EVD-PT-OTP-00380, rapport du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, p. 0246.

⁴⁴² EVD-PT-OTP-00742, résumé de la déclaration du témoin 693, p. 1156 ; EVD-PT-OTP-00634, transcription d'entretien avec le témoin 561, p. 1530.

⁴⁴³ EVD-PT-OTP-00742, résumé de la déclaration du témoin 693, p. 1160 et 1161, par. 27 et 29.

⁴⁴⁴ EVD-PT-OTP-00708, transcription d'entretien avec le témoin 562, p. 1378 et 1379.

Barozi a lui-même participé à l'assaut⁴⁴⁵. Ces informations coïncident avec la déclaration du témoin 561, selon lequel c'est le capitaine Barozi qui a attaqué Manje⁴⁴⁶.

187. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut qu'il existe des motifs substantiels de croire que le 20 juillet 2009 ou vers cette date, les FDLR ont lancé une attaque contre le village de Manje.

188. En outre, la Chambre relève que, d'après le témoin 562, le capitaine Barozi a ordonné à ses soldats de mettre le feu à la position des FARDC, et rien d'autre⁴⁴⁷. Ce témoin déclare également que des commandants ont dit aux soldats comment ils devaient se comporter et, en particulier, qu'ils devaient « [TRADUCTION] se comporter correctement [...] envers les civils [...] où qu'ils se trouvent⁴⁴⁸ ». Toutefois, le témoin indique qu'en dépit de ces instructions, « [TRADUCTION] lorsqu'on attaque une position [...] on doit la détruire [...] parce que les [...] civils qui se trouvent dans le secteur ennemi sont aussi des ennemis ; donc je n'ai jamais entendu parler [...] d'un ordre [...] distinguant le fait d'attaquer une position et [...] précisant de séparer les civils [...] des soldats⁴⁴⁹ ».

189. Les preuves produites montrent que l'attaque contre Manje était dirigée non seulement contre la position des FARDC et les soldats présents, mais aussi contre les civils que les FDLR considéraient également comme leurs ennemis⁴⁵⁰. De fait, le témoin 562 déclare qu'à leur arrivée à la position des FARDC, les FDLR n'ont vu personne ; les FARDC étaient déjà parties, et les hommes laissés sur place avaient pris la fuite⁴⁵¹. Il ajoute que certains soldats des FDLR, qui ont pourchassé ceux des FARDC qui tentaient de s'enfuir, ont ultérieurement indiqué avoir tiré sur « [TRADUCTION] des

⁴⁴⁵ EVD-PT-OTP-00708, transcription d'entretien avec le témoin 562, p. 1380.

⁴⁴⁶ EVD-PT-OTP-00634, transcription d'entretien avec le témoin 561, p. 1530.

⁴⁴⁷ EVD-PT-OTP-00708, transcription d'entretien avec le témoin 562, p. 1389.

⁴⁴⁸ EVD-PT-OTP-00722, transcription d'entretien avec le témoin 562, p. 1229.

⁴⁴⁹ EVD-PT-OTP-00722, transcription d'entretien avec le témoin 562, p. 1230.

⁴⁵⁰ EVD-PT-OTP-00342, rapport de l'ONU, p. 0025 ; EVD-PT-OTP-00742, résumé de la déclaration du témoin 693, p. 1162, par. 33.

⁴⁵¹ EVD-PT-OTP-00708, transcription d'entretien avec le témoin 562, p. 1391.

gens qui regardaient la vidéo⁴⁵² » à côté, dans un « quartier appelé URUSISIRO⁴⁵³ », et qu'ils avaient identifiés comme étant des civils parce que « [TRADUCTION] lorsqu'ils ont tiré, les autres n'ont pas tiré en retour [...] ils n'ont pas riposté⁴⁵⁴ ».

190. En outre, des témoignages et des rapports apportent la preuve que des civils ont été tués au cours de l'attaque contre Manje⁴⁵⁵. Si le nombre précis de victimes civiles demeure inconnu, la Chambre estime qu'il existe des motifs substantiels de croire qu'au moins 19 civils ont été tués intentionnellement pendant cette attaque⁴⁵⁶.

191. Partant, la Chambre est convaincue qu'il existe des motifs substantiels de croire que l'attaque dirigée contre Manje le 20 juillet 2009 ou vers cette date a été lancée dans le but de viser aussi bien un objectif militaire, la position des FARDC dans le village, que la population civile ou des personnes civiles qui vivaient à proximité de cette position et ne participaient pas directement aux hostilités. Elle est également convaincue que les soldats des FDLR qui ont participé à l'attaque avaient connaissance de la qualité de civils des victimes et avaient l'intention d'attaquer la population civile ou des personnes civiles ne participant pas directement aux hostilités, qu'ils considéraient comme des ennemis. Au vu de ce qui précède, elle est donc convaincue qu'il existe des motifs substantiels de croire qu'à Manje, les troupes des FDLR ont commis, le 20 juillet 2009 ou vers cette date, les crimes de guerre visés à l'article 8-2-e-i du Statut (attaque contre des civils) et à l'article 8-2-c-i du Statut (meurtre).

⁴⁵² EVD-PT-OTP-00708, transcription d'entretien avec le témoin 562, p. 1389, 1390, 1394 et 1395.

⁴⁵³ Ibid.

⁴⁵⁴ EVD-PT-OTP-00708, transcription d'entretien avec le témoin 562, p. 1395.

⁴⁵⁵ EVD-PT-OTP-00380, Rapport du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, p. 0246 ; EVD-PT-OTP-00597, résumé de la déclaration du témoin 650, p. 0120, par. 71 ; EVD-PT-OTP-00282, rapport de HRW, p. 0311 et 0312 ; EVD-PT-OTP-00742, résumé de la déclaration du témoin 693, p. 1161, par. 28 et p. 1162, par. 31 et 32.

⁴⁵⁶ EVD-PT-OTP-00380, rapport du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, p. 0246 ; EVD-PT-OTP-00597, résumé de la déclaration du témoin 650, p. 0120, par. 71 ; EVD-PT-OTP-00282, rapport de HRW, p. 0311 et 0312.

ii) Le crime de guerre visé au chef 6 (traitements cruels) a-t-il été commis ?

192. [EXPURGÉ] un civil [EXPURGÉ] vivant à Manje⁴⁵⁷ déclare que pendant l'attaque, [EXPURGÉ]⁴⁵⁸. [EXPURGÉ]⁴⁵⁹. Il déclare aussi [EXPURGÉ]⁴⁶⁰. [EXPURGÉ]⁴⁶¹. La Chambre est également convaincue que les soldats des FDLR qui ont infligé ce traitement cruel à [EXPURGÉ] Manje l'ont fait intentionnellement, en sachant qu'il s'agissait d'un civil. Partant, la Chambre est convaincue qu'il existe des motifs substantiels de croire qu'à Manje, les FDLR ont commis, le 20 juillet 2009 ou vers cette date, le crime de guerre visé à l'article 8-2-c-i du Statut (traitements cruels).

iii) Les crimes de guerre visés au chef 8 (viol) et au chef 10 (torture) ont-ils été commis ?

193. La Chambre relève que l'Accusation allègue aux chefs 8 et 10 respectivement la commission, pendant l'attaque contre Manje, de viols et d'actes de torture sous la forme « d'agressions sévères, de viol aggravé, de mutilations et/ou d'actes inhumains impliquant le fait d'infliger aux victimes une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales⁴⁶² ».

194. La Chambre fait observer que la seule pièce qui mentionne la commission de viols à Manje est un rapport de Human Rights Watch et que, les informations en question relevant du oui-dire, il convient de leur accorder un poids moindre qu'à d'autres éléments de preuve⁴⁶³. N'étant pas corroborées, les informations contenues dans ce rapport ne sauraient être considérées comme suffisantes pour établir l'existence de motifs substantiels de croire que des viols au sens de l'article 8-2-e-vi du Statut ont été commis pendant l'attaque dirigée contre Manje. L'Accusation semble également attribuer à ces comportements déjà décrits comme des « viols » la qualification juridique

⁴⁵⁷ [EXPURGÉ].

⁴⁵⁸ [EXPURGÉ].

⁴⁵⁹ [EXPURGÉ].

⁴⁶⁰ [EXPURGÉ].

⁴⁶¹ [EXPURGÉ].

⁴⁶² Document de notification des charges, p. 40 et 41.

⁴⁶³ EVD-PT-OTP-00282, rapport de HRW, p. 0312.

d'actes de torture, au moyen de l'allégation de « [TRADUCTION] viols aggravés » qui, de l'avis de la Chambre, n'a pas été suffisamment étayée. À ce propos, la Chambre fait observer que l'Accusation n'a avancé aucune autre allégation de fait pour sous-tendre la charge de torture. Partant, elle conclut qu'il n'existe pas de motifs substantiels de croire que le crime de torture au sens de l'article 8-2-c-i du Statut a été commis pendant l'attaque dirigée contre Manje.

iv) Le crime de guerre visé au chef 11 (destruction de biens) a-t-il été commis ?

195. Le témoin 562, un ancien soldat des FDLR, indique en outre qu'après avoir vaincu l'ennemi à Manje, ces forces ont mis le feu à la position militaire et aux « [TRADUCTION] maisons situées à proximité, [...] car la position militaire se trouvait dans le village⁴⁶⁴ ». D'autres témoins déclarent avoir vu les assaillants réduire en cendres le village de Manje⁴⁶⁵, ce que corrobore également un rapport de Human Rights Watch⁴⁶⁶.

196. La Chambre estime que, bien que la destruction de la position militaire puisse avoir été justifiée par des nécessités militaires, plusieurs éléments de preuve démontrent que des maisons appartenant à des civils, considérés comme des ennemis par les FDLR en raison de leur allégeance présumée aux FARDC⁴⁶⁷, ont été intentionnellement incendiées et détruites pendant et après l'attaque dirigée contre Manje, sans que ne le justifient des nécessités militaires. Elle est également convaincue que les auteurs de ces actes savaient que ces maisons appartenaient à des civils. Partant, la Chambre est convaincue qu'il existe des motifs substantiels de croire qu'à Manje, les troupes des FDLR ont commis, le 20 juillet 2009 ou vers cette date, le crime de guerre visé à l'article 8-2-e-xii du Statut (destruction de biens).

⁴⁶⁴ EVD-PT-OTP-00708, transcription d'entretien avec le témoin 562, p. 1389.

⁴⁶⁵ EVD-PT-OTP-00597, résumé de la déclaration du témoin 650, p. 0120, par. 71 ; EVD-PT-OTP-00742, résumé de la déclaration du témoin 693, p. 1158, par. 17 et p. 1161, par. 28.

⁴⁶⁶ EVD-PT-OTP-00282, rapport de HRW, p. 0311.

⁴⁶⁷ Voir plus haut, par. 189.

c) Malembe

i. Les allégations de l'Accusation

197. L'Accusation reproche au Suspect les crimes suivants : attaque contre des civils (chef 1), viol (chef 8), torture (chef 10), destruction de biens (chef 11) et pillage (chef 12). Ces crimes auraient été commis à Malembe i) du 11 au 16 août 2009 ou vers ces dates, ou en août (chefs 1, 8, 10, 11 et 12) ; et ii) le 15 septembre 2009 ou vers cette date (chefs 1, 8, 10 et 11).

198. L'Accusation allègue que :

[I]es FDLR ont lancé au moins une attaque, et vraisemblablement deux, contre le village de Malembe dans le groupement de Waloa-Loanda, à Walikale, au Nord-Kivu au cours de la période du 11 au 16 août 2009, puis encore à la mi-septembre. Plus de 250 soldats ont pris part à l'attaque qui avait été soigneusement planifiée. Un témoin du groupe concerné a indiqué que des troupes avaient été envoyées en renfort avant l'attaque. Un commandant haut gradé des FDLR a donné des instructions aux soldats qui devaient participer à l'attaque et a donné l'ordre de détruire tout ce qu'il y avait pour qu'il ne reste plus rien vers quoi revenir. Lorsque les soldats sont arrivés, Malembe était désert. Les FDLR ont néanmoins pillé et incendié [...] le village [qui comptait environ 600 maisons]. Au cours de l'attaque [menée en] septembre [...] près de Malembe, trois cadres des FDLR ont attrapé une femme enceinte de cinq mois et l'ont violée à tour de rôle, ce qui a provoqué une fausse couche⁴⁶⁸.

199. En outre, l'Accusation allègue qu'en août, les FDLR ont mené une autre attaque contre le village de Malembe, pillant puis réduisant en cendres les quelque 600 maisons du village⁴⁶⁹.

⁴⁶⁸ Document de notification des charges, par. 59.

⁴⁶⁹ Document de notification des charges, par. 94.

ii. Conclusions de la Chambre

a. Crimes qui auraient été commis à Malembe en août 2009 ou entre le 11 et le 16 août 2009, ou vers ces dates

i) Le crime de guerre visé au chef 1 (attaque contre des civils) a-t-il été commis ?

200. Au vu des preuves produites, la Chambre conclut qu'il existe des motifs substantiels de croire qu'après une attaque que les FARDC/Maï Maï auraient dirigée contre la position des FDLR à Bunyarwanda et qui aurait causé la mort de 18 civils⁴⁷⁰, le général Rumuli, des FDLR, a donné l'ordre d'attaquer Malembe⁴⁷¹. Avant l'assaut, les FDLR ont patrouillé dans le village pendant quatre jours⁴⁷². Le général Rumuli a ensuite dit à ses troupes que les Maï Maï étaient venus l'attaquer et qu'elles devaient « [TRADUCTION] détruire tout ce qui leur appartenait [...] pour qu'ils ne reviennent jamais l'attaquer⁴⁷³ ». Il a ajouté avec insistance : « [TRADUCTION] Allez-y et donnez une leçon à ces gens⁴⁷⁴ ».

201. Les soldats se sont rassemblés dans la forêt, à trois heures et demi de Malembe⁴⁷⁵. Il y en avait environ 280, répartis en trois groupes⁴⁷⁶. Les ordres donnés aux soldats étaient clairs : « [TRADUCTION] détruisez tout pour qu'ils ne reviennent jamais⁴⁷⁷ ». Le témoin 562 précise que les ordres n'indiquaient pas spécifiquement ce qu'il fallait faire des civils, et que les soldats avaient juste pour instructions d'aller détruire. Il ajoute :

⁴⁷⁰ EVD-PT-OTP-00705, transcription d'entretien avec le témoin 562, p. 1272 ; EVD-PT-OTP-00722, transcription d'entretien avec le témoin 562, p. 1222 et 1223.

⁴⁷¹ EVD-PT-D06-01334, transcription d'entretien avec le témoin 542, p. 2208 ; EVD-PT-D06-01295, transcription d'entretien avec le témoin 544, p. 1628 ; EVD-PT-OTP-00705, transcription d'entretien avec le témoin 562, p. 1272.

⁴⁷² EVD-PT-OTP-00705, transcription d'entretien avec le témoin 562, p. 1285.

⁴⁷³ EVD-PT-OTP-00706, transcription d'entretien avec le témoin 562, p. 1286.

⁴⁷⁴ EVD-PT-OTP-00706, transcription d'entretien avec le témoin 562, p. 1289.

⁴⁷⁵ Ibid.

⁴⁷⁶ EVD-PT-OTP-00706, transcription d'entretien avec le témoin 562, p. 1287.

⁴⁷⁷ EVD-PT-OTP-00706, transcription d'entretien avec le témoin 562, p. 1300.

« [TRADUCTION] on n'en avait rien à faire des civils parce qu'ils étaient aussi nos ennemis⁴⁷⁸ ».

202. L'attaque a débuté vers deux heures et a duré entre une heure et une heure et demi environ⁴⁷⁹. Bien que 80 soldats des PARECO aient rejoint les forces des FDLR, les ordres étaient toujours donnés par des membres des FDLR⁴⁸⁰. Le témoin 544 déclare que lorsque son groupe a attaqué, la plupart des civils s'étaient déjà enfuis⁴⁸¹. Il explique également que le général Rumuli leur a donné l'ordre de tirer sur les FARDC et les Maï Maï. Il ajoute que, si des civils avaient été présents, ils auraient été tués⁴⁸². Comme ceux qui prenaient la fuite rispostaient avec des armes à feu aux tirs qui les visaient, le témoin en a conclu qu'il s'agissait de Maï Maï⁴⁸³. Le témoin 562 déclare que lorsque les soldats des FDLR ont attaqué, ils n'ont trouvé personne sur place car tout le monde avait fui mais affirme que, si les soldats avaient vu quelqu'un s'enfuir, ils lui auraient tiré dessus⁴⁸⁴. Le témoin 544 déclare que le général Rumuli a dit aux soldats « [TRADUCTION] maintenant, allez-y et tirez sur tout ce que vous voyez », mais qu'il « [TRADUCTION] n'a pas précisé qu'ils devaient épargner les civils »⁴⁸⁵. Le témoin 544 déclare que, pour les soldats, « [TRADUCTION] tirez sur tout le monde » incluait les civils⁴⁸⁶.

203. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut qu'il existe des motifs substantiels de croire qu'entre le 11 et le 16 août 2009 ou vers ces dates, les FDLR ont lancé une attaque contre le village de Malembe. Elle est également convaincue qu'il existe des motifs substantiels de croire que l'attaque a été lancée dans le but de viser aussi bien

⁴⁷⁸ EVD-PT-OTP-00706, transcription d'entretien avec le témoin 562, p. 1301.

⁴⁷⁹ EVD-PT-D06-01295, transcription d'entretien avec le témoin 544, p. 1630 ; EVD-PT-D06-01298, transcription d'entretien avec le témoin 544, p. 1685 et 1686 ; EVD-PT-D06-01299, transcription d'entretien avec le témoin 544, p. 1690.

⁴⁸⁰ EVD-PT-OTP-00704, transcription d'entretien avec le témoin 562, p. 1190 et 1194.

⁴⁸¹ EVD-PT-D06-01298, transcription d'entretien avec le témoin 544, p. 1686, 1689 et 1690.

⁴⁸² EVD-PT-D06-01295, transcription d'entretien avec le témoin 544, p. 1628 ; EVD-PT-D06-01298, transcription d'entretien avec le témoin 544, p. 1691.

⁴⁸³ EVD-PT-D06-01295, transcription d'entretien avec le témoin 544, p. 1629 et 1630.

⁴⁸⁴ EVD-PT-OTP-00706, transcription d'entretien avec le témoin 562, p. 1296, 1297, 1290 et 1303.

⁴⁸⁵ EVD-PT-OTP-00846, transcription d'entretien avec le témoin 544, p. 0946.

⁴⁸⁶ EVD-PT-OTP-00846, transcription d'entretien avec le témoin 544, p. 0946.

des objectifs militaires (les positions des FARDC/Maï Maï dans le village) que la population civile ou des personnes civiles qui ne participaient pas directement aux hostilités et vivaient dans le village. La Chambre est en outre convaincue que les soldats des FDLR qui ont participé à l'attaque avaient connaissance de la qualité de civils des victimes et avaient l'intention d'attaquer la population civile ou des personnes civiles ne participant pas directement aux hostilités, qu'ils considéraient comme des ennemis. Par conséquent, la Chambre est convaincue qu'il existe des motifs substantiels de croire qu'à Malembe, les FDLR ont commis, entre le 11 et le 16 août 2009 ou vers ces dates, le crime de guerre visé à l'article 8-2-e-i du Statut (attaque contre des civils).

ii) Les crimes de guerre visés au chef 8 (viol) et au chef 10 (torture) ont-ils été commis ?

204. La Chambre relève qu'alors que sous les chefs 8 et 10, l'Accusation attribue aux FDLR la commission, à Malembe en août 2009, de viols et d'actes de torture à l'encontre de femmes et d'autres membres de la population civile, elle ne traite pas de ces allégations dans l'exposé des faits criminels qui sous-tendent les charges.

205. Après analyse des éléments de preuve, la Chambre constate néanmoins que seul le témoin 562 mentionne qu'il *se pourrait* que des violences sexuelles aient été commises à Malembe, sans donner davantage d'informations concrètes⁴⁸⁷. De même, la Chambre n'a reçu aucune preuve que des actes de torture auraient été commis pendant l'attaque contre Malembe.

206. Partant, la Chambre conclut que les preuves produites à l'appui de ces charges ne suffisent pas à établir l'existence de motifs substantiels de croire qu'à Malembe, en août 2009, les FDLR ont commis contre des femmes et d'autres membres de la population civile les crimes de guerre visés à l'article 8-2-e-vi du Statut (viol) et à l'article 8-2-c-i du Statut (torture).

⁴⁸⁷ EVD-PT-D06-01304, transcription d'entretien avec le témoin 562, p. 0189 et 0190.

iii) Les crimes de guerre visés au chef 11 (destruction de biens) et au chef 12 (pillage) ont-ils été commis ?

207. Au vu des preuves présentées, la Chambre constate qu'en exécution de l'ordre donné par le général Rumuli, à savoir « [TRADUCTION] allez-y et tirez sur tout ce que vous voyez et brûlez tout ce qui leur appartient⁴⁸⁸ », au matin du jour qui a suivi l'attaque, les 200 maisons ⁴⁸⁹ de Malembe avaient été incendiées et détruites « [TRADUCTION] de sorte que personne ne puisse y vivre⁴⁹⁰ ».

208. En outre, il a été suffisamment établi, au regard de la norme applicable, que les civils étaient considérés comme faisant allégeance aux FARDC et qu'en exécution de certains ordres, le village de Malembe tout entier, y compris les biens à caractère civil, a été réduit en cendres pendant l'attaque du mois d'août⁴⁹¹. La Chambre est également convaincue que les auteurs de ces actes savaient que les maisons détruites et incendiées appartenaient à des civils et qu'ils ont agi intentionnellement. Partant, elle est convaincue qu'il existe des motifs substantiels de croire qu'à Malembe, les FDLR ont commis, entre le 11 et le 16 août 2009 ou vers ces dates, le crime de guerre visé à l'article 8-2-e-xii du Statut (destruction de biens).

209. En ce qui concerne les allégations de pillage, l'Accusation produit, en guise de preuve étayant la charge en question, un rapport de l'ONU indiquant seulement que la maison du général maï maï avait été pillée⁴⁹². Cet élément de preuve ne donne pas suffisamment d'informations pour que la Chambre soit convaincue, conformément à la norme applicable, qu'à Malembe, les FDLR ont commis, entre le 11 et le 16 août 2009 ou vers ces dates, le crime de guerre visé à l'article 8-2-e-v du Statut (pillage).

⁴⁸⁸ EVD-PT-D06-01298, transcription d'entretien avec le témoin 544, p. 1684.

⁴⁸⁹ EVD-PT-OTP-00706, transcription d'entretien avec le témoin 562, p. 1297 et 1298 ; EVD-PT-D06-01295, transcription d'entretien avec le témoin 544, p. 1628.

⁴⁹⁰ EVD-PT-D06-01298, transcription d'entretien avec le témoin 544, p. 1692.

⁴⁹¹ EVD-PT-D06-01334, transcription d'entretien avec le témoin 542, p. 2210 ; EVD-PT-OTP-00706, transcription d'entretien avec le témoin 562, p. 1301.

⁴⁹² EVD-PT-OTP-00342, rapport UNJHRO, p. 0026, par. 21.

b. Crimes qui auraient été commis à Malembe le 15 septembre 2009 ou vers cette date

Les crimes de guerre visés au chef 1 (attaque contre des civils), au chef 8 (viol), au chef 10 (torture) et au chef 11 (destruction de biens) ont-ils été commis ?

210. L'Accusation allègue que le 15 septembre 2009, ou vers cette date, les FDLR ont commis à Malembe les crimes de guerre suivants : attaque contre des civils, viol, torture et destruction de biens. Toutefois, la seule allégation formulée par l'Accusation spécifiquement en référence à l'attaque qui aurait eu lieu en septembre 2009 est exposée dans ces termes : « "près" de Malembe, trois cadres des FDLR ont attrapé une femme enceinte de cinq mois et l'ont violée à tour de rôle, ce qui a provoqué une fausse couche⁴⁹³ ».

211. On ne sait pas vraiment si certains des faits allégués dans le document de notification des charges se rapportent à l'attaque d'août ou à celle de septembre. Par exemple, au paragraphe 59 dudit document, l'Accusation commence par indiquer qu'au moins deux, et vraisemblablement trois, attaques ont été lancées à Malembe (« au moins une attaque, et vraisemblablement deux, au cours de la période du 11 au 16 août 2009, puis encore à la mi-septembre »), mais utilise dans la suite de la description des événements les expressions « à l'attaque » et « avant l'attaque », sans préciser de laquelle des deux ou trois attaques il s'agit. En outre, la seule pièce sur laquelle se fonde l'Accusation est un rapport de l'ONU décrivant une attaque menée par les FDLR à Malembe le 15 septembre 2009⁴⁹⁴. La Chambre juge que les preuves produites à l'appui de ces charges ne suffisent pas à établir l'existence de motifs substantiels de croire qu'à Malembe, les FDLR ont commis, le 15 septembre 2009, les crimes de guerre visés à l'article 8-2-e-i du Statut (attaque contre des civils), à l'article 8-2-e-vi du Statut (viol), à l'article 8-2-c-i du Statut (torture) et à l'article 8-2-e-xii du Statut (destruction de biens).

⁴⁹³ Document de notification des charges, par. 59.

⁴⁹⁴ EVD-PT-OTP-00342, rapport UNJHRO, p. 0026.

d) Mianga

i. Les allégations de l'Accusation

212. L'Accusation reproche au Suspect les crimes de guerre suivants : attaque contre des civils (chef 1), meurtre (chef 3), viol (chef 8), torture (chef 10), destruction de biens (chef 11) et pillage (chef 12). Ces crimes de guerre auraient été commis à Mianga à la fin du mois de janvier 2009 (chef 1) et le 12 avril 2009 ou vers cette date (chefs 1, 3, 8, 10, 11 et 12).

213. L'Accusation allègue que :

Les FDLR ont lancé au moins une attaque contre **Mianga**, dans le groupement de Waloa-Loanda, sur le territoire de Walikale, au Nord-Kivu, où se trouvait une petite base des FARDC. L'incident le plus important, dont le témoin 687 a été témoin, s'est déroulé le 12 avril 2009 ou aux alentours de cette date. Les FDLR ont lancé une attaque contre Mianga au matin, et ont fini par neutraliser la position des FARDC, laissant la population sans défense. Nombre de civils ont fui le village pour échapper aux tirs, mais les FDLR sont parvenu à en tuer d'autres, [EXPURGÉ]. Les FDLR ont commencé par piller puis incendier le village. Des personnes qui avaient fui dans la forêt ont également été traquées et tuées après l'attaque⁴⁹⁵.

À **Mianga** le 12 avril 2009 ou aux alentours de cette date, des combattants des FDLR se sont livrés à des viols. Le témoin 562 a entendu des soldats de la Brigade de réserve se vanter d'avoir introduit des lances dans le vagin de femmes au cours de l'attaque⁴⁹⁶.

À **Mianga**, le 12 avril 2009 [ou vers cette date], les FDLR ont pillé et incendié le village entier⁴⁹⁷.

À **Mianga**, sur le territoire de Walikale dans le Nord-Kivu le 12 avril 2009 ou vers cette date, les FDLR ont tué [EXPURGÉ] chez lui. Le témoin 687 déclare que celui-ci a été pris pour cible [EXPURGÉ] avait fait venir les FARDC. Tout le village a alors été pillé et réduit en cendres parce que la population était soupçonnée d'être trop proche des FARDC⁴⁹⁸.

⁴⁹⁵ Document de notification des charges, par. 51.

⁴⁹⁶ Document de notification des charges, par. 79.

⁴⁹⁷ Document de notification des charges, par. 89.

⁴⁹⁸ Document de notification des charges, par. 102.

ii. Conclusions de la Chambre

Crimes qui auraient été commis à Mianga le 12 avril 2009 ou vers cette date

i) Les crimes de guerre visés au chef 1 (attaque contre des civils) et au chef 3 (meurtre) ont-ils été commis ?

214. La Chambre constate que plusieurs pièces mentionnent une attaque lancée par les FDLR à Mianga⁴⁹⁹ contre les positions des FARDC⁵⁰⁰ et des civils mêlés aux soldats des FARDC⁵⁰¹. L'Accusation affirme que l'attaque s'est déroulée le 12 avril 2009 ou vers cette date, mais les éléments de preuve se contredisent sur ce point. D'après le témoin 562, l'attaque a eu lieu après celle de Busurungi⁵⁰² ; d'après le témoin 632, elle s'est déroulée « [TRADUCTION] un peu avant⁵⁰³ » celle de Busurungi ; le témoin 542 se contredit, en disant dans un premier temps que l'attaque a eu lieu en mai et dans un deuxième en février⁵⁰⁴ ; le témoin 544 n'a pas pu se rappeler du mois de l'attaque mais affirme qu'elle a été menée pendant l'opération *Umoja Wetu*⁵⁰⁵ qui, comme indiqué au paragraphe 95 plus haut, s'est achevée le 25 février 2009 ; le témoin 559 soutient que l'attaque a eu lieu alors que l'opération *Umoja Wetu* était déjà terminée⁵⁰⁶. Toutefois, aucune des personnes mentionnées n'a été témoin direct de l'attaque. Le témoin 687, qui affirme avoir été présent pendant celle-ci, déclare qu'elle a eu lieu le samedi et le

⁴⁹⁹ EVD-PT-D06-01285, déclaration écrite du témoin 4/BKA-3, p. 0038 ; EVD-PT-D06-01268, déclaration écrite du témoin 7/BKA-7, p. 0897 ; EVD-PT-D06-01271, déclaration écrite du témoin 8/BKA-8, p. 0997 ; EVD-PT-OTP-00854, résumé de la déclaration du témoin 542, p. 1235 ; EVD-PT-D06-01333, transcription d'entretien avec le témoin 542, p. 2182 ; EVD-PT-D06-01296, transcription d'entretien avec le témoin 544, p. 1634 à 1636 ; EVD-PT-OTP-00722, transcription d'entretien avec le témoin 562, p. 1218 ; EVD-PT-OTP-00741, résumé de la déclaration du témoin 687, p. 1152.

⁵⁰⁰ EVD-PT-D06-01334, transcription d'entretien avec le témoin 542, p. 2212 ; EVD-PT-D06-01296, transcription d'entretien avec le témoin 544, p. 1639 ; EVD-PT-OTP-00634, transcription d'entretien avec le témoin 561, p. 1511 ; EVD-PT-OTP-00670, transcription d'entretien avec le témoin 564, p. 1274 et 1275.

⁵⁰¹ EVD-PT-D06-01319, transcription d'entretien avec le témoin 559/BKA-1, p. 1590 à 1592.

⁵⁰² EVD-PT-D06-01304, transcription d'entretien avec le témoin 562, p. 0186.

⁵⁰³ EVD-PT-D06-01352, transcription d'entretien avec le témoin 632, p. 0470.

⁵⁰⁴ EVD-PT-OTP-00854, résumé de la déclaration du témoin 542, p. 1235.

⁵⁰⁵ EVD-PT-D06-01296, transcription d'entretien avec le témoin 544, p. 1636.

⁵⁰⁶ EVD-PT-D06-01325, transcription d'entretien avec le témoin 559/BKA-1, p. 1810.

dimanche de Pâques 2009⁵⁰⁷, ce que corrobore un rapport de l'ONU⁵⁰⁸. Le témoin 8/BKA-08, membre des FDLR, confirme que l'attaque a eu lieu en avril 2009⁵⁰⁹. Toutefois, la Chambre fait observer que les déclarations des témoins susmentionnés donnent des circonstances de l'attaque des descriptions suffisamment similaires pour lui permettre de conclure qu'elles se rapportent aux mêmes événements. Partant, elle conclut qu'il existe des motifs substantiels de croire que l'attaque contre Mianga a eu lieu le 12 avril 2009 ou vers cette date.

215. Les éléments de preuve indiquent également que le quartier général des FDLR se trouvait dans un petit village de l'autre côté de la rivière, à deux minutes du village principal⁵¹⁰ de Mianga où les FARDC avaient leur position, ce qui représentait une menace pour les FDLR⁵¹¹. Le témoin 559, qui a participé à la planification de l'attaque⁵¹², rapporte que l'ordre d'attaquer Mianga est venu du général de brigade Stanislas Nzeyimana, alias Bigaruka, qui était l'adjoint du général Sylvestre Mudacumura⁵¹³. Cet ordre, donné par le général Mudacumura⁵¹⁴ par écrit mais communiqué par radio, évoquait « [TRADUCTION] une mission consistant à chasser l'ennemi basé à Mianga⁵¹⁵ ». Les FDLR ont ensuite mené une mission de reconnaissance qui a révélé que les FARDC et des civils vivaient ensemble dans le village⁵¹⁶. Toutefois, les témoignages d'anciens soldats des FDLR montrent qu'il existait des ordres d'attaquer Mianga donnés par le général de brigade Izabayo Deo⁵¹⁷ et le général Rumuli⁵¹⁸. Comme le souligne le témoin 559, « [TRADUCTION] les membres de la population présents sur

⁵⁰⁷ EVD-PT-OTP-00741, résumé de la déclaration du témoin 687, p. 1151. En 2009, le dimanche de Pâques a été célébré le 12 avril.

⁵⁰⁸ EVD-PT-OTP-00343, rapport spécial UNJHRO, 1^{er} juillet 2009, p. 0044.

⁵⁰⁹ EVD-PT-D06-01271, transcription d'entretien avec le témoin 0008, p. 0997.

⁵¹⁰ EVD-PT-OTP-00741, résumé de la déclaration du témoin 687, p. 1151.

⁵¹¹ EVD-PT-D06-01323, transcription d'entretien avec le témoin 559/BKA-1, p. 1585 à 1587.

⁵¹² EVD-PT-D06-01326, transcription d'entretien avec le témoin 559/BKA-1, p. 1824.

⁵¹³ EVD-PT-D06-01326, transcription d'entretien avec le témoin 559/BKA-1, p. 1825.

⁵¹⁴ EVD-PT-D06-01296, transcription d'entretien avec le témoin 544, p. 1636.

⁵¹⁵ EVD-PT-D06-01326, transcription d'entretien avec le témoin 559/BKA-1, p. 1825.

⁵¹⁶ EVD-PT-D06-01326, transcription d'entretien avec le témoin 559/BKA-1, p. 1827.

⁵¹⁷ EVD-PT-D06-01271, transcription d'entretien avec le témoin 8/BKA-8, p. 0998.

⁵¹⁸ EVD-PT-OTP-00854, résumé de la déclaration du témoin 542, p. 1235.

les lieux de la position ennemie étaient considérés comme des soldats [...], à MIANGA, la population [étant] mêlée aux soldats, elle était considérée comme un ennemi⁵¹⁹ ».

216. Au vu des preuves produites, la Chambre conclut qu'il existe des motifs substantiels de croire que, le 12 avril 2009 ou vers cette date⁵²⁰, des soldats des FDLR ont traversé la rivière et attaqué Mianga⁵²¹. Le témoin 559 affirme que les soldats congolais se sont enfuis avec ceux des civils qui en étaient capables, tandis que les autres habitants du village sont restés dans leur maison⁵²². Ses dires sont corroborés par un rapport de Human Rights Watch et des articles de presse indiquant que les habitants se sont cachés chez eux mais ont été laissés sans protection après la fuite des soldats des FARDC⁵²³. Le témoin 687, présent pendant l'attaque, affirme qu'en se rapprochant du centre du village, « [TRADUCTION] les membres des FDLR se déplaçaient en criant⁵²⁴ ».

217. La Défense nie la commission de meurtres pendant l'attaque, mettant en avant la déclaration du témoin 587, selon lequel aucun civil n'a été tué⁵²⁵. Toutefois, le témoin 562 affirme que des soldats présents lors de l'attaque ont par la suite raconté avoir tué des gens, en chantant leurs propres exploits⁵²⁶, et le témoin 564 confirme que des civils ont effectivement été tués à Mianga⁵²⁷. En outre, le témoin 8/BKA-8, un ancien soldat des FDLR, déclare que des civils ont été tués à Mianga car ils étaient mêlés aux soldats⁵²⁸. D'autres pièces démontrent en outre que [EXPURGÉ] civils ont été tués intentionnellement pendant l'attaque, [EXPURGÉ]⁵²⁹. D'après les pièces, les FDLR

⁵¹⁹ EVD-PT-D06-01318/BKA-001, transcription d'entretien avec le témoin 559/BKA-1, p. 1591 et 1592.

⁵²⁰ Le témoin 687 a dit que l'attaque avait eu lieu à une heure, EVD-PT-OTP-00741, résumé de la déclaration du témoin 687, p. 1151 ; selon le témoin 559/BKA-1, elle a eu lieu à cinq heures du matin, EVD-PT-D06-01326, transcription d'entretien avec le témoin 559/BKA-1/BKA-001, p. 1833 ; le rapport de l'ONU la fait commencer à quatre heures, EVD-PT-OTP-00343, rapport spécial UNJHRO, 1^{er} juillet 2009, p. 0044.

⁵²¹ EVD-PT-D06-01326, transcription d'entretien avec le témoin 559/BKA-1, p. 1832.

⁵²² EVD-PT-D06-01326, transcription d'entretien avec le témoin 559/BKA-1, p. 1833.

⁵²³ EVD-PT-OTP-00282, rapport de HRW, p. 0308 ; EVD-PT-OTP-00309, article de presse, p. 1174.

⁵²⁴ EVD-PT-OTP-00741, transcription d'entretien avec le témoin 687, p. 1151, par. 34.

⁵²⁵ ICC-01/04-01/10-Red2-ENG ET, p. 45, lignes 8 à 18 ; EVD-PT-D06-01382, transcription d'entretien avec le témoin 587, p. 1373.

⁵²⁶ EVD-PT-D06-01304, transcription d'entretien avec le témoin 562, p. 0179.

⁵²⁷ EVD-PT-OTP-00578, transcription d'entretien avec le témoin 564, p. 0181.

⁵²⁸ EVD-PT-D06-01271, transcription d'entretien avec le témoin 8/BKA-8, p. 0996.

⁵²⁹ EVD-PT-OTP-00741, résumé de la déclaration du témoin 687, p. 1146.

[EXPURGÉ] intentionnellement [EXPURGÉ]⁵³⁰ ; elles [EXPURGÉ]⁵³¹. Pendant la même attaque, une femme et son enfant ont été abattus par balle alors qu'ils tentaient de s'enfuir d'un campement⁵³². Des meurtres de civils sont également rapportés dans d'autres pièces, tels que le Rapport final du groupe d'experts sur la République démocratique du Congo, dans lequel on estime à au moins six le nombre des civils tués pendant l'attaque contre Mianga⁵³³. Le rapport de Human Rights Watch évoque 45 morts, et ajoute que certains civils ont été taillés en pièces dans leur maison⁵³⁴. Au vu de ce qui précède, la Chambre est convaincue qu'il existe des motifs substantiels de croire que les troupes des FDLR ont intentionnellement tué des civils pendant l'attaque menée contre Mianga le 12 avril 2009, ou vers cette date.

218. La Chambre relève l'objection soulevée par la Défense, consistant à dire qu'au vu du nombre élevé de victimes parmi les combattants, l'Accusation aurait dû prouver le caractère illégal de l'attaque contre Mianga⁵³⁵. La Défense soutient qu'il ressort d'un article de presse⁵³⁶ qu'il y a eu plus de soldats tués que de civils, ce qui montrerait que l'attaque n'était pas dirigée contre les civils⁵³⁷. Comme elle l'a indiqué plus haut au paragraphe 142, la Chambre estime que le crime de guerre visé à l'article 8-2-e-i du Statut (attaque contre des civils) ne présuppose pas que la population civile soit la cible unique et exclusive de l'attaque, ce crime pouvant également être commis lorsque l'attaque est lancée simultanément contre un objectif militaire et contre la population civile ou des personnes civiles ne participant pas directement aux hostilités. Ce cas de

⁵³⁰ EVD-PT-OTP-00741, transcription d'entretien avec le témoin 687, p. 1152, par. 37 à 40.

⁵³¹ EVD-PT-OTP-00741, transcription d'entretien avec le témoin 687, p. 1152, par. 37 à 40 ; EVD-PT-D06-01326, transcription d'entretien avec le témoin 559/BKA-1, p. 1824 à 1835 ; EVD-PT-OTP-00280, article de presse, version anglaise de « RD Congo : Augmentation massive du nombre d'attaques contre les populations civiles », 2 juillet 2009, p. 0234 ; EVD-PT-OTP-00282, rapport de HRW, version anglaise de « Vous serez punis : Attaques contre les civils dans l'est du Congo », 1^{er} décembre 2009, p. 0308.

⁵³² EVD-PT-D06-01326, transcription d'entretien avec le témoin 559/BKA-1, p. 1152, par. 37.

⁵³³ EVD-PT-OTP-00075, correspondance (lettre), version anglaise du Rapport final du groupe d'experts sur la République démocratique du Congo, 23 novembre 2009, p. 0126, par. 352.

⁵³⁴ EVD-PT-OTP-00280, article de presse, version anglaise de « RD Congo : Augmentation massive du nombre d'attaques contre les populations civiles », 2 juillet 2009, p. 0233.

⁵³⁵ Conclusions finales de la Défense, ICC-01/04-01/10-450, 21 octobre 2011, p. 38.

⁵³⁶ EVD-PT-OTP-00361, article de presse, p. 0513.

⁵³⁷ ICC-01/04-01/10-T-8-Red2-ENG, p. 47, lignes 2 à 5.

figure est à distinguer des cas de violation du principe de proportionnalité, crime qui n'est pas reproché au Suspect en l'espèce.

219. Au vu de ce qui précède, la Chambre est convaincue qu'il existe des motifs substantiels de croire que l'attaque menée par les FDLR contre Mianga le 12 avril 2009 ou vers cette date a été lancée dans le but de viser aussi bien un objectif militaire (la position des FARDC dans le village) que la population civile ou des personnes civiles ne participant pas directement aux hostilités. Elle est également convaincue que les soldats des FDLR qui ont participé à l'attaque avaient connaissance de la qualité de civils des victimes et avaient l'intention d'attaquer la population civile ou des personnes civiles ne participant pas directement aux hostilités, qu'ils considéraient comme des ennemis. La Chambre est de plus convaincue que les preuves suffisent à établir l'existence de motifs substantiels de croire que des civils ne participant pas directement aux hostilités ont été tués pendant l'attaque et que les assaillants savaient qu'ils attaquaient et tuaient des civils. Partant, la Chambre est convaincue qu'il existe des motifs substantiels de croire qu'à Mianga, les troupes des FDLR ont commis, le 12 avril 2009 ou vers cette date, les crimes de guerre visés à l'article 8-2-e-i du Statut (attaque contre des civils) et à l'article 8-2-c-i du Statut (meurtre).

ii) Le crime de guerre visé au chef 8 (viol) a-t-il été commis ?

220. La seule allégation de viol figurant dans l'exposé des faits présenté dans le document de notification des charges provient de la déclaration du témoin 562. Ce témoin dit qu'il n'était pas présent pendant l'attaque dirigée contre Mianga⁵³⁸ mais que des soldats de la Brigade de réserve se sont vantés devant lui d'avoir introduit des lances dans le vagin de certaines femmes au cours de l'attaque⁵³⁹.

221. La Chambre note que la Défense a posé la question de savoir si les actes susmentionnés avaient été perpétrés sur des cadavres, en basant son objection sur le fait

⁵³⁸ EVD-PT-D06-01304, transcription d'entretien avec le témoin 562, p. 0177.

⁵³⁹ EVD-PT-D06-01304, transcription d'entretien avec le témoin 562, p. 0179.

que, lorsque l'enquêteur et un avocat lui ont demandé s'il était possible que ces femmes aient été en vie au moment desdits actes, le témoin 562 a répondu qu'il l'ignorait⁵⁴⁰. La Chambre fait observer que le seul élément de preuve qui mentionne la commission de ces viols est le témoignage par oui-dire du témoin 562, lequel ne donne pas suffisamment d'informations pour permettre à la Chambre de juger conformément à la norme applicable qu'à Mianga, les troupes des FDLR ont commis, le 12 avril 2009 ou vers cette date, le crime de guerre visé à l'article 8-2-e-vi du Statut (viol).

iii) Le crime de guerre visé au chef 10 (torture) a-t-il été commis ?

222. La Chambre relève qu'alors que l'Accusation inclut sous le chef 10 le crime de torture qui aurait été commis par les FDLR à Mianga le 12 avril 2009 ou vers cette date, elle ne traite pas de ces allégations dans l'exposé des faits criminels qui sous-tendent les charges, ni ne précise les actes qui constitueraient ce crime. En outre, elle n'a soumis à la Chambre aucun élément de preuve établissant la commission d'actes de torture à Mianga.

223. Au vu de ce qui précède, la Chambre n'est pas en mesure de conclure à l'existence de motifs substantiels de croire qu'à Mianga, les troupes des FDLR ont commis, le 12 avril 2009 ou vers cette date, le crime de torture au sens de l'article 8-2-c-i du Statut.

iv) Les crimes de guerre visés au chef 11 (destruction de biens) et au chef 12 (pillage) ont-ils été commis ?

224. Plusieurs témoins et des rapports de l'ONU et de Human Rights Watch font état de la destruction de logements civils à Mianga pendant l'attaque⁵⁴¹. En particulier, le témoin 564, un ancien soldat des FDLR, affirme avoir vu des maisons brûlées après

⁵⁴⁰ EVD-PT-D06-01304, transcription d'entretien avec le témoin 562, p. 0177 à 0179.

⁵⁴¹ EVD-PT-OTP-00670, transcription d'entretien avec le témoin 564, p. 1277 ; EVD-PT-OTP-00860, transcription d'entretien avec le témoin 587, p. 1425 ; EVD-PT-OTP-00597, déclaration écrite du témoin 0650, p. 0120 ; EVD-PT-OTP-00309, rapport UNHRO, p. 1174 ; EVD-PT-OTP-00282, rapport de HRW, p. 0308.

l'attaque mais ne saurait dire si elles l'ont été délibérément car il n'était pas présent au moment où elles ont été incendiées⁵⁴². Selon le témoin 587, un ancien membre des FDLR, le village entier a été incendié ; il a entendu parler de l'attaque par des soldats des FDLR qui s'y trouvaient et dans un rapport envoyé par Kalume⁵⁴³.

225. La Chambre fait observer que, bien que la destruction de la position militaire située dans le village de Mianga ait pu se justifier par des nécessités militaires, plusieurs pièces prouvent que des biens à caractère civil ont été détruits pendant et après l'attaque contre le village. Elle conclut également que les auteurs de ces actes savaient que les maisons qu'ils détruisaient et incendiaient intentionnellement appartenaient à des civils, qu'ils considéraient comme des ennemis en raison de leur allégeance présumée aux FARDC. Partant, la Chambre est convaincue qu'il existe des motifs substantiels de croire qu'à Mianga, les troupes des FDLR ont commis, le 12 avril 2009 ou vers cette date, le crime de guerre visé à l'article 8-2-e-xii du Statut (destruction de biens).

226. S'agissant des allégations selon lesquelles le pillage en tant que crime de guerre aurait été commis à Mianga, la Chambre fait observer que l'Accusation n'en a présenté aucune preuve. À cet égard, elle note que deux témoins affirment avoir vu des soldats revenir de l'attaque chargés de balles et d'« [TRADUCTION] armement⁵⁴⁴ » ou de matériel⁵⁴⁵. En outre, la Chambre relève de vagues références au « [TRADUCTION] pillage de biens civils⁵⁴⁶ » ou à des soldats et des civils « [TRADUCTION] à la recherche de nourriture et de vêtements⁵⁴⁷ ». Toutefois, elle estime que ces témoignages ne suffisent pas à établir, au regard de la norme applicable, qu'à Mianga les troupes des FDLR ont commis, le 12 avril 2009 ou vers cette date, le crime de guerre visé à l'article 8-2-e-v du Statut (pillage).

⁵⁴² EVD-PT-OTP-00670, transcription d'entretien avec le témoin 564, p. 1277.

⁵⁴³ EVD-PT-OTP-00860, transcription d'entretien avec le témoin 587, p. 1425.

⁵⁴⁴ EVD-PT-D06-01296, transcription d'entretien avec le témoin 544, p. 1639.

⁵⁴⁵ EVD-PT-D06-01326, transcription d'entretien avec le témoin 559/BKA-1, p. 1824 à 1835.

⁵⁴⁶ EVD-PT-D06-01326, transcription d'entretien avec le témoin 559/BKA-1, p. 1824 à 1835.

⁵⁴⁷ EVD-PT-D06-01304, transcription d'entretien avec le témoin 562, p. 0180.

e) Kipopo

i. Les allégations de l'Accusation

227. L'Accusation reproche au Suspect la commission, à Kipopo les 12 et 13 février 2009 ou vers ces dates, des crimes de guerre suivants : attaque contre des civils (chef 1), meurtre (chef 3) et destruction de biens (chef 11).

228. L'Accusation allègue que :

[l]e 13 février 2009 ou vers cette date, les FDLR sont revenu[es] au village de Kipopo et y ont incendié plus de 70 maisons⁵⁴⁸.

ii. Conclusions de la Chambre

Crimes qui auraient été commis à Kipopo les 12 et 13 février 2009 ou vers ces dates

Les crimes de guerre visés au chef 1 (attaque contre des civils), au chef 3 (meurtre) et au chef 11 (destruction de biens) ont-ils été commis ?

229. La Chambre relève qu'alors que l'Accusation inclut en tant que crimes de guerre sous les chefs 1 et 3 respectivement les crimes d'attaque contre des civils et de meurtre qui auraient été commis par les troupes des FDLR à Kipopo les 12 et 13 février 2009 ou vers ces dates, elle ne traite pas de ces allégations dans l'exposé des faits criminels qui sous-tendent les charges.

230. Dans son analyse des éléments de preuve, la Chambre a néanmoins constaté que le témoin 544 déclare qu'un commandant des FDLR a donné l'ordre d'attaquer les FARDC à Kipopo, en représailles à une attaque qu'avaient menée les FARDC contre les

⁵⁴⁸ Document de notification des charges, par. 88.

FDLR à Kibua en janvier 2009⁵⁴⁹. Les témoins 7/BKA-7 et 5/BKA-4 confirment tous deux que les FDLR ont attaqué Kipopo en représailles à des attaques menées par les FARDC/Maï Maï⁵⁵⁰, et plus précisément à l'attaque maï maï contre Masisi⁵⁵¹. Human Rights Watch et la presse rapportent pour leur part que l'attaque a été menée dans la nuit du 13 février 2009⁵⁵².

231. Bien que certains témoins aient entendu parler de l'attaque⁵⁵³, aucun n'y a participé ou n'en a été témoin direct. Le témoin 544, un ancien soldat des FDLR, a seulement vu des troupes des FDLR partir en direction de Kipopo vers 11 heures, a entendu des coups de feu à 15 heures et pu voir de la fumée se dégager⁵⁵⁴. Absent pendant l'attaque, ce témoin est le seul à déclarer avoir entendu dire qu'il y avait des civils à Kipopo quand les FDLR ont reçu l'ordre d'attaquer⁵⁵⁵ et qu'on lui a dit après l'attaque qu'il se pourrait que des civils aient péri⁵⁵⁶.

232. En outre, la Chambre constate que les seules pièces produites par l'Accusation à l'appui des allégations selon lesquelles les FDLR auraient commis des crimes de guerre à Kipopo émanent de la presse et de Human Rights Watch et indiquent que des combattants des FDLR ont attaqué ce village dans la nuit, tuant 17 civils, dont huit enfants⁵⁵⁷. La Chambre constate que le seul témoignage rapportant que des civils auraient été attaqués à Kipopo est celui du témoin 544, qui est basé sur des ouï-dire.

⁵⁴⁹ EVD-PT-D06-01299, transcription d'entretien avec le témoin 544, p. 1707.

⁵⁵⁰ EVD-PT-D06-01268, transcription d'entretien avec le témoin 7/BKA-7, p. 0896 (affirmant que l'attaque contre Kipopo avait été menée en « [TRADUCTION] représailles à une attaque des Maï Maï contre Masisi ») ; EVD-PT-D06-01286, transcription d'entretien avec le témoin 5/BKA-4, p. 0069 (affirmant que les FDLR étaient toujours attaquées en premier).

⁵⁵¹ EVD-PT-D06-01268, transcription d'entretien avec le témoin 7/BKA-7, p. 0896.

⁵⁵² EVD-PT-OTP-00055, article de presse, p. 0427 ; EVD-PT-OTP-00282, rapport de HRW, p. 0306.

⁵⁵³ EVD-PT-D06-01268, transcription d'entretien avec le témoin 7/BKA-7, p. 0896 ; EVD-PT-D06-01286, transcription d'entretien avec le témoin 5/BKA-4, p. 0069 ; EVD-PT-D06-01299, transcription d'entretien avec le témoin 544, p. 1709 ; EVD-PT-OTP-00705, transcription d'entretien avec le témoin 562, p. 1219 ; EVD-PT-OTP-00635, transcription d'entretien avec le témoin 561, p. 1548.

⁵⁵⁴ EVD-PT-D06-01299, transcription d'entretien avec le témoin 544, p. 1709.

⁵⁵⁵ EVD-PT-D06-01299, transcription d'entretien avec le témoin 544, p. 1705.

⁵⁵⁶ EVD-PT-D06-01299, transcription d'entretien avec le témoin 544, p. 1711.

⁵⁵⁷ EVD-PT-OTP-00282, rapport de HRW, p. 0306. EVD-PT-OTP-00055, article de presse, p. 0427 ; EVD-PT-OTP-00760, article de presse, p. 0029 ; EVD-PT-OTP-00295, article de presse, p. 0811.

Partant, la Chambre conclut que les preuves présentées à l'appui de cette charge ne suffisent pas à établir, au regard de la norme applicable, qu'à Kipopo, les FDLR ont commis, les 12 et 13 février 2009 ou vers ces dates, les crimes de guerre visés à l'article 2-e-i du Statut (attaque contre des civils) et à l'article 8-2-c-i du Statut (meurtre).

233. De même, l'absence de preuves de la destruction de biens conduit la Chambre à conclure qu'il n'a pas été établi, au regard de la norme applicable, qu'à Kipopo, les FDLR ont commis, les 12 et 13 février 2009 ou vers ces dates, le crime de guerre visé à l'article 8-2-e-xii du Statut (destruction de biens).

f) Luofu et Kasiki

i. Les allégations de l'Accusation

234. L'Accusation reproche au Suspect la commission, à Luofu et Kasiki le 18 avril 2009 ou vers cette date, des crimes de guerre visés au chef 1 (attaque contre des civils), au chef 3 (meurtre) et au chef 11 (destruction de biens).

235. L'Accusation allègue que :

[I]e 18 avril ou vers cette date, les FDLR ont attaqué les villages de Luofu et Kasiki, sur le territoire de Lubero, au Nord-Kivu, et y ont détruit [par le feu] respectivement plus de 250 et 50 habitations⁵⁵⁸.

⁵⁵⁸ Document de notification des charges, par. 90.

ii. Conclusions de la Chambre

Crimes qui auraient été commis à Luofu et Kasiki le 18 avril 2009 ou vers cette date

Les crimes de guerre visés au chef 1 (attaque contre des civils), au chef 3 (meurtre) et au chef 11 (destruction de biens) ont-ils été commis ?

236. La Chambre relève qu'alors que l'Accusation inclut en tant que crimes de guerre sous les chefs 1 et 3 les crimes d'attaque contre des civils et de meurtre qui auraient été commis par les FDLR à Luofu et Kasiki le 18 avril 2009 ou vers cette date, elle ne traite pas de ces allégations dans l'exposé des faits criminels qui sous-tendent les charges.

237. À l'issue de son évaluation générale des éléments de preuve, la Chambre constate néanmoins que trois témoins affirment avoir entendu parler de l'attaque dirigée contre Luofu et Kasiki⁵⁵⁹. Toutefois, ces témoins n'ont pas mis en cause les FDLR pour cette attaque. Le témoin 632, seul témoin en mesure d'identifier des auteurs pour ces crimes, déclare que l'attaque contre Kasiki a été menée par le RUD-Urunana, une organisation militaire distincte des FDLR⁵⁶⁰, et sur le compte de laquelle il met également l'incendie de Luofu⁵⁶¹. La Chambre relève que Human Rights Watch aussi attribue l'attaque menée dans la nuit du 17 avril 2009 contre Luofu et Kasiki aux forces du RUD-Urunana⁵⁶².

238. La seule pièce mentionnant le meurtre de civils est un rapport de Human Rights Watch, qui attribue toutefois l'attaque aux forces du RUD-Urunana⁵⁶³. La Chambre relève également qu'un seul article de presse émanant des médias mentionne la

⁵⁵⁹ EVD-PT-D06-01350, transcription d'entretien avec le témoin 632, p. 0428 à 0431 ; EVD-PT-D06-01268, transcription d'entretien avec le témoin 7, p. 0897 ; EVD-PT-OTP-00669, transcription d'entretien avec le témoin 564, p. 1265.

⁵⁶⁰ EVD-PT-D06-01350, transcription d'entretien avec le témoin 632, p. 0428 à 0431.

⁵⁶¹ Ibid.

⁵⁶² EVD-PT-OTP-00282, rapport de HRW, p. 0317.

⁵⁶³ Ibid.

destruction de biens à caractère civil, en indiquant que plus de 300 maisons ont été réduites en cendres⁵⁶⁴.

239. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut que les preuves présentées à l'appui de ces charges ne suffisent pas à établir, au regard de la norme applicable, qu'à Luofu et Kasiki, les troupes des FDLR ont commis, le 18 avril 2009 ou vers cette date, les crimes de guerre visés à l'article 8-2-e-i du Statut (attaque contre des civils), à l'article 8-2-c-i du Statut (meurtre) et à l'article 8-2-e-xii du Statut (destruction de biens).

3. Existence d'un lien entre le conflit armé et les crimes allégués

240. Comme elle l'a déjà conclu plus haut au paragraphe 107, la Chambre est convaincue qu'il existe des motifs substantiels de croire que, du 20 janvier 2009 au moins au 31 décembre 2009, un conflit armé ne présentant pas un caractère international a opposé, dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu en RDC, les forces des FARDC, appuyées à certaines occasions par les forces armées rwandaises ou les forces de la MONUC, à au moins un groupe armé organisé, les FDLR.

241. Au vu des preuves produites aux fins de l'audience de confirmation des charges, la Chambre est convaincue qu'il existe des motifs substantiels de croire que les crimes analysés plus haut, dont elle a conclu qu'il existait des motifs substantiels de croire qu'ils avaient été commis par les FDLR, ont eu lieu dans le contexte du conflit armé susmentionné dont le Nord-Kivu et le Sud-Kivu ont été le théâtre et qui ne présentait pas un caractère international, et qu'en outre, ces crimes étaient associés audit conflit.

⁵⁶⁴ EVD-PT-OTP-00042, article de presse, p. 0714.

VI. CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ

242. L'Accusation met en cause Callixte Mbarushimana pour les crimes contre l'humanité suivants, qui auraient été commis lors d'au moins 18 incidents distincts⁵⁶⁵ :

a) meurtre, au sens de l'article 7-1-a du Statut (chef 2) ; b) actes inhumains, au sens de l'article 7-1-k du Statut (chef 5) ; c) viol, au sens de l'article 7-1-g du Statut (chef 7) ; d) torture, au sens de l'article 7-1-f du Statut (chef 9) ; et persécution, au sens de l'article 7-1-h du Statut (chef 13).

243. Dans le document de notification des charges, il est allégué qu'« au cours de janvier 2009, les dirigeants des FDLR ont décidé de lancer une série d'attaques contre la population civile des provinces du Kivu⁵⁶⁶ », dans le but de « créer une catastrophe humanitaire afin d'arracher des gouvernements de la RDC et du Rwanda des concessions d'ordre politique pour les FDLR en échange de la cessation des crimes contre la population civile⁵⁶⁷ ». De même, l'Accusation soutient que « les troupes des FDLR prenaient la population civile pour cible parce qu'elle était soupçonnée d'avoir apporté son soutien aux efforts tendant à déloger les FDLR⁵⁶⁸ », tentant ainsi de la dissuader de collaborer avec les forces de la coalition et de fragiliser son soutien en faveur de la campagne militaire menée par le Gouvernement congolais contre les FDLR⁵⁶⁹.

244. La majorité des juges de la Chambre (« la Majorité »), le juge président étant en désaccord, analysera tout d'abord s'il existe des motifs substantiels de croire que les

⁵⁶⁵ Document de notification des charges, p. 37 à 43, où l'Accusation énumère les lieux suivants pour les différents crimes contre l'humanité visés : Remeka fin janvier et fin février 2009, Busheke fin janvier 2009, Kipopo les 12 et 13 février 2009 ou vers ces dates, Mianga le 12 avril 2009 ou vers cette date, Luofu et Kasiki le 18 avril 2009 ou vers cette date, Busurungi et les villages voisins le 28 avril 2009 ou vers cette date, et les 9 et 10 mai 2009 ou vers ces dates, Manje les 20 et 21 juillet ou vers ces dates, le village de W-673 et de W-674 sur le territoire de Masisi pendant la deuxième moitié de l'année 2009, Ruvundi en octobre 2009, Mutakato les 2 et 3 décembre 2009 ou vers ces dates, Kahole le 6 décembre 2009 ou vers cette date, Pinga le 12 février 2009 ou vers cette date et le 14 février 2009 ou vers cette date, Miriki en février 2009 et Malembe du 11 au 16 août 2009 et le 15 septembre 2009 ou vers ces dates. Parmi ces lieux et ces dates, seul Remeka (fin février 2009) et Pinga (le 12 février 2009 ou vers cette date) n'ont pas été inclus parmi les lieux visés dans les charges de crimes de guerre.

⁵⁶⁶ Document de notification des charges, par. 34.

⁵⁶⁷ Document de notification des charges, par. 34.

⁵⁶⁸ Document de notification des charges, par. 34.

⁵⁶⁹ Document de notification des charges, par. 34.

éléments contextuels des crimes contre l'humanité sont réunis. Les actes faisant l'objet des charges portées par l'Accusation en vertu de l'article 7 du Statut ne peuvent être qualifiés de crimes contre l'humanité que si, comme l'exige le paragraphe 1 de cet article, ils ont été « commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque » et si, comme l'exige le paragraphe 2-a du même article, ils relèvent d'un comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 « en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque ». Les Éléments des crimes précisent que pour qu'il y ait « politique ayant pour but une telle attaque », il faut que l'État ou l'organisation « favorise ou encourage activement une telle attaque contre une population civile ».

245. La thèse de l'Accusation s'articule principalement autour de l'existence d'un ordre, donné par les dirigeants des FDLR début 2009, de provoquer une « catastrophe humanitaire » en lançant des attaques contre la population civile⁵⁷⁰. Selon l'Accusation, cette « catastrophe humanitaire » avait pour objectif de « [TRADUCTION] rendre le tribut en vies et souffrance humaines tellement important que la pression publique et internationale obligerait les forces de la coalition à abandonner leur campagne militaire pour négocier une solution politique dont les termes seraient favorables aux FDLR⁵⁷¹ ».

246. De l'avis de la Majorité, si l'existence de l'ordre de provoquer une « catastrophe humanitaire », pour reprendre les termes de l'Accusation, est prouvée conformément à la norme applicable, on pourrait en déduire que les FDLR avaient adopté une politique consistant à attaquer la population civile. Par conséquent, la Majorité analysera les éléments de preuve présentés par l'Accusation à l'appui de cette allégation, afin de déterminer s'il existe des motifs substantiels de croire que les dirigeants des FDLR ont effectivement donné l'ordre de provoquer une « catastrophe humanitaire », visant à faire payer un lourd « tribut en souffrance humaine »⁵⁷².

⁵⁷⁰ Document de notification des charges, par. 110.

⁵⁷¹ ICC-01/04-01/10-T-6-Red-ENG, p. 32, lignes 10 à 15.

⁵⁷² Document de notification des charges, par. 34.

247. Le témoin 552⁵⁷³, [EXPURGÉ], se souvient qu'après qu'il eut été annoncé le 20 janvier 2009 que des soldats rwandais avaient franchi la frontière avec la RDC et s'étaient alliés aux FARDC, « [TRADUCTION] les FOCA [avaient] lancé un message invitant tout le monde [...] à revenir au combat, appelant tous ceux qui [étaient] dans les affaires, l'agriculture et l'élevage à reprendre les armes, indiquant que le moment n'[était] plus aux affaires⁵⁷⁴ ». Ce message, signé par Sylvestre Mudacumura, a été [EXPURGÉ] à toutes les unités des FDLR⁵⁷⁵. Le témoin indique en outre que quelques jours après le lancement de l'opération *Umoja Wetu*, Ignace Murwanashyaka lui-même a déclaré dans un message que « [TRADUCTION] les FDLR devaient continuer d'attaquer les FARDC pour décourager les civils congolais, s'en prendre à eux et mettre un terme aux travaux de développement⁵⁷⁶ », tels que la construction de routes, de lignes électriques, de commerces et de logements⁵⁷⁷. Selon le témoin, Ignace Murwanashyaka a souligné que « [TRADUCTION] les FDLR feraient tout ce qui [était] en leur pouvoir pour détruire les travaux de développement [...] afin que les civils grognent [et que] le gouvernement congolais met[te] un terme aux combats [...] [les] FDLR devaient attaquer la population⁵⁷⁸ ».

248. Le témoin 632⁵⁷⁹, qui faisait partie des FDLR à l'époque considérée, dit « [TRADUCTION] se souvenir » d'un ordre donné par Sylvestre Mudacumura en mars 2009, enjoignant aux troupes de « [TRADUCTION] mener des attaques qui feraient souffrir la population civile⁵⁸⁰ ». Toutefois, le témoin ne s'est souvenu d'un tel ordre que lorsque l'enquêteur en a mentionné l'existence, la date et la teneur spécifique⁵⁸¹. Tentant d'en résumer la teneur, le témoin mentionne la fermeture des routes qui constituaient les principaux axes de la région ; selon lui, la « catastrophe humanitaire » consistait

⁵⁷³ EVD-PT-OTP-00649, transcription d'entretien avec le témoin 552, p. 0403 à 0404 ; EVD-PT-OTP-00650, p. 0456.

⁵⁷⁴ EVD-PT-OTP-00644, transcription d'entretien avec le témoin 552, p. 0285.

⁵⁷⁵ EVD-PT-OTP-00644, transcription d'entretien avec le témoin 552, p. 0286.

⁵⁷⁶ EVD-PT-OTP-00649, transcription d'entretien avec le témoin 552, p. 0403.

⁵⁷⁷ EVD-PT-OTP-00649, transcription d'entretien avec le témoin 552, p. 0404.

⁵⁷⁸ EVD-PT-OTP-00649, transcription d'entretien avec le témoin 552, p. 0407.

⁵⁷⁹ EVD-PT-D06-01349, transcription d'entretien avec le témoin 632.

⁵⁸⁰ EVD-PT-OTP-00669, transcription d'entretien avec le témoin 632, p. 0373. L'enquêteur cite en fait cette phrase, et l'interprète répond : « [TRADUCTION] Oui, dit de cette façon, je m'en souviens ».

⁵⁸¹ EVD-PT-D06-01349, transcription d'entretien avec le témoin 632, p. 0373.

notamment à faire « [TRADUCTION] fuir les gens vers différents camps, de nombreux camps [afin] que la communauté internationale réalise qu'elle a commis une erreur⁵⁸² ». Il déclare que des « [TRADUCTION] unités de guérilla » étaient censées exécuter l'ordre⁵⁸³ mais précise explicitement que si cet ordre enjoignait aux troupes « [TRADUCTION] d'expulser ces gens [...], de les chasser de chez eux pour qu'ils s'en aillent, et de provoquer ainsi une catastrophe humanitaire⁵⁸⁴ », il en ressortait clairement que « [TRADUCTION] tous les civils [...] ne devaient pas être tués ni devenir des victimes⁵⁸⁵ ». Le témoin 632 nie également que ce déplacement de civils, tel que préconisé par l'ordre susmentionné, ait pu nécessiter l'usage de la force⁵⁸⁶ ; il mentionne qu'en donnant cet ordre, Sylvestre Mudacumura a donné pour instruction d'« [TRADUCTION] éviter le terrorisme aveugle⁵⁸⁷ ». Il explique en outre que les FDLR voulaient simplement faire partir les civils qui prenaient parti pour l'armée congolaise, ce qui donnerait l'impression que les FARDC, et donc le gouvernement congolais, étaient trop faibles pour les protéger⁵⁸⁸.

249. [EXPURGÉ] ancien membre [EXPURGÉ] des FDLR, le témoin 559, déclare qu'en mars 2009⁵⁸⁹, le commandement des FDLR a ordonné par radio aux troupes de « [TRADUCTION] chasser de la région » la population qui collaborait avec l'ennemi⁵⁹⁰ et de détruire leurs maisons⁵⁹¹. L'opération, baptisée « action punitive⁵⁹² », visait à permettre aux soldats des FDLR de reconquérir des positions occupées par l'ennemi⁵⁹³. Il convient de relever que le témoin 559 se souvient clairement qu'en apprenant que des meurtres auraient été commis par les FDLR, Ignace Murwanashyaka avait critiqué les soldats et déclaré que si ces allégations venaient à être prouvées, il ne souhaiterait plus être le

⁵⁸² EVD-PT-D06-01349, transcription d'entretien avec le témoin 632, p. 0374, lignes 429 à 445.

⁵⁸³ EVD-PT-D06-01349, transcription d'entretien avec le témoin 632, p. 0374 et 0375.

⁵⁸⁴ EVD-PT-D06-01349, transcription d'entretien avec le témoin 632, p. 0375, lignes 470 à 472.

⁵⁸⁵ EVD-PT-D06-01349, transcription d'entretien avec le témoin 632, p. 0375, ligne 476.

⁵⁸⁶ EVD-PT-D06-01349, transcription d'entretien avec le témoin 632, p. 0377, lignes 529 et 530.

⁵⁸⁷ EVD-PT-D06-01349, transcription d'entretien avec le témoin 632, p. 0379, lignes 597 et 598.

⁵⁸⁸ EVD-PT-D06-01349, transcription d'entretien avec le témoin 632, p. 0379 et 0380, lignes 630 à 633.

⁵⁸⁹ EVD-PT-D06-01325, transcription d'entretien avec le témoin 559, p. 1800.

⁵⁹⁰ EVD-PT-D06-01325, transcription d'entretien avec le témoin 559, p. 1785.

⁵⁹¹ EVD-PT-D06-01325, transcription d'entretien avec le témoin 559, p. 1787.

⁵⁹² EVD-PT-D06-01325, transcription d'entretien avec le témoin 559, p. 1786, ligne 142.

⁵⁹³ EVD-PT-D06-01325, transcription d'entretien avec le témoin 559, lignes 208 et 209.

président des FDLR⁵⁹⁴. Le témoin 559 a également indiqué que pendant l'opération *Umoja Wetu*, les FDLR s'étaient défendues contre des attaques menées par les FARDC⁵⁹⁵. Les préoccupations exprimées par Ignace Murwanashyaka concernant des crimes qu'auraient commis les FDLR sont également mentionnées par le témoin 561, un autre ancien membre des FDLR. Il se souvient que, lors d'une visite aux troupes, le président des FDLR a répété « [TRADUCTION] de nombreuses fois » qu'un comportement tel que celui imputé aux troupes était répréhensible⁵⁹⁶.

250. Selon le témoin 587, vers la fin du mois de janvier 2009, Sylvestre Mudacumura a donné un ordre général enjoignant à ses commandants « [TRADUCTION] d'incendier les maisons des civils pour qu'ils prennent la fuite et qu'il devienne difficile pour le gouvernement congolais de gérer la guerre⁵⁹⁷ ». De même, le témoin se souvient que Sylvestre Mudacumura a précisé que les troupes n'étaient pas censées tuer les civils, même si elles étaient autorisées « [TRADUCTION] à incendier leurs maisons et à s'emparer de leurs biens » chaque fois qu'elles verraient des soldats congolais revenir d'un certain endroit⁵⁹⁸. Toutefois, le témoin 587 a également déclaré qu'il existait un ordre, ou une règle permanente, prévoyant que lorsqu'une population était mêlée aux FARDC et refusait de fuir, elle serait tuée⁵⁹⁹.

251. Le témoin 564 se souvient que Sylvestre Mudacumura a déclaré que les gouvernements de la RDC et du Rwanda voulaient les tuer, qu'ils devaient combattre pour que la population s'enfuit de la région⁶⁰⁰, et créer ainsi une « [TRADUCTION] situation de chaos » en RDC afin que la communauté internationale et le gouvernement

⁵⁹⁴ EVD-PT-OTP-00848, résumé d'entretien avec le témoin 559, p. 0976, par. 19. EVD-PT-D06-01318, transcription d'entretien avec le témoin 559, p. 1533, lignes 889 et 890. Voir aussi EVD-PT-D06-01326, transcription d'entretien avec le témoin 559, p. 1845, lignes 970 à 973.

⁵⁹⁵ EVD-PT-OTP-00848, résumé d'entretien avec le témoin 559, p. 0974, par. 6.

⁵⁹⁶ EVD-PT-OTP-00630, transcription d'entretien avec le témoin 561, p. 1248, ligne 913.

⁵⁹⁷ Transcription d'entretien avec le témoin 587, EVD-PT-D06-01382, p. 1371, lignes 314 à 317, et p. 1372.

⁵⁹⁸ Transcription d'entretien avec le témoin 587, EVD-PT-D06-01382, p. 1373, lignes 375 à 387.

⁵⁹⁹ Transcription d'entretien avec le témoin 587, EVD-PT-D06-01384, p. 1401, lignes 28 à 30.

⁶⁰⁰ Transcription d'entretien avec le témoin 564, EVD-PT-OTP-00669, p. 1245 et 1246, lignes 1153 à 1159.

congolais voient que la population en devenait victime⁶⁰¹. Le témoin déclare que l'attaque contre Busurungi avait été menée en représailles après que des réfugiés rwandais eurent été tués⁶⁰². C'est uniquement lorsque l'enquêteur a insisté sur la possibilité que ces attaques répondent à un deuxième objectif⁶⁰³ que le témoin a indiqué, en des termes similaires à ceux employés par l'enquêteur, que l'objectif était de montrer à la communauté internationale que la population locale était en danger, afin qu'elle exerce des pressions sur le gouvernement rwandais pour qu'il accepte de négocier avec les FDLR⁶⁰⁴. Toutefois, le témoin 564 a souligné que l'instruction générale donnée aux FDLR dans le cadre de l'opération *Umoja Wetu* était de riposter en cas d'attaque⁶⁰⁵. Il affirme qu'aucun mal ni tort ne pouvait être fait aux civils congolais neutres⁶⁰⁶ et que l'ordre censé enjoindre aux troupes de considérer les civils qui refusaient de se ranger aux côtés des FDLR « [TRADUCTION] comme des ennemis » visait à éviter toute infiltration des FDLR par des soldats de l'opération *Umoja Wetu* vêtus en civils, ainsi que toute transmission d'informations concernant les FDLR à l'armée congolaise⁶⁰⁷.

252. Le témoin 677, autre ancien membre des FDLR, affirme que ces forces avaient adopté « [TRADUCTION] une stratégie générale consistant à protéger les civils et à les soustraire aux combats⁶⁰⁸ ». Après que l'enquêteur lui eut montré un document censé contenir l'ordre de provoquer une catastrophe humanitaire, tel que reproduit en annexe au Rapport final du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo, il déclare que les FOCA n'auraient « [TRADUCTION] en aucun cas » donné un tel ordre⁶⁰⁹.

⁶⁰¹ Transcription d'entretien avec le témoin 564, EVD-PT-OTP-00669, p. 1246, 1247, 1253 et 1259.

⁶⁰² Transcription d'entretien avec le témoin 564, EVD-PT-OTP-00669, p. 1243 ; Déclaration faite au BKA par le témoin 564, EVD-PT-OTP-00578, p. 0180.

⁶⁰³ Transcription d'entretien avec le témoin 564, EVD-PT-OTP-00669, p. 1243.

⁶⁰⁴ Transcription d'entretien avec le témoin 564, EVD-PT-OTP-00669, p. 1244.

⁶⁰⁵ Transcription d'entretien avec le témoin 564, EVD-PT-OTP-00668, p. 1161, lignes 137 et 138, et p. 1162, lignes 153 à 155.

⁶⁰⁶ Transcription d'entretien avec le témoin 564, EVD-PT-OTP-00668, p. 1166, lignes 329 et 330.

⁶⁰⁷ Transcription d'entretien avec le témoin 564, EVD-PT-OTP-00668, p. 1199, lignes 518 à 525.

⁶⁰⁸ Résumé de la déclaration du témoin 677, EVD-PT-OTP-00762, p. 0056, par. 40.

⁶⁰⁹ Résumé de la déclaration du témoin 677, EVD-PT-OTP-00762, p. 0058, par. 51.

253. Le témoin 561, lui aussi ancien soldat des FDLR, se souvient qu'au début de l'opération *Umoja Wetu*, il avait été dit aux troupes des FDLR que l'ennemi était très fort et qu'elles « [TRADUCTION] devaient se défendre et défendre [leurs] familles [...] civiles », et « combattre les ennemis un par un et [...] s'emparer de [...] le[urs] armes »⁶¹⁰. Il relate que les troupes avaient reçu l'ordre d'attaquer Busurungi en représailles d'attaques dirigées contre des réfugiés rwandais, d'où le nom de code choisi pour l'opération, « œil pour œil »⁶¹¹. On lui a également dit « [TRADUCTION] rien de ce qui respire n'a à être là », ce qui signifie que ce lieu était à « [TRADUCTION] annihiler »⁶¹².

254. Plusieurs témoins confirment que les attaques, dont la Chambre a conclu qu'il existe des motifs substantiels de croire qu'elles ont été commises, ont été menées en représailles, comme on l'a vu plus haut au paragraphe 151 pour Busurungi et au paragraphe 203 pour Malembe. Le témoin 562, par exemple, précise : « [TRADUCTION] nous avons commencé à planifier l'attaque [...] une heure [après] que les nôtres eurent été taillés en pièces⁶¹³ ». Il se souvient également que le commandant Kalume avait mentionné « [TRADUCTION] tous les ennuis » que les FDLR subissaient à cause de ce village⁶¹⁴. Le témoin 562 déclare aussi que l'attaque visait les FARDC⁶¹⁵, qui devaient être « [TRADUCTION] complètement⁶¹⁶ » chassées, et indique que « [TRADUCTION] les positions de l'ennemi » devaient être détruites⁶¹⁷. Après une question de l'enquêteur, le témoin 562 explique qu'ils devaient incendier les maisons sans égards pour les civils « [TRADUCTION] car ceux-ci étaient eux aussi [leurs] ennemis⁶¹⁸ » ; il indique également qu'ils avaient reçu l'ordre suivant : « [TRADUCTION] allez-y et détruisez tout⁶¹⁹ ».

⁶¹⁰ Transcription d'entretien avec le témoin 561, EVD-PT-OTP-00631, p. 1307 et 1308, lignes 692 à 696.

⁶¹¹ EVD-PT-OTP-00631, transcription d'entretien avec le témoin 561, p. 1350.

⁶¹² Transcription d'entretien avec le témoin 561, EVD-PT-OTP-00631, p. 1350.

⁶¹³ Transcription d'entretien avec le témoin 561, EVD-PT-OTP-00703, p. 1085.

⁶¹⁴ Transcription d'entretien avec le témoin 562, EVD-PT-OTP-00703, p. 1136, lignes 2283 et 2284.

⁶¹⁵ Transcription d'entretien avec le témoin 562, EVD-PT-OTP-00703, p. 1136, ligne 2299.

⁶¹⁶ Transcription d'entretien avec le témoin 562, EVD-PT-OTP-00703, p. 1152, lignes 170 et 171.

⁶¹⁷ Transcription d'entretien avec le témoin 562, EVD-PT-OTP-00704, p. 1163.

⁶¹⁸ Transcription d'entretien avec le témoin 562, EVD-PT-OTP-00706, p. 1301, lignes 759 à 761 ; transcription d'entretien avec le témoin 562, EVD-PT-OTP-00707, p. 1317, lignes 293 à 295.

⁶¹⁹ Transcription d'entretien avec le témoin 562, EVD-PT-D06-01303, p. 0142.

255. La Majorité constate qu'aucun des témoins ayant appartenu aux FDLR ne confirme directement et spontanément l'existence d'un ordre des dirigeants des FDLR qui serait conforme à la description qu'en donne l'Accusation. Au contraire, dans plusieurs cas, les témoins affirment soit qu'il convenait de protéger les civils des conséquences des combats⁶²⁰, par exemple en leur adressant des avertissements⁶²¹, soit qu'ils n'avaient pas connaissance d'un tel ordre⁶²².

256. En outre, les pièces produites montrent l'existence de documents dont il ressort que la lutte contre la violence infligée aux civils et la fin de l'impunité pour les crimes visant ceux-ci sont au nombre des objectifs de l'organisation⁶²³. Il a également été prouvé qu'en certaines occasions, les hauts dirigeants des FDLR ont explicitement déclaré que la population civile devait être épargnée⁶²⁴. Dans leurs échanges, les dirigeants des FDLR paraissaient préoccupés par le fait qu'on leur reprochait de commettre des crimes contre des civils⁶²⁵.

257. De surcroît, comme il est souligné plus haut, les quelques anciens combattants des FDLR qui reconnaissent l'existence d'un ordre de provoquer une « catastrophe humanitaire » ne le font en général que sur incitation spécifique, explicite et insistante de

⁶²⁰ Transcription d'entretien avec le témoin 672, EVD-PT-D06-01273, p. 0800, lignes 215 à 220 ; Ibid., p. 0806, p. 435 et 436.

⁶²¹ Transcription d'entretien avec le témoin 544, EVD-PT-D06-01290, p. 1536, ligne 128.

⁶²² Déclaration du témoin BKA-004, EVD-PT-D06-01286, p. 0064.

⁶²³ EVD-PT-OTP-1025 (Conclusions, recommandations et décisions de la réunion du CD réuni en séance ordinaire du 16 au 19 janvier 2009), p. 0754, par. 39 ; EVD-PT-OTP-01069 (Évaluation des recommandations et décisions de la dernière Rn CD), p. 0957, par. 44.

⁶²⁴ EVD-PT-OTP-00678, p. 0100, lignes 90 à 93 (traduction de la transcription d'une communication interceptée entre Ignace Murwanashyaka et [EXPURGÉ], lors de laquelle le président des FDLR a affirmé « nous tenons à ce que la population civile ne soit victime d'aucun affrontement entre les [...] FDLR et [...] les FPR-FARDC »).

⁶²⁵ Voir communication SMS interceptée par les autorités fédérales allemandes entre Ignace Murwanashyaka et Iyamuremye le 16 mai 2009 (EVD-PT-OTP-00265) (traduction française disponible sous la cote EVD-PT-OTP-00378) : « Cherchez du temps au courant de l'après-midi par exemple 1630B afin que je vous fasse parvenir le dossier BUSURUNGI & MIANGA dont nous sommes accusés d'avoir tué des habitants, c'est à enregistrer, bon courage ».

l'enquêteur, et ils confèrent à un tel ordre une signification différente de celle qu'allègue l'Accusation⁶²⁶.

258. Il convient également de relever que la plupart des anciens soldats des FDLR indiquent que la population civile devrait recevoir de l'aide et non pas être attaquée⁶²⁷ ou tuée⁶²⁸. Par exemple, l'un des témoins déclare que seuls les gens armés tirant sur les FDLR devaient être considérés comme des ennemis⁶²⁹. Il a également indiqué que, lors de la préparation de l'opération *Umoja Wetu*, il avait été précisé qu'« [TRADUCTION] aucun membre de la population ne devait être présent sur les lieux des combats, ni les citoyens ni les réfugiés originaires du Rwanda⁶³⁰ ». Par ailleurs, plusieurs témoins confirment que les soldats qui tuaient ou violaient des civils étaient punis⁶³¹ (quoique selon l'un des témoins, le témoin 587, « [TRADUCTION] depuis la guerre en 2009 [...] les FDLR se concentraient davantage sur les combats que sur la discipline⁶³² », et que les soldats avaient reçu l'ordre

⁶²⁶ EVD-PT-D06-01349, transcription d'entretien avec le témoin 632, p. 0375 (« [TRADUCTION] L'interprète : Il disait que nous devrions aussi [...] nous étions chargés [...] de provoquer une catastrophe humanitaire, d'expulser ces gens, de les chasser de chez eux pour qu'ils s'en aillent, et de provoquer ainsi une catastrophe humanitaire. OL : D'accord, mais avez-vous des souvenirs concernant [...] la façon dont vous deviez considérer les civils qui se rangeaient aux côtés de l'ennemi ? L'interprète : Il a dit que tous les civils ne devaient pas être tués ni devenir des victimes »); EVD-PT-D06-01350, transcription d'entretien avec le témoin 632, p. 0414 (« [TRADUCTION] L'interprète : dans l'ordre en question, je pense vous avoir dit que dans cet ordre, il était demandé de barrer les routes »); EVD-PT-OTP-00762, résumé de la déclaration du témoin 677, par. 42 et 51 (« [TRADUCTION] à la question de savoir s'il avait été ordonné de provoquer une catastrophe humanitaire, le témoin a répondu que cela dépendait du type d'opérations. Lorsque les civils se rangeaient aux côtés de l'ennemi, les opérations menées visaient les soldats mais aussi les civils. Il n'existait pas de stratégie générale [...] Selon le témoin, le commandement des FOCA n'a pas donné d'ordres concernant le déclenchement d'une catastrophe humanitaire. À cette époque, ils se préparaient à essayer une attaque, en aucun cas ils n'auraient pu donner un tel ordre »).

⁶²⁷ Déclaration du témoin BKA-007, EVD-PT-D06-01268, p. 0894 ; déclaration du témoin BKA-009, EVD-PT-D06-01269, p. 0936.

⁶²⁸ Déclaration du témoin BKA 008, EVD-PT-D06-01271, p. 0992.

⁶²⁹ Déclaration du témoin BKA-005, EVD-PT-D06-01270, p. 0952.

⁶³⁰ Déclaration du témoin BKA-005, EVD-PT-D06-01270, p. 0950.

⁶³¹ Déclaration du témoin BKA-007, EVD-PT-D06-01268, p. 0898 ; déclaration du témoin BKA-009, DRC-OTP-2028-0924, p. 0936 ; déclaration du témoin BKA 008, EVD-PT-D06-01271, p. 0992.

⁶³² Transcription d'entretien avec le témoin 587, EVD-PT-D06-01384, p. 1412, lignes 411 et 412.

« [TRADUCTION] de bien se comporter envers la population congolaise, qui ne [leur] avait rien fait⁶³³ ».

259. Parmi les autres pièces censées étayer l'allégation de l'Accusation figurent un rapport établi par Human Rights Watch et une transcription établie par le Groupe d'experts des Nations Unies sur la République démocratique du Congo.

260. La transcription contient des ordres qui auraient « [TRADUCTION] été donnés par le général Mudacumura et lus sur les ondes par un opérateur radio des FDLR basé sur le terrain⁶³⁴ », et renvoient à « des instructions militaires fournies en mars 2009 par le haut-commandement des FDLR, qui donnaient ordre d'attaquer des populations et des hôpitaux civils », instructions dont un membre du Groupe d'experts a indiqué dans la transcription qu'elles avaient été « lues » par l'opérateur radio⁶³⁵. La Majorité estime que cet élément constitue au mieux une preuve indirecte qui, à elle seule, ne saurait suffire à réfuter des informations contenues dans des preuves directes recueillies auprès de témoins privilégiés, ni l'emporter sur de telles informations.

261. S'agissant du rapport de Human Rights Watch⁶³⁶, la Majorité relève que s'il rapporte un certain nombre d'incidents et d'attaques que les troupes des FDLR auraient menées contre la population civile dans les provinces du Kivu, il ne va pas jusqu'à laisser entendre que de telles attaques ont été lancées dans la poursuite d'une politique ou d'un ordre général des FDLR visant à attaquer la population civile locale, ou à provoquer une catastrophe humanitaire selon les modalités alléguées par l'Accusation.

262. Philip Alston, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, formule dans son rapport daté du 1^{er} juin 2010

⁶³³ Déclaration du témoin BKA-004, EVD-PT-D06-01286, p. 0062. Voir aussi résumé de la déclaration du témoin 528, EVD-PT-OTP-00859, p. 1407, par. 71 et transcription d'entretien avec le témoin 528, EVD-PT-D06-01314, p. 1174, lignes 268 et 269 et p. 1175, ligne 288.

⁶³⁴ EVD-PT-OTP-00075, p. 0168.

⁶³⁵ EVD-PT-OTP-00075, p. 0068, par. 93.

⁶³⁶ EVD-PT-OTP-00282, rapport de HRW.

et établi sur la base de sa mission en RDC, des déclarations plus spécifiques concernant la politique qu'auraient adoptée les FDLR de poursuivre une stratégie consistant à attaquer délibérément les civils. Au plus, ce rapport souligne que la campagne des FDLR tendait à l'intimidation des civils accusés de soutenir le gouvernement de la RDC ou de coopérer avec les FARDC, et à l'exercice de représailles contre eux⁶³⁷.

263. À ce stade, la Majorité rappelle que l'élément de « politique » requis par l'article 7 du Statut n'a pas besoin d'être énoncé de manière formelle. Toutefois, au vu de l'analyse de l'ensemble des éléments de preuve et compte tenu, en particulier, de plusieurs divergences entre les allégations de l'Accusation et les preuves produites, la Majorité n'est pas en mesure d'être convaincue, conformément à la norme applicable, qu'il existe des motifs substantiels de croire que les FDLR ont mené une politique consistant à attaquer la population civile. La Majorité relève en outre que les conclusions tirées par la Chambre dans la partie consacrée aux crimes de guerre ne permettent pas de déduire, au regard de la norme applicable, qu'il existait une politique qui aurait visé à déclencher une « catastrophe humanitaire », telle qu'alléguée par l'Accusation.

264. En effet, même si la Chambre a conclu qu'il existe des motifs substantiels de croire que des actes constitutifs de crimes de guerre ont été commis lors de cinq⁶³⁸ des 25 incidents allégués par l'Accusation, les preuves produites ne suffisent toutefois pas à convaincre la Majorité, conformément à la norme applicable, qu'il existe des motifs substantiels de croire que ces actes s'inscrivaient dans le cadre d'un comportement équivalent à une « attaque lancée contre la population civile » au sens de l'article 7 du Statut.

265. En outre, comme il a été conclu dans la partie consacrée aux crimes de guerre, les cinq incidents pour lesquels la Chambre a conclu que des crimes de guerre avaient été commis s'étaient sur une période de six mois. La Majorité relève en outre que les quatre

⁶³⁷ EVD-PT-OTP-00357, rapport de Philip Alston, p. 0366 et 0367.

⁶³⁸ Busurungi en mars 2009, Mianga le 12 avril 2009 ou vers cette date, Busurungi les 9 et 10 mai 2009 ou vers ces dates, Manje le 20 juillet 2009 ou vers cette date et Malembe du 11 au 16 août 2009 ou vers ces dates.

attaques dirigées contre la population civile dont la Chambre a constaté la commission (à Mianga le 12 avril 2009 ou vers cette date, à Busurungi les 9 et 10 mai 2009 ou vers ces dates, à Manje le 20 juillet 2009 ou vers cette date et à Malembe du 11 au 16 août 2009 ou vers ces dates) ont principalement été menées en représailles aux attaques lancées par les FARDC/Maï Maï contre les FDLR et/ou des civils rwandais⁶³⁹, et ont été lancées dans le but de viser aussi bien des objectifs militaires (positions des FARDC dans ces villages et dans les environs) que la population civile ou des personnes civiles ne participant pas directement aux hostilités, perçues comme des partisans des FARDC. Par conséquent, de telles attaques ne sauraient être considérées comme s'inscrivant dans une plus vaste campagne organisée, et spécifiquement dirigée contre la population civile.

266. Au vu de ce qui précède, étant donné qu'il n'est pas satisfait à la condition essentielle, énoncée aux articles 7-1 et 7-2-a du Statut, qui veut que les crimes aient été commis en application ou dans la poursuite de la politique d'une organisation ayant pour but une attaque contre la population civile, la Majorité des juges de la Chambre, le juge président étant en désaccord, ne juge pas nécessaire d'analyser les autres éléments constitutifs des crimes contre l'humanité reprochés par l'Accusation au Suspect.

267. En conséquence, la Majorité conclut qu'il n'existe pas de motifs substantiels de croire que les troupes des FDLR ont commis les crimes contre l'humanité de meurtre au sens de l'article 7-1-a du Statut, d'actes inhumains au sens de l'article 7-1-k du Statut, de viol au sens de l'article 7-1-g du Statut, de torture au sens de l'article 7-1-f du Statut et de persécutions au sens de l'article 7-1-h du Statut à Remeka fin janvier et fin février 2009, à Busheke fin janvier 2009, à Kipopo les 12 et 13 février 2009 ou vers ces dates, à Mianga le 12 avril 2009 ou vers cette date, à Luofu et à Kasiki le 18 avril 2009 ou vers

⁶³⁹ Résumé d'entretien avec le témoin 559, EVD-PT-OTP-00848, p. 0974, par. 6 ; transcription d'entretien avec le témoin 561, EVD-PT-OTP-00631, p. 1307 et 1340 (« [TRADUCTION] L'interprète : [...] ils nous ont dit d'attaquer les soldats basés à BUSURUNGI [...] uniquement à titre de représailles ») et p. 1350 ; EVD-PT-D06-01307, transcription d'entretien avec le témoin 526, p. 0344 et 0346. (« [TRADUCTION] L'enquêteur : D'accord. Tentiez-vous de vous défendre et de retourner à [EXPURGÉ] ? L'interprète : Oui » ; « L'enquêteur : Votre tâche et votre devoir étaient-ils de défendre ce village contre les attaques ? L'interprète : Oui » ; EVD-PT-OTP-00715, transcription d'entretien avec le témoin 527, p. 0490 (« [TRADUCTION] L'interprète : les FDLR, MURWANASHYAKA et les autres, disaient que si on nous attaquait nous nous défendrions »).

cette date, à Busurungi et dans des villages voisins le 28 avril 2009 ou vers cette date, et les 9 et 10 mai 2009 ou vers ces dates, à Manje les 20 et 21 juillet ou vers ces dates, dans le village de W-673 et W-674 sur le territoire de Masisi pendant la seconde moitié de l'année 2009, à Ruvundi en octobre 2009, à Mutakato les 2 et 3 décembre 2009 ou vers ces dates, à Kahole le 6 décembre 2009 ou vers cette date, à Pinga le 12 février 2009 ou vers cette date et le 14 février 2009 ou vers cette date, à Miriki en février 2009 ou à Malembe du 11 au 16 août 2009 et le 15 Septembre 2009 ou vers ces dates.

VII. RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE

1. Le droit applicable

268. L'article 25-3-d du Statut dispose comme suit :

Aux termes du présent Statut, une personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la compétence de la Cour si : [...]

d) Elle contribue de toute autre manière à la commission ou à la tentative de commission d'un tel crime par un groupe de personnes agissant de concert. Cette contribution doit être intentionnelle et, selon le cas :

i) Viser à faciliter l'activité criminelle ou le dessein criminel du groupe, si cette activité ou ce dessein comporte l'exécution d'un crime relevant de la compétence de la Cour ; ou

ii) Être faite en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre ce crime ;

269. La Chambre a déjà précisé que pour que la responsabilité prévue à l'article 25-3-d du Statut soit engagée, trois conditions objectives et deux conditions subjectives doivent être remplies⁶⁴⁰. Le droit correspondant à ces conditions sera analysé ci-après.

⁶⁴⁰ Décision relative au mandat d'arrêt, par. 39. Les éléments objectifs sont les suivants : i) il y a eu tentative de commission ou commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour ; ii) la commission ou la tentative de commission d'un tel crime était le fait d'un groupe de personnes agissant de concert dans la poursuite d'un dessein commun ; iii) l'intéressé a contribué au crime d'une manière autre que celles

a) Éléments objectifs

i. Il y a eu tentative de commission ou commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour

270. Comme il a été conclu plus haut à la partie V, il existe des motifs substantiels de croire que des crimes relevant de la compétence de la Cour ont été commis par les FDLR lors de cinq des incidents recensés par l'Accusation.

ii. La commission ou la tentative de commission d'un tel crime était le fait d'un groupe de personnes agissant de concert dans la poursuite d'un dessein commun

271. Pour analyser la notion de « groupe de personnes agissant de concert dans la poursuite d'un dessein commun », la Chambre ne voit aucune raison de s'écarter de la définition qu'elle avait retenue dans le cadre de l'analyse de l'article 25-3-a du Statut, à savoir « l'existence d'un accord ou d'un plan commun entre deux personnes ou plus⁶⁴¹ ». Bien que cette définition figure dans une analyse concernant la responsabilité à raison de la coaction, la notion de « plan commun » retenue dans la décision sur la confirmation des charges rendue dans l'affaire *Lubanga* est, du point de vue fonctionnel, identique à la condition énoncée à l'article 25-3-d du Statut s'agissant de l'existence d'un « groupe de personnes agissant de concert »⁶⁴². Le dessein commun doit comporter un élément de criminalité, mais pas nécessairement viser spécifiquement la perpétration d'un crime⁶⁴³. L'accord ne doit pas nécessairement être explicite et son existence peut être déduite de l'action concertée menée ultérieurement par le groupe de personnes⁶⁴⁴.

énoncées aux alinéas a) à c) de l'article 25-3 du Statut. Les éléments subjectifs sont les suivants : i) sa contribution était intentionnelle ; et ii) elle a) visait à faciliter l'activité criminelle ou le dessein criminel du groupe, ou b) a été faite en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre ce crime.

⁶⁴¹ ICC-01/04-01/06-803, par. 343 à 345.

⁶⁴² ICC-01/04-01/06-803, par. 344 et 345.

⁶⁴³ ICC-01/04-01/06-803, par. 344.

⁶⁴⁴ ICC-01/04-01/06-803, par. 345.

272. À l'audience, la Défense a soutenu que la responsabilité prévue à l'article 25-3-d du Statut ne s'applique qu'aux personnes étrangères au groupe agissant dans un dessein commun⁶⁴⁵. Toutefois, la Chambre relève que l'article 25-3-d du Statut ne fait mention que de la contribution à un crime commis par un groupe de personnes, sans préciser si une telle contribution devrait être apportée par un membre du groupe ou par un tiers⁶⁴⁶.

273. La Défense se fonde sur la position de feu le professeur Cassese, à savoir que la responsabilité prévue à l'article 25-3-d du Statut ne devrait s'appliquer qu'aux personnes étrangères au groupe⁶⁴⁷ ; la Chambre relève toutefois que, dans l'ouvrage cité par la Défense, le professeur Cassese s'exprime également en faveur d'une interprétation large de l'expression « commet un tel crime [...] conjointement avec une autre personne » figurant à l'article 25-3-a du Statut⁶⁴⁸. En particulier, il estimait que ces termes couvraient également la responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune⁶⁴⁹. Même si les vues du Professeur Cassese concernant le degré de contribution requis pour établir la participation à une entreprise criminelle commune n'étaient pas nécessairement uniformes, il conclut dans l'ouvrage cité par la Défense que des contributions non essentielles à une entreprise criminelle commune peuvent engager la responsabilité⁶⁵⁰. Adopter un critère tenant à l'existence d'une contribution essentielle pour déclarer engagée la responsabilité en vertu de l'article 25-3-a du Statut — comme l'a fait cette Chambre⁶⁵¹ —, tout en acceptant l'argument de la Défense selon lequel la responsabilité prévue à l'article 25-3-d ne s'applique qu'à des personnes

⁶⁴⁵ ICC-01/04-01/10-T-8-Red2-ENG, p. 15, lignes 4 à 25, et p. 16, lignes 1 à 17.

⁶⁴⁶ Voir article 25-3-d du Statut.

⁶⁴⁷ ICC-01/04-01/10-450, par. 20 ; A. Cassese, *International Criminal Law* (Oxford University Press, 2^e éd., 2008), p. 213.

⁶⁴⁸ *Ibid.*, p. 212.

⁶⁴⁹ *Ibid.*

⁶⁵⁰ *Comparer* : *ibid.*, p. 196 (contribution « substantielle ») ; Antonio Cassese, « The Proper Limits of Individual Responsibility Under the Doctrine of Joint Criminal Enterprise », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 5, n° 109 (2007), p. 128 (contribution « substantielle ») ; *avec* : Antonio Cassese, *International Criminal Law*, New York, 2003, p. 182 et 183 (la contribution de chacun doit être « indispensable » au résultat final).

⁶⁵¹ Décision relative au mandat d'arrêt, par. 35 et 36 ; Décision *Katanga*, par. 525 ; ICC-01/04-01/06-803, par. 347.

étrangères au groupe conduirait à restreindre la responsabilité pénale de ceux des membres du groupe qui apportent une contribution non essentielle d'une façon qui n'était pas envisagée par la principale source invoquée par la Défense à cet égard⁶⁵².

274. En outre, accepter l'argument de la Défense aboutirait à des résultats défilant le bon sens dans les cas où des personnes n'ayant elles-mêmes aucune intention de commettre des crimes contribuent à ceux du groupe en ayant connaissance de l'intention de celui-ci de perpétrer ces crimes. La Chambre relève qu'à la différence de la jurisprudence des tribunaux ad hoc⁶⁵³, l'article 25-3-c du Statut exige que l'intéressé agisse avec *le dessein* de faciliter le crime ; la connaissance ne suffit pas pour déclarer engagée la responsabilité en vertu de cet article. À moins que la relation supérieur/subordonné ne permette de mettre en cause la responsabilité en vertu de l'article 28 du Statut, l'article 25-3-d est le seul autre moyen de tenir pénalement responsable une personne qui a agi dans la simple connaissance de l'intention criminelle d'autres personnes⁶⁵⁴. Par conséquent, dans les cas où la responsabilité du supérieur hiérarchique n'est pas applicable, si la responsabilité visée à l'article 25-3-d se limitait aux personnes étrangères au groupe, toute personne ayant, en connaissance de cause, apporté une contribution non essentielle à des crimes pourrait être déclarée coupable si elle était étrangère au groupe, mais pas si, en tant que membre du groupe, elle apportait une contribution identique. Cela aboutirait à des résultats contraires à toute interprétation littérale, systématique ou téléologique des principes consacrés dans le Statut en matière de responsabilité pénale individuelle.

⁶⁵² La Chambre signale également qu'un autre commentateur respecté a conclu, après avoir analysé la position du professeur Cassese concernant la responsabilité visée à l'article 25-3-d, que l'interprétation tenant au « [TRADUCTION] contributeur étranger » n'est en définitive pas convaincante. Jens David Ohlin, « Joint Criminal Confusion », *New Criminal Law Review*, vol. 2, n° 406 (2009), p. 410 à 416.

⁶⁵³ TPIR, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Seromba*, Arrêt, 12 mars 2008, ICTR-2001-66-A, par. 56 ; TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c/ Blaškić*, Arrêt, 29 juillet 2004, IT-95-14-A, par. 45 et 46 ; TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c/ Vasiljević*, Arrêt, 25 février 2004, IT-98-32-A, par. 102 (pour l'aide et l'encouragement, l'élément moral requis est le fait de savoir que les actes commis contribuent à la perpétration d'un crime précis par l'auteur principal). Voir aussi TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c/ Aleksovski*, Arrêt, 24 mars 2000, IT-95-14/1-A, par. 162 ; TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c/ Krnojelac*, Jugement, 15 mars 2002, IT-97-25-T, par. 90 (il n'est pas nécessaire que le complice partage l'intention coupable de l'auteur principal).

⁶⁵⁴ Voir les articles 25 et 28 du Statut.

275. Pour ces raisons, la Chambre conclut que correctement interprétée, la responsabilité prévue à l'article 25-3-d du Statut s'applique nécessairement, que l'intéressé soit ou non membre du groupe agissant de concert dans la poursuite d'un dessein commun.

iii. L'intéressé a contribué au crime d'une manière autre que celles décrites aux alinéas a) à c) de l'article 25-3 du Statut

Degré de contribution

276. La Chambre juge important de déterminer le degré de contribution requis pour déclarer engagée la responsabilité prévue à l'article 25-3-d du Statut et comment évaluer une contribution apportée au crime commis par un groupe. Elle considère tout d'abord qu'il ne serait pas souhaitable que cette responsabilité soit déclenchée par toute contribution, *quelle qu'elle soit*. Elle relève qu'au cours du processus de rédaction du Statut, l'ancien libellé des dispositions appelées à devenir l'article 17-1-d du Statut, énonçant notamment le critère de recevabilité et exigeant que le « crime » en question soit d'une gravité suffisante, a été remplacé par la formulation actuelle qui prévoit que l'« affaire » doit être d'une gravité suffisante⁶⁵⁵. Cette modification clarifie l'intention des auteurs, à savoir que non seulement les crimes, mais aussi les *contributions* aux crimes doivent atteindre un degré d'importance suffisant pour relever de la compétence de la Cour.

277. En effet, un tel seuil est nécessaire pour exclure des contributions qui, dans l'esprit des auteurs du Statut, n'étaient clairement pas d'un degré ou d'une nature

⁶⁵⁵ *Comparer* : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-sixième session, Projet de statut d'une cour criminelle internationale avec commentaires, 1994, A/49/10, p. 52 (« une affaire n'est pas recevable [devant la Cour] [...] [lorsque] le crime dont il s'agit [...] n'est pas suffisamment grave pour que la Cour ait lieu d'aller elle-même plus loin ») ; *avec* : Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale, Décisions prises par le Comité préparatoire à sa session qui s'est tenue du 4 au 15 août 1997, 14 août 1997, A/AC.249/1997/L.8/Rev.1, p. 11 (proposition de révision décrivant l'« affaire » comme pas suffisamment grave) ; Statut, article 17-1-d (libellé final : « une affaire est jugée irrecevable [...] lorsque [...] l'affaire n'est pas suffisamment grave pour que la Cour y donne suite »).

suffisants pour déclarer engagée la responsabilité pénale individuelle. Par exemple, de nombreux membres d'une communauté peuvent apporter des contributions à une organisation criminelle en ayant connaissance de la criminalité du groupe, surtout lorsque cette criminalité est de notoriété publique. Si on ne fixe pas de seuil au degré d'assistance, tout propriétaire, commerçant, prestataire de services (y compris publics), secrétaire, gardien ou même contribuable apportant une quelconque contribution à la commission de crimes internationaux par un groupe répondrait aux éléments requis pour voir sa responsabilité engagée en vertu de l'article 25-3-d, à raison d'une contribution infinitésimale aux crimes commis⁶⁵⁶. Pour ces raisons, la Chambre estime que la responsabilité visée à l'article 25-3-d deviendrait indûment large si l'on jugeait suffisante toute contribution *quelle qu'elle soit*.

278. La Chambre rappelle également que l'article 25-3-d du Statut prévoit une forme résiduelle de responsabilité du complice, qui permet de couvrir celles des contributions qui ne tombent pas sous le coup des alinéas a) à c) de l'article 25-3 du Statut⁶⁵⁷. Elle estime que cela a une incidence sur le degré de contribution requis par l'article 25-3-d du Statut. Il convient également de relever que l'article 25-3-d du Statut s'inscrit dans la lutte contre la criminalité de groupe, qui implique habituellement la commission de

⁶⁵⁶ Jens David Ohlin formule une observation similaire en ce qui concerne ceux qui fournissent des marchandises aux organisations criminelles : « [TRADUCTION] Beaucoup de membres de la communauté peuvent apporter des contributions à une organisation criminelle, même s'ils en désapprouvent la criminalité. Les commerçants vendent de la nourriture, de l'eau et des vêtements à des criminels ; ils leur vendent des voitures et de l'essence et ils réparent leurs véhicules ; ils leur louent des locaux pour bureaux, des appartements et des maisons. Ces services sont incontestablement des contributions à des organisations criminelles puisqu'à défaut, l'association de malfaiteurs ne pourrait continuer ses activités. En outre, la prestation de ces services peut bien intervenir en connaissance des buts criminels d'un gang. Toutefois, ces contributions sont considérées au mieux comme des marchandises puisqu'ils se trouvent facilement sur le marché libre. (Bien entendu, il n'en va pas de même pour la vente d'armes à feu ou d'explosifs.) Mais si un commerçant refuse de vendre de l'essence, un autre le fera. Toutefois, étant donné que cette contribution est "intentionnelle" au sens primaire du terme et qu'elle est apportée "en connaissance de l'intention du groupe de commettre le crime", le commerçant devient pénalement responsable de l'ensemble de l'association de malfaiteurs au regard du Statut de Rome. », Jens David Ohlin, « Three Conceptual Problems with the Doctrine of Joint Criminal Enterprise », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 5, n° 69 (2007), p. 79.

⁶⁵⁷ Décision *Lubanga*, par. 337.

crimes relativement plus graves. Cet élément peut également avoir une incidence sur le degré de contribution requis⁶⁵⁸.

279. On a fait valoir que les modes de responsabilité énoncés à l'article 25-3 du Statut sont hiérarchisés conformément à une « [TRADUCTION] échelle de valeur par laquelle la participation au crime est appréciée en droit international⁶⁵⁹ », le contrôle exercé sur le crime diminuant au fil des sous-dispositions. Une telle interprétation du Statut étayerait l'opinion selon laquelle les contributions visées à l'article 25-3-d (c'est-à-dire apportées « de toute autre manière ») doivent être *moindres* que celles qui sont requises pour déclarer engagée la responsabilité prévue aux alinéas a) à c) de l'article 25-3. En effet, la présente Chambre a déjà conclu que le degré de contribution requis à l'article 25-3-d du Statut ne saurait être aussi élevé que celui requis à l'article 25-3-a, puisque ce dernier exige une contribution essentielle⁶⁶⁰. Si pour l'heure, la jurisprudence interprétant les articles 25-3-b ou 25-3-c du Statut reste modeste, l'application de modes de responsabilité analogues par les tribunaux ad hoc donne à penser qu'une contribution substantielle au crime peut être envisagée⁶⁶¹.

⁶⁵⁸ Toutefois, il convient de garder à l'esprit que l'article 25-3-d prévoit la possibilité qu'une personne voie sa responsabilité pénale engagée pour avoir agi dans la simple connaissance de l'intention du groupe de commettre un crime. Il en va autrement de l'article 25-3-c, qui énonce un critère plus strict en matière d'intention coupable.

⁶⁵⁹ Gerhard Werle, « Individual Criminal Responsibility in Article 25 ICC Statute », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 5, n° 953 (2007), p. 957.

⁶⁶⁰ Décision relative au mandat d'arrêt, par. 30 à 42. Voir aussi *Le Procureur c. Katanga et Ngudjolo*, Décision relative à la confirmation des charges, 1^{er} octobre 2008, ICC-01/04-01/06-803 (« la Décision Katanga »), par. 525 ; Décision *Lubanga*, par. 347.

⁶⁶¹ Pour le fait d'ordonner, voir TPIR, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Kamuhanda*, Arrêt, 19 septembre 2005, ICTR-99-54A-A, par. 76 ; TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c/ Popović et consorts*, *Judgement*, 10 juin 2010, IT-05-88-T (« le Jugement Popović »), par. 1013 ; TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c/ Strugar*, Arrêt, 17 juillet 2008, IT-01-42-A, par. 289 ; TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c/ Galić*, Arrêt, 30 novembre 2006, IT-98-29-A, par. 152. Pour l'incitation à commettre (qui correspond dans les grandes lignes au fait de solliciter ou d'encourager visé à l'article 25-3-b du Statut), voir TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, Arrêt, 17 décembre 2004, IT-95-14/2-A, par. 27 ; TPIR, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Gacumbitsi*, Arrêt, 7 juillet 2006, ICTR-2001-64-A, par. 129 ; TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c Dorđević*, *Judgement*, 23 février 2011, IT-05-87/1-T, par. 1870 (« le Jugement Dorđević ») ; *Jugement Popović*, par. 1009 ; TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c/ Boškoski et Tarčulovski*, *Judgement*, 10 juillet 2008, IT-04-82-T, par. 399 (le fait d'inciter un comportement « [TRADUCTION] contribue de manière substantielle » à la commission du crime). Pour l'aide et l'encouragement, voir TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c/ Blaškić*, Arrêt, 29 juillet 2004, IT-95-14-A, par. 48, TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c/ Vasiljević*, Arrêt, 25 février

280. La jurisprudence des tribunaux ad hoc peut être utile pour définir les contributions apportées « de toute autre manière ». En particulier, la Chambre relève que la formulation actuelle, par ces tribunaux, de la responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune exige seulement une contribution importante pour déclencher la responsabilité ; la contribution n'a pas à être substantielle en droit⁶⁶².

281. La Chambre souligne que les principes énoncés par les tribunaux ad hoc concernant des modes de responsabilité analogues ne sauraient s'appliquer tels quels aux modes de responsabilité prévus à l'article 25-3, compte tenu des différences qui opposent les deux séries de modes. Par exemple, comme on l'a vu plus haut, la jurisprudence des tribunaux ad hoc n'exige pas que le complice partage l'intention de l'auteur de commettre le crime, alors qu'en vertu de l'article 25-3-c du Statut, le complice doit agir dans l'intention de faciliter la commission du crime. En outre, les commentateurs ne s'accordent pas sur la question de savoir si l'*actus reus* requis ne devrait pas différer du critère de la « contribution substantielle » retenu par les tribunaux ad hoc⁶⁶³.

2004, IT-98-32-A, par. 102 ; TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c/ Furundžija*, Jugement, 10 décembre 1998, IT-95-17/1, par. 249 (l'aide apportée doit avoir un « effet important » sur la perpétration du crime).

⁶⁶² TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c/ Brđanin*, Arrêt, 3 avril 2007, IT-99-36-A (« l'Arrêt Brđanin »), par. 430 ; TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c/ Krajišnik*, Jugement, 17 mars 2009, IT-00-39-A, par. 215 (« [TRADUCTION] la contribution n'a pas à être nécessaire ou importante, mais il devrait au moins s'agir d'une contribution significative aux crimes dont l'accusé est jugé responsable ») ; TPIR, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Simba*, Arrêt, 27 novembre 2007, ICTR-01-76-A, par. 303 ; Jugement *Dorđević*, par. 1863 ; Jugement *Popović*, par. 1027 ; TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c/ Kvočka*, Jugement, 2 novembre 2001, IT-98-30/1-T (« le Jugement Kvočka »), par. 308. Voir cependant TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c/ Kvočka*, Arrêt, 28 février 2005, IT-98-30/1-A, par. 104 (arrêt rendu avant l'Arrêt Brđanin et selon lequel « [d]ans le cas de la responsabilité découlant de la participation à une entreprise criminelle commune, il n'est pas nécessaire de prouver que l'accusé [...] a apporté une contribution importante ») ; Jugement *Kvočka*, par. 312 (n'opérant pas toujours une distinction claire entre contribution substantielle et contribution importante, dans la mesure où il définit la contribution requise comme le fait d'avoir « agi de manière à aider substantiellement cette entreprise ou à favoriser la réalisation de ses objectifs de manière importante »).

⁶⁶³ *Comparer* : William Schabas, *An Introduction to the International Criminal Court* (4^e éd., 2011), p. 228 (émittant l'avis que l'absence du terme « substantiel » dans le Statut de Rome pourrait s'interpréter comme un rejet du critère plus strict retenu par le TPIY et le TPIR) ; Kai Ambos, « Article 25 », in O. Triffterer (Dir. pub.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court: Observers' Notes, Article by Article* (Beck et al., 2^e éd., 2008), p. 757 (« [TRADUCTION] le terme "faciliter" confirme qu'aucune aide directe et substantielle n'est nécessaire ») ; avec : Gerhard Werle, « Individual Criminal Responsibility in

282. De plus, aussi similaires qu'elles puissent paraître, l'entreprise criminelle commune et la responsabilité prévue à l'article 25-3-d du Statut, ne sont pas identiques. Elles s'opposent notamment sur les questions de savoir : i) si un accusé déclaré coupable est considéré comme auteur principal⁶⁶⁴ ou comme complice ; ii) si un accusé doit ou non appartenir au groupe agissant dans la poursuite du dessein commun⁶⁶⁵ ; iii) si la contribution est apportée au dessein commun⁶⁶⁶ ou aux crimes commis, et iv) si une certaine forme d'intention⁶⁶⁷, par opposition à la simple connaissance, suffit pour déclarer engagée la responsabilité. Toutefois, tant la responsabilité visée à l'article 25-3-d du Statut que l'entreprise criminelle commune mettent l'accent sur la criminalité de groupe et les actes commis en exécution d'un plan commun ce qui, conjugué au fait que l'entreprise criminelle commune exige un degré de contribution moindre que l'aide et l'encouragement dans la jurisprudence des tribunaux ad hoc, signifie que la formulation moderne, dans le cadre de l'entreprise criminelle commune, de la notion de « contribution importante » présente un intérêt pour la présente analyse.

283. Compte tenu des considérations qui précèdent, la Chambre conclut que l'article 25-3-d du Statut ne saurait consacrer n'importe quelle contribution, quelle qu'elle soit, à la commission d'un crime et qu'il existe un seuil d'importance de la contribution en deçà duquel aucune responsabilité ne peut être engagée en vertu de cet article. D'un autre côté, la nature « résiduelle » de la responsabilité prévue à l'article 25-3-d et l'accent que celui-ci place sur la criminalité de groupe poussent la Chambre à conclure qu'une contribution à la commission d'un crime par un groupe

Article 25 ICC Statute », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 5, n° 953 (2007), p. 969 (« [TRADUCTION] Le libellé de l'article 25-3-c n'exige pas que l'aide ait eu un effet substantiel sur la commission du crime. Toutefois, dans le cadre des modes de participation définis par le Statut de la CPI, il est raisonnable d'interpréter ainsi l'*actus reus* de l'aide ») ; ICC-01/04-01/10-T-8-Red2-ENG, p. 10, lignes 10 à 16 (le professeur Kai Ambos estime qu'« [TRADUCTION] au vu de la jurisprudence — et en l'occurrence, on peut légitimement consulter celle des tribunaux ad hoc —, une contribution sous forme d'assistance, d'aide et de concours a été définie comme une contribution substantielle »).

⁶⁶⁴ Arrêt *Tadić*, par. 188 (la participation à la réalisation d'un dessein criminel commun est une forme de « perpétration » d'un crime).

⁶⁶⁵ Arrêt *Tadić*, par. 227.

⁶⁶⁶ Arrêt *Krajišnik*, par. 675 ; Jugement *Dorđević*, par. 1863.

⁶⁶⁷ Arrêt *Tadić*, par. 228.

agissant de concert dans la poursuite d'un dessein commun doit être au moins importante.

284. S'agissant de la question de savoir quelles contributions sont importantes, la Chambre conclut qu'il faut procéder à une analyse au cas par cas⁶⁶⁸, puisque ce n'est qu'en examinant le comportement d'une personne dans son contexte qu'on peut déterminer dans quelle mesure une contribution a eu un effet plus ou moins grand sur les crimes commis. S'inspirant de l'opinion d'éminents commentateurs et de la jurisprudence internationale s'agissant de la question de savoir pourquoi des accusés ont été déclarés coupables en tant qu'auteur principal ou complice, ou encore acquittés, la Chambre considère que plusieurs éléments de fait sont utiles pour apprécier si le comportement du suspect équivaut à une contribution importante : i) la poursuite de la participation une fois que l'intéressé s'est rendu compte de la nature criminelle du dessein commun poursuivi par le groupe⁶⁶⁹ ; ii) tout effort déployé pour empêcher une activité criminelle ou entraver le bon déroulement des crimes commis par le groupe⁶⁷⁰ ; iii) le fait que l'intéressé ait élaboré le plan criminel ou l'ait simplement exécuté⁶⁷¹ ; iv) la position du suspect au sein du groupe ou vis-à-vis du groupe⁶⁷² ; et c'est peut-être

⁶⁶⁸ Jugement *Kvočka*, par. 309.

⁶⁶⁹ TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c/ Gotovina et consorts*, 15 avril 2011, IT-06-90-T (« le jugement *Gotovina* »), par. 2509 et 2548 (le fait qu'Ivan Čermak ait nié et dissimulé des crimes à une seule occasion n'a pas été jugé suffisamment important pour engager sa responsabilité à raison d'une participation à l'entreprise criminelle commune).

⁶⁷⁰ Jugement *Kvočka*, par. 311.

⁶⁷¹ Tribunal militaire des États-Unis d'Amérique, *United States of America v. Von Weizsaecker et al.*, Procès des criminels de guerre devant les tribunaux militaires de Nuremberg, 1949, vol. XIV (« le Jugement des ministères »), p. 478 (relevant que les accusés von Weizsaecker et Woermann s'étaient bornés à « [TRADUCTION] aider, encourager ou mettre en œuvre » le plan criminel et ne l'avaient pas « élaboré ») ; Tribunal militaire des États-Unis d'Amérique, *United States of America v. Oswald Pohl et al.*, Procès des criminels de guerre devant les tribunaux militaires de Nuremberg, 1947, vol. V (« le Jugement *Pohl* »), p. 1174 (Pohl ne devait pas nécessairement « [TRADUCTION] avoir joué un rôle déterminant dans l'élaboration » du programme d'extermination, mais serait jugé coupable s'il « en était complice ou l'avait encouragé »).

⁶⁷² La jurisprudence du Tribunal militaire de Nuremberg a considéré l'autorité exercée par un accusé et les pouvoirs discrétionnaires dont il disposait comme des éléments essentiels pour imputer la responsabilité ; Kevin Jon Heller, *The Nuremberg Military Tribunals and the Origins of International Criminal Law* (2011), p. 390. Voir Jugement des ministères, p. 676 (Schwerin von Krosigk a été acquitté car il ne disposait pas d'un pouvoir discrétionnaire assorti de moyens financiers, même s'il a fourni les moyens ayant permis d'acquérir des camps de concentration, de les construire et de les entretenir) ; Jugement *Pohl*, p. 1042 (la raison pour

l'élément le plus important, v) le rôle joué par le suspect par rapport à la gravité des crimes commis et de leur ampleur⁶⁷³. Ces éléments ne dispensent pas le juge de procéder à l'appréciation de la contribution du suspect à un crime, mais ils peuvent lui être utiles à cet égard.

285. Pour les raisons énoncées plus haut, la Chambre conclut que pour être tenue pénalement responsable en vertu de l'article 25-3-d du Statut, une personne doit avoir apporté une contribution importante à la commission des crimes ou à la tentative de commission de crimes. L'ampleur de la contribution apportée par l'intéressé est déterminée en examinant le comportement en cause et le contexte dans lequel celui-ci a été adopté.

Contributions apportées après le fait en cause

286. Étant donné qu'une grande partie de l'aide que le Suspect aurait apportée consistait à dissimuler des crimes déjà commis, il importe également d'apprécier si la responsabilité prévue à l'article 25-3-d couvre les contributions apportées à des crimes après leur

laquelle Hohberg et Vogt, tous deux vérificateurs aux comptes, ont été respectivement déclaré coupable et acquitté tient au fait qu'ils ne jouissaient pas de la même autorité).

⁶⁷³ Jugement *Kvočka*, par. 311 (« la culpabilité d'un gardien subalterne qui appuie sur la manette libérant du gaz mortel dans une chambre où sont détenues des centaines de victimes serait ainsi plus grande que celle d'un gardien chargé d'une mission de surveillance et qui, posté sur le périmètre du camp, abat un prisonnier qui tente de s'évader »). Dans le cadre des affaires jugées à l'époque de Nuremberg, il a été considéré que nombre de rôles différents dans la commission du crime engagent la responsabilité de l'accusé si celui-ci avait connaissance d'une entreprise criminelle ayant conduit à la commission d'un crime. Voir Jugement des ministères, p. 472 (personnes responsables des crimes de l'entreprise, qu'elles les aient « [TRADUCTION] élaborés ou exécutés, ou simplement mis en œuvre, justifiés aux yeux du monde, ou qu'elles aient apporté leur aide et leur soutien aux auteurs de ces crimes »); Tribunal général du gouvernement militaire de la zone d'occupation américaine, *Trial of Martin Gottfried Weiss and Thirty-Nine Others*, Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, *Law Reports of Trials of War Criminals*, 1945, vol. XI (« affaire du camp de concentration de Dachau »), p. 13 (décrivant les contributions de deux manières : « [TRADUCTION] a) si ses fonctions étaient telles qu'elles revenaient en soi à mettre en œuvre ou à administrer le système, cela suffirait à le rendre coupable de participation au dessein commun ; ou b) si ses fonctions n'étaient pas elles-mêmes illégales ou entremêlées à des activités illégales, il serait coupable s'il les accomplissait de manière illégale »); Tribunal militaire britannique, *Trial of Max Wielen and 17 Others*, Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, *Law Reports of Trials of War Criminals*, 1947, vol. XI (« le Jugement *Stalag Luft III* »), p. 46 (« [TRADUCTION] les personnes concernées doivent avoir fait partie de la machinerie en s'acquittant de certaines fonctions, de certaines tâches qui visaient directement à réaliser le meurtre et avaient une incidence réelle sur le meurtre, lequel n'aurait pas été réalisé si efficacement et rapidement si l'intéressé n'avait pas apporté volontairement son aide »).

commission. La Chambre relève que certains des travaux préparatoires au Statut, menés avant la conférence de Rome dans le cadre des débats relatifs à ce qui allait devenir l'article 25-3-c, montrent que les auteurs étaient réticents à l'idée d'inclure dans le cadre juridique de la CPI l'aide et l'encouragement *ex post facto*, et estimaient qu'une disposition spécifique serait nécessaire pour incriminer un tel comportement (« le commentaire du Comité préparatoire »)⁶⁷⁴. Aucune disposition explicite n'a été introduite dans la version finale du Statut et les commentateurs ne sont pas d'accord sur ce que signifie finalement ce silence⁶⁷⁵. La Chambre relève toutefois que ces considérations ne se rapportent pas nécessairement au mode de responsabilité inscrit à l'article 25-3-d du Statut. Le commentaire de la Commission préparatoire ne porte que sur les dispositions qui sont devenues l'article 25-3-c du Statut, et il a été formulé avant l'introduction des dispositions appelées à devenir l'article 25-3-d du Statut. De plus, l'article 25-3-d du Statut inclut les contributions apportées aux crimes « de toute autre manière » que celles définies aux alinéas a) à c), ce qui signifie que même à admettre que l'aide *ex post facto* a été délibérément exclue du champ d'application de l'article 25-3-c, cela n'empêcherait pas une telle aide de constituer une contribution au sens de l'article 25-3-d. La Chambre relève également que la Commission du droit international⁶⁷⁶, la jurisprudence de Nuremberg⁶⁷⁷

⁶⁷⁴ Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale, Décisions adoptées par le comité préparatoire à la session tenue du 11 au 21 février 1997, 12 mars 1997, A/AC.249/1997/L.5, p. 21, note de bas de page 9 (« On a relevé que le commentaire sur le projet de code des crimes de la CDI [...] vise également [de façon implicite] l'aide, l'assistance ou la facilitation *ex post facto*. On a mis en doute le bien-fondé de cette présomption dans le contexte de la Cour criminelle internationale. S'il fallait nécessairement sanctionner pénalement l'aide, etc., *ex post facto*, il faudrait leur consacrer expressément une disposition »). Voir aussi Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale, Rapport du Comité préparatoire pour la création d'une Cour criminelle internationale, 1996, A/51/22, vol. II, p. 83.

⁶⁷⁵ *Comparer* : William Schabas, *The International Criminal Court: A Commentary on the Rome Statute* (2010), p. 435 (« [TRADUCTION] les travaux préparatoires viennent conforter le point de vue selon lequel le silence des dispositions sur la complicité après le fait indique que celle-ci a été volontairement exclue ») ; *avec* : Albin Eser, « Individual Criminal Responsibility », in A. Cassese (Dir. pub.), *The Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary*, vol. I, p. 807 (« [TRADUCTION] étant donné que le silence des législateurs est toujours ambigu et ne plaide pas nécessairement dans un sens ou dans l'autre, des raisons plus valables plaident pour inclure même les contributions apportées après les faits si celles-ci ont un lien de causalité avec la réalisation finale du crime et ont été apportées à cet effet ») ; Kai Ambos, « Article 25 », in O. Triffterer (Dir. pub.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court: Observers' Notes, Article by Article* (Beck et al., 2^e éd., 2008), p. 767.

⁶⁷⁶ Commission du droit international, Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, Annuaire de la Commission du droit international, vol. II, A/CN.4/SER.A/1996/Add.1 (Part 2), p. 21.

et les tribunaux ad hoc⁶⁷⁸ ont reconnu la possibilité de déclarer des personnes coupables à raison de contributions apportées *ex post facto* à des crimes internationaux, du moins lorsque de telles contributions résultaient d'un accord préalable entre l'auteur principal et le complice.

287. Pour les raisons exposées plus haut, la Chambre conclut que la responsabilité prévue à l'article 25-3-d du Statut peut inclure une contribution à un crime déjà commis, pour autant que celle-ci ait fait l'objet d'un accord passé avant la perpétration du crime entre le groupe agissant de concert dans la poursuite d'un dessein commun et le suspect.

b) Éléments subjectifs

i. La contribution doit être intentionnelle

288. L'« intention » est définie à l'article 30 du Statut et la Chambre juge approprié d'utiliser cette définition pour déterminer ce qui constitue une « contribution intentionnelle » dans le cadre de la responsabilité prévue à l'article 25-3-d⁶⁷⁹. Le comportement intentionnel est ainsi défini à l'article 30-2-a du Statut : la personne doit « entend[re] adopter ce comportement⁶⁸⁰ ». Toutefois, la Chambre relève que

⁶⁷⁷ Tribunal militaire britannique, *Trial of Franz Schonfeld and Nine Others*, Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, *Law Reports of Trials of War Criminals*, 1946, vol. XI, p. 70 (« [TRADUCTION] s'il faisait le guet afin d'éviter que ses compagnons ne soient surpris, ou se tenait à une distance adéquate pour favoriser leur fuite, le cas échéant, ou s'il se tenait prêt de façon à pouvoir aisément leur porter assistance, et que la connaissance de telles mesures étaient censée renforcer leur confiance, la loi considère qu'il était présent et apportait aide et encouragement. »)

⁶⁷⁸ TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c/ Blagojević et Jokić*, Jugement, 17 janvier 2005, IT-02-60-T, par. 731 ; TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c/ Limaj et consorts*, 30 novembre 2005, IT-03-66-T, par. 662 ; TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c/ Furundžija*, Jugement, 10 décembre 1998, IT-95-17/1, par. 230 ; TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c/ Aleksovski*, Jugement, 25 juin 1999, IT-95-14/1-T, par. 62. D'autres jugements et arrêts rendus par les tribunaux ad hoc reconnaissent la possibilité qu'un individu engage sa responsabilité pénale en apportant une aide avant, pendant ou après la commission du crime. TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c/ Mrkšić*, Jugement, 5 mai 2009, IT-95-13/1-A, par. 81 ; TPIR, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Nahimana et autres*, Arrêt, 28 novembre 2007, ICTR-99-54A-A, par. 482 ; TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c/ Blaškić*, Arrêt, 29 juillet 2004, IT-95-14-A, par. 48.

⁶⁷⁹ L'article 30-2 du Statut dispose notamment : « [...] Il y a intention [...] lorsque : a) relativement à un comportement, une personne entend adopter ce comportement ; b) relativement à une conséquence, une personne entend causer cette conséquence ou est consciente que celle-ci adviendra dans le cours normal des événements ».

⁶⁸⁰ Voir article 30-2-a du Statut.

l'application de cette seule condition peut conduire à déclarer engagée la responsabilité pénale de personnes dont les actes intentionnels ont un effet non intentionnel et important sur un groupe agissant de concert dans la poursuite d'un dessein commun⁶⁸¹. La Chambre est donc d'avis que le « caractère intentionnel » de la contribution doit inclure un autre élément, permettant de lier la contribution aux crimes allégués. Un tel élément ne devrait toutefois recouper ni l'une ni l'autre des branches énoncées aux alinéas i) et ii) de l'article 25-3-d car cela rendrait redondantes l'une ou l'autre des dispositions, voire les deux. La Chambre conclut par conséquent que pour qu'une personne soit tenue responsable en vertu de l'article 25-3-d, elle doit à la fois : i) entendre adopter le comportement qui contribuerait au crime et ii) être au moins consciente que son comportement contribue aux activités du groupe de personnes pour les crimes desquelles sa responsabilité serait engagée.

ii. Selon le cas a) viser à faciliter l'activité criminelle ou le dessein criminel du groupe ; ou b) être faite en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre ce crime

289. La Chambre fait observer que cet élément se présente sous la forme d'une alternative. À la différence de l'aide et du concours visés à l'article 25-3-c du Statut, pour lesquels l'intention est toujours requise, la connaissance suffit pour déclarer engagée en vertu de l'article 25-3-d du Statut la responsabilité de celui qui a apporté sa contribution à un groupe de personnes agissant de concert dans la poursuite d'un dessein commun⁶⁸². Étant donné que la connaissance des intentions criminelles du groupe suffit pour engager la responsabilité pénale, il n'est pas requis que celui qui apporte une contribution ait l'intention de commettre un crime spécifique, ni nécessaire

⁶⁸¹ Par exemple, un marchand d'armes bien intentionné peut décider de vendre des armes à l'État C et non pas aux États belligérants A et B, puisqu'il sait que ces derniers commettent des crimes de guerre. Toutefois, si l'État C ne fait que réacheminer toutes les armes vers l'État A à l'insu du marchand d'armes, ce dernier pourrait remplir toutes les conditions requises pour voir sa responsabilité engagée en vertu de l'article 25-3-d du Statut à raison d'un comportement incontestablement non criminel, en l'absence de toute condition voulant qu'il ait au moins connaissance que sa contribution va, en l'occurrence, à l'État A.

⁶⁸² Andrea Reggio, « Aiding and Abetting in International Criminal Law: The Responsibility of Corporate Agents and Businessmen for Trading with the Enemy of Mankind », *International Criminal Law Review*, vol. 5, n° 623 (2005), p. 647 (aboutissant à la même conclusion à l'issue d'une analyse de l'article 25 du Statut).

qu'il satisfasse à l'élément moral des crimes reprochés. C'est là une différence fondamentale par rapport à la responsabilité visée à l'article 25-3-a du Statut, dans le contexte duquel le suspect doit répondre aux éléments subjectifs des crimes qui lui sont reprochés⁶⁸³.

2. Allégations de l'Accusation

290. L'Accusation met en cause Callixte Mbarushimana, sur la base de l'article 25-3-d du Statut, pour avoir contribué à la commission de crimes par un groupe de personnes agissant de concert, dont Ignace Murwanashyaka et Sylvestre Mudacumura⁶⁸⁴.

3. Conclusions de la Majorité

291. Pour commencer, la Majorité, le juge président étant en désaccord, rappelle la conclusion tirée dans le cadre de l'analyse des éléments contextuels des crimes contre l'humanité, à savoir qu'au vu de l'analyse de l'ensemble des éléments de preuve, la Majorité n'est pas en mesure d'être convaincue, conformément à la norme applicable, qu'il existe des motifs substantiels de croire que les FDLR ont mené une politique consistant à attaquer la population civile⁶⁸⁵. Cette conclusion conduit la Majorité à considérer qu'au vu de l'analyse de l'ensemble des éléments de preuve, il n'existe pas non plus de motifs substantiels de croire que les dirigeants des FDLR constituaient « un groupe de personnes agissant de concert » dans la poursuite d'un dessein commun, au sens de l'article 25-3-d du Statut, en particulier compte de tenu de l'exigence que le dessein commun poursuivi par le groupe comporte au moins un élément de criminalité⁶⁸⁶.

292. L'absence de l'un des éléments constitutifs essentiels de la forme de responsabilité consacrée par l'article 25-3-d dispenserait en soi la Majorité d'avoir à

⁶⁸³ Décision *Lubanga*, par. 349 ; Décision *Bemba*, par. 351.

⁶⁸⁴ Document de notification des charges, par. 108.

⁶⁸⁵ Voir plus haut, par. 255.

⁶⁸⁶ Voir ICC-01/04-01/06-803, par. 344.

déterminer si le Suspect a apporté une contribution importante à la commission des crimes par les FDLR et, dans l'affirmative, à dire si cette contribution satisfait aux critères énoncés audit article. Néanmoins, la Majorité a analysé les éléments de preuve tendant à établir le rôle du Suspect au sein des FDLR, afin de déterminer si les actes de celui-ci atteignent le degré de contribution requis au regard de l'article 25-3-d du Statut pour les crimes de guerre dont la Chambre a conclu qu'il existait des motifs substantiels de croire qu'ils avaient été commis par les troupes des FDLR présentes sur le terrain. La Majorité a analysé chacune des contributions qu'aurait apportées le Suspect compte tenu tant des fonctions qui étaient les siennes, telles qu'elles ressortent des textes des FDLR et des actes qu'il a posés, que de la manière dont les membres, anciens ou actuels, des FDLR percevaient ce rôle. Comme il est expliqué ci-dessous, la Majorité conclut, le juge président étant en désaccord, que le Suspect n'a apporté aucune contribution, et encore moins une « contribution importante », à la commission des crimes.

a) Le rôle du Suspect en tant que dirigeant des FDLR et la contribution qu'il aurait apportée à un plan commun

293. L'Accusation allègue que le Suspect a contribué au plan commun « en convenant avec Murwanashyaka et Mudacumura de la conduite d'une campagne médiatique internationale dans le cadre du plan commun⁶⁸⁷ ». Elle allègue également que la contribution du Suspect au plan commun était fondée sur « un réel pouvoir et une véritable indépendance dans la mesure où il était l'un des cinq dirigeants civils élus du mouvement », et que, « [e]n tant que secrétaire exécutif et membre du Comité directeur, il était tenu de se consacrer à l'exécution du plan commun »⁶⁸⁸.

294. Étant donné qu'aucun des crimes dont la Chambre a conclu qu'il existait des motifs substantiels de croire qu'ils avaient été commis n'est ultérieur à l'arrestation (le 17 novembre 2009) d'Ignace Murwanashyaka et de Straton Musoni, respectivement

⁶⁸⁷ Document de notification des charges, par. 115.

⁶⁸⁸ Document de notification des charges, par. 117.

Président et vice-président des FDLR, la Majorité estime que tout élément tendant à prouver que les responsabilités du Suspect au sein des FDLR ont été accrues ou de toute autre manière modifiées en conséquence de ces arrestations n'est pas pertinent aux fins de la présente décision et ne sera donc pas analysé plus avant.

295. En ce qui concerne les responsabilités dont était investi le Suspect, la Chambre conclut qu'il existe des motifs substantiels de croire que, tout au long de l'année 2009 et de la période visée par les charges, Callixte Mbarushimana était secrétaire exécutif des FDLR⁶⁸⁹ et, de par ces fonctions, membre du Comité exécutif et du Comité directeur des FDLR⁶⁹⁰. Selon le Règlement d'ordre intérieur des FDLR, le secrétaire exécutif est précédé dans l'ordre hiérarchique par le Président du mouvement, le premier et le second vice-présidents, et suivi par le secrétaire exécutif adjoint⁶⁹¹.

296. De même, il existe des motifs substantiels de croire qu'en sa qualité de secrétaire exécutif, Callixte Mbarushimana a publié et signé des communiqués de presse au nom des FDLR⁶⁹², et s'est souvent entretenu avec des journalistes de questions relatives à la situation en RDC, et plus particulièrement de la position des FDLR⁶⁹³.

⁶⁸⁹ EVD-PT-D06-01284, déclaration du témoin 3, p. 0022 et 0023 ; EVD-PT-D06-01270, déclaration du témoin 6, p. 0949 ; EVD-PT-D06-01271, déclaration du témoin 8, p. 0986 ; EVD-PT-D06-01269, transcription d'entretien avec le témoin 9, p. 0930 et 0933 ; EVD-PT-OTP-00644, transcription d'entretien avec le témoin 552, p. 0277 et 0278, et EVD-PT-OTP-00648, transcription d'entretien avec le témoin 552, p. 0387 et 0391 ; EVD-PT-D06-01322, transcription d'entretien avec le témoin 559, p. 1671 à 1688 ; EVD-PT-OTP-00630, transcription d'entretien avec le témoin 561, p. 1262 ; EVD-PT-OTP-00860, résumé de la déclaration du témoin 587, p. 1419 et 1422 ; EVD-PT-D06-01382, transcription d'entretien avec le témoin 587, p. 1364 ; EVD-PT-D06-01354, transcription d'entretien avec le témoin 632, p. 0545 à 0547 ; EVD-PT-D06-01346, transcription d'entretien avec le témoin 632, p. 0243 à 0245 ; EVD-PT-OTP-00834, transcription d'entretien avec le témoin 632, p. 0448 et 0451 ; EVD-PT-OTP-00762, résumé de la déclaration du témoin 677, p. 0069 et 0070. Voir aussi EVD-PT-OTP-00805, interview accordée par Callixte Mbarushimana à [EXPURGÉ], 22 septembre 2009, p. 2317 à 2319 ; EVD-PT-OTP-01235, interview accordée par Callixte Mbarushimana à la BBC Radio, 17 octobre 2009, audio (partie 2).

⁶⁹⁰ EVD-PT-OTP-01080, statuts des FDLR, 31 janvier 2006, p. 1524 et 1525.

⁶⁹¹ EVD-PT-OTP-01079, Règlement d'Ordre Intérieur des FDLR, 31 janvier 2006, p. 1495 à 1497.

⁶⁹² Le nom de Callixte Mbarushimana et le titre de « secrétaire exécutif des FDLR » figurent sur la plupart des communiqués de presse portés à la connaissance de la Chambre. Voir notamment EVD-PT-OTP-00386, communiqué de presse des FDLR du 26 janvier 2009 ; EVD-PT-OTP-00016, communiqué de presse des FDLR de février 2009 ; EVD-PT-OTP-00366, communiqué de presse des FDLR du 23 mars 2009 ; EVD-PT-OTP-00382, communiqué de presse des FDLR du 12 mars 2009 ; EVD-PT-OTP-00383, communiqué de presse des

297. La Majorité souligne que rien n'indique que Callixte Mbarushimana était investi du pouvoir d'exercer quelque autorité que ce soit sur les chefs militaires et les soldats des FDLR présents sur le terrain. Tant le fait qu'il résidait à Paris que la nature même de ses tâches — lesquelles se limitaient aux relations des FDLR avec les médias et le monde extérieur — montrent bien qu'il n'y avait aucun lien entre lui et les soldats et troupes des FDLR présents sur le terrain.

298. Si les textes des FDLR confient au secrétaire exécutif la coordination des activités du secrétariat exécutif et le soin de faire des propositions au Comité directeur pour la nomination ou la révocation des cadres de l'organisation⁶⁹⁴, les témoins 3/BKA-2 et 8/BKA-8 affirment qu'en raison de sa résidence à l'étranger, Callixte Mbarushimana ne s'acquittait pas des tâches de coordination qui lui incombait statutairement en qualité de secrétaire exécutif⁶⁹⁵. Le témoin 8/BKA-8 explique également que dans la pratique, c'est une autre personne qui supervisait les commissaires du Secrétariat exécutif et rendait compte à Callixte Mbarushimana⁶⁹⁶. Le témoin 3/BKA-2 ajoute :

FDLR du 17 avril 2009 ; EVD-PT-OTP-00385, communiqué de presse des FDLR du 11 février 2009 ; EVD-PT-OTP-00384, communiqué de presse des FDLR du 25 mai 2009.

⁶⁹³ EVD-PT-OTP-00814, traduction de la transcription d'une communication interceptée le 19 juin 2009, p. 0065 ; EVD-PT-OTP-00745, traduction de la transcription d'une communication interceptée le 21 janvier 2009, p. 2151 et 2152 ; EVD-PT-OTP-00790, traduction de la transcription d'une communication interceptée le 3 septembre 2009, p. 2258 ; EVD-PT-OTP-00869, courrier électronique adressé par la BBC à Callixte Mbarushimana, p. 1648 ; EVD-PT-OTP-00868, courrier électronique entre la BBC et Callixte Mbarushimana, p. 1646 ; EVD-PT-OTP-00916, courrier électronique adressé par l'AFP à Callixte Mbarushimana, p. 0132 ; EVD-PT-OTP-00957, courrier électronique adressé par la RNW à Callixte Mbarushimana, p. 1859 ; EVD-PT-OTP-00959, courrier électronique adressé par le journal *Le Monde* à Callixte Mbarushimana, p. 1868 ; EVD-PT-OTP-01240, Questions du journal *Der Spiegel*, p. 0001 ; EVD-PT-OTP-01260, [EXPURGÉ] ; et EVD-PT-OTP-00805, interview accordée par Callixte Mbarushimana [EXPURGÉ] ; EVD-PT-OTP-01236, interview à la BBC-TV-Radio (partie 1), 17 octobre 2009 ; EVD-PT-OTP-01235, interview à la BBC-TV-Radio (partie 2), 17 octobre 2009 ; EVD-PT-OTP-00860, transcription d'entretien avec le témoin 587, p. 1370 ; EVD-PT-OTP-00669, transcription d'entretien avec le témoin 564, p. 1230.

⁶⁹⁴ EVD-PT-OTP-01080, statuts des FDLR, 31 janvier 2006, p. 1524 et 1525, article 34 : « Le Secrétaire Exécutif est chargé de la coordination des activités du Secrétariat Exécutif. Il est le Rapporteur de l'Organisation. Il organise et convoque les réunions du Secrétariat Exécutif. Il fait des propositions au Comité Directeur pour la nomination ou la révocation des cadres permanents de l'Organisation ». EVD-PT-OTP-01079, Règlement d'Ordre Intérieur des FDLR, 31 janvier 2006, p. 1495 à 1497, article 28.

⁶⁹⁵ EVD-PT-D06-01284, déclaration du témoin 3/BKA-2, p. 0022 et 0023 ; EVD-PT-D06-01271, déclaration du témoin 8/BKA-8, p. 0987.

⁶⁹⁶ EVD-PT-D06-01271, déclaration du témoin 8/BKA-8, p. 0987.

« [TRADUCTION] Callixte Mbarushimana ne fait rien de spécial. Il rédige les communiqués et parle aux journalistes⁶⁹⁷ ».

299. La Majorité observe que la publication de communiqués de presse au nom de l'organisation était de loin la responsabilité la plus importante confiée au Suspect. De même, elle fait observer que, contrairement à ce qu'affirme l'Accusation⁶⁹⁸ et sans préjudice de la conclusion précédemment tirée s'agissant de l'inexistence de motifs substantiels de croire que les FDLR ont mené une politique consistant à attaquer la population civile⁶⁹⁹, les éléments de preuve ne donnent pas de motifs substantiels de croire que le Suspect a contribué au plan qu'aurait adopté les FDLR pour attaquer la population civile, en acceptant de conduire une campagne médiatique internationale dans le cadre dudit plan.

300. L'Accusation présente un courrier électronique adressé par le secrétariat des FDLR à Ignace Murwanashyaka et à d'autres personnes, dans lequel le Suspect propose de publier régulièrement des points de presse afin de présenter à la presse et au public la situation qui prévaut sur le terrain, de sorte que les journalistes puissent les lire avant de poser des questions aux FDLR⁷⁰⁰. Le Suspect fait cette proposition dans le cadre de la « guerre de communication/information contre l'ennemi qui [les] a attaqués⁷⁰¹ ».

301. Dans ses Conclusions finales, l'Accusation fait également référence à deux documents⁷⁰² dans lesquels figurent le nom d'Ignace Murwanashyaka et celui du Suspect, et qui exposent les conclusions d'une réunion du Comité directeur des FDLR

⁶⁹⁷ EVD-PT-D06-01284, déclaration du témoin 3/BKA-2, p. 0022 et 0023.

⁶⁹⁸ Document de notification des charges, par. 115.

⁶⁹⁹ Voir plus haut, par. 255.

⁷⁰⁰ EVD-PT-OTP-00782, courrier électronique adressé par Callixte Mbarushimana à Ignace Murwanashyaka et à d'autres personnes, 25 janvier 2009, p. 2154.

⁷⁰¹ EVD-PT-OTP-00782, courrier électronique adressé par Callixte Mbarushimana à Ignace Murwanashyaka et à d'autres personnes, 25 janvier 2009, p. 2154 : « Dans le cadre de la guerre de communication/information contre l'ennemi qui nous a attaqués ».

⁷⁰² EVD-PT-OTP-01025, Conclusions, recommandations et décisions de la réunion du CD réuni en séance ordinaire du 16 au 19 janvier 2009 ; EVD-PT-OTP-01230, Compte-rendu de la réunion du 16 au 18 janvier 2009.

qui se serait tenue en janvier 2009. Au cours de cette réunion, la direction des FDLR aurait « [TRADUCTION] convenu de la conduite d'une campagne médiatique internationale parallèlement aux attaques contre les civils et décidé du rôle central et du contenu qu'elle entendait donner à cette campagne dans le cadre de la stratégie globale des FDLR⁷⁰³ ».

302. Cependant, la Majorité fait observer que ni l'un ni l'autre de ces documents ne mentionne de stratégie consistant à attaquer les civils. Bien que l'un des documents fasse référence à une campagne médiatique visant à *diaboliser* l'ennemi en permanence, il expose également une stratégie diplomatique mettant l'accent sur la nécessité de trouver une solution pacifique, en faisant valoir que la guerre imposée aux populations de la région est inutile, et indique que la stratégie militaire des FDLR devrait consister à se défendre des attaques de la coalition rwando-congolaise⁷⁰⁴. Il est dit explicitement dans le même document que les FDLR ne devraient donner aucune chance à ceux qui veulent les impliquer dans le pillage des ressources de la RDC et dans des crimes contre l'humanité (recrutement de mineurs, viol comme arme de guerre, etc.)⁷⁰⁵. L'autre document recommande également aux FDLR de « [c]ombattre avec énergie toute forme d'exactions contre les populations civiles⁷⁰⁶ ».

303. Au vu de ce qui précède, la Majorité conclut, le juge président étant en désaccord, que les éléments de preuve présentés par l'Accusation ne suffisent pas pour établir, au regard de la norme applicable, l'existence de motifs substantiels de croire que le rôle joué par le Suspect en qualité de dirigeant des FDLR constitue une contribution importante à la commission de crimes par les FDLR, comme envisagé à l'article 25-3-d du Statut.

⁷⁰³ ICC-01/04-01/10-448-Conf, Conclusions finales de l'Accusation, par. 70.

⁷⁰⁴ EVD-PT-OTP-01230, Compte-rendu de la réunion du 16 au 18 janvier 2009, p. 0936.

⁷⁰⁵ EVD-PT-OTP-01230, Compte-rendu de la réunion du 16 au 18 janvier 2009, p. 0936.

⁷⁰⁶ EVD-PT-OTP-01025, Conclusions, recommandations et décisions de la réunion du CD réuni en séance ordinaire du 16 au 19 janvier 2009, p. 0754.

b) Allégations d'orchestration et de mise en œuvre d'une campagne médiatique internationale visant à dissimuler les crimes commis par les FDLR sur le terrain et à extorquer un pouvoir politique

304. L'Accusation allègue⁷⁰⁷ que le Suspect a contribué à la commission de crimes par les FDLR en participant directement, « en coordination avec Murwanashyaka et d'autres hauts dirigeants des FDLR », à l'orchestration et à la mise en œuvre d'une campagne médiatique internationale visant à « dissimuler le rôle joué par les FDLR dans ces attaques, soit en les niant ou en rejetant la faute sur la coalition FARDC/FRD ou d'autres groupes armés », et à « extorquer un pouvoir politique au Rwanda en échange de l'arrêt des atrocités commises contre les civils » en « persuadant les gouvernements de la RDC et du Rwanda et la communauté internationale que leurs forces ne pouvaient pas être vaincues militairement et que le coût de la campagne militaire lancée contre les FDLR pour la population serait intolérable ». Le Suspect aurait mis en œuvre cette campagne médiatique au moyen de communiqués de presse publiés pour le compte des FDLR en 2009, ainsi que d'interviews et « d'autres interventions dans la presse ».

305. Dans la seule année 2009, le Suspect a publié environ 65 communiqués de presse. Une grande majorité d'entre eux ont été publiés en réponse à des accusations prononcées contre les FDLR par l'ONU, des ONG et/ou les médias, et tendaient en général à nier que les FDLR aient commis des crimes⁷⁰⁸ ou essuyé des pertes militaires⁷⁰⁹ et à condamner des crimes imputés aux forces gouvernementales ou militaires rwandaises ou congolaises⁷¹⁰. Souvent, ces communiqués contenaient également des

⁷⁰⁷ Document de notification des charges, par. 110 et 116.

⁷⁰⁸ EVD-PT-OTP-00489, communiqué de presse des FDLR du 2 février 2009 ; EVD-PT-OTP-01112, communiqué de presse des FDLR du 14 février 2009.

⁷⁰⁹ EVD-PT-OTP-00061, communiqué de presse des FDLR du 26 janvier 2009 ; EVD-PT-OTP-00891, communiqué de presse des FDLR du 11 novembre 2009.

⁷¹⁰ EVD-PT-OTP-01153, communiqué de presse des FDLR du 12 mars 2009 ; EVD-PT-OTP-01029, communiqué de presse des FDLR du 20 mai 2009 ; EVD-PT-OTP-01095, communiqué de presse des FDLR du 2 juin 2009 ; EVD-PT-OTP-01100, communiqué de presse des FDLR du 9 février 2009 ; EVD-PT-OTP-01024, communiqué de presse des FDLR du 20 février 2009, p. 0734 ; EVD-PT-OTP-00023, communiqué de

appels à l'ouverture d'enquêtes internationales visant à identifier les responsables de crimes⁷¹¹, des appels en faveur de solutions pacifiques⁷¹² et des appels au dialogue en vue d'un règlement négocié du conflit⁷¹³.

306. La Majorité relève que, même si le Suspect exerçait un certain contrôle sur le contenu des communiqués de presse qu'il publiait et signait, d'autres dirigeants des FDLR participaient à leur rédaction. Plus précisément, les communiqués de presse étaient en général le résultat d'échanges entre Sylvestre Mudacumura et Ignace Murwanashyaka, échanges dont ils reflétaient le contenu⁷¹⁴. La Majorité considère comme révélateur le fait que le communiqué de presse publié au lendemain des attaques menées contre Busurungi ait été signé par Ignace Murwanashyaka⁷¹⁵.

307. En outre, il n'y a guère de preuves que le Suspect ait formulé, dans ses communiqués de presse, des « [TRADUCTION] exigences exorbitantes » pouvant être considérées comme un chantage exercé contre la communauté internationale pour mettre fin à la guerre. À la veille de l'opération *Umoja Wetu*, le Suspect affirmait : « [TRADUCTION] Toute solution fondée sur la volonté de détruire militairement les FDLR est non seulement contre-productive, mais aussi extrêmement dangereuse car elle pourrait plonger la région entière dans une guerre fratricide longue et atroce, aux conséquences incalculables⁷¹⁶ ». Au début du conflit, il avait également déclaré :

presse des FDLR du 14 juillet 2009 ; EVD-PT-OTP-00935, communiqué de presse des FDLR du 17 avril 2009 ; EVD-PT-OTP-01143, communiqué de presse des FDLR du 20 avril 2009 ; EVD-PT-OTP-01035, communiqué de presse des FDLR du 25 mai 2009.

⁷¹¹ EVD-PT-OTP-01110, communiqué de presse des FDLR du 13 mai 2009 ; EVD-PT-OTP-00522, communiqué de presse des FDLR du 12 août 2009 ; EVD-PT-OTP-00886, communiqué de presse des FDLR du 30 octobre 2009, p. 1800.

⁷¹² EVD-PT-OTP-00065, communiqué de presse des FDLR du 14 janvier 2009, p. 0590 ; EVD-PT-OTP-00963, communiqué de presse des FDLR du 27 novembre 2009, p. 1924 ; EVD-PT-OTP-00520, communiqué de presse des FDLR du 30 juillet 2009, p. 2498.

⁷¹³ EVD-PT-OTP-01110, communiqué de presse des FDLR du 13 mai 2009 ; EVD-PT-OTP-01160, communiqué de presse des FDLR du 27 mai 2009 ; EVD-PT-OTP-01105, communiqué de presse des FDLR du 7 septembre 2009.

⁷¹⁴ EVD-PT-OTP-00035, S/2008/773, p. 0576 ; EVD-PT-D06-01382, transcription d'entretien avec le témoin 587, p. 1364 et 1365.

⁷¹⁵ EVD-PT-D06-01381, transcription d'entretien avec le témoin 587, p. 1356 ; EVD-PT-D06-01384, transcription d'entretien avec le témoin 587, p. 1406.

⁷¹⁶ EVD-PT-OTP-00064, communiqué de presse des FDLR du 8 décembre 2008.

« [TRADUCTION] ceux qui ont conçu et mis en œuvre le plan d’extermination des populations de la région africaine des Grands Lacs, qui qu’ils soient, doivent comprendre que leurs actes ne resteront pas impunis et que, tôt ou tard, ils devront répondre devant la justice de toutes les conséquences graves de cette guerre⁷¹⁷ ». Le Suspect affirme aussi souvent dans des communiqués de presse que la guerre est inutile et contre-productive, et que le désarmement des FDLR passe nécessairement par le dialogue entre elles et les autorités rwandaises⁷¹⁸.

308. Enfin, un article de presse daté du 24 janvier 2008 et alléguant que des combattants hutu rwandais compromettraient la conclusion de l’accord de paix en RDC rapporte qu’un « [TRADUCTION] représentant hutu a déclaré à la BBC que le groupe ne quitterait pas la RDC tant que le Rwanda n’accepterait pas de négocier⁷¹⁹ », et que le Suspect a demandé à la population congolaise d’être patiente. Le Suspect aurait également déclaré à la BBC : « [TRADUCTION] Si le Gouvernement rwandais s’assoit à la table des négociations avec nous, nous arrêterons tout⁷²⁰ ».

309. La Majorité conclut qu’il est également établi que l’appel à la négociation et en faveur d’une solution pacifique s’inscrivait dans le programme de l’organisation et non dans une stratégie d’extorsion de pouvoir politique. Deux documents signés par le Suspect après la réunion tenue en janvier 2009 par le Comité directeur font état de la nécessité de continuer à œuvrer en faveur d’une solution pacifique dans le cadre de la stratégie de l’organisation⁷²¹ et recommandent la poursuite du processus de Rome⁷²²,

⁷¹⁷ EVD-PT-OTP-01101, communiqué de presse des FDLR du 21 janvier 2009.

⁷¹⁸ EVD-PT-OTP-01102, communiqué de presse des FDLR du 22 juin 2009 ; EVD-PT-OTP-00519, communiqué de presse des FDLR du 23 juillet 2009, p. 2496 ; EVD-PT-OTP-01090, communiqué de presse des FDLR du 20 octobre 2009 ; EVD-PT-OTP-00891, communiqué de presse des FDLR du 11 novembre 2009.

⁷¹⁹ EVD-PT-OTP-00356, *Rebels “threaten DR Congo deal”*, article de presse, p. 0090.

⁷²⁰ EVD-PT-OTP-00356, *Rebels “threaten DR Congo deal”*, article de presse, p. 0091.

⁷²¹ EVD-PT-OTP-01230, *Compte-rendu de la réunion du 16 au 18 janvier 2009*, p. 0936.

⁷²² EVD-PT-OTP-01025, *Conclusions, recommandations et décisions de la réunion du CD réuni en séance ordinaire du 16 au 19 janvier 2009*, p. 0755.

l'intensification des contacts diplomatiques et le règlement du « problème lié à la coordination des actions politiques et militaires sur le terrain⁷²³ ».

310. Dans une communication interceptée entre des personnes non identifiées dont l'une dit être un membre des FDLR et l'autre un civil se trouvant en Ouganda, la première présente l'organisation à l'autre et déclare : « [TRADUCTION] Nous sommes convaincus que, tant que nos peuples, les peuples des Grands Lacs [...] ne pourront pas choisir eux-mêmes leurs dirigeants, le combat continuera [...]; nous avons pris les armes parce que nous savions que nous ne pourrions avoir voix au chapitre dans le pays sans une force nous permettant au moins de protéger les nôtres. Ne pas recourir à la force pour prendre le pouvoir, mais d'abord pour protéger les nôtres, et aussi pour disposer d'un moyen convaincant de dire à ces gens que nous pouvons utiliser la force si nécessaire. Cependant, nous préférons les moyens pacifiques et nous continuons de plaider en ce sens, bien que nous ayons toujours une armée et des armes parce que nous pensons que nous nous devons de protéger les nôtres tant qu'ils continuent à les tuer⁷²⁴ ».

311. Au vu de ces contradictions dans les éléments de preuve, la Majorité conclut que les preuves présentées par l'Accusation sont insuffisantes pour démontrer que le Suspect se servait de ses communiqués de presse pour « extorquer un pouvoir politique » aux FDLR. Les communiqués de presse ne contiennent guère d'éléments relevant de l'extorsion, et les commentaires du Suspect sur les « conséquences » de la guerre contre les FDLR et sur la nécessité du dialogue ne suffisent pas pour démontrer l'existence d'un schéma d'extorsion. En outre, l'Accusation se contredit puisqu'elle allègue aussi que le Suspect dissimulait en fait des activités criminelles. Si, comme elle l'allègue, l'objectif visé à travers les communiqués de presse étaient l'extorsion d'un pouvoir politique au moyen de la mise en avant de la puissance militaire des FDLR, le

⁷²³ EVD-PT-OTP-01025, Conclusions, recommandations et décisions de la réunion du CD réuni en séance ordinaire du 16 au 19 janvier 2009, p. 0756.

⁷²⁴ EVD-PT-OTP-00813, traduction de la transcription d'une communication interceptée, p. 0061.

fait de dissimuler des crimes en utilisant ces mêmes communiqués irait manifestement à l'encontre d'un tel objectif.

312. La Majorité est d'avis que même les communiqués de presse qui nient explicitement les crimes reprochés aux FDLR restent essentiellement neutres, à moins qu'il soit établi i) que le Suspect savait qu'il niait la vérité, et ii) que ses dénégations étaient formulées dans la poursuite d'une politique des FDLR.

313. La Majorité observe que les témoignages divergent sur la question de savoir si Callixte Mbarushimana, voire la direction politique des FDLR, savaient que des crimes étaient commis sur le terrain. Si, selon certains témoignages, Sylvestre Mudacumura recevait et transmettait à Ignace Murwanashyaka des informations sur ce qui se passait sur le terrain⁷²⁵, d'autres indiquent que tous les faits n'étaient pas rapportés à la direction, surtout lorsqu'il s'agissait de crimes contre des civils, que les chefs militaires pourraient avoir tus⁷²⁶. Cependant, le témoin 559 se contredit plusieurs fois en affirmant que Sylvestre Mudacumura était informé de tout ce qui se passait sur le terrain, y compris des crimes, et le rapportait à Ignace Murwanashyaka⁷²⁷, mais aussi que les chefs militaires présents sur le terrain ne rapportaient pas tout à la direction⁷²⁸. Outre ces contradictions, les témoins en question ne précisent pas si Ignace Murwanashyaka aurait transmis à Callixte Mbarushimana toutes les informations qu'il recevait.

314. En outre, la Majorité estime que les éléments de preuve ne suffisent pas pour établir que le Suspect a nié les crimes dans la poursuite d'une politique de l'organisation. Les preuves présentées par l'Accusation à l'appui des allégations selon

⁷²⁵ EVD-PT-D06-01382, transcription d'entretien avec le témoin 587, p. 1364 à 1366, EVD-PT-OTP-00860, résumé de la déclaration du témoin 587, p. 1421 ; EVD-PT-OTP-00722, transcription d'entretien avec le témoin 564, p. 1181.

⁷²⁶ EVD-PT-D06-01350, transcription d'entretien avec le témoin 632, p. 0426 ; EVD-PT-D06-01315.

⁷²⁷ EVD-PT-D06-01321, transcription d'entretien avec le témoin 559, p. 1658 ; EVD-PT-D06-01323, transcription d'entretien avec le témoin 559, p. 1723 et 1724 ; EVD-PT-OTP-00577, déclaration du témoin 559, p. 0160.

⁷²⁸ EVD-PT-D06-01318, transcription d'entretien avec le témoin 559, p. 1533 ; EVD-PT-D06-01321, transcription d'entretien avec le témoin 559, p. 1659 ; EVD-PT-D06-01322, transcription d'entretien avec le témoin 559, p. 1708.

lesquelles Callixte Mbarushimana aurait accepté de conduire une campagne médiatique visant à dissimuler des crimes s'inscrivant dans le cadre d'un plan commun ne se rapportent en réalité qu'à la dénégalation de « mensonges », en réaction à d'autres mensonges supposés concernant les FDLR ⁷²⁹. Enfin, la Majorité relève que les arguments par lesquels l'Accusation étaye ses allégations selon lesquelles le Suspect était conscient que des crimes étaient commis et les niait conformément à une politique de l'organisation reposent sur la présomption que Callixte Mbarushimana avait connaissance des crimes allégués au moment où il faisait des communications à la radio et publiait des communiqués de presse⁷³⁰. Il n'y a pas là de motifs substantiels de croire que Callixte Mbarushimana avait connaissance des crimes commis.

315. Au vu de ce qui précède, la Majorité conclut, le juge président étant en désaccord, que les éléments de preuve présentés par l'Accusation ne suffisent pas pour établir qu'il existe des motifs substantiels de croire que le Suspect a nié les crimes commis par les FDLR alors qu'il en avait connaissance, et ce, dans la poursuite d'une politique de l'organisation. Le Suspect ne peut donc, au moyen de ses communications à la radio et de ses communiqués de presse, avoir apporté une contribution importante à la commission de crimes par les FDLR, comme envisagé à l'article 25-3-d du Statut.

c) Allégations relatives à la qualité de dirigeant du Suspect et à son autorité s'agissant des contacts pris par les FDLR avec des parties extérieures aux fins de négociations de paix

316. L'Accusation allègue que le Suspect a contribué à la commission des crimes en prenant volontairement contact avec divers acteurs extérieurs, y compris des

⁷²⁹ EVD-PT-OTP-01230, Compte-rendu de la réunion du 16 au 18 janvier 2009, p. 0936 ; EVD-PT-OTP-00601, traduction de la transcription d'une communication interceptée le 17 février 2009, p. 0146 ; EVD-PT-OTP-00602, traduction de la transcription d'une communication interceptée le 23 mars 2009, p. 0151 ; EVD-PT-OTP-00603, traduction de la transcription d'une communication interceptée le 15 mai 2009, p. 0165 et 0166.

⁷³⁰ Document de notification des charges, par. 129 à 136 ; voir aussi Conclusions finales de l'Accusation, par. 74 à 79.

médiateurs pour la paix⁷³¹, auxquels il a fait connaître les conditions auxquelles les FDLR déposeraient les armes, tout en faisant passer le message par lequel l'organisation entendait extorquer le pouvoir⁷³². Selon l'Accusation, Callixte Mbarushimana et Ignace Murwanashyaka partageaient et exerçaient conjointement le pouvoir d'autoriser des contacts entre les FDLR et des acteurs extérieurs aux fins des négociations de paix et de la démobilisation des FDLR⁷³³. Dans ses Conclusions finales, l'Accusation affirme que parce qu'il était le représentant désigné des FDLR lors de négociations sur les conditions posées par l'organisation à la démobilisation et parce qu'il a accepté, au nom des FDLR, la mise en place de corridors humanitaires, Callixte Mbarushimana a contribué à la commission des crimes allégués, et que sa contribution a eu une incidence directe sur l'exposition de civils au conflit et sur la capacité des combattants de continuer à commettre des crimes⁷³⁴.

317. Il ressort des éléments de preuve présentés par l'Accusation que Callixte Mbarushimana était, comme Ignace Murwanashyaka, un interlocuteur pour les parties extérieures engagées dans l'organisation d'initiatives et/ou de réunions consacrées à la recherche de solutions pour mettre fin au conflit régnant dans la région des Grands Lacs et qu'à ce titre, il était habilité à s'exprimer au nom des FDLR et à agir en tant que porte-parole de l'organisation⁷³⁵.

⁷³¹ Document de notification des charges, par. 125.

⁷³² ICC-01/04-01/10-T-6-Red-ENG, p. 35, lignes 10 à 15.

⁷³³ Document de notification des charges, par. 119.

⁷³⁴ Conclusions finales de l'Accusation, par. 67 a).

⁷³⁵ EVD-PT-OTP-00681, traduction d'une communication interceptée entre Mudacumura et Murwanashyaka, 30 avril 2009, p. 0154 (lignes 18 et 19) et 0155 (lignes 40 à 43); EVD-PT-OTP-00217, communication interceptée entre Mudacumura et Murwanashyaka, 10 mars 2009; EVD-PT-OTP-00462, traduction d'une communication interceptée entre Mudacumura et Murwanashyaka, 10 mars 2009, p. 0295. Concernant la même personne, voir aussi les notes manuscrites de Callixte Mbarushimana datées du 5 avril 2009, (traduction) EVD-PT-OTP-00802 [Référence à des « contacts qui seraient en cours » et qui « demandent une zone pour se rencontrer et pour discuter », et [EXPURGÉ] (numéro de téléphone, adresse électronique)]. Voir aussi EVD-PT-OTP-00468, traduction d'une communication interceptée entre Mudacumura et Murwanashyaka, 28 avril 2009, p. 0315; EVD-PT-OTP-00680, communication interceptée entre Mudacumura et Murwanashyaka, 30 avril 2009, p. 0150 (lignes 31 à 35); EVD-PT-OTP-00602, traduction d'une communication interceptée entre Mudacumura et Murwanashyaka, 23 mars 2009, p. 0150. Voir aussi EVD-PT-OTP-00468, traduction d'une communication interceptée entre Mudacumura et Murwanashyaka, 28 avril 2009, p. 0315; EVD-PT-OTP-00768, copie d'un courrier électronique daté du 20 avril 2009 (traduction),

318. En outre, la Chambre fait observer qu'il est établi que Callixte Mbarushimana a participé à deux réunions au sommet tenues à Rome en 2005, entre le Gouvernement de la RDC et les FDLR aux fins des négociations de paix⁷³⁶. Il est également établi qu'en sa qualité de porte-parole des FDLR, le Suspect entretenait des contacts réguliers avec [EXPURGÉ]⁷³⁷. [EXPURGÉ]⁷³⁸, [EXPURGÉ], dans le cadre de ces négociations, le Suspect a accepté la mise en place de « corridors humanitaires » destinés à permettre aux civils de quitter les zones sous contrôle des FDLR, de manière à réduire les souffrances de la population⁷³⁹.

319. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut qu'il existe des motifs substantiels de croire qu'en sa qualité de secrétaire exécutif des FDLR et étant chargé d'exercer les fonctions de porte-parole de cette organisation, le Suspect participait activement au processus de paix conduit par la Communauté Sant'Egidio et était habilité à représenter les FDLR et à parler en leur nom dans le cadre de leurs contacts avec des acteurs extérieurs. Cependant, l'Accusation n'a pas démontré l'incidence de la participation de Callixte Mbarushimana au processus de paix de Sant'Egidio sur les crimes commis par les FDLR en 2009 ou sur la capacité des troupes des FDLR de continuer à commettre des crimes. La Chambre fait en outre observer que dans la mesure où les corridors

p. 0222 et 0223, lue en conjonction avec EVD-PT-OTP-01222, p. 0001 ; EVD-PT-OTP-01027, correspondance électronique entre [EXPURGÉ] et Callixte Mbarushimana, p. 0810 et 0811, révélant qu'il y a eu d'autres échanges entre les deux [EXPURGÉ] relativement au processus de paix dans la région des Grands Lacs. Voir aussi EVD-PT-D06-01270, déclaration du témoin 6, p. 0949 ; EVD-PT-D06-01322, transcription d'entretien avec le témoin 559, p. 1671 à 1688 ; EVD-PT-OTP-00834, transcription d'entretien avec le témoin 632, p. 0445. Voir aussi EVD-PT-OTP-00739, rapport mensuel de la Section DDR/RR de la MONUC, 1^{er} mai 2009, p. 2267 [document faisant partie des saisies chez Callixte Mbarushimana (selon l'Accusation : message aux membres du Comité directeur sur des contacts avec des parties extérieures, contenu dans les notes saisies et transmis par courrier électronique ou par sms) ; courrier électronique adressé par Ignace Murwanashyaka à Callixte Mbarushimana, 3 juillet 2009, incluant les sms adressés à tous les membres du Comité directeur]. Comme il le rapporte à Ignace Murwanashyaka par courrier électronique le 5 juillet, Sylvestre Mudacumura a fait suivre les sms contenus dans le courrier électronique à tous les membres du Comité directeur [Attitude à prendre pour les commandants d'Unité et tous les membres du CD : n. 2 : Si ces gens de la diaspora européenne vous contactent renvoyez-les toujours directement aux membres de la direction des FDLR se trouvant en Europe, lesquels membres disposent d'informations détaillées sur les activités de ces gens et sur tous les contacts en cours des FDLR avec la CI].

⁷³⁶ [EXPURGÉ]. ([EXPURGÉ])

⁷³⁷ [EXPURGÉ].

⁷³⁸ [EXPURGÉ].

⁷³⁹ [EXPURGÉ].

humanitaires pouvaient seulement servir à éviter que les civils soient exposés aux risques liés au conflit, le rôle du Suspect dans la mise en place desdits corridors va à l'encontre de l'allégation de l'Accusation selon laquelle il aurait participé à la commission des crimes allégués.

320. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut, le juge président étant d'accord sur ce point, que les éléments de preuve présentés par l'Accusation ne suffisent pas pour établir qu'il existe des motifs substantiels de croire que dans l'exercice de ses fonctions d'interlocuteur des acteurs extérieurs et dans le cadre de sa participation active aux négociations de paix conduites par la Communauté Sant'Egidio, le Suspect a contribué d'une manière envisagée à l'article 25-3-d du Statut à la commission des crimes qui auraient été perpétrés par les FDLR en 2009.

d) Allégations d'encouragement aux troupes présentes sur le terrain au moyen de communiqués de presse et de discours

321. En dernier lieu, l'Accusation allègue que le Suspect a contribué à la commission de crimes par les FDLR en encourageant les troupes présentes sur le terrain au moyen de ses communiqués de presse et discours.

322. La Majorité observe que la plupart de ces communiqués de presse et discours ne contiennent que des mots d'encouragement et d'éloge pour les troupes⁷⁴⁰ ou d'hommage et d'admiration pour les dirigeants et combattants des FDLR⁷⁴¹, ou, plus généralement, des commentaires optimistes sur l'issue de la lutte menée par les FDLR⁷⁴². Cependant, lorsqu'ils ont été interrogés à ce sujet, nombre d'anciens soldats des FDLR

⁷⁴⁰ EVD-PT-OTP-00325, communiqué de presse du 21 janvier 2009 ; EVD-PT-OTP-00061, communiqué de presse du 26 janvier 2009 ; EVD-PT-OTP-00536, communiqué de presse du 11 novembre 2009 ; EVD-PT-OTP-00019, communiqué de presse du 20 février 2009 ; EVD-PT-OTP-00023, communiqué de presse du 14 juillet 2009 ; EVD-PT-OTP-00504, communiqué de presse du 10 avril 2009 ; EVD-PT-OTP-00519, communiqué de presse du 23 juillet 2009 ; EVD-PT-OTP-00527, communiqué de presse du 27 août 2009.

⁷⁴¹ EVD-PT-OTP-00066, communiqué de presse du 23 février 2009 ; EVD-PT-OTP-00326, communiqué de presse du 27 mai 2009, p. 3490.

⁷⁴² EVD-PT-OTP-00655, transcription d'entretien avec le témoin 552, p. 0624 et 0625, ligne 819.

ont déclaré n'avoir jamais entendu parler de Callixte Mbarushimana ou ne pas avoir connaissance de sa campagne médiatique et des messages radio ou communiqués de presse qu'il diffusait⁷⁴³.

323. En outre, au moins sept anciens soldats des FDLR n'avaient entendu parler ni de Callixte Mbarushimana, ni de ses fonctions au sein des FDLR⁷⁴⁴. Quatre autres témoins ne connaissaient que le titre de Callixte Mbarushimana au sein de l'organisation⁷⁴⁵.

324. Bien que huit témoins connaissent mieux Callixte Mbarushimana et ses fonctions au sein des FDLR⁷⁴⁶, ils n'évoquent que ses responsabilités⁷⁴⁷ ou le fait que son nom a été mentionné à la radio⁷⁴⁸ ou qu'il y a pris la parole de nombreuses fois⁷⁴⁹. En particulier, le témoin 552 déclare qu'à la radio, Callixte Mbarushimana avait « [TRADUCTION] rappelé aux soldats et aux politiques des FDRL [sic] que l'heure de l'indépendance rwandaise était venue⁷⁵⁰ et qu'"un pays se gagne au prix du sang et non de l'eau" »,

⁷⁴³ EVD-PT-D06-01268, traduction d'entretien avec le témoin 0007, p. 0899 ; EVD-PT-D06-01286, traduction d'entretien avec le témoin 0005, p. 0060 ; EVD-PT-D06-01292, transcription d'entretien avec le témoin 544, p. 1577 ; EVD-PT-D06-01307, transcription d'entretien avec le témoin 526, p. 0370 ; EVD-PT-D06-01310, transcription d'entretien avec le témoin 527, p. 0576 ; EVD-PT-D06-01314, transcription d'entretien avec le témoin 528, p. 1210 ; EVD-PT-D06-01329, transcription d'entretien avec le témoin 542, p. 2087 ; EVD-PT-OTP-00578, transcription d'entretien avec le témoin 564, p. 0177 ; EVD-PT-D06-01269, traduction d'entretien avec le témoin 0009, p. 0933 ; EVD-PT-D06-01270, traduction d'entretien avec le témoin 0006, p. 0949 ; EVD-PT-D06-01285, traduction d'entretien avec le témoin 0004, p. 0042.

⁷⁴⁴ EVD-PT-D06-01268, traduction d'entretien avec le témoin 0007, p. 0899 ; EVD-PT-D06-01286, traduction d'entretien avec le témoin 0005, p. 0060 ; EVD-PT-D06-01292, transcription d'entretien avec le témoin 544, p. 1577 ; EVD-PT-D06-01307, transcription d'entretien avec le témoin 526, p. 0370 ; EVD-PT-D06-01310, transcription d'entretien avec le témoin 527, p. 0576 ; EVD-PT-D06-01314, transcription d'entretien avec le témoin 528, p. 1210 ; EVD-PT-D06-01329, transcription d'entretien avec le témoin 542, p. 2087.

⁷⁴⁵ EVD-PT-OTP-00578, transcription d'entretien avec le témoin 564, p. 0177 ; EVD-PT-D06-01269, traduction d'entretien avec le témoin 0009, p. 0933 ; EVD-PT-D06-01270, traduction d'entretien avec le témoin 0006, p. 0949 ; EVD-PT-D06-01285, traduction d'entretien avec le témoin 0004, p. 0042.

⁷⁴⁶ EVD-PT-D06-01270, traduction d'entretien avec le témoin 6, p. 0949 ; EVD-PT-OTP-00630, transcription d'entretien avec le témoin 1, p. 1263 ; EVD-PT-OTP-00648 ; EVD-PT-OTP-00655, transcription d'entretien avec le témoin 552, p. 0625 et 0627 ; EVD-PT-D06-01322, transcription d'entretien avec le témoin 559, p. 1676 et 1685 ; EVD-PT-D06-01346, transcription d'entretien avec le témoin 632, p. 1250 et 1251 ; EVD-PT-D06-01382, transcription d'entretien avec le témoin 587, p. 1371 ; EVD-PT-OTP-0762, résumé de la déclaration du témoin 677, p. 0068. EVD-PT-D06-01373, transcription d'entretien avec le témoin 530, p. 1069.

⁷⁴⁷ EVD-PT-D06-01270, traduction d'entretien avec le témoin 6, p. 0949.

⁷⁴⁸ EVD-PT-OTP-00630, transcription d'entretien avec le témoin 1, p. 1263 ; EVD-PT-OTP-00648, transcription d'entretien avec le témoin 552, p. 0393.

⁷⁴⁹ EVD-PT-D06-01322, transcription d'entretien avec le témoin 559, p. 1676.

⁷⁵⁰ EVD-PT-OTP-00655, transcription d'entretien avec le témoin 552, p. 0625.

indiquant ainsi aux soldats que « [TRADUCTION] l'objectif, c'est la victoire⁷⁵¹ ». Si ces mots suggèrent fortement que le Suspect a au moins tenté d'encourager les troupes par ses propos, il n'y a guère qu'un témoin qui s'en souvient⁷⁵².

325. De plus, le témoin 559 relève que les communiqués de presse n'étaient pas toujours portés à la connaissance des troupes, selon l'effet qu'ils pouvaient avoir sur leur moral⁷⁵³. Le témoin 632 a expliqué que le rôle du Suspect consistait à expliquer à la communauté internationale que les allégations formulées à l'encontre d'Ignace Murwanashyaka et de Straton Musoni étaient infondées⁷⁵⁴ et, en tant que secrétaire exécutif des FDLR, à rejeter toutes les allégations formulées contre l'organisation⁷⁵⁵. La Majorité tiendra compte de ces témoignages.

326. Le témoin 587 se souvient que Callixte Mbarushimana s'est exprimé sur BBC Radio au sujet de l'attaque dont Busurungi avait été la cible les 9 et 10 mai 2009, et qu'il a déclaré dans un communiqué de presse que les soldats des FARDC étaient mêlés aux civils mais qu'on ignorait si des civils avaient été tués, alors même qu'il était spécifié dans le message [EXPURGÉ] avait envoyé de Kalume que des civils avaient été tués⁷⁵⁶. Il semble y avoir des raisons de croire que Callixte Mbarushimana avait connaissance de ce message⁷⁵⁷. Cependant, le même témoin déclare ensuite qu'il n'a jamais entendu le Suspect parler à la radio et que les troupes n'étaient pas encouragées à écouter la radio⁷⁵⁸. Il y a manifestement des contradictions dans les propos du témoin 587, et la Majorité en tiendra compte. Plus important encore, le témoin 587 déclare que Callixte Mbarushimana « [TRADUCTION] ne collabore pas transversalement avec Mudacumura, car celui-ci rend compte à Murwanashyaka⁷⁵⁹ ». Cette déclaration conduit

⁷⁵¹ EVD-PT-OTP-00655, transcription d'entretien avec le témoin 552, p. 0627.

⁷⁵² Ibid.

⁷⁵³ EVD-PT-D06-01322, transcription d'entretien avec le témoin 559, p. 1685.

⁷⁵⁴ EVD-PT-D06-01346, transcription d'entretien avec le témoin 632, p. 1250 et 1251.

⁷⁵⁵ EVD-PT-OTP-00842, transcription d'entretien avec le témoin 632, p. 0776.

⁷⁵⁶ [EXPURGÉ].

⁷⁵⁷ EVD-PT-OTP-00860, résumé de la déclaration du témoin 587, p. 1423, par. 68 à 70.

⁷⁵⁸ EVD-PT-D06-01383, transcription d'entretien avec le témoin 587, p. 1394.

⁷⁵⁹ EVD-PT-OTP-00860, résumé de la déclaration du témoin 587, p. 1422, par. 64.

la Majorité à conclure que Callixte Mbarushimana n'a pas apporté une contribution importante aux encouragements prodigués aux troupes.

327. Selon le témoin 677, « [TRADUCTION] Mbarushimana n'avait aucune influence sur les soldats présents sur le terrain ; c'était un homme politique, et les soldats sur le terrain recevaient leurs ordres de leurs chefs militaires. Le responsable des soldats était Sylvestre Mudacumura, qui commandait les FOCA⁷⁶⁰ ». Une fois encore, un témoin privilégié explique que le pouvoir qu'exerçait Callixte Mbarushimana au sein des FDLR était très limité.

328. La Majorité est convaincue que les communiqués de presse préparés et publiés par le Suspect s'adressaient à la communauté internationale plutôt qu'aux troupes présentes sur le terrain et, partant, n'avaient pas d'incidence sur ces dernières. Il ressort des éléments de preuve (en particulier des déclarations des témoins 559⁷⁶¹ et 632⁷⁶²) que le général Mudacumura recevait tous les communiqués de presse et décidait, selon leur contenu et leur effet probable sur le moral des troupes, s'il convenait ou non de les porter à la connaissance de ces dernières.

329. La Majorité est d'avis que les informations fournies par le témoin 559 sont instructives, en ce qu'elles montrent que les communiqués de presse ne relevaient pas de la mise en œuvre d'une stratégie visant à encourager les soldats, et encore moins à les encourager à commettre des crimes contre la population civile des Kivus⁷⁶³.

330. La Majorité relève également que deux témoins déclarent que les paroles de Callixte Mbarushimana ont eu une incidence positive sur leur moral. Faisant référence au discours prononcé par Callixte Mbarushimana à Noël 2009, le témoin 552 déclare que, « [TRADUCTION] pour ceux qui comprennent bien les FDLR, ils croient tout ce qui est dit dans ces discours, le moindre mot », et que « [TRADUCTION] si vous

⁷⁶⁰ EVD-PT-OTP-0762, résumé de la déclaration du témoin 677, p. 0068.

⁷⁶¹ EVD-PT-D06-01322, transcription d'entretien avec le témoin 559, p. 1685, lignes 493 à 495.

⁷⁶² EVD-PT-D06-01350, transcription d'entretien avec le témoin 632, p. 0394, ligne 277.

⁷⁶³ EVD-PT-D06-01322, transcription d'entretien avec le témoin 559, p. 1685, lignes 493 à 495.

appartenez aux FDLR, ce sont là des mots vraiment très forts »⁷⁶⁴. Le témoin 530 déclare avoir cru aux propos tenus par Callixte Mbarushimana dans le message diffusé sur la radio BBC en novembre 2009⁷⁶⁵. La Majorité observe cependant que ces deux témoins évoquent l'effet prétendument galvanisant des mots de Callixte Mbarushimana en faisant référence à des messages ultérieurs à l'arrestation du Président et du vice-président des FDLR, datant des dernières semaines de la période visée par les charges. Leurs déclarations ne sont donc pas pertinentes aux fins de la présente décision.

331. Un autre témoin, le témoin 564, déclare que les soldats des FDLR se sentaient encouragés et motivés lorsqu'ils entendaient parler le porte-parole de l'organisation. Toutefois, la Majorité fait observer que le témoin précise que cet effet d'encouragement et de motivation était lié au fait que les soldats croyaient que les mots du porte-parole émanaient directement du « [TRADUCTION] chef suprême Murwanashyaka⁷⁶⁶ ».

332. Certains témoignages pourraient amoindrir le poids à accorder aux éléments de preuve tendant à établir que les soldats auraient pu être encouragés par les mots de Callixte Mbarushimana, tels qu'ils ressortent des communiqués de presse, discours et autres messages transmis aux soldats des FDLR sur le terrain. Ainsi, le témoin 3, qui sait que le Suspect est le secrétaire exécutif des FDLR, déclare : « [TRADUCTION] En réalité, Callixte Mbarushimana ne fait rien de spécial. Il rédige les communiqués et parle aux journalistes⁷⁶⁷ ». En outre, les témoins 4, 526 et 544 semblent en savoir très peu sur Callixte Mbarushimana. En particulier, le témoin 4, un ancien membre des FDLR démobilisé, identifie une autre personne ([EXPURGÉ]) comme étant le secrétaire exécutif de l'organisation et déclare que Callixte Mbarushimana, dont il a déjà entendu le nom, vit en Allemagne et qu'il est « [TRADUCTION] une sorte de secrétaire exécutif de Murwanashyaka en Allemagne, son adjoint⁷⁶⁸ ». Le témoin 526, ancien soldat des

⁷⁶⁴ EVD-PT-OTP-00655, transcription d'entretien avec le témoin 552, p. 0629.

⁷⁶⁵ EVD-PT-D06-01373, transcription d'entretien avec le témoin 530, p. 1069 et 1070.

⁷⁶⁶ EVD-PT-OTP-00668, transcription d'entretien avec le témoin 564, p. 1188 et 1189, lignes 1165 à 1167.

⁷⁶⁷ EVD-PT-D06-01284, transcription d'entretien avec le témoin 3, p. 0023.

⁷⁶⁸ EVD-PT-D06-01285, p. 0042.

FDLR, n'a jamais entendu parler de Callixte Mbarushimana⁷⁶⁹. Le témoin 544, ancien soldat des FDLR, déclare n'avoir entendu parler de lui que [EXPURGÉ] mentionnaient son nom. Mais il semble tout ignorer du titre et du rôle du Suspect⁷⁷⁰. De même, le témoin 542, également ancien soldat des FDLR, croit connaître Callixte Mbarushimana mais fait manifestement référence à une autre personne qu'il dit s'être trouvée au Congo⁷⁷¹. Par conséquent, la Majorité considère que ce témoin ne confirme pas non plus la thèse selon laquelle l'effet d'encouragement pourrait être lié aux activités du Suspect en tant que telles.

333. De l'avis de la Majorité, les rares éléments de preuve pouvant étayer l'allégation selon laquelle les communiqués de presse du Suspect et ses interventions à la radio avaient une incidence sur les activités militaires des FDLR sont soit trop peu nombreux soit trop contradictoires pour qu'il lui soit possible de conclure, conformément à la norme applicable, au bien-fondé de cette allégation. De plus, tout en affirmant que « [TRADUCTION] si ce porte-parole dément des allégations ou des faits et que les soldats qui ont commis les faits allégués l'entendent, ils se sentent soutenus⁷⁷² », le témoin 632 rapporte que la tâche du Suspect consistait à « [TRADUCTION] nier... des faits qui ne s'étaient pas produits⁷⁷³ ».

334. En plus d'affirmer de manière générale qu'Ignace Murwanashyaka et Straton Musoni ont bien contribué à la commission des crimes en RDC « [TRADUCTION] par leurs activités, leurs publications et leurs entretiens avec les journalistes⁷⁷⁴ », le témoin 3 déclare que, bien qu'étant chargé de « [TRADUCTION] coordonner le fonctionnement

⁷⁶⁹ EVD-PT-D06-01307, p. 0367 et 0369

⁷⁷⁰ EVD-PT-D06-01292, p. 1577 et 1578.

⁷⁷¹ EVD-PT-OTP-00854, résumé de la déclaration du témoin 542, p. 1231.

⁷⁷² EVD-PT-D06-01353, transcription d'entretien avec le témoin 632, p. 0524.

⁷⁷³ EVD-PT-OTP-00834, transcription d'entretien avec le témoin 632, p. 0449, ligne 1332.

⁷⁷⁴EVD-PT-D06-1284, déclaration du témoin 3/BKA, p. 0028.

quotidien des FDLR », le secrétaire exécutif ne vivait pas en RDC et, en tout état de cause, ne participait pas à la prise des décisions militaires⁷⁷⁵.

335. Gardant à l'esprit que le témoin 552 a déclaré que, « [TRADUCTION] lorsqu'ils apprenaient que la direction niait ce qu'ils avaient fait, ils étaient contents parce que leurs dirigeants faisaient leur travail, donc ils en étaient contents⁷⁷⁶ », et que les FDLR niaient les crimes « [TRADUCTION] afin de montrer qu'ils étaient innocents⁷⁷⁷ », la Majorité observe cependant que ce témoin ne confirme pas directement ce que lui suggérait l'enquêteur, à savoir que les mots du Suspect pourraient avoir eu pour effet d'encourager ou de galvaniser les troupes⁷⁷⁸. La Majorité fait observer que cet unique témoignage à l'appui de l'allégation de l'Accusation ne suffit pas pour conclure que la contribution qu'aurait apportée Callixte Mbarushimana a été prouvée conformément à la norme applicable, lorsqu'il est tenu compte de son caractère isolé et de la masse des autres éléments de preuve.

336. S'agissant de la manière dont le Suspect était perçu par les troupes des FDLR, la Majorité fait observer que, même si certains témoins le décrivent comme « [TRADUCTION] le numéro trois⁷⁷⁹ », un des dirigeants des FDLR⁷⁸⁰ ou une personne « [TRADUCTION] haut placée⁷⁸¹ » dans la hiérarchie des FDLR, la plupart des soldats sur le terrain semblent ne pas avoir eu connaissance de son rôle au sein de l'organisation. La plupart des témoins soit ne connaissent pas Callixte Mbarushimana⁷⁸², soit n'en ont jamais entendu parler⁷⁸³, et même ceux qui ont entendu parler de lui ne

⁷⁷⁵ EVD-PT-D06-1284, déclaration du témoin 3/BKA, p. 0022.

⁷⁷⁶ EVD-PT-OTP-00660, transcription d'entretien avec le témoin 552, p. 0768 et 0769.

⁷⁷⁷ EVD-PT-OTP-00660, transcription d'entretien avec le témoin 552, p. 768, ligne 224.

⁷⁷⁸ EVD-PT-OTP-00655, transcription d'entretien avec le témoin 552, p. 0628 et 0629.

⁷⁷⁹ EVD-PT-D06-01271, déclaration du témoin 8, p. 0986.

⁷⁸⁰ EVD-PT-D06-01269, déclaration du témoin 9, p. 0930 et 0933 ; EVD-PT-D06-01322, transcription d'entretien avec le témoin 559, p. 1671.

⁷⁸¹ EVD-PT-OTP-00834, transcription d'entretien avec le témoin 632, p. 0448 et 0449 ; EVD-PT-D06-01354, transcription d'entretien avec le témoin 632, p. 0546 et 0547.

⁷⁸² EVD-PT-D06-01268, déclaration du témoin BKA-007 (qui sait qu'il s'agit d'un homme politique mais ignore s'il appartient aux FDLR), p. 0899.

⁷⁸³ EVD-PT-D06-01307, transcription d'entretien avec le témoin 526, p. 0369 et 0370, ligne 1172 ; EVD-PT-OTP-00854, résumé de la déclaration du témoin 542, p. 1225.

semblent pas avoir prêté une attention particulière à son rôle au sein de l'organisation⁷⁸⁴. Certains font simplement le rapprochement entre son nom et « [TRADUCTION] quelqu'un qui était ministre au Rwanda⁷⁸⁵ » ou « [TRADUCTION] en prison à Arusha⁷⁸⁶ » ; d'autres semblent le confondre avec Straton Musoni, le vice-président des FDLR⁷⁸⁷. Ceux qui, comme le témoin 559, se rappellent qu'il était Callixte Mbarushimana décrivent son rôle comme strictement limité à ses fonctions de porte-parole des FDLR et, à ce titre, chargé de « [TRADUCTION] faire connaître » l'organisation aux médias au moyen de la radio et des journaux⁷⁸⁸. Le témoin 561, s'il assigne bien à Callixte Mbarushimana le rôle de secrétaire des FDLR, déclare également que celui-ci a été emprisonné et qu'il ne l'a jamais entendu s'exprimer à la radio⁷⁸⁹.

337. Le témoin 552 déclare que Callixte Mbarushimana est effectivement devenu responsable de la « [TRADUCTION] prise de décisions », mais seulement après l'incarcération d'Ignace Murwanashyaka le 17 novembre 2009⁷⁹⁰. Le témoin 530 se souvient d'un seul discours prononcé par le Suspect après l'arrestation du Président des FDLR, dans lequel il disait aux gens de ne pas se décourager⁷⁹¹.

338. Un point de vue totalement différent est exprimé par le témoin 559, selon lequel c'est le second vice-président Rumuli qui a assumé les responsabilités du Président des FDLR après l'arrestation de ce dernier⁷⁹². Le témoin 552 déclare pour sa part que les

⁷⁸⁴ EVD-PT-D06-01292, transcription d'entretien avec le témoin 544, p. 1577, lignes 618 et 619 ; EVD-PT-D06-01269, déclaration du témoin BKA 009, p. 0933. EVD-PT-D06-01284, déclaration du témoin BKA-002, p. 0023. EVD-PT-OTP-00859, résumé de la déclaration du témoin 528, p. 1395, par. 20 ; EVD-PT-D06-01314, transcription d'entretien avec le témoin 528, p. 1210, lignes 1466 à 1475.

⁷⁸⁵ EVD-PT-D06-01329, transcription d'entretien avec le témoin 542, p. 2086 et 2087.

⁷⁸⁶ EVD-PT-D06-01286, déclaration du témoin BKA-004, p. 0059 et 0060 ; EVD-PT-D06-01310, transcription d'entretien avec le témoin 527, p. 0576 et 0577 ; EVD-PT-D06-01329, transcription d'entretien avec le témoin 542, p. 2091, ligne 899.

⁷⁸⁷ EVD-PT-D06-01368, transcription d'entretien avec le témoin 529, p. 0875 et 0876.

⁷⁸⁸ EVD-PT-D06-01322, transcription d'entretien avec le témoin 559, p. 1671 à 1676.

⁷⁸⁹ EVD-PT-OTP-00630, transcription d'entretien avec le témoin 561, p. 1262 et 1263.

⁷⁹⁰ EVD-PT-OTP-00648, transcription d'entretien avec le témoin 552, p. 0387, lignes 648 et 649 ; p. 0388, lignes 664 et 665.

⁷⁹¹ EVD-PT-D06-01373, transcription d'entretien avec le témoin 530, p. 1070, lignes 1254 à 1273.

⁷⁹² EVD-PT-D06-01321, transcription d'entretien avec le témoin 559, p. 1657.

attaques étaient planifiées par l'armée, qui n'avait pas à demander l'autorisation des politiques⁷⁹³.

339. Par conséquent, la Majorité conclut, le juge président étant en désaccord, que les éléments de preuve présentés par l'Accusation ne suffisent pas pour établir l'existence de motifs substantiels de croire que le Suspect a renforcé le moral des troupes au moyen de ses communiqués de presse et messages diffusés à la radio et, partant, qu'il n'a pas pu apporter, au moyen de ceux-ci, une contribution importante à la commission de crimes par les FDLR, comme envisagé à l'article 25-3-d du Statut.

340. Au vu de ce qui précède, la Majorité conclut qu'il n'existe pas de motifs substantiels de croire que le Suspect est individuellement responsable, au sens de l'article 25-3-d du Statut, des crimes commis par les FDLR.

PAR CES MOTIFS, la Chambre à la majorité de ses juges, le juge président Sanji M. Monageng étant en désaccord,

REFUSE de confirmer les charges portées contre Callixte Mbarushimana,

DIT que le mandat d'arrêt délivré à l'encontre de Callixte Mbarushimana cesse d'avoir effet, dans son intégralité,

DÉCIDE que Callixte Mbarushimana sera mis en liberté une fois prises les dispositions nécessaires pour ce faire,

⁷⁹³ EVD-PT-OTP-00660, transcription d'entretien avec le témoin 552, p. 0775.

ORDONNE au Greffier de prendre les dispositions nécessaires pour la mise en liberté de Callixte Mbarushimana, conformément à la règle 185 du Règlement,

ORDONNE au Greffier de prendre les dispositions nécessaires pour que la présente décision soit rapidement traduite en français, et

DÉCIDE que le délai de cinq jours fixé à la règle 155-1 du Règlement pour la présentation d'une demande d'autorisation d'interjeter appel courra, pour la Défense, à compter de la date de notification de la traduction française de la présente décision.

Le juge président Sanji M. Monageng joint une opinion dissidente à la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser

Fait le vendredi 16 décembre 2011
À La Haye (Pays-Bas)

Opinion dissidente de la juge Sanji Mmasenono Monageng

Table des matières

1. Crimes contre l'humanité	2
a) Éléments contextuels des crimes contre l'humanité	2
<i>i. Politique d'une organisation ayant pour but une attaque</i>	2
<i>ii. Attaque contre une population civile</i>	11
<i>iii. L'attaque était-elle généralisée ou systématique ?</i>	13
<i>iv. Conclusion</i>	15
b) Crimes contre l'humanité reprochés par le Procureur	15
<i>i. Meurtre et viol</i>	15
<i>ii. Torture et autres actes inhumains</i>	16
<i>iii. Persécution</i>	18
<i>iv. Conclusion</i>	20
2. Responsabilité pénale individuelle de Callixte Mbarushimana	20
a) Dessein commun	21
b) Groupe de personnes	24
3. Contribution de Callixte Mbarushimana au dessein commun	32
a) Communiqué de presse visant à dissimuler les crimes	33
<i>i. Caractéristiques générales des communiqués de presse</i>	33
<i>ii. Communications interceptées et preuves relatives au processus de rédaction des communiqués de presse</i>	36
<i>iii. Analyse</i>	43
b) Communiqués de presse et/ou discours diffusés à la radio pour encourager les troupes des FDLR à continuer à combattre	45
<i>i. L'absence d'autorité du Suspect sur les troupes</i>	46
<i>ii. La cible des communiqués de presse</i>	48
<i>iii. L'utilisation de communiqués de presse par Sylvestre Mudacumura</i>	48
<i>iv. Les discours et/ou messages diffusés vers la fin de la période couverte par les charges</i>	50
<i>v. Pourquoi les soldats disent-ils qu'ils étaient encouragés ?</i>	52
<i>vi. Les témoins qui ne connaissent pas le Suspect</i>	52
<i>vii. Les éléments de preuve apportés par les témoins 552 et 632</i>	54
<i>viii. Conclusion</i>	55
c) Analyse de la notion de contribution importante	56
d) Caractère intentionnel de la contribution	61
e) Contribution visant à faciliter l'activité criminelle ou le dessein criminel et connaissance de l'intention du groupe de commettre des crimes	62
<i>i. Éléments de preuve</i>	62
<i>ii. Analyse</i>	67
f) Conclusion	72

1. Je me dissocie de certaines des conclusions rendues par la majorité des juges de la Chambre (« la Majorité »). Ce désaccord ne porte sur aucun des grands principes de droit que la Chambre a exposés dans la présente décision (« la Décision »). Mais en raison du caractère essentiel des conclusions dont je me démarque, mon désaccord a d'importantes implications. Il s'ensuit que je n'approuve pas la décision de la Majorité de refuser de confirmer les charges portées contre Callixte Mbarushimana. Je m'en explique dans cette opinion (« l'Opinion »).

1. Crimes contre l'humanité

a) Éléments contextuels des crimes contre l'humanité

i. Politique d'une organisation ayant pour but une attaque

2. La Majorité a conclu que les éléments de preuve présentés ne donnent pas de motifs substantiels de croire que les FDLR ont poursuivi une politique consistant à attaquer la population civile. Elle a également conclu que l'existence d'une politique visant à provoquer une « catastrophe humanitaire », telle que décrite par l'Accusation, ne pouvait pas être déduite des conclusions tirées par la Chambre eu égard aux crimes de guerre reprochés au Suspect en l'espèce¹. Cette conclusion découle essentiellement du fait que la Majorité n'est pas convaincue par les preuves de l'existence d'un ordre par lequel la direction des FDLR aurait enjoint à ses troupes de provoquer une catastrophe humanitaire. Pour les raisons que j'expose dans mon Opinion, je suis d'avis qu'il existe des preuves suffisantes pour établir, conformément à la norme applicable, qu'un tel ordre a effectivement été donné. Selon moi, la Majorité a pris cette conclusion sur la base d'une application incorrecte de la norme des « motifs substantiels de croire ».

3. En premier lieu, la Majorité a accordé trop de poids aux incohérences constatées entre, d'une part, les preuves de l'existence de l'ordre en question et de sa portée et,

¹ Décision, par. 263.

d'autre part, les allégations de l'Accusation². Je reconnais qu'il y a des divergences, dans certains cas importants, entre les allégations de l'Accusation et les éléments présentés pour les étayer. Si les témoins confirment l'existence d'un ordre d'attaquer les civils, ils ne s'accordent pas sur la portée de celui-ci. Je suis toutefois d'avis qu'examinés dans leur ensemble, les éléments de preuve confirment les allégations fondamentales de l'Accusation.

4. La plupart des déclarations de témoins pertinentes évoquent de manière tout à fait concordante un ordre³ donné vers février 2009⁴ par Sylvestre Mudacumura⁵. Corroborant la transcription, jointe en annexe au rapport du Groupe d'experts de l'ONU, d'un message censé être l'ordre lui-même⁶, le témoin 632 a déclaré que l'objectif de l'ordre était de déclencher une catastrophe humanitaire⁷. Le rapport de Human Rights Watch, qui s'appuie sur des entretiens menés avec les « autorités locales », un « fonctionnaire affecté au programme de démobilisation de l'ONU (DDRRR) » et des travailleurs sanitaires, mentionne une « catastrophe humanitaire avec un coût élevé de vies humaines », dans le droit fil des propos du témoin 632⁸. Le témoin 564 apporte un élément différent mais recoupant tout de même ce témoignage, dans la mesure où il déclare que le but de l'opération était de créer une « [TRADUCTION] situation de chaos⁹ ».

5. Je constate également une réelle concordance entre les éléments de preuve s'agissant de la question de la cible visée par l'ordre de provoquer une catastrophe humanitaire. Aussi bien les témoins 632, 552, 559 et 587 que le rapport du Groupe d'experts de l'ONU, le rapport de Human Rights Watch et le rapport de Philip Alston,

² Décision, par. 263.

³ P649, transcription d'entretien avec le témoin 552, p. 0402 à 0407 ; D1325, transcription d'entretien avec le témoin 559, p. 1784 à 1798 ; D1382, transcription d'entretien avec le témoin 587, p. 1371 et 1372.

⁴ P1349, transcription d'entretien avec le témoin 632, p. 0383 : « [TRADUCTION] à la fin de l'opération *Umoja*, vers la 3^e semaine » ; P649, transcription d'entretien avec le témoin 552, p. 0402 à 0407 ; D1325, transcription d'entretien avec le témoin 559, p. 1800 ; D1382, transcription d'entretien avec le témoin 587, p. 1371 et 1372.

⁵ P1349, transcription d'entretien avec le témoin 632, p. 0373 à 0375 ; D1382, transcription d'entretien avec le témoin 587, p. 1371 à 1373 ; P669, transcription d'entretien avec le témoin 564, p. 1246, 1247, 1253 et 1259.

⁶ P75, rapport du Groupe d'experts de l'ONU, p. 0168.

⁷ P1349, transcription d'entretien avec le témoin 632, p. 0374 et 0375.

⁸ P282, version anglaise du rapport de Human Rights Watch « Vous serez punis », p. 0298 et 0299.

⁹ P669, transcription d'entretien avec le témoin 564, p. 1246, 1247, 1253 et 1259.

rapporteur spécial de l'ONU sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, affirment que l'ordre visait la population civile¹⁰.

6. Il existe par ailleurs maintes preuves indirectes qui, sans évoquer l'ordre lui-même, confirment son existence d'une manière ou d'une autre. Les témoignages relatifs à des ordres émis dans le contexte des opérations militaires des FDLR sont utiles à cet égard. Selon le témoin 561, l'ordre d'attaquer Busurungi avait été le suivant : « [TRADUCTION] rien de ce qui respire n'a à être là¹¹ ». Selon le témoin 562, les ordres étaient, notamment, d'incendier les maisons¹², d'en finir avec Busurungi¹³, de tout détruire¹⁴, de détruire et tuer « [TRADUCTION] tout ce qui bouge ou respire¹⁵ ». Lors d'une attaque visant Malembe, la consigne était « [TRADUCTION] donnez une leçon à ces gens¹⁶ » et lors d'une autre, « [TRADUCTION] tirez sur tout ce que vous voyez¹⁷ ». Les constatations de la Chambre à propos des attaques menées contre Busurungi, mais aussi Manje, Malembe et Mianga, sont également pertinentes à cet égard.

7. De plus, les preuves attestant des objectifs politiques des FDLR confirment, à mon sens, que l'ordre de prendre les civils pour cible a bien existé. La Majorité a fait référence à certaines de ces preuves, mais n'a pas examiné en profondeur la question de leur concordance avec l'ordre de s'en prendre aux civils. Selon le témoin 564, les FDLR ont cherché à négocier afin d'obtenir des postes dans le Gouvernement du Rwanda¹⁸. Selon le témoin 632, Ignace Murwanashyaka a opiné que si les FDLR pouvaient aller au Rwanda, elles le feraient au moyen du dialogue politique ou par la voie militaire. Son intention était de se servir de la guerre pour montrer que les FDLR disposaient encore d'une certaine

¹⁰ P1349, transcription d'entretien avec le témoin 632, p. 0374 et 0375 ; P649, transcription d'entretien avec le témoin 552, p. 0402 à 0407 ; D1325, transcription d'entretien avec le témoin 559, p. 1784 à 1798 ; D1382, transcription d'entretien avec le témoin 587, p. 1371 et 1372 ; P75, rapport du Groupe d'experts de l'ONU, p. 0168 ; P282, version anglaise du rapport de Human Rights Watch « Vous serez punis », p. 0299 ; P357, rapport Alston, p. 0366 et 0367.

¹¹ P631, transcription d'entretien avec le témoin 561, p. 1350.

¹² P706, transcription d'entretien avec le témoin 562, p. 1301 ; P707, transcription d'entretien avec le témoin 562, p. 1317.

¹³ P707, transcription d'entretien avec le témoin 562, p. 1317.

¹⁴ P707, transcription d'entretien avec le témoin 562, p. 1353.

¹⁵ D1303, transcription d'entretien avec le témoin 562, p. 0142.

¹⁶ P706, transcription d'entretien avec le témoin 562, p. 1289.

¹⁷ P846, résumé de la déclaration du témoin 544, p. 0946.

¹⁸ P669, transcription d'entretien avec le témoin 564, p. 1244.

puissance militaire, afin que le Rwanda accède aux exigences de celles-ci¹⁹. L'une d'elles était que les FDLR puissent rentrer au Rwanda dans la dignité²⁰ et soient considérées comme des égales du Gouvernement rwandais en termes de puissance (se voyant reconnaître « [TRADUCTION] le même poids »)²¹. De même, selon le témoin 559, Sylvestre Mudacumura estimait que le retour des FDLR au Rwanda dépendait de leur participation au gouvernement de ce pays²².

8. D'autres preuves mettent en lumière les moyens choisis par les FDLR pour contraindre le Gouvernement rwandais à s'asseoir à la table des négociations et à discuter de leurs revendications politiques. Selon le témoin 632, le but poursuivi à travers la création d'une catastrophe humanitaire était de faire comprendre à la communauté internationale qu'elle avait fait une erreur, et de faire en sorte que le Gouvernement congolais soit dépassé par le nombre de civils déplacés²³. Selon le témoin 564, l'objectif était de démontrer à la communauté internationale que la population locale était en danger, afin qu'elle fasse pression sur le Gouvernement rwandais pour qu'il accepte de négocier avec les FDLR²⁴. Le document susmentionné, joint en annexe au rapport du Groupe d'experts de l'ONU, indique qu'une catastrophe humanitaire devait être provoquée à dessein pour obliger la communauté internationale à réagir en faisant pression sur le Gouvernement de Kigali pour qu'il engage des négociations avec les FDLR²⁵.

9. Les preuves se rapportant aux buts politiques poursuivis par les FDLR et aux moyens choisis pour les réaliser tendent à confirmer qu'un ordre visant à déclencher une catastrophe humanitaire a bien été donné, comme l'ont mentionné des témoins et des rapports internationaux. Un ordre de ce type serait conforme à la stratégie consistant, pour les FDLR, à faire une démonstration de leur force militaire et de leur détermination à nuire

¹⁹ D1354, transcription d'entretien avec le témoin 632, p. 0540 et 0541.

²⁰ D1354, transcription d'entretien avec le témoin 632, p. 0565.

²¹ D1354, transcription d'entretien avec le témoin 632, p. 0539 et 0540.

²² D1321, transcription d'entretien avec le témoin 559, p. 1653.

²³ P1349, transcription d'entretien avec le témoin 632, p. 0374 et 0375.

²⁴ P669, transcription d'entretien avec le témoin 564, p. 1244.

²⁵ P75, rapport du Groupe d'experts de l'ONU, p. 0168.

aux civils pour attirer l'attention de la communauté internationale sur leurs revendications et, en dernière instance, contraindre le Gouvernement rwandais à s'asseoir à la table des négociations.

10. Je prends aussi note d'autres preuves indirectes qui, à mon sens, montrent que l'ordre de provoquer une catastrophe humanitaire a bien été donné et que, de plus, les crimes commis par les troupes des FDLR y étaient conformes. Le témoin 587 a déclaré que, conformément à cet ordre, des maisons ont été incendiées à Busurungi et à Mianga²⁶. Je prends également note des preuves concernant les conversations survenues entre Callixte Mbarushimana, Sylvestre Mudacumura et Ignace Murwanashyaka après l'attaque de Busurungi. Comme nous le verrons plus loin²⁷, ces éléments inclinent à penser que les dirigeants des FDLR n'ont pas été surpris par les meurtres de civils commis à Busurungi. De plus, dans une conversation avec Ignace Murwanashyaka, Sylvestre Mudacumura a indiqué que les choses se déroulaient comme prévu et a mentionné Busurungi où, selon ses propres termes, « [TRADUCTION] la récolte [avait] été bonne²⁸ ».

11. En outre, je prends note de la manière dont les FDLR ont mené leurs opérations. Comme il ressort de la Décision, les éléments de preuve montrent que les violences perpétrées par les FDLR ont notamment pris la forme de meurtres, d'incendies de maisons, de traitements inhumains, de mutilations, de pillages et de viols. Même si ces violences ont été décrites dans des articles de presse et des rapports d'organisations internationales, rien ne permet d'établir que ces allégations aient fait l'objet d'enquêtes internes, ce qui renforce la thèse selon laquelle ces violences n'étaient pas advenues incidemment dans le cadre de l'exécution de l'ordre de provoquer une catastrophe humanitaire.

12. J'observe de surcroît que la Majorité ne semble avoir tenu aucun compte des raisons qui pourraient expliquer ce qu'elle considère être des incohérences entre les preuves

²⁶ D1382, transcription d'entretien avec le témoin 587, p. 1374.

²⁷ Voir *infra* par. 73.

²⁸ P603, traduction anglaise de la transcription d'une communication téléphonique interceptée, p. 0157 ; s'agissant des preuves liant les interlocuteurs de cette conversation à Ignace Murwanashyaka et Sylvestre Mudacumura, voir *infra*, note de bas de page 153.

concernant l'ordre en question et les allégations de l'Accusation. La plupart des éléments tendant à prouver l'existence d'un ordre de provoquer une catastrophe humanitaire émanent de témoins privilégiés, membres des FDLR. Il n'est donc pas improbable que la crainte d'être eux-mêmes poursuivis pour les crimes imputés à leur organisation ait influencé les déclarations de ces témoins. Ils pourraient avoir été tentés de détourner les soupçons planant sur leur implication dans la commission des crimes. Ceux qui étaient conscients que le fait d'attaquer des civils était illicite pourraient avoir tenté de se protéger en affirmant que les assaillants visaient uniquement des combattants. Les déclarations d'officiers supérieurs et celles de soldats du rang pourraient également diverger, les premiers pouvant nier l'existence de tout ordre d'attaquer les civils qui aurait été donné à leur niveau de la chaîne de commandement, tandis que les seconds préféreraient insister sur le fait qu'un tel ordre a bien été donné et qu'ils n'étaient pas en position de refuser de l'exécuter. Naturellement, je ne peux pas être certaine que ces considérations ont influé sur les déclarations d'un ou de plusieurs témoins dans la présente affaire car aucun d'eux n'a déposé à l'audience. Ce n'est qu'à l'audience qu'il est possible de mettre dûment à l'épreuve ces aspects de la fiabilité d'un témoignage. Néanmoins, pour les raisons qui précèdent et parce que les juges n'ont pas eu la possibilité d'examiner comme il convient ces questions à l'audience, je suis d'avis que la Majorité aurait dû attacher moins d'importance aux incohérences relevées entre les déclarations des témoins et les allégations de l'Accusation concernant l'ordre de provoquer une catastrophe humanitaire.

13. La Majorité a émis des réserves sur les propos tenus par les témoins en réponse à ce qu'elle qualifie d'« incitation [...] de l'enquêteur²⁹ ». Je conviens avec elle qu'un témoignage obtenu de cette façon est moins fiable. Cependant, je relève par exemple qu'après que l'enquêteur lui eut parlé de l'ordre de provoquer une catastrophe humanitaire, le témoin 632 a spontanément évoqué des aspects de l'ordre que l'enquêteur n'avait pas évoqués, ce qui, à mon sens, renforce la fiabilité de ses propos sur ce point. Je fais également observer que même à admettre que les propos de ces témoins concernant l'ordre de provoquer une catastrophe humanitaire ne constituaient rien de plus que la

²⁹ Décision, par. 257.

répétition des propos de l'enquêteur, ce ne serait pas une raison pour les écarter totalement. Selon moi, le fait même que les témoins confirment le caractère familial du contenu du document que l'enquêteur leur a montré ou décrit apporte la preuve que l'ordre a bien été donné. Si ces témoins venaient déposer à l'audience, il serait possible de les interroger pour mettre à l'épreuve leur connaissance de l'ordre et déterminer si celle-ci repose entièrement sur ce que leur en a dit l'enquêteur. Accepter un tel témoignage ne me pose aucun problème à ce stade, surtout à la lumière de sa corroboration par les déclarations d'autres témoins.

14. Je me démarque de la Majorité en ce qu'elle se fonde sur des éléments censés prouver que les FDLR respectaient le principe de protection des civils³⁰. Certains éléments laissent penser que les FDLR avaient clairement inscrit la prohibition des attaques et violences contre les civils dans leurs règlements et instructions internes³¹. La Majorité a pris le parti, semble-t-il, de considérer qu'il serait impossible d'expliquer les contradictions entre l'ordre allégué de provoquer une catastrophe humanitaire et les instructions internes susmentionnées. Or il ressort des preuves produites par l'Accusation, dont certaines sont citées dans l'analyse de la Majorité, que les soldats des FDLR ne suivaient pas toujours ces instructions et que le respect des règles du droit international humanitaire s'est sans doute relâché au cours du conflit de 2009. Selon le témoin 632, l'ordre de provoquer une catastrophe humanitaire une fois reçu, les soldats des FDLR ont changé leur « [TRADUCTION] façon de travailler », pour s'en prendre aux FARDC. Des opérations ont été lancées en divers endroits, créant une « [TRADUCTION] insécurité totale³² ». Selon le témoin 587, depuis la guerre de 2009, l'attention des FDLR était focalisée sur le combat plutôt que sur la discipline³³. Selon le témoin 559, les commandants étaient conscients des

³⁰ Décision, par. 256.

³¹ P1025, compte rendu de réunion du Comité directeur des FDLR, 19 janvier 2009, par. 39 et 41 ; P1349, transcription d'entretien avec le témoin 632, p. 0379 ; P669, transcription d'entretien avec le témoin 564, p. 1240.

³² D1350, transcription d'entretien avec le témoin 632, p. 0415.

³³ D1384, transcription d'entretien avec le témoin 587, p. 1412.

principes du droit international humanitaire, mais « [TRADUCTION] le type de guerres [...] qui sévissait au Congo ne respectait pas le droit international humanitaire³⁴ ».

15. Je relève également le sens particulier qu'assignent à la notion de civils les témoins qui étaient membres des FDLR. Selon le témoin 559, les civils qui s'étaient rangés du côté de l'ennemi n'étaient pas considérés comme tels mais comme des soldats³⁵. Selon le témoin 564, Ignace Murwanashyaka avait ordonné de considérer comme des ennemis tous ceux qui ne se rangeaient pas du côté des FDLR, surtout les civils congolais qui soutenaient l'opération *Umoja Wetu*³⁶. Aux dires du témoin 677, il existait une stratégie consistant à s'en prendre non seulement aux soldats mais aussi aux civils qui prenaient parti pour l'ennemi³⁷.

16. Les preuves du caractère vacillant du respect des soldats des FDLR pour le droit international humanitaire montrent que le principe de protection des civils n'aurait pas empêché l'émission d'un ordre de s'en prendre aux civils, étant donné que les personnes présumées collaborer avec le Gouvernement congolais n'étaient pas considérées comme des civils. J'estime donc que la présence dans les règlements internes des FDLR de dispositions ayant trait aux civils ne réfute pas l'allégation selon laquelle les dirigeants de l'organisation auraient donné l'ordre de s'en prendre à la population civile.

17. Enfin, je rejette la conclusion de la Majorité selon laquelle les éléments indiquant que les attaques étaient menées en représailles montrent qu'elles ne l'étaient pas dans la poursuite d'une politique consistant à s'en prendre aux civils³⁸. Si les éléments de preuve cités par la Majorité montrent en effet que la vengeance était un motif pour attaquer, ils ne contredisent en rien la thèse selon laquelle l'ordre était d'attaquer les civils. Dans les éléments de preuve, il est question de vengeance³⁹ ou d'action punitive⁴⁰. Cependant,

³⁴ D1324, transcription d'entretien avec le témoin 559, p. 1769.

³⁵ D1324, transcription d'entretien avec le témoin 559, p. 1771.

³⁶ P668, transcription d'entretien avec le témoin 564, p. 1166 à 1182 et 1198 ; P669, transcription d'entretien avec le témoin 564, p. 1248 à 1250.

³⁷ P762, résumé de la déclaration du témoin 677, p. 0056. Voir aussi P706, transcription d'entretien avec le témoin 562, p. 1301.

³⁸ Décision, par. 254.

³⁹ P357, rapport Alston, p. 0366 et 0367 ; P669, transcription d'entretien avec le témoin 564, p. 1242 et 1243.

d'après ces éléments, l'objet de cette vengeance ou punition était la population civile. De plus, certaines preuves font état à la fois de l'ordre de provoquer une catastrophe humanitaire et d'une action punitive⁴¹, ce qui, à mon sens, conforte davantage l'idée qu'un objet n'exclut pas l'autre.

18. Au vu des considérations qui précèdent, je suis d'avis qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que Sylvestre Mudacumura a donné l'ordre de provoquer une catastrophe humanitaire à l'époque où l'opération *Umoja Wetu* allait commencer ou venait juste de commencer. La catastrophe humanitaire envisagée dans cet ordre comprenait des attaques contre la population civile visant principalement à déplacer celle-ci. Si le texte même de l'ordre n'envisageait pas la commission d'actes de violence du type allégué par l'Accusation, il existe des motifs substantiels de croire que de tels actes s'inscrivaient dans le cadre de la politique des FDLR. Les preuves donnent des motifs substantiels de croire que les FDLR ont cherché à punir la population civile, coupable à leurs yeux d'avoir collaboré avec les FARDC et soutenu l'opération *Umoja Wetu*, ainsi qu'à récupérer des positions militaires abandonnées aux FARDC. L'ordre visait également à faire pression sur le Gouvernement de la RDC, le Gouvernement du Rwanda et la communauté internationale, que les actes de violence dirigés contre la population civile étaient censés faire réagir.

19. Comme je l'indiquais plus haut, c'est sur la base des considérations susmentionnées, avec lesquelles je suis en désaccord, que la Majorité a conclu que l'existence d'une politique de l'organisation n'avait pas été établie conformément à la norme applicable⁴². Je rappelle que l'article 7-2-a du Statut exige que l'attaque ait été lancée contre une population civile « en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ». Dans l'affaire *Katanga et Ngudjolo Chui*, la Chambre préliminaire I

⁴⁰ D1325, transcription d'entretien avec le témoin 559, p. 1784 à 1798 ; P282, version anglaise du rapport de Human Rights Watch « Vous serez punis », p. 0298 et 0299.

⁴¹ Par exemple, le témoin 564 a parlé d'un ordre prescrivant de provoquer « [TRADUCTION] une situation de chaos » (P669, transcription d'entretien avec le témoin 564, p. 1246, 1247, 1253 et 1259), ainsi que de vengeance exercée sur la population locale (P669, transcription d'entretien avec le témoin 564, p. 1242 et 1243). Voir aussi P282, version anglaise du rapport de Human Rights Watch « Vous serez punis », p. 0298 et 0299 ; et P357, rapport Alston, p. 0366 et 0367, qui mentionne les deux objectifs.

⁴² Décision, par. 263.

a notamment déclaré que cette politique peut être mise en place « par des groupes de personnes dirigeant un territoire donné ou par toute organisation capable de commettre une attaque généralisée ou systématique contre une population civile. Cette politique ne doit pas nécessairement être définie explicitement par l'organisation en question⁴³ ».

20. Pour les raisons exposées plus haut et compte tenu de ma conclusion concernant l'ordre de provoquer une catastrophe humanitaire, je suis d'avis que les preuves établissent de manière suffisante au regard de la norme applicable que l'ordre susmentionné reflète la politique consistant à s'en prendre aux civils des FDLR. Les conclusions de la Chambre relatives à la commission de crimes de guerre par cette organisation démontrent que les FDLR étaient capables de commettre une attaque généralisée ou systématique contre une population civile. Je conclurais donc pour ma part qu'il existe des motifs substantiels de croire que les FDLR ont agi en application de la « politique d[e leur] organisation » lorsqu'elles ont commis l'attaque, laquelle fera l'objet de la partie suivante de mon Opinion.

ii. Attaque contre une population civile

21. L'article 7-1 du Statut requiert que les actes constitutifs de crimes contre l'humanité soient commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile. Outre l'exigence d'existence d'une politique, que j'ai étudiée ci-dessus, une telle attaque s'entend du comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés à l'article 7-1 du Statut à l'encontre d'une population civile quelconque⁴⁴. Il n'est pas nécessaire de prouver que toute la population civile de la zone en question était

⁴³ Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Décision relative à la confirmation des charges, 30 septembre 2008, ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr, (« Décision *Katanga* »), par. 396.

⁴⁴ Article 7-2-a du Statut.

visée⁴⁵. Toutefois, cette population civile doit avoir été la cible principale de l'attaque et non pas en être incidemment la victime⁴⁶.

22. Je rejette la conclusion de la Majorité à l'inexistence de motifs substantiels de croire que les crimes prouvés en l'espèce s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque dirigée contre la population civile⁴⁷. J'admets que les crimes n'ont été prouvés que dans cinq des incidents allégués⁴⁸. Cependant, l'Accusation a présenté d'autres preuves dont la Décision de la Chambre ne fait pas mention qui montrent que les opérations militaires menées par les FDLR au cours de l'année 2009 ont conduit au déplacement forcé de centaines de milliers de civils⁴⁹. Je ne suis pas non plus convaincue par la Majorité lorsqu'elle se fonde sur le fait que les attaques prouvées conformément à la norme applicable se sont produites sur une période de six mois, et sur le fait qu'elles ont été menées en représailles⁵⁰. Je trouve ces faits peu pertinents. De plus, je voudrais rappeler que la Chambre a conclu qu'il existe des motifs substantiels de croire que des dizaines de civils ont été tués à Manje, Mianga et Busurungi. Les preuves analysées concernant Busurungi établissent en outre que des civils ont subi des viols, des mutilations et des traitements cruels. Je considère que ces actes tombent sous le coup de l'article 7-1 du Statut. La Chambre a également conclu qu'à Manje, Malembe, Mianga et Busurungi, la population civile avait été victime d'une attaque des FDLR, au sens de l'article 8-2-e-i du Statut⁵¹. Pour parvenir à ces conclusions, elle a

⁴⁵ Situation en République de Côte d'Ivoire, Chambre préliminaire III, Décision relative à l'autorisation d'ouverture d'une enquête dans le cadre de la situation en République de Côte d'Ivoire, rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, 3 octobre 2011, ICC-02/11-14-tFRA (« Décision relative à la Côte d'Ivoire »), par. 33 ; Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 juin 2009, ICC-01/05-01/08-424-tFRA (« Décision Bemba »), par. 77.

⁴⁶ Décision relative à la Côte d'Ivoire, par. 33 ; Décision *Bemba*, par. 76 et 77.

⁴⁷ Décision, par. 264.

⁴⁸ Décision, par. 265.

⁴⁹ P282, version anglaise du rapport de HRW, « Vous serez punis », *Attaques contre les civils dans l'est du Congo*, 1^{er} décembre 2009, p. 0256 et 0322 ; P75, version anglaise du rapport final du Groupe d'experts de l'ONU sur la République démocratique du Congo, p. 0125 ; P371, UNHCR, article du 21 avril 2009 (version anglaise) ; P370, UNHCR, article du 22 mai 2009 (version anglaise) ; P283, version anglaise du rapport de l'International Crisis Group, « Congo : une stratégie globale pour désarmer les FDLR », p. 0447.

⁵⁰ Décision, par. 265.

⁵¹ Les éléments de preuve concernant ces attaques sont analysés aux paragraphes 137 à 151, 184 à 191, 200 à 203 et 214 à 219 de la Décision.

nécessairement constaté que des civils avaient été pris pour cible et qu'ils étaient l'objectif principal de ces attaques et non des victimes incidentes de celles-ci⁵². Je concluais donc pour ma part qu'il y a des motifs substantiels de croire à l'existence d'un comportement consistant en la commission multiple d'actes visés à l'article 7-1 du Statut à l'encontre d'une population civile et que, par conséquent, une attaque lancée contre une population civile a bien eu lieu.

iii. L'attaque était-elle généralisée ou systématique ?

23. Ayant conclu à l'inexistence de preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que les crimes s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque lancée contre la population civile et que ces crimes avaient été commis en application de la politique d'une organisation, la Majorité n'a pas analysé les autres éléments contextuels des crimes contre l'humanité. Étant donné les conclusions que je viens de tirer, je vais procéder à l'analyse de ces autres éléments. Les actes visés à l'article 7-1 du Statut constituent des crimes contre l'humanité s'ils sont commis dans le cadre d'une attaque généralisée *ou* systématique lancée contre une population civile. La condition étant disjonctive, il est seulement nécessaire qu'une attaque soit *ou bien* généralisée *ou bien* systématique pour que cet élément contextuel particulier soit établi⁵³.

24. Je commencerai par l'exigence que l'attaque soit systématique. Cette exigence renvoie au « caractère organisé des actes de violence et [à] l'improbabilité de leur caractère fortuit⁵⁴ ». C'est « souvent au scénario des crimes — c'est-à-dire à la répétition délibérée et

⁵² Voir *Éléments des crimes*, article 8-2-e-i, paragraphe 2.

⁵³ Décision *Bemba*, par. 82. Voir aussi, TPIR, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda*, Jugement, 6 décembre 1999, affaire n° ICTR-96-3-T, par. 67 à 69.

⁵⁴ Décision relative à la Côte d'Ivoire, par. 54, qui renvoie notamment à la décision rendue par la Chambre préliminaire II à titre public : Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, ICC-01/09-19-tFRA (« Décision relative au Kenya »), par. 96 ; TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c/ Duško Tadić*, Jugement, 7 mai 1997, affaire n° IT-94-1-T, par. 648.

régulière de comportements criminels similaires⁵⁵ » — que l'on peut reconnaître le caractère systématique d'une attaque. D'autres éléments de fait peuvent permettre d'apprécier le caractère systématique ou non d'une attaque, comme la mise en œuvre de moyens publics ou privés considérables⁵⁶ et l'implication d'autorités politiques et/ou militaires de haut niveau⁵⁷.

25. Certaines conclusions de la Chambre indiquent l'existence d'une attaque « systématique » contre des civils. La Chambre a conclu qu'à Manje, Malembe, Mianga et Busurungi, la population civile avait été attaquée par les FDLR, au sens de l'article 8-2-e-i du Statut. Je suis convaincue que ces actes révèlent un scénario criminel perceptible et qu'ils étaient organisés et systématiques, en raison de leur caractère régulier et organisé, du déploiement de moyens militaires importants et de la participation, du côté des FDLR, de militaires de haut rang à leur exécution⁵⁸. De plus, je vois dans ces événements la répétition délibérée et régulière de comportements criminels similaires. Comme on l'a vu plus haut, je considère qu'il y a des motifs substantiels de croire à l'existence d'une politique de l'organisation ayant pour but l'attaque de la population civile. L'existence d'une telle politique me conforte dans l'idée que les attaques subséquentement commises par les FDLR revêtaient un caractère systématique. Compte tenu de ce qui précède, je considère donc qu'il y a des motifs substantiels de croire à l'existence d'une attaque « systématique » contre la population civile des localités susmentionnées, au sens de l'article 7-1 du Statut. La condition de caractère « généralisé ou systématique » étant disjonctive, il n'est pas nécessaire de déterminer si l'attaque était généralisée.

⁵⁵ Décision relative à la Côte d'Ivoire, par. 54, qui renvoie notamment à la Décision relative au Kenya, par. 96 ; TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez*, Arrêt, 17 décembre 2004, affaire n° IT-95-14/2-A, par. 94.

⁵⁶ Décision relative au Kenya, par. 96, qui renvoie notamment au jugement rendu par la Chambre de première instance du TPIR dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, 2 septembre 1998, affaire n° ICTR-96-4-T, par. 580.

⁵⁷ TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, Jugement, 3 mars 2000, affaire n° IT-95-14-T, par. 203.

⁵⁸ Ces attaques sont analysées aux paragraphes 137 à 151, 184 à 191, 200 à 203, et 214 à 219 de la Décision.

iv. Conclusion

26. En raison de ce qui précède, je me dissocie de la Majorité en concluant que les éléments contextuels des crimes contre l'humanité ont été prouvés conformément à la norme applicable. Je suis convaincue, en particulier, que les preuves donnent des motifs substantiels de croire qu'une attaque a été lancée contre la population civile en application de la politique d'une organisation, et que cette attaque revêtait un caractère systématique.

b) Crimes contre l'humanité reprochés par le Procureur

27. Je suis la Majorité dans les conclusions qu'elle tire de l'analyse des preuves se rapportant aux actes criminels sous-jacents commis par les FDLR, mais mon désaccord quant à l'existence des éléments contextuels des crimes contre l'humanité me pousse à juger que lesdites conclusions de la Chambre établissent certains des crimes contre l'humanité reprochés au Suspect.

i. Meurtre et viol

28. Je relève : i) que le Procureur allègue les mêmes actes sous-jacents pour prouver que des meurtres ont bien été commis, que ce soit en tant que crimes contre l'humanité ou en tant que crimes de guerre⁵⁹ ; et ii) que la Chambre a conclu que certains de ces actes avaient été prouvés conformément à la norme applicable⁶⁰. Le Procureur a procédé de la même façon pour le viol⁶¹, et il a aussi été conclu plus haut que certains des viols allégués

⁵⁹ Pour les meurtres commis à Mianga le 12 avril 2009, à Busurungi en mars 2009, à Busurungi les 9 et 10 mai 2009 et à Manje les 20 et 21 juillet 2009, voir document de notification des charges, p. 37 et 38 (où ils sont qualifiés de crimes contre l'humanité sous le chef 2 et de crimes de guerre sous le chef 3). Chaque fois que la liste des éléments de preuve indique qu'un fait est constitutif de meurtre, les chefs de crime de guerre et de crime contre l'humanité sont toujours mentionnés ensemble comme correspondant à ce fait.

⁶⁰ Décision, par. 133, 151, 191 et 219.

⁶¹ Pour les viols commis à Busurungi les 9 et 10 mai 2009, voir document de notification des charges, p. 40 (où ils sont qualifiés de crimes contre l'humanité sous le chef 7 et de crimes de guerre sous le chef 8). Chaque fois que la liste des éléments de preuve indique qu'un fait est constitutif de viol, les chefs de crime de guerre et de crime contre l'humanité sont toujours mentionnés ensemble comme correspondant à ce fait.

avaient été prouvés en tant que crimes de guerre, conformément à la norme applicable⁶². Je note que dans les Éléments des crimes, la seule différence entre un meurtre qualifié de crime de guerre (chef 3) et un meurtre qualifié de crime contre l'humanité (chef 2) tient aux éléments contextuels et à la définition plus étroite que l'article 8-1-c donne des victimes ; les actes constitutifs du meurtre sont les mêmes dans les deux cas⁶³. D'après les Éléments des crimes, les actes sous-jacents constitutifs du viol sont les mêmes qu'il s'agisse de l'article 7-1-g ou de l'article 8-2-e-vi, là encore exception faite des différences touchant aux éléments contextuels⁶⁴. Par conséquent, ayant conclu que les éléments contextuels des crimes contre l'humanité ont été prouvés conformément à la norme applicable, je conclurais pour ma part que les constatations de la Chambre concernant le meurtre et le viol en tant que crimes de guerre (chefs 3 et 8) permettent également de considérer ces mêmes crimes comme prouvés en tant que crimes contre l'humanité (chefs 2 et 7).

ii. Torture et autres actes inhumains

29. Les allégations de torture analysées plus haut par la Chambre sont les mêmes, que les actes sous-jacents soient qualifiés de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité⁶⁵. Je note que dans les Éléments des crimes, les éléments constitutifs de la torture diffèrent considérablement selon qu'elle est qualifiée de crime contre l'humanité ou de crime de guerre. Pour que la torture constitue un crime de guerre, il est notamment requis qu'elle soit infligée dans un but précis (« exigence d'intention spécifique »), ce qui n'est pas le cas pour la torture en tant que crime contre l'humanité⁶⁶. En revanche, il est requis pour cette

⁶² Décision, par. 164.

⁶³ Comparer, dans les Éléments des crimes, l'article 8-2-c-i-1 et l'article 7-1-a.

⁶⁴ Comparer, dans les Éléments des crimes, l'article 8-2-e-vi-1 et l'article 7-1-g.

⁶⁵ Voir document de notification des charges, p. 41 (les mêmes faits criminels sont qualifiés de crimes contre l'humanité sous le chef 9 et de crimes de guerre sous le chef 10). Chaque fois que la liste des éléments de preuve indique qu'un fait est constitutif de torture, les chefs de crime de guerre et de crime contre l'humanité sont toujours mentionnés ensemble comme correspondant à ce fait, à la seule exception d'un incident que la Chambre n'a pas analysé plus haut parce qu'il n'était pas allégué selon les formes requises. Voir liste des éléments de preuve, p. 141 (incident impliquant les témoins 673 et 674, où la torture est seulement qualifiée de crime contre l'humanité) ; Décision, par. 85 (où la Chambre refuse d'analyser cet incident).

⁶⁶ Comparer, dans les Éléments des crimes, l'article 8-2-c-i-4, paragraphe 2, et l'article 7-1-f, note de bas de page 14.

dernière que « [l]a dite ou lesdites personnes [aient été] sous la garde ou sous le contrôle de l'auteur », ce qui n'est pas exigé pour la torture en tant que crime de guerre⁶⁷.

30. Cette différence impose de revenir sur les conclusions de la Chambre se rapportant à la torture. Les charges de torture pour les faits commis en avril 2009 à Busurungi, en septembre 2009 à Malembe et en avril 2009 à Mianga n'étaient cependant pas étayées de preuves suffisantes pour justifier une analyse des éléments du crime⁶⁸. Je suis solidaire de ces conclusions. La Chambre a également conclu qu'il n'existe pas de motifs substantiels de croire que des actes de torture, en tant que crimes de guerre, ont été commis à Busurungi en mai 2009, mais pour ces mêmes faits criminels, elle a conclu que si le récit que le témoin 694 a livré [EXPURGÉ] justifiait de conclure que des traitements cruels avaient été infligés aux victimes, le Procureur n'avait pas prouvé conformément à la norme applicable que le comportement particulier avait été adopté afin d'obtenir des renseignements ou des aveux, de punir, d'intimider ou de contraindre, ou pour une raison fondée sur une discrimination, quelle qu'elle soit⁶⁹. Comme je viens de le rappeler, les conditions posées à l'article 7-1-f du Statut ne comportent aucune exigence d'intention spécifique. Cela étant, aussi bien les allégations du Procureur que les preuves présentées indiquent que [EXPURGÉ] témoin 694 était en train de fuir Busurungi lorsqu'[EXPURGÉ] découverte par des soldats des FDLR, qui l'ont attaquée⁷⁰. À mon sens, les éléments de preuve ne montrent pas que [EXPURGÉ] témoin 694 était « sous la garde ou sous le contrôle » des FDLR, comme l'exige l'article 7-1-f du Statut. Je conclurais donc pour ma part que les preuves ne permettent pas d'établir, conformément à la norme applicable, la commission d'actes de torture constitutifs de crimes contre l'humanité au sens de l'article 7-1-f du Statut (chef 9).

31. Cependant, les actes observés par le témoin 694 ont également reçu la qualification d'« autres actes inhumains », en tant que crimes contre l'humanité visés à l'article 7-1-k du

⁶⁷ Comparer, dans les *Éléments des crimes*, l'article 7-1-f, paragraphe 2, et l'article 8-2-c-i-4.

⁶⁸ Décision, par. 136, 206 et 223.

⁶⁹ Décision, par. 169.

⁷⁰ Document de notification des charges, par. 70 et 81 ; P743, résumé de la déclaration du témoin 694, p. 1168, par. 15.

Statut. La même qualification a été attribuée aux actes infligés au [EXPURGÉ], tels que constatés plus haut⁷¹. Ce crime consiste à infliger de grandes souffrances ou à porter gravement atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale, par un acte inhumain d'un caractère similaire à l'un quelconque des actes visés à l'article 7-1 du Statut⁷². Il n'est pas exigé, dans cette disposition, que la personne traitée de façon inhumaine soit sous le contrôle ou sous la garde de l'auteur de l'acte.

32. Le récit que les témoins 694 et [EXPURGÉ] livrent des événements qui se sont déroulés à Busurungi et à Manje, sur la base duquel la Chambre a conclu que des traitements cruels constitutifs de crimes de guerre avaient été perpétrés, permet également de conclure que d'autres actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité ont été prouvés conformément à la norme applicable. Je considère que les actes dont ont été victimes [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] témoin 694 sont d'un caractère similaire à d'autres actes visés à l'article 7-1 du Statut et, comme la Chambre l'a déjà conclu plus haut, que ces actes ont infligé des souffrances aiguës⁷³. Vu l'analyse des éléments contextuels que j'ai exposée plus haut, je conclurais pour ma part qu'il existe des motifs substantiels de croire que d'autres actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité ont été commis à Busurungi et à Manje (chef 5).

iii. Persécution

33. J'en viens maintenant à la question de savoir si le crime de persécution, au sens de l'article 7-1-h du Statut, a été prouvé conformément à la norme applicable.

34. Les Éléments des crimes définissent le crime de persécution comme consistant à porter gravement atteinte, en violation du droit international, aux droits fondamentaux d'une ou plusieurs personnes⁷⁴. L'auteur doit avoir pris pour cible la ou les personnes en raison de leur appartenance à un groupe ou à une collectivité identifiable ou avoir ciblé le

⁷¹ Décision, par. 192.

⁷² Éléments des crimes, article 7-1-k, paragraphes 1 et 2.

⁷³ Voir Éléments des crimes, article 8-2-c-i-3, paragraphe 1.

⁷⁴ Éléments des crimes, article 7-1-h, paragraphe 1.

groupe ou la collectivité en tant que tel⁷⁵. Un tel ciblage doit avoir été fondé sur des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens de l'article 7-3 du Statut, ou à d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international⁷⁶. De plus, le comportement en cause doit avoir été commis en corrélation avec tout acte visé à l'article 7-1 du Statut ou avec tout crime relevant de la compétence de la Cour⁷⁷.

35. L'Accusation affirme que « [l]orsqu'ils ont commis les crimes décrits ci-dessus, les soldats des FDLR s'en prenaient en particulier aux membres de la population civile des provinces du Kivu qui, selon eux, avaient demandé l'intervention des soldats des FARDC et/ou des FRD, collaboraient avec ces derniers ou soutenaient leurs opérations contre les FDLR. Ces civils étaient — à titre individuel ou collectif en tant que résidents d'une localité donnée — considérés comme des ennemis des FDLR⁷⁸ ».

36. À l'évidence, l'Accusation définit le groupe pris pour cible par son caractère *politique*. Après avoir analysé les éléments de preuve et étudié les particularités du contexte et de la nature du conflit dont la région des Kivu a été le théâtre en 2009, je suis d'avis que le groupe qui aurait été pris pour cible en l'espèce ne présente pas la spécificité, la cohérence idéologique et les indispensables traits identifiables requis pour en faire un groupe protégé par l'article 7, de caractère politique ou autre.

37. Les FARDC ont été déployées sur leur propre territoire souverain et engagées dans des opérations militaires visant à « neutraliser » et vaincre militairement les FDLR, parfois en coopération avec la MONUC et les Forces rwandaises de défense (FRD)⁷⁹. La tactique des FDLR consistait pour partie à attaquer les positions des FARDC et les civils congolais présumés apporter une assistance directe ou indirecte aux opérations des FARDC. Si les attaques lancées par les FDLR contre les civils visaient, dans une certaine mesure, à servir des buts politiques, le principal objectif politique du groupe était de forcer les

⁷⁵ Ibid., paragraphe 2.

⁷⁶ Ibid., paragraphe 3.

⁷⁷ Ibid., paragraphe 4.

⁷⁸ Document de notification des charges, par. 96. Voir aussi ICC-01/04-01/10-T-7-Red-ENG, p. 7, lignes 7 à 13.

⁷⁹ Décision, par. 95.

gouvernements de la RDC et du Rwanda à négocier, et les civils attaqués n'étaient pas pris pour cible en raison de leur opposition idéologique à cet objectif⁸⁰. Dans ce contexte et compte tenu du but de l'article 7-1-h du Statut, je suis arrivée à la conclusion que la population civile des provinces du Kivu ne peut pas, raisonnablement, être considérée comme un groupe « politique » se caractérisant par un ensemble cohérent de convictions idéologiques. Rien ne prouve non plus que les FDLR ont pris cette population pour cible en raison des convictions idéologiques des civils. En conséquence, j'en arrive à la conclusion qu'il n'existe pas de motifs substantiels de croire que le crime de persécution a été commis, au sens de l'article 7-1-h du Statut.

iv. Conclusion

38. En raison de tout ce qui précède, je confirmerais les charges de meurtre (chef 2), de viol (chef 7) et d'autres actes inhumains (chef 5), en tant que crimes contre l'humanité. En revanche, je ne confirmerais pas les charges de torture (chef 9) et de persécution (chef 13), en tant que crimes contre l'humanité.

2. Responsabilité pénale individuelle de Callixte Mbarushimana

39. En se fondant sur les conclusions en ce qui concerne la politique des FDLR, en tant qu'organisation, ayant pour but d'attaquer des civils, la Majorité a conclu qu'il n'existait pas de motifs substantiels de croire que les FDLR constituaient un « groupe de personnes agissant de concert » dans la poursuite d'un dessein commun, en particulier compte tenu de l'exigence que le dessein commun poursuivi par le groupe comporte au moins un élément de criminalité⁸¹. Dans la mesure où la Majorité s'est fondée sur sa conclusion à l'inexistence d'une politique émanant d'une organisation et où je rejette cette conclusion, je rejette le fondement même de sa conclusion quant au « groupe de personnes agissant de concert » dans la poursuite d'un dessein commun.

⁸⁰ Voir *supra*, par. 7 à 18.

⁸¹ Décision, par. 291.

a) Dessein commun

40. Comme je l'ai exposé plus haut, je suis d'avis que les éléments de preuve établissent conformément à la norme applicable que Sylvestre Mudacumura a donné l'ordre de provoquer une « catastrophe humanitaire »⁸². Selon l'Accusation, cet ordre ne constituait qu'une partie du dessein commun allégué, le plan commun consistant dans les deux éléments ci-après :

i. Diriger des attaques contre la population civile de l'est de la RDC dans l'optique de provoquer une « catastrophe humanitaire »⁸³. Cette politique avait pour objectif de rendre le tribut en vies et souffrance humaines tellement important que la pression publique et internationale obligerait les forces de la coalition à abandonner leur campagne militaire pour négocier une solution politique dont les termes seraient favorables aux FDLR⁸⁴. Cette partie du plan a été exécutée par la branche militaire des FDLR sous le commandement du général Mudacumura⁸⁵.

ii. Mener dans le même temps une campagne médiatique internationale⁸⁶.

41. L'Accusation allègue que le but de la campagne médiatique était double :

i. Premièrement, dissimuler le rôle joué par les FDLR dans ces attaques, soit en les niant soit en rejetant la faute sur la coalition FARDC/FRD ou d'autres groupes armés ; et

ii. Deuxièmement, persuader les gouvernements de la RDC et du Rwanda et la communauté internationale que les FDLR ne pouvaient pas être vaincues

⁸² Voir *supra*, par. 18.

⁸³ Document de notification des charges, par. 110.

⁸⁴ ICC-01/04-01/10-T-6-Red2-ENG, p. 32, lignes 10 à 15.

⁸⁵ ICC-01/04-01/10-T-6-Red2-ENG, p. 32, lignes 15 à 17, et p. 58, lignes 10 à 13.

⁸⁶ Document de notification des charges, par. 110.

militairement et que le coût de la campagne militaire lancée contre elles serait intolérable pour la population civile⁸⁷.

42. Selon l'Accusation, le « groupe de personne agissant de concert » avait pour but de provoquer la catastrophe humanitaire en question tout en s'en distanciant. Callixte Mbarushimana a utilisé ses communiqués de presse à cette fin, en niant toute responsabilité dans les crimes et, dans le même temps, en présentant les FDLR comme un élément nécessaire de la solution aux malheurs de l'est du Congo⁸⁸.

43. On l'a vu plus haut, je suis d'avis qu'au regard de la norme applicable, les éléments de preuve donnent des motifs substantiels de croire que Sylvestre Mudacumura a donné l'ordre de déclencher une catastrophe humanitaire, ordre qui envisageait des attaques contre la population civile, principalement pour provoquer des déplacements de population. J'ai aussi conclu que les preuves présentées sont suffisantes pour établir, conformément à la norme applicable, que la politique des FDLR, en tant qu'organisation, prévoyait notamment que soient commis des actes de violence tels que des meurtres, des traitements cruels, des mutilations, des viols, la destruction de biens et des actes de pillage. Pour moi, ces actes font partie du dessein commun. C'est pourquoi je me dissocie de la Majorité lorsqu'elle conclut que le dessein commun ne comportait pas d'élément de criminalité⁸⁹.

44. Je me dissocie également de la Majorité lorsqu'elle s'appuie sur le fait que les documents contenant les conclusions d'une réunion du Comité directeur des FDLR qui s'est tenue du 16 au 19 janvier 2009 ne font pas référence à des attaques contre des civils. La Majorité semble considérer l'absence d'une telle référence comme indicative de l'absence d'une stratégie des FDLR consistant à attaquer les civils⁹⁰. Je ne suis pas du tout convaincue que l'absence d'une telle référence revête une quelconque importance. Au

⁸⁷ Document de notification des charges, par. 110. Voir aussi ICC-01/04-01/10-T-6-Red2-ENG, p. 33, lignes 17 à 22.

⁸⁸ ICC-01/04-01/10-T-7-Red-ENG, p. 35, lignes 11 à 15.

⁸⁹ Décision, par. 291.

⁹⁰ Décision, par. 302.

contraire, je trouve tout à fait naturel qu'une organisation qui, comme les FDLR, se présente comme respectueuse des lois, ne mentionne pas dans un document énonçant publiquement ses objectifs que l'un d'eux est d'attaquer des civils, les tuer et brûler leurs maisons.

45. En ce qui concerne la campagne médiatique alléguée, des éléments de preuve ont été produits pour démontrer que nier toute implication dans les crimes faisait partie de la stratégie des FDLR. Ignace Murwanashyaka et le Suspect ont formulé et signé, parmi les conclusions de la réunion susmentionnée, des recommandations visant à améliorer l'image de l'organisation par l'intermédiaire des médias et préconisant de réagir immédiatement aux accusations portées contre l'organisation afin de protéger cette image⁹¹. D'autres éléments tendent à prouver que les dirigeants des FDLR établis en Europe ont eu une discussion⁹² à l'issue de laquelle des recommandations ont été faites pour ce qui est du « front médiatique » de l'organisation, notamment : « diaboliser l'ennemi [...], l'accuser de tout ; [et] réagir vite si pas immédiatement à tout ce qui se dira[it] sur notre org[anisation] [...] », et insister sur la nécessité d'une solution pacifique⁹³. Comme il a été dit dans la Décision, et j'y reviendrai de façon plus détaillée dans la présente Opinion⁹⁴, il ressort des éléments de preuve qu'une série de communiqués ont été émis conformément à ces recommandations, ce qui confirme là encore l'existence d'un plan. En outre, le témoin 559 mentionne la nécessité de « [TRADUCTION] défendre » ce pour quoi les FDLR combattaient et de convaincre la communauté internationale de la nécessité de négocier avec elles⁹⁵.

⁹¹ P1025, compte rendu de réunion du Comité directeur des FDLR, 19 janvier 2009, par. 1 et 9.

⁹² Je relève que la seule source d'information quant aux origines de ce document est ce qu'en a dit l'Accusation à l'audience, ICC-01/04-01/10-T-7-Red-ENG, p. 46, lignes 15 et 16. Tout ce que les éléments de preuve établissent, c'est que ce document a été découvert au domicile de Callixte Mbarushimana au moment de l'arrestation de celui-ci, et qu'il date approximativement de l'époque des discussions tenues pendant la réunion du Comité directeur qui a eu lieu avant l'opération *Umoja Wetu*. Voir P598 (communication interceptée, portant notamment sur les titres de parties de ce document).

⁹³ P1069, « Évaluation des recommandations et décisions de la dernière Rn CD (Par domaine) », p. 0962.

⁹⁴ Décision, par. 305 et 306. Voir *infra*, par. 68 et 69.

⁹⁵ D1321, transcription d'entretien avec le témoin 559, p. 1651 et 1666 ; D1322, transcription d'entretien avec le témoin 559, p. 1674.

46. Au vu de ces éléments de preuve, je suis d'avis qu'il existe des motifs substantiels de croire que les FDLR ont lancé une campagne médiatique dans le but de détourner les soupçons planant sur leur implication dans les crimes et de faire pression sur la communauté internationale et sur les gouvernements de la RDC et du Rwanda afin que des négociations avec elles puissent être engagées. Les éléments de preuve donnent en outre des motifs substantiels de croire que cette campagne médiatique servait notamment à présenter les FDLR comme une organisation respectueuse des lois et attachée à la paix et aux principes du droit humanitaire. La création et la promotion d'une telle image de l'organisation constituait un moyen de persuader la communauté internationale que les FDLR étaient un partenaire légitime pour des négociations officielles à haut niveau. On l'a vu plus haut dans la présente Opinion, les FDLR entendaient négocier les conditions de leur retour au Rwanda et de leur présence au sein du Gouvernement rwandais.

47. Au vu des éléments de preuve et de ce qui précède, je conclurais pour ma part qu'il existe des motifs substantiels de croire qu'un groupe de personnes a agi de concert dans le dessein commun d'attaquer des civils afin de provoquer une catastrophe humanitaire et de faire pression sur le Gouvernement de la RDC, celui du Rwanda et la communauté internationale, afin qu'ils acceptent d'engager des négociations relativement aux exigences politiques des FDLR. Il existe également des motifs substantiels de croire que le plan commun incluait une campagne médiatique, laquelle constituait un moyen de persuader la communauté internationale que les FDLR étaient un partenaire légitime pour des négociations officielles à haut niveau, ainsi que de relayer les appels de celles-ci à la négociation. Les éléments de preuve donnent des motifs substantiels de croire que ce dessein commun comportait un élément de criminalité.

b) Groupe de personnes

48. J'en viens maintenant à l'analyse des allégations formulées par l'Accusation au sujet de la composition du groupe de personnes agissant de concert dans la poursuite d'un dessein commun.

49. Dans le document de notification des charges, l'Accusation allègue qu'Ignace Murwanashyaka, Sylvestre Mudacumura et Callixte Mbarushimana, ainsi que d'autres membres des FDLR, constituaient un groupe de personnes agissant de concert au sens de l'article 25-3-d du Statut (« le Groupe »)⁹⁶. À l'audience, l'Accusation a aussi nommé désigné le vice-président des FDLR, Straton Musoni, le deuxième vice-président, Gaston Iyamuremye⁹⁷, et le commissaire aux relations extérieures, Djuma Ngilishuti⁹⁸, comme appartenant eux aussi au Groupe. L'Accusation allègue que « [TRADUCTION] ce cercle restreint de dirigeants constitue le groupe agissant de concert qui a adopté et exécuté un plan commun, impliquant la commission des crimes dont le Suspect, M. Mbarushimana, doit répondre à présent⁹⁹ ».

50. Je relève que l'Accusation identifie chacun des membres présumés du « groupe de personnes agissant de concert » par leurs nom et fonctions respectives dans la hiérarchie des FDLR.

51. Sur la base des éléments de preuve produits par l'Accusation, je conclus qu'il existe des motifs substantiels de croire que jusqu'à novembre 2009, i) Ignace Murwanashyaka était le président des FDLR¹⁰⁰ ; ii) Straton Musoni était le premier vice-président des FDLR¹⁰¹ ; iii) Gaston Iyamuremye, alias général Rumuli ou Victor Byiringiro, était le

⁹⁶ Document de notification des charges, par. 108.

⁹⁷ ICC-01/04-01/10-T-6-Red2-ENG, p. 32, lignes 1 à 8.

⁹⁸ ICC-01/04-01/10-T-7-Red-ENG, p. 45, lignes 17 à 24.

⁹⁹ ICC-01/04-01/10-T-6-Red2-ENG, p. 32, lignes 1 à 8.

¹⁰⁰ P1025, compte rendu de réunion du Comité directeur des FDLR, 19 janvier 2009 ; P058, document saisi au domicile de Callixte Mbarushimana, intitulé « *FDLR Memorandum addressed to the President of the Security Council of the United Nations on the war waged by the RPA/FARDC coalition in the Democratic Republic of the Congo (DRC)* », daté du 18 février 2009 et signé « Dr Ignace Murwanashyaka, President of the FDLR » ; D1270, déclaration du témoin 6, p. 0943 et 0945 ; D1271, déclaration du témoin 8, p. 0986 et 0993 ; P721, transcription d'entretien avec le témoin 542, p. 2001 et 2002 ; P643, transcription d'entretien avec le témoin 552, p. 0224 et 0225, et P644, transcription d'entretien avec le témoin 552, p. 0276 ; D1318, transcription d'entretien avec le témoin 559, p. 1511, et P577, transcription d'entretien avec le témoin 559, p. 0155 ; P702, transcription d'entretien avec le témoin 562, p. 1061 ; P664, transcription d'entretien avec le témoin 564, p. 0928 ; P860, résumé de la déclaration du témoin 587, p. 1419 ; D1346, transcription d'entretien avec le témoin 632, p. 0243 ; P834, transcription d'entretien avec le témoin 632, p. 0417 ; P36, rapport du Groupe d'experts de l'ONU S/2009/53 (18 mai 2009), p. 0697 ; P368, liste des personnes et entités visées par les mesures imposées par le Conseil de sécurité de l'ONU, découverte en la possession de Callixte Mbarushimana, p. 0611.

¹⁰¹ D1270, déclaration du témoin 6, p. 0949 ; P1271, déclaration du témoin 8, p. 0986 et 0993 ; P644, transcription d'entretien avec le témoin 552, p. 0277 ; P860, résumé de la déclaration du témoin 587, p. 1419 ;

deuxième vice-président des FDLR, basé en RDC¹⁰² ; iv) Callixte Mbarushimana était le secrétaire exécutif des FDLR¹⁰³ ; et v) le général Sylvestre Mudacumura, alias Bernard Mupenzi, était le chef de la branche militaire des FDLR, commandant des FOCA, basé en RDC¹⁰⁴. Selon certains éléments de preuve, Djuma Ngilishuti était le commissaire aux relations extérieures des FDLR¹⁰⁵.

52. Comme je l'ai déjà indiqué, des décisions ont été prises concernant la campagne médiatique lors de la réunion du Comité directeur des FDLR qui s'est tenue du 16 au 19 janvier 2009¹⁰⁶. Je relève que le document contenant les conclusions de cette réunion est

D1346, transcription d'entretien avec le témoin 632, p. 0243 et 0245 ; P834, transcription d'entretien avec le témoin 632, p. 0417 ; D1389, transcription d'entretien avec le témoin 672, p. 1718 ; P368, liste des personnes et entités visées par les mesures imposées par le Conseil de sécurité de l'ONU, découverte en la possession de Callixte Mbarushimana, p. 0611.

¹⁰² D1284, déclaration du témoin 3, p. 0007 et 0022 ; D1285, déclaration du témoin 4, p. 0042 ; D1270, déclaration du témoin 6, p. 0949 ; P1271, déclaration du témoin 8, p. 0986 et 0993 ; P850, transcription d'entretien avec le témoin 527, p. 1122 ; P577, transcription d'entretien avec le témoin 559, p. 0157, et D1318, transcription d'entretien avec le témoin 559, p. 1511 ; P630, transcription d'entretien avec le témoin 561, p. 1235 et 1236, P634, transcription d'entretien avec le témoin 561, p. 1510, P635, transcription d'entretien avec le témoin 561, p. 1543 ; P702, transcription d'entretien avec le témoin 562, p. 1039, 1041, 1042 et 1067 ; P666, transcription d'entretien avec le témoin 564, p. 1094 et 1095 ; P860, résumé de la déclaration du témoin 587, p. 1419, D1383, transcription d'entretien avec le témoin 587, p. 1389 ; P834, transcription d'entretien avec le témoin 632, p. 0417, D1346, transcription d'entretien avec le témoin 632, p. 0243, 0244, 0269 et 0270 ; D1389, transcription d'entretien avec le témoin 672, p. 1717 ; P762, résumé de la déclaration du témoin 677, p. 0068 et 0069.

¹⁰³ Décision, par. 295.

¹⁰⁴ D1270, déclaration du témoin 6, p. 0943 et 0945 ; P1271, déclaration du témoin 8, p. 0993 ; P1269, déclaration du témoin 9, p. 0929 ; P721, transcription d'entretien avec le témoin 542, p. 2001 et 2002 ; D1328, transcription d'entretien avec le témoin 542, p. 2048 ; P643, transcription d'entretien avec le témoin 552, p. 0260, P644, transcription d'entretien avec le témoin 552, p. 0276 et 0277, et P650, transcription d'entretien avec le témoin 552, p. 0432 ; D1318, transcription d'entretien avec le témoin 559, p. 1535, P577, transcription d'entretien avec le témoin 559, p. 0155, et D1317, transcription d'entretien avec le témoin 559, p. 1504 ; P702, transcription d'entretien avec le témoin 562, p. 1061 ; P860, résumé de la déclaration du témoin 587, p. 1415 et 1420 ; D1389, transcription d'entretien avec le témoin 672, p. 1727 ; P762, résumé de la déclaration du témoin 677, p. 0051 ; P666, transcription d'entretien avec le témoin 564, p. 1069 ; P140, communication interceptée le 15 décembre 2008, p. 0236 ; P368, liste des personnes et entités visées par les mesures imposées par le Conseil de sécurité de l'ONU, découverte en la possession de Callixte Mbarushimana, p. 0609 ; voir aussi P444, traduction de la communication interceptée le 14 janvier 2009, p. 0197.

¹⁰⁵ P7, rapport du Groupe d'experts de l'ONU S/2008/34 (13 février 2008), p. 0256 ; P997 en conjonction avec P998 (notes écrites de la main de Callixte Mbarushimana, saisies à son domicile le 27 juillet 2009, où il apparaît que « SE+ComRe », pour « Secrétaire exécutif » et « Commissaire Relations extérieures » respectivement, correspond à « CMB » (c'est-à-dire Callixte Mbarushimana) et « DJ » (c'est-à-dire Djuma — Ngilishuti —) ; voir aussi P29, rapport de Rakiya Omaar intitulé « *The Leadership of Rwandan Armed Groups Abroad with a Focus on the FDLR and RUD/URUNANA* », p. 1081, dans lequel le commissaire aux affaires étrangères semble être un dénommé « Ngirinshuti Ntambara ».

¹⁰⁶ Voir *supra*, par. 45.

signé par Ignace Murwanashyaka et Callixte Mbarushimana¹⁰⁷. En outre, il ressort des éléments de preuve qu'une réunion du Haut Commandement s'est tenue du 12 au 15 janvier 2009, en présence notamment de Gaston Iyamuremye et de Sylvestre Mudacumura¹⁰⁸, réunion où il a été question de la réaction des FDLR aux opérations conjointes planifiées par la RDC¹⁰⁹.

53. Je prends également note des éléments de preuve qui montrent qu'entre le 2 et le 18 janvier 2009, Ignace Murwanashyaka, Gaston Iyamuremye, Sylvestre Mudacumura, Callixte Mbarushimana et Djuma Ngilishuti ont eu des contacts au sujet de l'ordre du jour de la réunion du Comité directeur tenue du 16 au 19 janvier 2009¹¹⁰, échanges dont a

¹⁰⁷ P1025, compte rendu de réunion du Comité directeur des FDLR, 19 janvier 2009.

¹⁰⁸ P441, traduction d'une communication interceptée entre Sylvestre Mudacumura et Ignace Murwanashyaka, 12 janvier 2009, p. 0179 ; P444, traduction d'une communication interceptée entre Sylvestre Mudacumura et Ignace Murwanashyaka, 15 janvier 2009, p. 0197 ; D1380, transcription d'entretien avec le témoin 587, p. 1330 et 1331 ; voir aussi D1318, transcription d'entretien avec le témoin 559, p. 1542.

¹⁰⁹ D1380, transcription d'entretien avec le témoin 587, p. 1331.

¹¹⁰ P438, traduction d'une communication entre Sylvestre Mudacumura et Ignace Murwanashyaka interceptée le 2 janvier 2009, p. 0173 ; P439 et P440, traduction d'une communication entre Sylvestre Mudacumura et Ignace Murwanashyaka interceptée le 3 janvier 2011, p. 0175 et 0177 respectivement – voir aussi P812, document saisi au domicile de Callixte Mbarushimana, qui regroupe les trois SMS que Sylvestre Mudacumura a envoyés à Ignace Murwanashyaka sous le titre « MUPENZI », ainsi que sept SMS regroupés sous le titre « BYIRINGIRO », c'est-à-dire Gaston Iyamuremye ; P786, p. 2230, et P787, p. 2232, traductions de copies de courriels datés du 7 et du 11 janvier 2009 respectivement envoyés par Ignace Murwanashyaka à Callixte Mbarushimana et à Djuma Ngilishuti notamment, saisies au domicile de Callixte Mbarushimana (à lire en conjonction avec P910, P795 à la page 2276 et P894 : copies de courriels saisies au domicile de Callixte Mbarushimana, dans lesquels le nom de Djuma Ngilishuti est associé à [EXPURGÉ]), p. 2230 ; P675, traduction d'une communication interceptée entre Sylvestre Mudacumura et Ignace Murwanashyaka, 16 janvier 2009 (dans laquelle Gaston Iyamuremye est également mentionné) ; P624 et P675, traduction d'une communication interceptée entre Sylvestre Mudacumura et Ignace Murwanashyaka, 16 janvier 2009, p. 0799, 0800 et 0067 respectivement ; P598, traduction d'une communication interceptée entre Gaston Iyamuremye et Ignace Murwanashyaka, 16 janvier 2009, p. 0130 et 0131 ; P769, traduction d'une communication interceptée entre Sylvestre Mudacumura et Ignace Murwanashyaka, p. 0225 ; P165, P166, P167, P168, P169, P170, P171, P172, P173 et P174, communications interceptées entre Gaston Iyamuremye et Ignace Murwanashyaka, 17 janvier 2009. Voir aussi P1231, document électronique trouvé en la possession de Callixte Mbarushimana, intitulé « EST RDC PAT 2-SMS.doc » et daté du 17 janvier 2007, qui contient les SMS que Gaston Iyamuremye a envoyés à Ignace Murwanashyaka, et P1232, document électronique trouvé en la possession de Callixte Mbarushimana, intitulé « Point de vue des membres EST RDC.doc » et daté du 17 janvier 2007, dans lequel sont insérés les SMS de Gaston Iyamuremye ; P1229, document électronique trouvé en la possession de Callixte Mbarushimana, intitulé « Commentaires OUEST sur texte ESTRDCSMS.doc » et daté du 17 janvier 2009, qui contient cinq SMS ; P1226, document électronique trouvé en la possession de Callixte Mbarushimana, intitulé « Avis et commentaires EST RDC sur texte from EXT Texte RDC.doc » et daté du 17 janvier 2009 ; P1230, document électronique intitulé « Commentaires OUEST.doc » et daté du 18 janvier 2010 ; P677, traduction d'une communication interceptée entre Sylvestre Mudacumura, Ignace Murwanashyaka et deux personnes non identifiées, 21 janvier 2009.

résulté le document final de ladite réunion¹¹¹. Je conclus donc qu'il existe des motifs substantiels de croire qu'Ignace Murwanashyaka, Gaston Iyamuremye, Sylvestre Mudacumura, Callixte Mbarushimana et Djuma Ngilishuti ont coopéré étroitement avant et pendant la réunion du Comité directeur, et qu'ils ont convenu ensemble des conclusions et objectifs énoncés lors de celle-ci.

54. Compte tenu de ce qui précède et des éléments de preuve concernant la structure et les activités des FDLR/FOCA tout au long de l'année 2009, ainsi que de preuves se rapportant au dessein commun, analysées plus haut¹¹², je suis convaincue qu'il existe des motifs substantiels de croire qu'Ignace Murwanashyaka, Callixte Mbarushimana¹¹³, Gaston Iyamuremye, Sylvestre Mudacumura et Djuma Ngilishuti, tous membres du Comité exécutif et directeur des FDLR¹¹⁴, formaient un « groupe de personnes » au sens de l'article 25-3-d du Statut, et que ces personnes sont suffisamment identifiées.

55. Je fais observer à ce stade qu'en l'espèce, il n'est pas allégué que le comportement criminel sous-jacent aux crimes soit matériellement le fait de l'une quelconque des personnes identifiées comme appartenant au groupe de personnes agissant de concert dans la poursuite d'un dessein commun. Selon l'Accusation¹¹⁵, les auteurs matériels des crimes allégués sont des soldats du rang, qui appartiennent à la branche militaire des FDLR et n'ont pas été identifiés comme membres du « groupe de personnes agissant de concert ». Je vais donc examiner la question de savoir si les crimes qu'auraient commis les troupes des FDLR peuvent être imputés audit groupe¹¹⁶.

¹¹¹ P1025, compte rendu de réunion du Comité directeur des FDLR, 19 janvier 2009.

¹¹² Voir *supra*, par. 47.

¹¹³ Cette conclusion au sujet de Callixte Mbarushimana est de plus étayée par les preuves de sa contribution aux crimes, analysées plus bas dans la présente Opinion.

¹¹⁴ Voir *supra*, par. 3, à lire en conjonction avec P1080, « Manifeste-Programme et Statuts des FDLR, 31 Janvier 2006 », articles 33, 36 et 39, p. 1524 et 1525.

¹¹⁵ Dans le document de notification des charges, l'Accusation désigne indifféremment les auteurs présumés des crimes allégués comme les « FDLR », les « troupes des FDLR » ou les « soldats des FDLR ». Voir aussi document de notification des charges, par. 109 et 111.

¹¹⁶ Décision *Katanga*, par. 492 et 493. Voir aussi TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin*, Arrêt, 3 avril 2007, affaire n° IT-99-36-A, par. 410, 413 et 430 ; TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c/ Milan Martić*, Arrêt, 8 octobre 2008, affaire n° IT-95-11-A, par. 168 et 169 ; TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik*, Arrêt, 17 mars 2009, affaire n° IT-00-39-A, par. 225 et 226.

56. La Chambre, je le rappelle, a conclu que les FDLR sont une organisation dotée d'une direction définie et d'une structure hiérarchique organisée composée d'une branche politique, les FDLR, et d'une branche militaire, les FOCA (« Forces combattantes abacunguzi »). Les éléments d'organisation structurelle des FOCA sont des grades militaires, une chaîne de commandement et un système d'information¹¹⁷. Je prends en outre note des preuves de coordination et d'interaction entre les FDLR et les FOCA¹¹⁸.

57. Sur la base des éléments de preuve fournis par l'Accusation, je considère qu'en sa qualité de Président des FDLR, Ignace Murwanashyaka était le chef suprême de la branche militaire de ces forces, en d'autres termes leur commandant en chef *de jure*, tandis que le général Sylvestre Mudacumura commandait les FOCA et avait, à ce titre, le pouvoir de donner des ordres à ses subordonnés immédiats dans la chaîne de commandement, lesquels relayaient ces ordres le long de la chaîne vers les personnels militaires de rang inférieur, qui étaient censés les exécuter¹¹⁹. De plus, les éléments de preuve portent à croire

¹¹⁷ Décision, par. 104 et 105.

¹¹⁸ Voir par exemple P1080, « Manifeste-Programme et Statuts des FDLR, 31 Janvier 2006 », articles 5, 37, 39 et 45, p. 1515, 1525 et 1527 respectivement ; P1079, « Règlement d'Ordre Intérieur des FDLR, 31 Janvier 2006 », article 31, p. 1498 ; D1271, déclaration du témoin 8, p. 0991 et 0992 ; P1269, déclaration du témoin 9, p. 0931 ; P721, transcription d'entretien avec le témoin 542, p. 2001 et 2002 ; D1293, transcription d'entretien avec le témoin 544, p. 1599 ; P577, transcription d'entretien avec le témoin 559, p. 0155 ; D1346, transcription d'entretien avec le témoin 632, p. 0240 et 0241 ; D1272, transcription d'entretien avec le témoin 672, p. 0792 ; P635, transcription d'entretien avec le témoin 561, p. 1540 à 1542.

¹¹⁹ P1079, article 24 du « Règlement d'Ordre Intérieur des FDLR, 31 Janvier 2006 », p. 1496 ; D1284, déclaration du témoin 3, p. 0018 à 0020 ; D1285, déclaration du témoin 4, p. 0036 à 0038 ; D1270, déclaration du témoin 6, p. 0943 et 0945 ; P1268, déclaration du témoin 7, p. 0892 ; D1271, déclaration du témoin 8, p. 0991 et 0992 ; P1269, déclaration du témoin 9, p. 0931 et 0932 ; D1307, transcription d'entretien avec le témoin 526, p. 0367 et 0368 ; D1314, transcription d'entretien avec le témoin 528, p. 1204 à 1206 ; D1361, transcription d'entretien avec le témoin 529, p. 0735 à 0737, D1366, transcription d'entretien avec le témoin 529, p. 0838 à 0840 ; D1373, transcription d'entretien avec le témoin 530, p. 1043 à 1045 et 1074 ; D1328, transcription d'entretien avec le témoin 542, p. 2048 et 2062, D1338, transcription d'entretien avec le témoin 542, p. 2306 et 2307, P721, transcription d'entretien avec le témoin 542, p. 2001 et 2002 ; D1293, transcription d'entretien avec le témoin 544, p. 1592 ; P644, transcription d'entretien avec le témoin 552, p. 0276 et 0277 ; D1318, transcription d'entretien avec le témoin 559, p. 1511, 1533 et 1536 ; P668, transcription d'entretien avec le témoin 564, p. 1188, P669, transcription d'entretien avec le témoin 564, p. 1252 ; P860, résumé de la déclaration du témoin 587, p. 1421 et 1422 ; D1346, transcription d'entretien avec le témoin 632, p. 0240 et 0241 ; D1272, transcription d'entretien avec le témoin 672, p. 0792. Voir aussi P677, traduction de la transcription d'une communication interceptée, 21 janvier 2009, p. 0077 et 0078.

que Sylvestre Mudacumura avait l'obligation de rendre compte à Ignace Murwanashyaka des actions menées par les FDLR sur le terrain¹²⁰.

58. Au vu de ce qui précède, je suis convaincue qu'il existe des motifs substantiels de croire que le groupe de personnes désignées plus haut avait le pouvoir d'exercer un contrôle sur les forces militaires des FDLR, qui étaient à la disposition de l'organisation, et qu'on peut s'attendre à ce que les ordres émanant d'Ignace Murwanashyaka et de Sylvestre Mudacumura, membres du Groupe, aient été dûment exécutés par les chefs militaires des FDLR et les soldats placés sous leur commandement.

59. Je prends également note des preuves relatives à l'intention dont étaient animés les membres du groupe de personnes. Je relève à cet égard que le fait que Sylvestre Mudacumura commandait les FOCA et se trouvait en RDC tout au long de l'année 2009 indique fortement qu'il avait connaissance de la situation dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, ainsi que des activités des FDLR sur le terrain.

60. Il ressort aussi des éléments de preuve qu'Ignace Murwanashyaka était informé des actions militaires et de l'évolution de la situation sur le terrain par une communication et des contacts directs avec des membres de la direction militaire des FDLR dans l'est de la RDC, notamment Sylvestre Mudacumura et Gaston Iyamuremye, ainsi qu'avec d'autres sources d'information¹²¹. Les éléments de preuve montrent en outre qu'Ignace

¹²⁰ D1382, transcription d'entretien avec le témoin 587, p. 1364 et 1365 ; P1269, déclaration du témoin 9, p. 0932 ; P577, transcription d'entretien avec le témoin 559, p. 0160.

¹²¹ P728, traduction de la copie d'un courriel envoyé par Ignace Murwanashyaka le 15 mai 2009, saisie au domicile de Callixte Mbarushimana, p. 1584 (donnant des renseignements sur l'attaque contre Busurungi, le rôle des FDLR, le nombre de victimes) ; P783, traduction d'une communication interceptée entre Callixte Mbarushimana et Ignace Murwanashyaka, 2 février 2009, p. 2157 (contenant des informations fournies par Levite à Mbarushimana) ; P378, traduction d'une communication interceptée entre Gaston Iyamuremye et Ignace Murwanashyaka, 16 mai 2009, p. 0203 ; P605, traduction d'une communication interceptée entre Gaston Iyamuremye et Ignace Murwanashyaka, 17 mai 2007, p. 0165 ; P603, traduction d'une communication interceptée entre Sylvestre Mudacumura et Ignace Murwanashyaka, 15 mai 2009, p. 0157 (informations sur le déplacement de personnes fuyant le champ de bataille, « [TRADUCTION] nous devons continuer à leur mener la vie dure », communication entre Ignace Murwanashyaka et le « [TRADUCTION] commandant du SONOKI ») ; P377, traduction d'une communication interceptée, 13 avril 2009, p. 0201 ; D1356, transcription d'entretien avec le témoin 632, p. 0594 (Levite est l'agent de liaison ou le contact faisant passer des informations à Ignace Murwanashyaka) ; P622, traduction d'un résumé, par les autorités allemandes, d'une communication interceptée entre deux personnes que ces autorités ont identifiées (à leurs

Murwanashyaka était conscient que certaines sources faisaient état de crimes commis contre des civils dans les provinces du Kivu¹²². Je renvoie ici également à l'analyse que je ferai plus loin des preuves montrant qu'au moins jusqu'à son arrestation, Ignace Murwanashyaka partageait avec le Suspect la responsabilité de la rédaction des communiqués de presse des FDLR, dans lesquels étaient systématiquement réfutées les accusations d'implication de ces forces dans des crimes commis dans les provinces du Kivu¹²³.

61. Rappelons à ce stade que la Chambre a conclu que du 20 janvier 2009 au moins au 31 décembre 2009 au moins, un conflit armé ne présentant pas un caractère international opposé, dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu, une coalition des forces gouvernementales congolaises et rwandaises aux FDLR¹²⁴. De plus, je rappelle ici que j'ai conclu plus haut qu'une attaque avait été lancée contre la population civile en application de la politique d'une organisation, et que cette attaque revêtait un caractère systématique.

62. Sur la base de l'analyse qui précède, je considère qu'il existe des motifs substantiels de croire qu'au cours de la période examinée, le groupe de personnes susmentionné avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence, dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international, ainsi que de l'existence d'un lien entre leurs actes dans le contexte de la commission des crimes visés en l'espèce et le conflit armé dont ces provinces étaient le théâtre. Je conclus en outre qu'il existe des motifs substantiels de croire que ce groupe de personnes était conscient que les crimes commis par les troupes des FDLR contre la population civile à

voix respectives) comme étant Sylvestre Mudacumura et Ignace Murwanashyaka ; D1382, transcription d'entretien avec le témoin 587, p. 1364 (Sylvestre Mudacumura communique avec Ignace Murwanashyaka et envoie à Callixte Mbarushimana des informations pour les communiqués de presse) ; P678, traduction d'une communication interceptée entre Ignace Murwanashyaka et Ephrem Rugiririza, 25 janvier 2009, p. 0098 à 0100 (Ignace Murwanashyaka dispose d'informations concernant l'incident de Rutshuru). Voir aussi par. 70 à 73 *infra* ; P668, transcription d'entretien avec le témoin 564, p. 1181.

¹²² P927, copie, saisie au domicile de Callixte Mbarushimana, d'un échange de courriels, 2 février 2009, contenant un article de l'agence MISNA envoyé à Ignace Murwanashyaka, entre autres ; P957, copie, saisie au domicile de Callixte Mbarushimana, d'un courriel, 20 janvier 2009, contenant un article de l'agence Reuters ; P601, traduction d'une communication interceptée entre Sylvestre Mudacumura et Ignace Murwanashyaka, 17 février 2009, p. 0146 et 0147 ; P901 et P794 (traduction), copie, saisie au domicile de Callixte Mbarushimana, d'un courriel, 9 avril 2009, contenant un article de Human Rights Watch.

¹²³ Voir *infra*, par. 70 à 73.

¹²⁴ Décision, par. 107.

Malembe, Mianga et Busurungi s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque systématique contre la population civile, menée en application de la politique d'une organisation telle qu'exposée plus haut.

63. Au vu de ce qui précède et des preuves relatives à l'accord auquel sont parvenus les membres du Comité directeur en janvier 2009¹²⁵, à l'existence et à la teneur du dessein commun¹²⁶ et surtout à la manière coordonnée et concertée dont Ignace Murwanashyaka et Sylvestre Mudacumura s'acquittaient de leurs fonctions et veillaient à l'exécution des différents aspects du plan commun, et en particulier de l'ordre de provoquer une catastrophe humanitaire¹²⁷, je considère qu'il existe des motifs substantiels de croire que le groupe de personnes entendait réaliser le dessein commun par l'intermédiaire des troupes des FDLR, et qu'il était conscient que de la réalisation de ce dessein découlerait la réalisation des éléments objectifs des crimes commis par les soldats des FDLR, et acceptait cette conséquence.

64. Je conclus donc qu'il existe des motifs substantiels de croire que dans le cadre de son dessein commun, le groupe de personnes entendait commettre, par l'intermédiaire des soldats des FDLR placés sous son commandement, les crimes suivants : attaque lancée contre une population civile, meurtre, viol, destruction de biens, pillage et autres actes inhumains. Je suis aussi convaincue que ledit groupe de personnes a commis, au sens de l'article 25-3-d du Statut, par l'intermédiaire des troupes des FDLR, les crimes décrits plus haut en étant animé de l'intention requise.

3. Contribution de Callixte Mbarushimana au dessein commun

65. Je considère que la Majorité a fait des allégations de l'Accusation une analyse incomplète qui ne reflète pas fidèlement l'ensemble des preuves versées au dossier. Je pense que pour l'essentiel, ses conclusions se fondent plutôt sur des considérations

¹²⁵ Voir *supra*, par. 45.

¹²⁶ *Supra*, par. 2 à 20 et 45 à 47.

¹²⁷ *Supra*, par. 2 à 20, 45 à 47, 52 et 53 ; *infra*, par. 72 et 73.

marginales et que dans certains cas, elles sont formulées sans qu'aient été prises en considération des preuves cruciales présentées par l'Accusation. Je vais à présent examiner les preuves de la contribution du Suspect aux crimes allégués et exposer en quoi je me dissocie de l'analyse de la Majorité en ce qui concerne cet élément de la responsabilité inscrit à l'article 25-3-d.

a) Communiqués de presse visant à dissimuler les crimes

i. Caractéristiques générales des communiqués de presse

66. L'Accusation allègue que la campagne médiatique internationale avait en partie pour but de dissimuler la responsabilité des FDLR relativement aux attaques criminelles, soit en niant celles-ci soit en rejetant la faute sur d'autres groupes¹²⁸. Elle fait valoir que la « [TRADUCTION] manière plausible dont [le Suspect] niait les faits » a contribué à ce que les FDLR commettent d'autres crimes, en permettant à la campagne de persécutions dirigée contre les civils de se poursuivre avec la même intensité¹²⁹. Selon l'Accusation, ces dénégations « [étaient] nécessaire[s] [...] pour protéger la crédibilité des FDLR comme organisation politique¹³⁰ ». En outre, lors des audiences, l'Accusation a, pour la première fois, qualifié le Suspect de « [TRADUCTION] cheville ouvrière, d'homme central qui pouvait transformer les crimes commis dans les provinces du Kivu en moyen de pression politique pour les FDLR au Rwanda¹³¹ ».

67. La Défense répond à ces allégations que « [TRADUCTION] l'Accusation ne dispose pas de la moindre preuve que le Suspect ait contribué d'une façon directe, concrète ou intentionnelle à la réalisation du dessein commun indiscutablement criminel consistant à

¹²⁸ Document de notification des charges, par. 110.

¹²⁹ ICC-01/04-01/10-T-7-Red-ENG, p. 38, lignes 3 à 6.

¹³⁰ Document de notification des charges, par. 126.

¹³¹ ICC-01/04-01/10-T-6-Red2-ENG, p. 36, lignes 8 à 10.

attaquer une population civile¹³² ». Renvoyant sélectivement à l’acquittement de Hans Fritzsche dans le jugement rendu par le Tribunal militaire international de Nuremberg, elle semble considérer que cet acquittement conforte la thèse qu’un propagandiste qui se contente de nier des crimes ne peut être tenu responsable au regard du droit international¹³³. La Défense ajoute qu’en alléguant que le Suspect a contribué, par ses communiqués de presse, aux crimes commis par les FDLR, l’Accusation ne fait rien d’autre qu’ériger en crime la liberté d’expression protégée par le droit international relatif aux droits de l’homme¹³⁴.

68. Je relève que la Majorité a analysé la teneur générale des communiqués de presse diffusés par le Suspect en 2009¹³⁵. Entre les allégations des médias et la réaction des FDLR, il s’écoulait généralement moins d’une semaine et souvent seulement un jour ou deux¹³⁶.

¹³² ICC-01/04-01/10-450, par. 24.

¹³³ ICC-01/04-01/10-T-8-Red2-ENG, p. 18 et 19 ; ICC-01/04-01/10-450, par. 22. La Défense cite spécifiquement ce passage du Jugement du Tribunal de Nuremberg :

[...] le Tribunal n’en infère pas pour autant qu’elles [les déclarations de propagande] aient eu pour but d’inciter les Allemands à commettre des atrocités sur les peuples conquis. On ne peut donc pas l’accuser d’avoir participé aux crimes en question. En fait, il cherchait plutôt à susciter un mouvement d’opinion favorable à Hitler et à l’effort de guerre allemand.

Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international, Nuremberg, 14 novembre 1945 – 1^{er} octobre 1946 (« le Jugement de Nuremberg »), tome 22, p. 628.

¹³⁴ ICC-01/04-01/10-450, par. 30 ; ICC-01/04-01/10-T-8-Red2-ENG, p. 67, lignes 15 à 17. Voir aussi ICC-01/04-01/10-T-9-ENG, p. 24 et 26.

¹³⁵ Décision, par. 305.

¹³⁶ Voir P281, version anglaise de l’article de Human Rights Watch intitulé « RD Congo : Plus de cent civils massacrés par les rebelles rwandais », P1112, communiqué de presse des FDLR daté du 14 février 2009 (répondant aux allégations faites par Human Rights Watch le 13 février) ; P912, article intitulé « *Sanctions Committee Concerning Democratic Republic of Congo Adds Four Individuals to Assets Freeze, Travel Ban List* », et P1041, communiqué de presse des FDLR daté du 5 mars 2009 (réagissant aux sanctions prises par l’ONU le 3 mars à l’encontre des FDLR) ; P293, article de Radio Okapi intitulé « Lubero : les FDLR encore à la charge, 17 villageois tués dont 4 enfants », et P1143, communiqué de presse des FDLR daté du 20 avril 2009 (démentant l’implication des FDLR dans les attaques de Luofu et de Kasiki rapportées le 18 avril) ; P23, communiqué de presse des FDLR daté du 14 juillet 2009 (réfutant les allégations formulées le 13 juillet par la MONUC, qui accuse lesdites forces d’avoir attaqué une de ses bases dans le Sud-Kivu) ; P945, communiqué de presse des FDLR daté du 5 octobre 2009 (démentant les déclarations faites à la presse internationale, les 3 et 4 octobre, par le commandant en charge de l’opération *Kimia II*) ; P1091, communiqué de presse des FDLR daté du 18 décembre 2009 (réfutant des accusations et condamnant l’arrestation d’Ignace Murwanashyaka et de Straton Musoni le 17 novembre 2009). Mais voir P303, version anglaise du Vingt-neuvième rapport du Secrétaire général sur la Mission de l’Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, et P1090, communiqué de presse des FDLR daté du 20 octobre 2009 (près d’un mois d’écart entre ce communiqué et le rapport du Secrétaire général de l’ONU, daté du 18 septembre, auquel il répond) ; P283,

Une fois, le Suspect a même nié les allégations contenues dans un rapport de Human Rights Watch tout admettant qu'il n'en avait pas encore pris connaissance¹³⁷.

69. Bien qu'il ait à plusieurs reprises réclamé l'ouverture d'enquêtes internationales indépendantes sur les crimes, le Suspect a vigoureusement réfuté les conclusions de tous les organismes des Nations Unies chaque fois que ceux-ci ont accusé les FDLR d'activités criminelles¹³⁸. Si certains éléments de preuve indiquent qu'il s'est félicité tant publiquement qu'en privé de l'ouverture d'enquêtes internationales lorsqu'elles ont été annoncées, en particulier de l'enquête sur les crimes visant des réfugiés hutu à Shario¹³⁹, les démentis catégoriques qu'il a opposés aux conclusions finales des enquêtes menées par des organismes de l'ONU ne diffèrent en rien de ses réactions aux accusations formulées par des organes de presse ou des organisations non gouvernementales.

version anglaise du rapport de l'International Crisis Group intitulé « Congo : une stratégie globale pour désarmer les FDLR », et P519, communiqué de presse des FDLR daté du 23 juillet 2009 (près de deux semaines d'écart entre ce communiqué et le rapport, daté du 9 juillet 2009, auquel il répond).

¹³⁷ P1247, interview radiophonique avec Callixte Mbarushimana, 13 février 2009, code temporel 0:27-0:35 (« [TRADUCTION] Je n'ai pas reçu ce rapport mais quoi qu'il dise, c'est faux [...] »). Le Suspect a officiellement répondu aux allégations de Human Rights Watch par voie de communiqué de presse. P1112, communiqué de presse des FDLR daté du 14 février 2009.

¹³⁸ P1041, communiqué de presse des FDLR daté du 5 mars 2009 (condamnant les conclusions du comité des sanctions de l'ONU à l'origine des sanctions prises à l'encontre des FDLR) ; P1043, communiqué de presse des FDLR daté du 20 mars 2009 (réfutant les allégations portés contre les FDLR par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'ONU) ; P1048, communiqué de presse des FDLR daté du 23 mars 2009 (rejetant la conclusion du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme selon laquelle les FDLR avaient déplacé plus de 160 000 civils au début de la guerre) ; P531, communiqué de presse des FDLR daté du 15 septembre 2009 (condamnant un rapport du Groupe d'experts de l'ONU qui accusait les FDLR d'avoir notamment commis diverses exactions contre des civils) ; P1090, communiqué de presse des FDLR daté du 20 octobre 2009 (qualifiant de « [TRADUCTION] diffamatoires » les allégations portées contre les FDLR dans un rapport de la MONUC) ; P963, communiqué de presse des FDLR daté du 27 novembre 2009 (réfutant les conclusions défavorables aux FDLR figurant dans un rapport du Groupe d'experts de l'ONU).

¹³⁹ P1114, communiqué de presse des FDLR daté du 18 mai 2009 ; P522, communiqué de presse des FDLR daté du 12 août 2009 ; P820, traduction d'une communication interceptée le 16 juin 2009 ; P821, traduction d'une communication interceptée le 16 juin 2009 (dit à Ignace Murwanashyaka que les FDLR ne devraient pas intervenir dans l'enquête). Mais voir P780, traduction d'une communication interceptée le 16 juin 2009 (engage à la prudence s'agissant de la coopération avec l'enquête, celle-ci étant dirigée par un membre du Groupe d'experts de l'ONU).

ii. Communications interceptées et preuves relatives au processus de rédaction des communiqués de presse

70. Il semble que le Suspect exerçait un certain contrôle sur le contenu des communiqués de presse qu'il diffusait et signait mais que d'autres membres de la direction des FDLR rédigeaient eux aussi des communiqués et contribuaient d'autres manières au processus. Ignace Murwanashyaka et le Suspect écrivaient ensemble des communiqués de presse réfutant les allégations portées contre les FDLR, et quand un message était envoyé aux troupes, c'était en coordination entre eux deux¹⁴⁰. Lorsqu'il arrivait quelque chose de grave, comme quand des soldats avaient tué des civils, Sylvestre Mudacumura devait en informer Ignace Murwanashyaka, et non pas le Suspect¹⁴¹. Il ressort néanmoins des éléments de preuve que le Suspect s'entretenait régulièrement avec d'autres membres des FDLR et qu'Ignace Murwanashyaka n'était pas le seul à lui transmettre des informations¹⁴². Tous les communiqués de presse produits devant la Chambre ont été diffusés au nom du Suspect ou, à de rares occasions, sans aucune signature.

71. En outre, la Chambre s'est vu présenter une multitude de communications interceptées entre Ignace Murwanashyaka et d'autres interlocuteurs ; ces conversations portent sur des renseignements qui apparaissent parfois dans des communiqués de presse ultérieurs¹⁴³. Certaines des communications interceptées montrent que la direction des

¹⁴⁰ P35, S/2008/773, rapport du 12 décembre 2008, p. 0576 ; D1346, transcription d'entretien avec le témoin 632, p. 0265 ; D1381, transcription d'entretien avec le témoin 587, p. 1356 (mentionnant le rôle du Suspect dans la préparation du communiqué de presse concernant Busurungi) ; D1382, transcription d'entretien avec le témoin 587, p. 1364 (« [TRADUCTION] Mbarushimana était chargé des communiqués de presse ») ; D1384, transcription d'entretien avec le témoin 587, p. 1406 ; D1284, transcription d'entretien avec le témoin 3, p. 0023.

¹⁴¹ D1382, transcription d'entretien avec le témoin 587, p. 1365. Voir aussi *ibid.*, p. 1364 (le Suspect ne « [TRADUCTION] collabor[ait] pas transversalement avec Mudacumura, car celui-ci rend[ait] compte à Murwanashyaka »).

¹⁴² Voir *infra*, par. 118 à 120.

¹⁴³ Par exemple : P377, traduction d'une communication interceptée le 13 avril 2009 et P935, communiqué de presse des FDLR daté du 17 avril 2009 (discussion au sujet de 63 Hutu tués à Mianga) ; P678, traduction d'une communication interceptée le 25 janvier 2009, p. 0098, et P61, communiqué de presse des FDLR daté du 26 janvier 2009 (démenti de la mort de neuf soldats des FDLR à la fin de janvier 2009 à Cyamakala) ; P601, traduction d'une communication interceptée le 17 février 2009, p. 0146, et P19, communiqué de presse des FDLR daté du 20 février 2009, p. 0053 (critique de la manière partielle dont Radio Okapi a rapporté une

FDLR savait qu'elle faisait l'objet d'enquêtes pour des crimes commis dans les provinces du Kivu¹⁴⁴.

72. J'observe que les intitulés des communications d'Ignace Murwanashyaka versées au dossier correspondent à certaines lignes du relevé des communications interceptées établi par les autorités allemandes (« le relevé allemand des interceptions »)¹⁴⁵. Pour vérifier l'identité des interlocuteurs d'Ignace Murwanashyaka, il a été tenu compte des éléments suivants : i) les preuves associant certains numéros de téléphone à certains membres des FDLR¹⁴⁶, ii) le relevé allemand des interceptions, iii) les intitulés des versions kinyarwanda des pièces présentées par l'Accusation, renvoyant au relevé allemand des interceptions, iv) la nature des communications (appels téléphoniques ou SMS) ; et v) dans le cas des appels téléphoniques, la durée de l'appel. Cette méthode a permis de déterminer l'identité de nombreux interlocuteurs d'Ignace Murwanashyaka, en dépit du fait que l'Accusation a souvent renvoyé par erreur à la communication qui, dans le relevé allemand des interceptions, précédait immédiatement celle qui était visée¹⁴⁷. Il ressort des

attaque menée à « Tinga », et ce, trois jours avant la diffusion d'un communiqué de presse des FDLR niant qu'une attaque ait eu lieu à « Pinga » et critiquant la manière dont Radio Okapi, entre autres, a relaté les faits) ; P605, traduction d'une communication interceptée le 17 mai 2009, p. 0169, et P947, communiqué de presse des FDLR daté du 9 juillet 2009 (discussion au sujet des armes saisies à Busurungi avant la parution du communiqué de presse consacré au même sujet).

¹⁴⁴ P256, communication interceptée le 2 mai 2009 ; P780, traduction d'une communication interceptée le 16 juin 2009 (le Suspect invite Ignace Murwanashyaka à prendre garde à la responsable de l'enquête de l'ONU sur les crimes commis à Shario car elle est membre du groupe d'experts de cette organisation).

¹⁴⁵ P311, relevé allemand des interceptions.

¹⁴⁶ Les numéros de téléphone connus de Callixte Mbarushimana sont indiqués dans les pièces P617, Communication rogatoire/Procès-verbal de synthèse, et P618, Procès-verbal d'investigations/(Liste du Groupe d'experts de l'ONU - Remise par la DCRI), p. 0494 à 0502. L'adresse électronique la plus utilisée par le Suspect apparaît au bas de la plupart des communiqués de presse versés au dossier. Par exemple P927, échange de courriels du 2 février 2009 ; P489, communiqué de presse des FDLR daté du 2 février 2009 (le Suspect répond personnellement à une question envoyée à l'adresse électronique indiquée dans un communiqué paru peu avant cette date). Les numéros de téléphone connus d'Ignace Murwanashyaka peuvent être identifiés par la pièce P599, communication interceptée le 28 janvier 2009 ; P58, memorandum des FDLR adressé au Président du Conseil de sécurité. Les numéros de téléphone connus de Sylvestre Mudacumura sont indiqués dans la pièce P576, notes manuscrites du témoin 632, p. 0072. Les numéros de téléphone connus de Gaston Iyamuremye sont indiqués dans la pièce P576, notes manuscrites du témoin 632, p. 0072.

¹⁴⁷ Par exemple, les métadonnées relatives à la communication téléphonique versée au dossier sous la cote P264 indiquent que l'appel en question correspond à la ligne 4461 du relevé allemand des interceptions. P264, communication interceptée le 15 mai 2009 ; P576, notes manuscrites du témoin 632, p. 0072. Le relevé allemand des interceptions indique qu'il s'agit d'une communication téléphonique de 41 secondes entre Sylvestre Mudacumura et Ignace Murwanashyaka qui a débuté à 9 h 21 le 15 mai 2009. P311, relevé

éléments de preuve que le Suspect a eu des conversations fréquentes avec d'autres membres de haut rang des FDLR, dont Ignace Murwanashyaka, Gaston Iyamuremye et Sylvestre Mudacumura¹⁴⁸. Nombre des communications avec le terrain ont eu lieu peu de temps avant ou après la diffusion de communiqués de presse mais dans la plupart des cas, on en ignore la teneur et la pièce présentée permet uniquement d'établir l'identité de l'interlocuteur du Suspect, ainsi que la date, l'heure et la durée de la communication.

73. Ces communications interceptées permettent de reconstituer une partie du processus de rédaction des communiqués de presse des FDLR. La pièce qui, de loin, illustre le mieux ce processus est celle qui concerne les discussions entre les membres de la direction des FDLR qui ont abouti aux communiqués de presse diffusés en mai 2009 au sujet de Busurungi et de Mianga. Les éléments de preuve montrent qu'après l'attaque contre Busurungi, qui a eu lieu tôt le 10 mai 2009, il s'est produit ce qui suit :

- a. Le 14 mai 2009 à 14 h 33 : un article de la MONUC condamne l'attaque menée par les FDLR contre Busurungi et affirme que plusieurs dizaines de civils ont été tués¹⁴⁹.
- b. Le 14 mai 2009 à 21 h 10 : le Suspect appelle Ignace Murwanashyaka¹⁵⁰.
- c. Le 15 mai 2009 à 9 h 52 : Ignace Murwanashyaka envoie au Suspect un courriel expliquant que l'attaque contre Busurungi a été lancée par les FDLR le 10 mai 2009¹⁵¹. Ignace Murwanashyaka y écrit : « [TRADUCTION] du côté ennemi, 37 hommes sont morts, ainsi que certaines de leurs femmes, car ils avaient passé la nuit ensemble¹⁵² ».

allemand des interceptions, ligne 4461. Or la communication effectivement versée au dossier dure 5 minutes et 50 secondes. P264, communication interceptée le 15 mai 2009. P311, relevé allemand des interceptions, ligne 4462. La communication figurant à la ligne 4462 du relevé est un appel téléphonique de 5 minutes et 51 secondes entre Sylvestre Mudacumura et Ignace Murwanashyaka qui a débuté à 9 h 58 le 15 mai 2009 ; aucune autre communication interceptée le 15 mai 2009 et figurant dans le relevé ne dure 5 minutes et 51 secondes, même à 20 secondes près. Il semblerait donc que la ligne 4462 soit celle qui correspond à l'élément de preuve présenté.

¹⁴⁸ P70, relevé français des interceptions ; P391, relevé français des interceptions ; P311, relevé allemand des interceptions.

¹⁴⁹ P1252, article intitulé « RDC : La MONUC condamne une attaque meurtrière contre des civils à Busurungi » (trouvé en la possession du Suspect lors de son arrestation).

¹⁵⁰ P311, relevé allemand des interceptions, ligne 4453.

¹⁵¹ P728, traduction d'un courriel envoyé par Ignace Murwanashyaka à Callixte Mbarushimana, entre autres, p. 1584 (trouvé en la possession du Suspect lors de son arrestation).

¹⁵² Ibid.

- d. Le 15 mai 2009 à 9 h 58 : Sylvestre Mudacumura appelle Ignace Murwanashyaka et parle de Busurungi. Ignace Murwanashyaka dit : « [TRADUCTION] on va nous calomnier, c'est inévitable, mais nous devons continuer ... à leur mener la vie dure, pour ... pour leur montrer que nous sommes toujours là¹⁵³ » Sylvestre Mudacumura répond : « [TRADUCTION] la récolte a été bonne, mais nous y avons perdu ... un major¹⁵⁴ ».
- e. Le 16 mai 2009 : Une personne dont l'Accusation affirme qu'il s'agit de Gaston Iyamuremye envoie un SMS à Ignace Murwanashyaka pour lui demander de trouver le temps d'examiner le dossier Mianga et Busurungi, « dont [les FDLR sont] accusés d'avoir tué des habitants¹⁵⁵ ».
- f. Le 17 mai 2009 à 7 h 08 et 16 h 36 : Gaston Iyamuremye contacte Ignace Murwanashyaka à deux reprises. La première communication est un SMS demandant à Ignace Murwanashyaka de fixer un rendez-vous téléphonique afin que Gaston Iyamuremye puisse lui transmettre des « démentis et messages divins¹⁵⁶ » pertinents. La deuxième communication est un appel téléphonique au cours duquel Gaston Iyamuremye dit à Ignace Murwanashyaka qu'il va lui envoyer un texte avec des idées sur la façon de « [TRADUCTION] nier ces choses » survenues à Mianga et Busurungi¹⁵⁷.
- g. Le 17 mai 2009 à 16 h 39 : Gaston Iyamuremye appelle Ignace Murwanashyaka et lui lit une déclaration déjà préparée qui dit, entre autres : « [c]ertains militaires [des FARDC] et Maï Maï, si pas tous, ne veulent pas vivre sans putains ou leurs familles ensemble. [...] les FDLR/FOCA déclinent alors toute responsabilité au cas où ces civils seraient tués lors des combats. En principe, nos opérations se déroulent de nuit et il est difficile de démêler l'affaire¹⁵⁸ ».

¹⁵³ P603, traduction d'une communication interceptée le 15 mai 2009, p. 0157 ; P311, relevé allemand des interceptions, ligne 4462. Voir aussi P622, traduction de la transcription réalisée par les autorités allemandes de la communication interceptée le 15 mai 2009, p. 0267 (indiquant que les autorités allemandes ont expertisé les voix des interlocuteurs et déterminé que Sylvestre Mudacumura s'entretenait avec Ignace Murwanashyaka). La Chambre relève que les deux traductions en anglais de cette conversation qui ont été versées au dossier diffèrent : dans la pièce P622, p. 0267, Murwanashyaka dit « we have to make sure they keep suffering a defeat until they realize that the problem has not been solved » (nous devons faire en sorte qu'ils continuent à essuyer des défaites jusqu'à ce qu'ils comprennent que le problème n'a pas été réglé), à quoi Mudacumura répond « [w]e got good results in Busurungi. But we did lose a major » (nous avons obtenu de bons résultats à Busurungi, mais nous y avons perdu un major).

¹⁵⁴ P603, traduction d'une communication interceptée le 15 mai 2009, p. 0157.

¹⁵⁵ P378, traduction d'une communication interceptée le 16 mai 2009, p. 0203 ; P311, relevé allemand des interceptions, ligne 4477.

¹⁵⁶ P379, traduction d'une communication interceptée le 17 mai 2009, p. 0305 ; P311, relevé allemand des interceptions, ligne 4529.

¹⁵⁷ P604, traduction d'une communication interceptée le 17 mai 2009, p. 0162 ; P311, relevé allemand des interceptions, ligne 4545.

¹⁵⁸ P605, traduction d'une communication interceptée le 17 mai 2009, p. 0166 ; P311, relevé allemand des interceptions, ligne 4547.

- h. Le 18 mai 2009 : Sylvestre Mudacumura et Ignace Murwanashyaka ont une conversation téléphonique. Le premier dit que le commandant de brigade donnera au second « [TRADUCTION] tout ce dont [il a] besoin » pour rédiger le communiqué de presse¹⁵⁹. Se référant, semble-t-il, à Busurungi, Sylvestre Mudacumura souligne que « [TRADUCTION] vu le climat très sensible qui règne ici, ça ne ferait pas bonne impression si on nous entendait nous vanter de ça¹⁶⁰ ». Ignace Murwanashyaka en convient : « il nous faut aussi trouver les ... les bons mots pour le dire¹⁶¹ ».
- i. Le 21 mai 2009 à 16 h 12 : Ignace Murwanashyaka envoie au Suspect, par courrier électronique, un projet de communiqué de presse au sujet de Mianga et de Busurungi. Il est affirmé dans le texte que les FDLR déclinent toute responsabilité s'agissant de la mort de civils dans le cadre de ces opérations, car ces civils vivaient parmi les soldats de la coalition FARDC/RPA/Mai Mai¹⁶².
- j. Le 21 mai 2009 à 20 h 58 : Le Suspect appelle Ignace Murwanashyaka pour parler du projet de communiqué¹⁶³. L'échange est le suivant :

[TRADUCTION]

Mbarushimana : [...] [I]l y a certaines choses que nous ne devrions pas dire [...] il ne doit rien y avoir heu... nulle part qui puisse donner l'impression que nous admettons et disons nous-mêmes que nous avons peut-être tué des ... des... des civils.

Murwanashyaka : Ce sont là des choses très compliquées, en fait, pour la simple raison que... comme vous le savez, il y a des femmes et des enfants [...] [e]t donc, avec la MONUC qui se déplace sur le

¹⁵⁹ P606, traduction d'une communication interceptée le 18 mai 2009, p. 0174 ; P311, relevé allemand des interceptions, ligne 4560.

¹⁶⁰ P606, traduction d'une communication interceptée le 18 mai 2009, p. 0174.

¹⁶¹ Ibid.

¹⁶² P818, traduction d'un courriel d'Ignace Murwanashyaka adressé notamment à Callixte Mbarushimana, p. 0104 et 0108.

¹⁶³ Il est indiqué dans la transcription qu'Ignace Murwanashyaka s'adresse à un « Intervenant non identifié », mais l'Accusation a affirmé à l'audience qu'Ignace Murwanashyaka parle ici avec Callixte Mbarushimana. ICC-01/04-01/10-T-7-Red-ENG, p. 14. Selon les métadonnées relatives à la pièce P592, cet appel correspond à la communication 4656 dans le relevé allemand des interceptions, laquelle est un SMS et non un appel téléphonique (P311, relevé allemand des interceptions, ligne 4656). Or la communication suivante, à la ligne 4657 du relevé, est un appel d'une durée de 7 minutes et 30 secondes qui a débuté à 20 h 58, et l'appel téléphonique présenté comme élément de preuve dure lui aussi 7 minutes et 30 secondes (P311, relevé allemand des interceptions, ligne 4657) ; P381, communication interceptée le 21 mai 2009. La communication à la ligne 4657 est la seule communication, à cet endroit du relevé, d'une durée de 7 minutes et 30 secondes qu'Ignace Murwanashyaka ait eue le 21 mai 2009. Il peut donc être affirmé que la pièce P592 correspond à la ligne 4657 du relevé des interceptions, et il s'avère que le numéro de la personne ayant passé l'appel indiqué à la ligne 4657 du relevé correspond à un des numéros de téléphone connus du Suspect (P311, relevé allemand des interceptions, ligne 4657 – la septième colonne est celle des personnes dont émanent les appels) ; P618, Procès-verbal d'investigations/(Liste du Groupe d'experts de l'ONU - Remise par la DCRI), p. 0502 (attribue le même numéro au Suspect).

terrain et voit ce qui se passe en réalité, lorsque vous publiez un communiqué de presse plus ou moins différ[ent]... vous dites, bien sûr, « Nous n'en savions rien » [...]

[...]

Mbarushimana : Il ne faut pas oublier que le droit qui régit ... en droit international, en droit heu... international humanitaire ...

Murwanashyaka : Oui...

Mbarushimana : ... en théorie, lorsque vous projetez de ... attaquer un lieu donné, vous devez d'abord vous assurer qu'il n'y a pas de civils sur place. Lorsque ... heu ... dire qu'il y a heu... que vous vous êtes rendu compte après coup qu'ils [les civils] étaient là avec les autres ne vous exonérera pas, dans le cas présent, de la responsabilité de ce qui s'est passé. Voilà le hic. C'est exactement ce à quoi il vous faut faire attention¹⁶⁴. [...]

Plus tard dans la conversation, le Suspect dit qu'il va « [TRADUCTION] s'occuper » de modifier le projet de communiqué¹⁶⁵.

- k. Le 25 mai 2009 : Le Suspect diffuse un communiqué de presse qui condamne énergiquement les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité dont ont été victimes des réfugiés rwandais hutu, notamment sur le territoire de Walikale (où se trouve Busurungi)¹⁶⁶. Le Suspect affirme : « [TRADUCTION] [t]ous ces crimes atroces ont été commis par les [forces de la coalition] qui étaient déployées dans les zones de Busurungi et de Mianga, en particulier entre le début du mois d'avril 2009 et celui du mois de mai 2009¹⁶⁷ ». Il n'est nulle part mentionné que les FDLR ont tué des civils.
- l. Le 27 mai 2009 : Le Suspect diffuse un deuxième communiqué de presse apportant des éclaircissements sur ce qui s'est passé à Busurungi. Loin d'admettre que les FDLR avaient attaqué, il affirme, au contraire : « [TRADUCTION] sachant que les FDLR n'attaquaient jamais les populations civiles, les éléments de la coalition FDLR [ont] attaqué et lorsqu'ils ont riposté, les *assaillants* ont fui en se servant des civils comme boucliers humains¹⁶⁸ ». De plus, le communiqué de presse final ne contient plus aucune référence à des opérations nocturnes ou aux difficultés

¹⁶⁴ P592, traduction d'une communication interceptée le 21 mai 2009, p. 2677 et 2678 ; P311, relevé allemand des interceptions, ligne 4657.

¹⁶⁵ P592, traduction d'une communication interceptée le 21 mai 2009, p. 2679.

¹⁶⁶ P1035, communiqué de presse des FDLR daté du 25 mai 2009.

¹⁶⁷ Ibid.

¹⁶⁸ P1160, communiqué de presse des FDLR daté du 27 mai 2009 [non souligné dans l'original].

qu'elles impliquent s'agissant du respect du principe de distinction, et affirme plutôt : « [TRADUCTION] [l]es FDLR ne sauraient être tenues responsables des victimes qu'ont fait les attaques dirigées par la coalition contre des civils utilisés comme boucliers humains¹⁶⁹ ».

74. Il semblerait en outre qu'à cette période, Ignace Murwanashyaka ou le Suspect ait accordé à la BBC une interview qu'ont entendue de multiples témoins et lors de laquelle la personne interrogée a nié être au courant de ce que les FDLR avaient tué des civils à Busurungi¹⁷⁰. Le témoin 564 déclare que le massacre de la population était nié dans cette prise de parole parce que « [TRADUCTION] les intéressés savaient que tuer la population était [...] une erreur¹⁷¹ ».

75. Après le 27 mai 2009, le Suspect a fait dans les médias au moins huit déclarations générales niant vigoureusement que les FDLR aient commis *quelque crime que ce soit* dans les provinces du Kivu pendant la guerre¹⁷².

¹⁶⁹ P1160, communiqué de presse des FDLR daté du 27 mai 2009.

¹⁷⁰ D1372, transcription d'entretien avec le témoin 530, p. 1027 ; P669, transcription d'entretien avec le témoin 564 (qui ne sait pas avec certitude si l'interview a été donnée par Ignace Murwanashyaka ou par le « porte-parole » des FDLR), p. 1230 ; D1382, transcription d'entretien avec le témoin 587, p. 1370 ; D1383, transcription d'entretien avec le témoin 587, p. 1393 et 1394 (déclarant que Callixte Mbarushimana parlait à la radio mais affirmant par la suite qu'il n'a jamais entendu celui-ci s'exprimer sur les ondes).

¹⁷¹ P669, transcription d'entretien avec le témoin 564, p. 1231.

¹⁷² P280, version anglaise de l'article de Human Rights Watch intitulé « RD Congo : Augmentation massive du nombre d'attaques contre les populations civiles », P1037, communiqué de presse des FDLR daté du 7 juillet 2009 (réfutant dans les termes suivants les accusations de Human Rights Watch selon lesquelles les FDLR avaient massacré des civils, notamment à Busurungi : « [TRADUCTION] [l]es troupes des FDLR ne sont en aucune manière impliquées dans les viols, meurtres de civils ou autres actes constituant des violations du droit humanitaire dont ont été victimes les civils en RDC ») ; P519, communiqué de presse des FDLR daté du 23 juillet 2009 (« [TRADUCTION] les FDLR ne sont pas responsables de diverses violations graves des droits de l'homme commises en RDC ») ; P531, communiqué de presse des FDLR daté du 15 septembre 2009 (« [TRADUCTION] [l]es FDLR nient en outre s'être livrées à des représailles contre des civils dans l'est de la RDC ou à des viols ») ; P1090, communiqué de presse des FDLR daté du 20 octobre 2009 (« [TRADUCTION] Les FDLR réfutent une fois encore les accusations mensongères proférées à leur rencontre, selon lesquelles elles auraient lancé contre des civils des attaques qui auraient provoqué des déplacements de population ») ; P886, communiqué de presse des FDLR daté du 30 octobre 2009 (« [TRADUCTION] [l]es FDLR rappellent aux médias et aux peuples de la région des Grands Lacs qu'elles n'ont jamais attaqué des personnalités politiques et n'attaqueront jamais les populations civiles ») ; P1091, communiqué de presse des FDLR daté du 18 novembre 2009 (« [TRADUCTION] les FDLR ne sont en aucune façon impliquées dans les atrocités commises contre les civils dans l'est de la RDC ») ; P963, communiqué de presse des FDLR daté du 27 novembre 2009, p. 1924 (« [TRADUCTION] Les FDLR estiment injustes les recommandations demandant l'engagement de poursuites à l'encontre de leurs dirigeants sur la base d'allégations infondées ») ; P1236, première partie de l'interview de Callixte Mbarushimana par la BBC, code

iii. Analyse

76. Certains éléments de preuve étayaient la thèse selon laquelle le Suspect utilisait les communiqués de presse pour dissimuler les crimes, et je considère que la Majorité n'accorde pas le poids qui convient à cette allégation de l'Accusation. Pour déterminer quelles dénégations relatives aux crimes n'étaient pas « neutres », la Majorité s'est demandée : i) si le Suspect savait qu'il ne disait pas la vérité, et ii) si ce faisant, il agissait dans la poursuite d'une politique des FDLR¹⁷³. Sans porter de jugement sur la validité des critères retenus par la Majorité, je relève que ceux-ci sont tout de même remplis en l'espèce, les éléments de preuve faisant apparaître d'une part que le Suspect savait parfaitement que ses déclarations étaient mensongères et, d'autre part, qu'il les faisait dans la poursuite de la politique d'une organisation¹⁷⁴.

77. La Majorité explique que tout ce qui a pu être prouvé, c'est que le Suspect a seulement accepté de réfuter des « mensonges »¹⁷⁵, mais cette explication ne concorde pas avec l'ensemble de éléments de preuve, dont il ressort que : i) le Suspect a accepté en janvier 2009 de réagir à tout ce qui était dit au sujet des FDLR, et non pas uniquement aux mensonges¹⁷⁶ ; ii) le Suspect a réfuté des déclarations véridiques selon lesquelles les FDLR avaient tué des civils ; et iii) le Suspect a renouvelé ces dénégations mensongères à différentes reprises tout au long de l'année 2009. Le communiqué de presse que le Suspect a diffusé le 27 mai 2009 donne à entendre que les forces de la coalition ont attaqué les FDLR à Busurungi, en affirmant que « [TRADUCTION] les assaillants ont fui en se servant des civils comme boucliers humains » et que « [TRADUCTION] les FDLR ne sauraient être tenues responsables des victimes qu'ont fait les attaques dirigées par la coalition contre des civils utilisés comme boucliers humains¹⁷⁷ ». Ce qu'Ignace Murwanashyaka a dit au Suspect est complètement différent de ce qu'on a pu lire dans le communiqué de presse, et

temporel 09:40 (« [TRADUCTION] pourquoi devrais-je admettre que [les FDLR ont] commis quelque crime que ce soit s'il n'y a aucun crime qu'elles aient commis ? »).

¹⁷³ Décision, par. 312.

¹⁷⁴ Voir *infra*, section 3(e), et *supra*, par. 45.

¹⁷⁵ Décision, par. 314.

¹⁷⁶ *Supra*, par. 45.

¹⁷⁷ P1160, communiqué de presse des FDLR daté du 27 mai 2009.

il ressort des preuves que « l'histoire des boucliers humains » était une invention de Callixte Mbarushimana visant à faciliter les crimes.

78. La Majorité ne tient pas non plus compte des éléments de preuve, mentionnés plus haut, étayant la conclusion selon laquelle le Suspect niait les crimes de manière à atténuer la réaction de la communauté internationale aux actions des FDLR sur le terrain. Comme en témoigne le soin mis à élaborer le communiqué de presse concernant les attaques de Mianga et Busurungi, la direction des FDLR comptait sur le Suspect pour jouer ce rôle. Contrairement à ce qui ressort des éléments sur lesquels s'est fondée la Majorité, les quatre versions de ce communiqué de presse du 27 mai 2009 qui ont été versées au dossier sont toutes clairement signées « Callixte Mbarushimana, secrétaire exécutif des FDLR »¹⁷⁸. Après la diffusion, le 27 mai 2009, de ce communiqué concernant Mianga et Busurungi, le Suspect a essayé de couvrir davantage encore ce qui s'était passé en déclarant à au moins huit reprises pendant le reste de l'année 2009 que les FDLR n'avaient commis *aucun* crime à Busurungi, ni nulle part ailleurs. L'Accusation a même produit une pièce concernant une conversation téléphonique au cours de laquelle le Suspect a expliqué à Ignace Murwanashyaka comment reformuler le projet de communiqué sur Mianga et Busurungi de sorte que les FDLR puissent éviter des accusations de violation du droit international humanitaire¹⁷⁹. Cette pièce cruciale qui étaye les allégations de l'Accusation concernant la dissimulation des crimes n'est pas une seule fois mentionnée dans la Décision de la Majorité. J'y vois pour ma part un solide motif de conclure que la direction des FDLR pensait que les messages que le Suspect adressait à la communauté internationale étaient nécessaires pour faciliter les crimes de ces forces ; plutôt que de réfuter cette conclusion, la Majorité préfère concéder que les communiqués de presse diffusés par le Suspect s'adressaient *effectivement* à la communauté internationale¹⁸⁰.

¹⁷⁸ Comparer Décision, par. 306, avec P1160, communiqué de presse des FDLR daté du 27 mai 2009 ; P1202, communiqué de presse des FDLR daté du 27 mai 2009 ; P1203, communiqué de presse des FDLR daté du 27 mai 2009 ; et P326, communiqué de presse des FDLR daté du 27 mai 2009, p. 3490.

¹⁷⁹ P592, traduction d'une communication interceptée le 21 mai 2009, p. 2678.

¹⁸⁰ Décision, par. 328.

79. Je considère que le Suspect réfutait catégoriquement toutes les allégations formulées à l'encontre des FDLR, même découlant d'enquêtes internationales indépendantes ou confirmées par d'autres membres de la direction des FDLR. Je concluais pour ma part qu'il existe des motifs substantiels de croire que le Suspect se servait de la campagne médiatique internationale pour dissimuler les activités criminelles des FDLR.

b) Communiqués de presse et/ou discours diffusés à la radio pour encourager les troupes des FDLR à continuer à combattre

80. Je relève que sur la base d'une série de considérations que j'exposerai et analyserai dans le détail ci-après, la Majorité a conclu que « les éléments de preuve présentés par l'Accusation ne suffisent pas pour établir l'existence de motifs substantiels de croire que le Suspect a renforcé le moral des troupes au moyen de ses communiqués de presse et messages diffusés à la radio et, partant, qu'il n'a pas pu apporter, au moyen de ceux-ci, une contribution importante à la commission de crimes par les FDLR, comme envisagé à l'article 25-3-d du Statut¹⁸¹ ». La Majorité a ensuite conclu qu'« il n'existe pas de motifs substantiels de croire que le Suspect est individuellement responsable, au sens de l'article 25-3-d du Statut, des crimes commis par les FDLR¹⁸² ». Avec tout le respect dû, je ne souscris pas aux conclusions tirées par la Majorité.

81. Je relève que sur la base des preuves que constituent certains communiqués de presse des FDLR et la déclaration du témoin 552, la Majorité admet que « la plupart de ces communiqués de presse et discours ne contiennent que des mots d'encouragement et d'éloge pour les troupes ou d'hommage et d'admiration pour les dirigeants et combattants des FDLR, ou, plus généralement, des commentaires optimistes sur l'issue de la lutte menée par les FDLR¹⁸³ ». Elle semble cependant minimiser l'importance de cette

¹⁸¹ Décision, par. 339.

¹⁸² Décision, par. 340.

¹⁸³ Décision, par. 322 [références non reproduites].

constatation en ajoutant, dans la foulée, qu'« interrogés à ce sujet, nombre d'anciens soldats des FDLR ont déclaré n'avoir jamais entendu parler de Callixte Mbarushimana ou ne pas avoir connaissance de sa campagne médiatique et des messages radio ou communiqués de presse qu'il diffusait¹⁸⁴ ». La Majorité fait ensuite référence à des témoins et à d'anciens soldats des FDLR qui « n'avaient entendu parler ni de Callixte Mbarushimana, ni de ses fonctions au sein des FDLR » ou « ne connaissaient que le titre de Callixte Mbarushimana au sein de l'organisation »¹⁸⁵. Elle poursuit en mentionnant des témoins qui « connaissent mieux Callixte Mbarushimana et ses fonctions au sein des FDLR » mais « n'évoquent que ses responsabilités ou le fait que son nom a été mentionné à la radio ou qu'il y a pris la parole de nombreuses fois »¹⁸⁶.

82. Je considère que la Majorité omet d'apprécier les preuves d'encouragement dans leur contexte. Elle choisit d'ignorer des éléments montrant que le moral des troupes et leur détermination à combattre étaient importants dans le contexte de la stratégie de défense des FDLR, surtout si l'on tient compte des tentatives de tierces parties de convaincre les membres de ces forces (« les Abacunguzi ») de désertir et de participer au processus de démobilisation, comme il ressort du document final produit à l'issue de la réunion tenue en janvier 2009 par le Comité directeur¹⁸⁷. Pour analyser dans ce qui suit les arguments spécifiquement avancés par la Majorité, je suivrai l'ordre dans lequel celle-ci a articulé ses considérations et arguments dans la Décision.

i. L'absence d'autorité du Suspect sur les troupes

83. La Majorité se fonde sur la déclaration du témoin 587 pour conclure que « Callixte Mbarushimana n'a pas apporté une contribution importante aux encouragements

¹⁸⁴ Ibid.

¹⁸⁵ Décision, par. 323.

¹⁸⁶ Décision, par. 324.

¹⁸⁷ P1025, compte rendu de réunion du Comité directeur des FDLR daté du 19 janvier 2009, par. 43, p. 0754. (« Les causes qui peuvent faire baisser la détermination et le moral des Abacunguzi doivent être détectées à temps et des solutions appropriées trouvées »). Voir aussi P1069, « Évaluation des recommandations et décisions de la dernière Rn CD (Par domaine) », p. 0957, 0958 et 0962.

prodigués aux troupes¹⁸⁸ ». Elle souligne que « [p]lus important encore, le témoin 587 déclare que Callixte Mbarushimana “ne collabore pas transversalement avec Mudacumura, car celui-ci rend compte à Murwanashyaka”¹⁸⁹ ». En outre, la Majorité, se fonde sur la déclaration du témoin 677 pour conclure que « le pouvoir qu’exerçait Callixte Mbarushimana au sein des FDLR était très limité¹⁹⁰ ». Le passage pertinent dans la déclaration du témoin 677 dit : « [TRADUCTION] Callixte Mbarushimana n’avait aucune influence sur les soldats présents sur le terrain ; c’était un homme politique, et les soldats sur le terrain recevaient leurs ordres de leurs chefs militaires. Le responsable des soldats était Sylvestre Mudacumura, qui commandait les FOCA¹⁹¹ ». La Majorité renvoie également à la déclaration du témoin 3, en affirmant que « [TRADUCTION] le secrétaire exécutif [...] ne participait pas à la prise des décisions militaires¹⁹² », ainsi qu’à celle du témoin 552, en expliquant que « [TRADUCTION] les attaques étaient planifiées par l’armée, qui n’avait pas à demander l’autorisation des politiques¹⁹³ ».

84. Selon moi, le fait que ces témoins déclarent que Callixte Mbarushimana n’avait ni pouvoir, ni contrôle, ni autorité sur les chefs militaires et les soldats des FDLR n’empêche pas, en soi, de conclure qu’il a apporté une contribution importante à la commission de crimes par ces soldats. Le plus important à mon sens est qu’un tel pouvoir ou autorité ne fait pas partie des exigences de l’article 25-3-d du Statut. Je relève aussi que l’Accusation n’allègue pas que le Suspect avait un tel pouvoir ou autorité. Je considère qu’au lieu de souligner que Callixte Mbarushimana ne jouait aucun rôle au sein de la branche militaire des FDLR, la Majorité aurait dû s’en tenir à ce qui était effectivement allégué par l’Accusation, à savoir que le Suspect aurait contribué aux crimes commis par ladite branche militaire au moyen du rôle qu’il tenait au sein de la branche politique de l’organisation.

¹⁸⁸ Décision, par. 326.

¹⁸⁹ Décision, par. 326, renvoyant à P1383, transcription d’entretien avec le témoin 587, p. 1394.

¹⁹⁰ Décision, par. 327.

¹⁹¹ Décision, par. 327, renvoyant à P762, résumé de la déclaration du témoin 677, p. 0068.

¹⁹² Décision, par. 334, renvoyant à D1284, déclaration du témoin 3, p. 0022.

¹⁹³ Décision, par. 338, renvoyant à P660, déclaration du témoin 552, p. 0775.

ii. La cible des communiqués de presse

85. La Majorité conclut également que les communiqués de presse préparés et publiés par Callixte Mbarushimana n'avaient pas d'incidence sur les troupes des FDLR présentes sur le terrain puisqu'ils « s'adressaient à la communauté internationale plutôt qu'[à ces troupes]¹⁹⁴ ». Elle reconnaît, certes, que les chefs militaires et les soldats des FDLR présents sur le terrain avaient connaissance des communiqués de presse¹⁹⁵. Cependant, sa conclusion selon laquelle les communiqués n'avaient aucune incidence sur ces soldats repose, à mon avis erronément, sur l'hypothèse que ceux-ci ne pouvaient pas en être la cible potentielle, simplement parce que les communiqués étaient aussi destinés à la communauté internationale. Pareille considération occulte le fait que les communiqués de presse des FDLR servaient également à nier et à dissimuler les activités criminelles des FDLR, comme je l'ai démontré plus haut¹⁹⁶. Cela dit, j'estime que la Majorité n'accorde pas le poids qu'ils méritent aux éléments de preuve montrant que les chefs militaires et les soldats présents sur le terrain avaient connaissance des communiqués de presse.

iii. L'utilisation de communiqués de presse par Sylvestre Mudacumura

86. En outre, la Majorité conclut que « les communiqués de presse préparés et publiés par [Callixte Mbarushimana] [...] n'avaient pas d'incidence sur [les troupes des FDLR sur le terrain] », tout en constatant que « le général Mudacumura recevait tous les communiqués de presse et décidait, selon leur contenu et leur effet probable sur le moral des troupes, s'il convenait ou non de les porter à la connaissance de ces dernières »¹⁹⁷. J'estime que la Majorité n'accorde pas le poids qu'ils méritent aux éléments de preuve sur la base desquels elle fait cette constatation, éléments qui montrent que Sylvestre Mudacumura, le commandant des FOCA, considérait que les communiqués de presse des FDLR pouvaient motiver les soldats et influencer sur leur moral et leur détermination à combattre. À cet égard, je fais également observer que la Majorité ne tient pas compte

¹⁹⁴ Décision, para. 328.

¹⁹⁵ Ibid., renvoyant à D1322, transcription d'entretien avec le témoin 559, p. 1685, et D1350, transcription d'entretien avec le témoin 632, p. 0394.

¹⁹⁶ Voir *supra*, section 3 a).

¹⁹⁷ Décision, par. 328.

d'une pièce du dossier correspondant à un SMS envoyé début 2009 à Ignace Murwanashyaka par Sylvestre Mudacumura, lequel y reconnaît l'importance de la contribution apportée par Callixte Mbarushimana : « Msg à [EXPURGÉ] : Dites à SE Callixte ce que nous gagnons dans ce progr ; si nous mettions fin aux déclarations, alors que la guerre continue, ils tireraient sur nous tous les jours ! ? Cherchez-le et parlez-en¹⁹⁸ ».

87. En outre, renvoyant à la déclaration du témoin 559, la Majorité conclut que « les communiqués de presse ne relevaient pas de la mise en œuvre d'une stratégie visant à encourager les soldats, et encore moins à les encourager à commettre des crimes contre les populations civiles des Kivus¹⁹⁹ ».

88. Je ne suis pas d'accord avec la façon dont la Majorité interprète la déclaration du témoin 559. Sur la base des déclarations des témoins 559²⁰⁰ et 632²⁰¹, je considère, contrairement à la Majorité, que l'analyse et la sélection par Sylvestre Mudacumura des communiqués de presse à porter à la connaissance des chefs militaires et des soldats des échelons inférieurs des FDLR révèlent effectivement que les communiqués de presse relevaient bien de la mise en œuvre d'une stratégie. Surtout, ces éléments de preuve donnent à penser que Sylvestre Mudacumura avait connaissance de *tous* les communiqués de presse des FDLR, ce que la Majorité ne reconnaît qu'implicitement et à quoi elle n'accorde pas, selon moi, le poids approprié. À cet égard, je relève également que la Majorité ne tient pas compte d'une conversation téléphonique interceptée le 16 janvier 2009, lors de laquelle Sylvestre Mudacumura, le commandant des FOCA, assure à Ignace Murwanashyaka qu'il lit « [TRADUCTION] tous les communiqués de presse²⁰² ». Je conclus en outre que les chefs militaires et les soldats des échelons inférieurs des FDLR étaient aussi l'une des cibles que les communiqués de presse étaient censés atteindre. Fondamentalement, le fait que ces communiqués visaient un large public ne signifie pas

¹⁹⁸ P376, traduction d'une communication interceptée le 22 mars 2009, p. 0199 (NdT : reprise de la traduction française fournie par le Bureau du Procureur).

¹⁹⁹ Décision, par. 329, renvoyant à D1322, transcription d'entretien avec le témoin 559, p. 1685.

²⁰⁰ D1322, transcription d'entretien avec le témoin 559, p. 1685.

²⁰¹ D1350, transcription d'entretien avec le témoin 632, p. 0391 à 0395.

²⁰² P624, traduction d'une communication interceptée entre Sylvestre Mudacumura et Ignace Murwanashyaka, 16 janvier 2009, p. 0800.

nécessairement, comme semble l'indiquer la Majorité, que Callixte Mbarushimana n'a pas contribué aux crimes commis par les FDLR en encourageant leur commission.

iv. Les discours et/ou messages diffusés vers la fin de la période couverte par les charges

89. Je relève que la Majorité fait référence aux déclarations des témoins 552 et 530. Le témoin 552 explique que « [TRADUCTION] pour ceux qui comprennent bien les FDLR, ils croient tout ce qui est dit dans ces discours, le moindre mot », et que « [TRADUCTION] si vous appartenez aux FDLR, ce sont là des mots vraiment très forts »²⁰³. Le témoin 530 déclare quant à lui avoir cru aux paroles prononcées par Callixte Mbarushimana dans le message entendu sur la radio BBC en novembre 2009²⁰⁴. Pour les raisons exposées ci-dessous, je ne souscris pas à la décision de rejeter ces parties des déclarations au motif qu'elles ne seraient « pas pertinentes aux fins de la présente décision » en raison du fait que les messages ont été « publiés [...] vers les dernières semaines de la période visée par les charges²⁰⁵ », comme l'a expliqué la Majorité.

90. Tout d'abord, je ne suis pas d'accord avec la façon dont la Majorité interprète la déclaration du témoin 552. Selon moi, elle a tort d'« associer » les propos tenus par le témoin à un seul message datant de la fin de la période couverte par les charges, à savoir le discours prononcé à Noël 2009 par le Suspect, faisant de ce discours l'unique point de référence de son interprétation du passage cité. Il est intéressant de noter que le témoin ne fait pas référence qu'au discours de Noël. À cet égard, je fais observer que l'enquêteur lui ayant demandé des exemples de discours ou messages de Callixte Mbarushimana²⁰⁶, le

²⁰³ Décision, par. 330, renvoyant à P655, transcription d'entretien avec le témoin 552, p. 0629.

²⁰⁴ Décision, par. 330, renvoyant à D1373, transcription d'entretien avec le témoin 530, p. 1069 et 1070.

²⁰⁵ Décision, par. 330.

²⁰⁶ P655, transcription d'entretien avec le témoin 552, p. 0627 (question de l'enquêteur : « [TRADUCTION] Et qu'en est-il ... euh... plus tard ... euh ... est-ce que d'autres discours de ... Callixte ... vous reviennent en mémoire ? Par exemple, à l'époque de Noël ? » ; le témoin répond et parle du discours de Noël 2009) ; voir aussi p. 0624 et 0625 (question de l'enquêteur : « [TRADUCTION] Pouvez-vous ... me donner un exemple de ... euh ... ces messages, ... euh ... me préciser ... euh ... quand ... les périodes concernées ... me dire quand ils auraient été envoyés, en 2008 et 2009 ? » ; le témoin répond : « [TRADUCTION] Euh ... l'exemple d'un

témoin mentionne le message de juillet 2009 et le discours de Noël 2009²⁰⁷, mais évoque également le discours fait par Ignace Murwanashyaka le 1^{er} mai 2009²⁰⁸.

91. En outre, la lecture conjointe du passage cité par la Majorité et des questions de l'enquêteur qui le précèdent directement me conduit à tirer une conclusion différente de celle de la Majorité. Je suis en effet convaincue, au vu de la formulation du passage cité²⁰⁹ et des questions le précédant²¹⁰, que le témoin répond aux questions de façon générale en faisant référence à différents discours du type visé, à savoir les messages des dirigeants des FDLR, au nombre desquels figure Callixte Mbarushimana, comme en convient la Majorité. Je conclus donc que les propos du témoin qui sont cités dans la Décision ne se limitent pas spécifiquement au discours de Noël 2009. Cela dit, j'ajoute que je ne suis pas d'accord avec la Majorité lorsqu'elle juge que la déclaration du témoin 552 n'est pas « pertinente [...] aux fins de la présente décision » et, en particulier, aux fins de l'appréciation de l'incidence de la contribution qui a été celle de Callixte Mbarushimana à la commission de crimes par les soldats des FDLR. À mon avis, la déclaration du témoin 552 prouve que les propos de Callixte Mbarushimana avaient une incidence sur les soldats des FDLR présents sur le terrain.

92. En ce qui concerne le témoin 530, nul ne conteste qu'il fait référence aux mots d'encouragement prononcés par Callixte Mbarushimana dans le message qu'il a entendu sur la radio BBC en novembre 2009. Néanmoins, je crois que, loin de ne pas être « pertinente aux fins de la présente décision », la déclaration du témoin selon laquelle il a

message de Callixte ... Mbarushimana » et parle d'un message envoyé par celui-ci à l'occasion de la fête de l'indépendance du Rwanda, en juillet 2009).

²⁰⁷ Ibid., p. 0624 et 0625, et 0627 et 0628.

²⁰⁸ Ibid., p. 0626.

²⁰⁹ Ibid., p. 0629, où le témoin déclare « pour ceux qui comprennent bien les FDLR, ils [les soldats des FDLR] croient tout ce qui est dit dans *ces* discours, le moindre mot » [non souligné dans l'original].

²¹⁰ Ibid., p. 0629, où l'enquêteur demande : « [TRADUCTION] Je voulais dire ... *en général*, pensez-vous que la diffusion de *ces* messages et discours ... a eu un effet positif sur les FDLR ? » [non souligné dans l'original], et p. 0628, où l'enquêteur avait déjà demandé : « [TRADUCTION] mais ... pensez-vous que ... sans *de tels* ... messages ou discours émanant d'Ignace ou aussi de Callixte, les choses auraient été différentes, ou est-ce que ça aurait quand même été OK sans ces discours ? » [non souligné dans l'original]. Il est intéressant de noter que la Majorité ne remarque pas qu'en essayant de répondre à cette question, le témoin fait référence à une « [TRADUCTION] occasion religieuse spéciale » mais aussi à la fête de l'indépendance du Rwanda, en juillet 2009.

« [TRADUCTION] cru aux paroles prononcées par Callixte Mbarushimana » est un indice de l'incidence qu'avaient les messages d'encouragement de celui-ci.

v. Pourquoi les soldats disent-ils qu'ils étaient encouragés ?

93. En outre, je relève que la Majorité prend note de la déclaration du témoin 564, selon lequel « [TRADUCTION] les soldats des FDLR se sentaient encouragés et motivés lorsqu'ils entendaient parler le porte-parole de l'organisation²¹¹ », mais décide de ne pas prendre cet élément en considération au motif que l'effet d'encouragement et de motivation attribué par le témoin aux paroles prononcées par le Suspect « était lié au fait que les soldats croyaient que les mots du porte-parole émanaient directement du "[TRADUCTION] chef suprême Murwanashyaka"²¹² ».

94. Je considère que la Majorité confond la question de savoir *si* les paroles de Callixte Mbarushimana ont eu pour effet d'encourager les soldats sur le terrain et celle de savoir *pourquoi* les soldats des FDLR se sont sentis motivés ou encouragés par ces mots. Cela dit, je crois que dans la mesure où un témoin déclare que lui-même et d'autres soldats se sentaient encouragés par les paroles du Suspect, il n'y a pas lieu, aux fins qui nous intéressent, de déterminer pourquoi les soldats des FDLR se sentaient subjectivement motivés. Je considère donc que la Majorité accorde un poids injustifié à une considération d'ordre secondaire, et fait une appréciation erronée des éléments de preuve qu'elle analyse.

vi. Les témoins qui ne connaissent pas le Suspect

95. Pour aboutir à la conclusion que Callixte Mbarushimana n'a pas contribué à la commission des crimes, la Majorité examine dans le détail des éléments de preuve qui montrent que certains des témoins qui sont des anciens soldats des FDLR ne connaissent pas Callixte Mbarushimana et son titre, ne connaissent pas précisément son rôle et ses responsabilités au sein des FDLR, et n'ont pas d'informations exactes sur sa situation

²¹¹ Décision, par. 331, renvoyant à P668, transcription d'entretien avec le témoin 564, p. 1188 et 1189.

²¹² Décision, par. 331.

actuelle²¹³. Je ne suis pas d'accord avec la Majorité lorsqu'elle indique que ces éléments pourraient contredire ceux tendant à prouver que le Suspect faisait des déclarations d'encouragement ou qu'ils « pourraient amoindrir le poids à accorder aux éléments de preuve tendant à établir que les soldats auraient pu être encouragés par les mots de Callixte Mbarushimana, tels qu'ils ressortent des communiqués de presse, discours et autres messages transmis aux soldats des FDLR sur le terrain²¹⁴ ».

96. J'estime que le fait que certains soldats des FDLR ne connaissaient pas l'identité de Callixte Mbarushimana ou son rôle au sein des FDLR ne diminue pas matériellement l'effet des communiqués de presse, messages et discours du Suspect sur le moral des soldats et les efforts militaires déployés sur le terrain par les FDLR, surtout si l'on garde à l'esprit que l'article 25-3-d du Statut exige seulement qu'il ait apporté une contribution importante aux crimes. À cet égard, je conclus également que, comme il ressort de l'analyse des éléments de preuve, les chefs militaires et les soldats des échelons inférieurs des FDLR auraient été encouragés par des déclarations de soutien ou d'encouragement émanant selon eux de la direction des FDLR, indépendamment de l'identité de l'auteur ou du rédacteur de telles déclarations.

97. Cela dit, lorsqu'il s'agit de déterminer si le Suspect a apporté une contribution importante aux crimes commis par le groupe de personnes, comme envisagé à l'article 25-3-d du Statut, je ne trouve pas décisives les considérations qui se rapportent à la question de savoir si toute l'infanterie savait qui était Callixte Mbarushimana ou si tous les soldats du rang connaissaient son rôle et ses responsabilités, ou même à l'opinion des fantassins sur l'importance ou la portée des tâches qui étaient les siennes. Contrairement à la Majorité, je considère donc que ces éléments de preuve ne pourraient et ne devraient rien enlever au poids à accorder au témoignage de soldats des FDLR qui disent avoir été encouragés.

²¹³ Décision, par. 332. Voir aussi Décision, par. 322 à 324.

²¹⁴ Décision, par. 332.

vii. Les éléments de preuve apportés par les témoins 552 et 632

98. La Majorité évoque ensuite les déclarations des témoins 632 et 552²¹⁵. Je rappelle que le témoin 632 déclare que « [TRADUCTION] si ce porte-parole dément des allégations ou des faits et que les soldats qui ont commis les faits allégués l'entendent, ils se sentent soutenus²¹⁶ ». Si la Majorité fait bien référence à la déclaration du témoin 632, elle ne semble pas au final prendre ce témoignage davantage en considération par la suite. En tant que preuve produite à l'appui de l'allégation selon laquelle le fait de nier les crimes avait une incidence positive sur les soldats des FDLR et les efforts militaires déployés par ces forces, la déclaration du témoin 632 est à mon avis importante pour trancher la question qui nous intéresse.

99. En outre, la Majorité fait plusieurs fois référence à la déclaration du témoin 552 dans son analyse de la question à l'examen²¹⁷. Je relève, en particulier, qu'elle cite plusieurs fois ce témoin, qui indique i) que dans un message adressé aux soldats, Callixte Mbarushimana a expliqué, entre autres choses, que les soldats et les hommes politiques devaient être patients et que, tôt ou tard, ils vaincraient²¹⁸, et « [TRADUCTION] a rappelé aux soldats et aux politiques des FDLR [sic] que l'heure de l'indépendance rwandaise était venue et qu'"un pays se gagne au prix du sang et non de l'eau"²¹⁹ » et ii) que « [TRADUCTION] lorsqu'ils apprenaient que la direction niait ce qu'ils avaient fait, ils étaient contents parce que leurs dirigeants faisaient leur travail²²⁰ ».

²¹⁵ Décision, par. 333 et 335, respectivement.

²¹⁶ Décision, par. 333, renvoyant à D1353, transcription d'entretien avec le témoin 632, p. 0524.

²¹⁷ Décision, par. 324, 330, 335, 337 et 338.

²¹⁸ P655, transcription d'entretien avec le témoin 552, p. 0624, 0625, 0627 et 0628 ; d'après le témoin, « [TRADUCTION] pour les soldats qui sont ... au combat, l'objectif c'est de gagner ... c'est la victoire ; ce proverbe avait donc un sens dans notre situation, et ... au combat, les gens meurent », *ibid.*, p. 0628 ; voir aussi P648, transcription d'entretien avec le témoin 552, p. 0393, où le témoin 552 déclare qu'après l'arrestation d'Ignace Murwanashyaka, c'était Callixte Mbarushimana qui envoyait des messages lors des occasions spéciales.

²¹⁹ Décision, par. 324, renvoyant à P655, transcription d'entretien avec le témoin 552, p. 0625 et 0627.

²²⁰ Décision, par. 335, renvoyant à P660, transcription d'entretien avec le témoin 552, p. 0768 et 0769. Voir aussi *ibid.*, où la Majorité fait observer que, d'après le témoin 552, « [TRADUCTION] les FDLR niaient les crimes "afin de montrer qu'ils étaient innocents" ». À cet égard, je me réfère également à P655, transcription d'entretien avec le témoin 552, p. 0620 à 0625, où le témoin dit qu'Ignace Murwanashyaka et le Suspect niaient les crimes parce qu'ils ne voulaient pas qu'on croie qu'ils avaient fait les choses répréhensibles qu'on leur reprochait.

De plus, je remarque que si la Majorité se fonde sur la déclaration du témoin 552 pour conclure que « [c]es mots suggèrent fortement que le Suspect a au moins tenté d'encourager les troupes par ses propos », elle s'efforce ensuite de minimiser l'importance de ces éléments de preuve en ajoutant qu'« il n'y a guère qu'un témoin qui s'en souvient²²¹ ». Elle relève le « caractère isolé » de la déclaration du témoin 552²²².

100. Je ne souscris pas à la conclusion de la Majorité au « caractère isolé » de la déclaration du témoin 552, dont il découle que lorsqu'il est tenu compte « de la masse des autres éléments de preuve », cette déclaration « ne suffit pas pour conclure que la contribution qu'aurait apportée Callixte Mbarushimana a été prouvée conformément à la norme applicable »²²³. Je ne suis pas non plus d'accord avec la Majorité lorsqu'elle conclut que « les rares éléments de preuve pouvant étayer l'allégation selon laquelle les communiqués de presse du Suspect et ses interventions à la radio avaient une incidence sur les activités militaires des FDLR sont soit trop peu nombreux soit trop contradictoires pour qu'il lui soit possible de conclure, conformément à la norme applicable, au bien-fondé de cette allégation²²⁴ ». Au vu de ce qui précède, je suis convaincue que les déclarations des témoins 552, 559, 564, 632 et 530 montrent que les communiqués de presse publiés par Callixte Mbarushimana ont encouragé nombre des soldats des FDLR présents sur le terrain et ont eu une incidence sur les activités militaires, et donc criminelles, des FDLR.

viii. Conclusion

101. Pour les raisons susmentionnées, je suis convaincue qu'il existe des motifs substantiels de croire que Callixte Mbarushimana a contribué à la commission des crimes perpétrés en 2009 par les soldats des FDLR en encourageant ceux-ci à rester au sein des troupes, à poursuivre l'effort militaire et à demeurer fidèles au but des FDLR, à savoir la libération du peuple rwandais.

²²¹ Décision, par. 324.

²²² Décision, par. 335.

²²³ Ibid.

²²⁴ Décision, par. 333.

c) Analyse de la notion de contribution importante

102. Pris ensemble, les éléments de preuve présentés par l'Accusation ne permettent pas de conclure que le Suspect était une « cheville ouvrière ». Qui plus est, cette allégation de l'Accusation donne à penser que la contribution du Suspect aux crimes était essentielle, ce qui n'est compatible ni avec le mode de responsabilité allégué dans le document de notification des charges, ni avec la conclusion tirée par la Chambre concernant la requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt présentée par l'Accusation²²⁵.

103. Toutefois, en insistant sur des points secondaires aux dépens des éléments de preuve analysés dans ce qui précède, la Majorité en est venue à conclure que le Suspect n'avait apporté *aucune* contribution aux crimes commis. Elle cite longuement une communication interceptée, au cours de laquelle un membre des FDLR déclare que les moyens pacifiques sont privilégiés et que les membres de ces forces n'utilisent les armes que pour protéger les leurs²²⁶, mais cet élément de preuve est contredit par la conclusion de la Chambre elle-même, selon laquelle les FDLR ont commis des crimes de guerre dans quatre lieux distincts de l'est de la RDC²²⁷. La Majorité examine en détail si l'infanterie des FDLR sur le terrain connaissait le Suspect et avait connaissance de ses propos, mais omet de tenir compte d'importants éléments de preuve montrant que la direction des FDLR comptait sur le Suspect et que le chef militaire de l'ensemble des FDLR en RDC, Sylvestre Mudacumura, voulait qu'on rapporte au Suspect que s'il était mis fin aux déclarations, ses forces essuieraient des tirs tous les jours²²⁸. Cette remarque de Sylvestre Mudacumura montre que le Suspect *avait bien* une incidence sur les efforts militaires que les FDLR déployaient sur le terrain, nonobstant les éléments de preuve selon lesquels certains membres de l'infanterie ne savaient pas qui il était. Il convient de relever que la Décision

²²⁵ Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana*, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Callixte Mbarushimana, 28 septembre 2010, ICC-01/04-01/10-1-tFRA, par. 36.

²²⁶ Décision, par. 310.

²²⁷ Voir aussi *supra*, par. 15 et 16.

²²⁸ P376, traduction d'une communication interceptée le 22 mars 2009, p. 0199 (NdT : reprise de la traduction française fournie par le Bureau du Procureur).

de la Majorité ne mentionne pas même une seule fois la communication interceptée au cours de laquelle Sylvestre Mudacumura a formulé cette remarque.

104. Contrairement à la Défense et à la Majorité, j'estime que l'examen des preuves conformément à la norme applicable montre qu'elles sont suffisantes pour conclure que les efforts déployés par le Suspect pour dissimuler des crimes passés et encourager de nouveaux crimes facilitaient la commission de crimes par les FDLR, aussi bien avant qu'après les faits. Grâce au contrôle qu'il exerçait sur la campagne médiatique, le Suspect était chargé de diaboliser l'ennemi et de réagir aussi rapidement que possible à tout grief formulé à l'encontre des FDLR, rôle qui lui avait été confié avant le début de l'opération *Umoja Wetu*²²⁹. Les crimes de 2009 ont été commis par les FDLR dans un contexte où le Suspect niait tout crime dont elles étaient accusées. Il s'ensuit que lorsque la direction des FDLR, dont le Suspect faisait partie, donnait des ordres criminels ou consentait à ce que de tels ordres soient donnés, elle tenait nécessairement compte de l'aide du Suspect, qui avait été planifiée au préalable. Le rôle de Callixte Mbarushimana justifiait également les actes des FDLR aux yeux de leurs propres soldats, ce qui limitait le risque de dissensions dans leurs rangs et encourageait la commission de futurs crimes.

105. Les actes du Suspect ont facilité la commission de crimes au point qu'ils peuvent être qualifiés de contribution importante. Même si dans un autre contexte, ils auraient pu ne pas être criminels, les dénégations des crimes et les encouragements formulés dans des communiqués de presse prennent un caractère criminel au vu des faits présentés à la Chambre. Pour statuer sur ce point, on peut s'inspirer utilement des éléments de fait touchant au contexte de cette contribution, tels que mentionnés à titre de référence dans la Décision²³⁰.

106. Premièrement, comme l'a conclu la Majorité, le Suspect est l'un des membres les plus haut placés des FDLR et en était le membre le plus visible à l'époque des crimes visés

²²⁹ Voir *supra*, par. 45.

²³⁰ Décision, par. 284.

dans le document de notification des charges²³¹. Je considère que la dénégation continuelle par le Suspect de crimes dont il savait qu'ils avaient été commis²³² a encouragé la commission de crimes par les FDLR de manière plus significative et efficace que si ces dénégations avaient été formulées par une personne étrangère à l'organisation, un membre moins haut placé dans la hiérarchie des FDLR ou, pour emprunter un exemple à la Défense, un conseil défendant Callixte Mbarushimana dans le contexte d'un procès pénal²³³.

107. Deuxièmement, les éléments de preuve concernant la contribution que le Suspect n'a cessé d'apporter en pleine connaissance des activités criminelles des FDLR montrent qu'il entendait faciliter ces activités²³⁴. Le Suspect ne se comportait pas comme un membre à temps partiel des FDLR ; les preuves montrent qu'il s'employait indéfectiblement à clamer la légitimité de son organisation et que lorsque des crimes étaient commis, il s'empressait de les nier afin de détourner l'attention de la communauté internationale. Pas une phrase des nombreux communiqués de presse produits devant la Chambre n'emporte reconnaissance par le Suspect que les FDLR aient jamais commis des crimes. Même après les faits survenus à Busurungi, dont la Défense concède qu'il s'agit d'actes criminels commis par les FDLR tout en prétendant qu'ils ont été ordonnés par un commandant échappant à tout contrôle, le Suspect a nié toute implication des FDLR dans *quelque* crime *que ce soit*, et ce, au moins huit fois pendant le reste de l'année 2009.

108. Troisièmement, je considère comme factices presque tous les appels lancés par le Suspect en faveur d'enquêtes et de solutions pacifiques. Ses appels à l'ouverture d'une enquête internationale sur les crimes commis se révèlent ineptes au vu de l'ensemble des circonstances : de nombreuses enquêtes internationales de ce type ont été menées, et le Suspect a rejeté toutes celles de leurs conclusions qui reprochaient aux FDLR de se livrer à des activités criminelles. Au vu des éléments de preuve montrant que le Suspect savait

²³¹ Décision, par. 295.

²³² Voir *infra*, partie 3 e).

²³³ ICC-01/04-01/10-T-9-ENG, p. 24, lignes 21 à 23.

²³⁴ Voir *infra*, partie 3 e).

que les FDLR avaient commis des crimes²³⁵, il semble donc que celui-ci se soit efforcé de créer l'illusion d'un engagement vis-à-vis de la communauté internationale. La preuve la plus solide que le Suspect souhaitait l'ouverture d'une enquête internationale au Congo se rapporte aux événements de Shario, pour lesquels ce sont les FARDC, et non pas les FDLR, qui se sont vu reprocher des crimes graves, et au sujet desquels l'Accusation n'a porté aucune charge en l'espèce.

109. Quatrièmement, le suspect a joué un rôle significatif dans les crimes en sa qualité de porte-parole exprimant les motivations politiques qui guidaient l'effort militaire. Il dirigeait la campagne médiatique internationale des FDLR et estimait mener une « guerre [...] [d']information²³⁶ ». Comme on l'a vu plus haut, les FDLR s'efforçaient de démontrer leur force pour pouvoir négocier selon des termes qui leur seraient plus favorables. Si je ne considère pas les communiqués de presse comme relevant intrinsèquement de l'extorsion de pouvoir, les éléments de preuve montrent tout de même que le Suspect y exprimait les exigences des FDLR en précisant ce qu'il faudrait faire pour que cessent la guerre et, par extension, les crimes. Sans le Suspect et ses communiqués de presse, les FDLR auraient eu moins de raisons de commettre des crimes puisque ceux-ci ne seraient plus liés à aucun message politique²³⁷.

110. J'en viens maintenant aux autres arguments de la Défense. Je suis d'avis que celle-ci a tort de se fonder sur l'acquiescement de Hans Fritzsche pour affirmer qu'en droit international pénal, nul ne saurait être jugé coupable pour avoir nié des crimes dans le cadre d'une propagande. Premièrement, l'acquiescement de Hans Fritzsche a suscité une controverse à l'époque même. Le juge soviétique a recommandé dans son opinion dissidente que cet accusé soit déclaré coupable²³⁸ et, par la suite, Hans Fritzsche a été de nouveau jugé, par une juridiction allemande, et reconnu coupable pour ce qu'un

²³⁵ Voir *infra*, partie 3 e).

²³⁶ P782, traduction d'un courrier électronique adressé par Callixte Mbarushimana à Ignace Murwanashyaka, entre autres destinataires, p. 2154.

²³⁷ Voir, par exemple, le témoignage du témoin 559, qui a déclaré que les FDLR avaient besoin de quelqu'un pour plaider la cause pour laquelle ils combattaient (D1321, transcription d'entretien avec le témoin 559, p. 1651).

²³⁸ Jugement du Tribunal de Nuremberg, vol. 22 (1946), p. 635.

commentateur a qualifié de « [TRADUCTION] propagande antisémite à proprement parler, sans considération des appels supplémentaires à commettre des actes de violence²³⁹ ». Deuxièmement et surtout, le Tribunal de Nuremberg a pris cette décision parce qu'il a conclu que les éléments de preuve ne suffisaient pas pour établir que Hans Fritzsche avait une quelconque autorité s'agissant de la teneur de ses déclarations²⁴⁰ ou qu'il savait que ce qu'il disait était faux²⁴¹. À la lecture de l'ensemble des faits constatés dans le cadre de l'acquittement de Hans Fritzsche, il n'est pas du tout évident que le Tribunal de Nuremberg ait conclu que le droit international pénal exonère de toute responsabilité les propagandistes qui nient les crimes. La présente affaire se distingue aussi de celle concernant Hans Fritzsche dans la mesure où, en l'espèce, les éléments de preuve montrent que le Suspect avait l'autorité de donner forme à la campagne médiatique des FDLR et la latitude de décider de ce qui allait être dit et, comme on le verra plus loin, qu'il avait connaissance des activités criminelles auxquelles se livrait son organisation.

111. Je ne trouve pas non plus convaincant l'argument de la Défense selon lequel le Suspect est mis en cause pour avoir exercé son droit de libre expression. Les dénégations formulées par le suspect ne sont pas simplement l'expression d'une opinion sur des faits historiques ; il s'agit de déclarations contribuant à la commission de crimes internationaux. À suivre la logique de la Défense, il devient difficile d'imaginer qu'un accusé puisse jamais être déclaré coupable d'avoir ordonné, sollicité ou incité à commettre un crime, sans qu'il soit porté atteinte à ses droits fondamentaux. L'article 19-3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques reconnaît que la liberté d'expression peut être soumise à certaines restrictions, pour peu que celles-ci soient fixées par la loi et nécessaires « à la

²³⁹ Voir Wibke Kristen Timmerman, « L'incitation en droit international pénal », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 88, n° 864, p. 829 à 831 (2006) [NdT : article disponible en anglais uniquement].

²⁴⁰ Jugement du Tribunal de Nuremberg, vol. 22 (1946), p. 626 (« Fritzsche n'avait aucune autorité pour l'élaboration de cette propagande. Il servait simplement d'agent de transmission [...] pour la Presse »).

²⁴¹ Ibid., p. 626 (« Dans ces programmes radiodiffusés, Fritzsche répandit quelquefois de fausses nouvelles, mais il n'a pas été prouvé qu'il les connût comme telles »). Le Tribunal de Nuremberg a également conclu que les éléments de preuve présentés contre Fritzsche ne permettaient pas de conclure qu'il avait connaissance de l'extermination des Juifs pendant la guerre. Voir *ibid.*

sauvegarde de la sécurité nationale [ou] de l'ordre public²⁴² » ; de même, la Convention européenne des droits de l'homme prévoit explicitement la possibilité de faire exception à l'exercice du droit à la liberté d'expression, si la restriction de ce droit est nécessaire « à la défense de l'ordre et à la prévention du crime²⁴³ ». Il va de soi qu'interdire des discours tendant à contribuer à la commission de crimes internationaux serait une restriction admissible au regard du droit international relatif aux droits de l'homme.

112. Considérés dans leur contexte, les actes du Suspect montrent qu'il utilisait la campagne médiatique internationale pour dissimuler des crimes passés et encourager de futurs crimes. Étant donné que le rôle bien défini qui lui était assigné au sein de l'organisation consistait à appuyer les efforts déployés par les FDLR dans tous leurs aspects, le Suspect a apporté à la commission des crimes une contribution d'un tel degré que sa responsabilité pénale s'en trouve engagée. Je conclurais pour ma part qu'il existe des motifs substantiels de croire que la contribution que le Suspect a apportée aux crimes commis était suffisamment importante pour qu'on puisse considérer que l'Accusation s'est acquittée de la charge de la preuve concernant cet élément.

d) Caractère intentionnel de la contribution

113. Même si la Majorité a ostensiblement mis fin à son analyse avec l'étude des conditions objectives de la responsabilité visée à l'article 25-3-d, il me semble important de compléter son analyse par un examen des éléments subjectifs de cette responsabilité.

114. Les éléments de preuve résumés plus haut établissent clairement que le comportement du Suspect, dont j'ai conclu qu'il constituait une contribution importante aux crimes commis, se composait d'actes qu'il entendait accomplir : rédiger des communiqués de presse, faire des déclarations à l'intention des médias et des troupes, s'entretenir avec d'autres dirigeants des FDLR, etc. Les éléments de preuve examinés dans

²⁴² Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, Recueil des traités des Nations Unies, vol. 999, n° 14668, article 19 3).

²⁴³ Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 4 novembre 1950, telle qu'amendée par le Protocole n° 14, Recueil des traités des Nations Unies, vol. 213, n° 2889, article 10 2).

ce qui suit montrent également que le Suspect a agi tout en sachant qu'il contribuait aux activités des FDLR et aux travaux de ses dirigeants. Je suis convaincue qu'il existe des motifs substantiels de croire que les actes jugés constitutifs de contributions aux crimes ont été commis intentionnellement.

e) Contribution visant à faciliter l'activité criminelle ou le dessein criminel et connaissance de l'intention du groupe de commettre des crimes

i. Éléments de preuve

115. Divers éléments de preuve viennent étayer l'allégation selon laquelle le Suspect avait connaissance des crimes commis par les FDLR.

116. Premièrement, au cours de l'année 2009, de nombreuses allégations de crimes ont été formulées à l'encontre des FDLR par un grand nombre d'organisations et d'organes de presse, comme l'ONU²⁴⁴, Human Rights Watch²⁴⁵, l'International Crisis Group²⁴⁶, la British Broadcasting Company (BBC)²⁴⁷, et le New York Times²⁴⁸. Le Suspect avait manifestement conscience de tous ces griefs, puisque dans ses communiqués de presse, il exposait les allégations formulées contre son organisation avant d'en rejeter la substance.

117. En particulier, le Suspect avait manifestement conscience d'allégations formulées tout au long de l'année 2009, selon lesquelles les FDLR commettaient précisément le genre de crimes dont la Chambre a conclu qu'ils avaient effectivement été commis à Busurungi, Manje, Malembe et Mianga²⁴⁹. Le 2 février 2009, le Suspect a reçu un courrier électronique daté du 30 janvier 2009, dans lequel la MISNA faisait état du meurtre de 36 civils à Masisi et Walikale par les FDLR²⁵⁰. Le 13 février 2009, Human Rights Watch a allégué que les FDLR avaient « massacré au moins 100 civils congolais dans les provinces du Kivu [...] »

²⁴⁴ P1024, communiqué de presse des FDLR daté du 20 février 2009.

²⁴⁵ P1112, communiqué de presse des FDLR daté du 14 février 2009.

²⁴⁶ P519, communiqué de presse des FDLR daté du 23 juillet 2009.

²⁴⁷ P1105, communiqué de presse des FDLR daté du 7 septembre 2009.

²⁴⁸ P337, communiqué de presse des FDLR daté du 27 août 2009.

²⁴⁹ Voir Décision, partie V.

²⁵⁰ P927, échange de courriers électroniques avec Callixte Mbarushimana. Voir aussi P489, communiqué de presse des FDLR daté du 2 février 2009 (rejetant cette allégation).

entre le 20 janvier et le 8 février 2009²⁵¹ ». Il est évident que le Suspect a lu cet article puisque, le 14 février 2009, il a publié un communiqué de presse rejetant toutes les allégations qu'y formulait Human Rights Watch²⁵². Le 30 mars 2009, il a rejeté des allégations du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et d'autres organismes, reprochant aux FDLR de procéder à des déplacements de population et de se venger sur la population civile²⁵³. Le 9 avril 2009, le Suspect a reçu de la part d'Ignace Murwanashyaka un courrier électronique contenant un article dans lequel Human Rights Watch rapportait que les FDLR avaient « attaqué et incendié [...] des dizaines de villages » et « comm[is] nombre de meurtres délibérés, de viols et d'actes de pillage »²⁵⁴. Le 5 mai 2009, le Suspect a reproché au Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies en RDC d'avoir allégué que ce n'était « [TRADUCTION] pas la première fois que des représailles sanglantes étaient lancées contre des civils par les FDLR²⁵⁵ ». Le 2 juillet 2009, Human Rights Watch a publié un article accusant les FDLR d'avoir attaqué et tué des civils à Busurungi et Mianga²⁵⁶ ; le Suspect a rejeté ces allégations le 7 juillet 2009²⁵⁷. Le 9 juillet 2009, l'International Crisis Group a accusé les FDLR d'avoir commis de nombreux crimes de violence et de destruction de biens, en décrivant Busurungi comme « l'attaque la plus meurtrière²⁵⁸ ». Le Suspect y a répondu le 23 juillet 2009, en rejetant toutes les allégations²⁵⁹. Le 15 septembre 2009, il a rejeté les allégations faites en mai 2009 par le Groupe d'experts des Nations Unies sur la RDC, qui avait notamment accusé les FDLR

²⁵¹ P281, version anglaise de l'article de Human Rights Watch intitulé « RD Congo : Plus de cent civils massacrés par les rebelles rwandais ».

²⁵² P1112, communiqué de presse des FDLR daté du 14 février 2009.

²⁵³ P1048, communiqué de presse des FDLR daté du 23 mars 2009.

²⁵⁴ P901, traduction d'un courrier électronique adressé par Ignace Murwanashyaka à Callixte Mbarushimana, entre autres destinataires.

²⁵⁵ P1028, communiqué de presse des FDLR daté du 5 mai 2009.

²⁵⁶ P280, version anglaise de l'article de Human Rights Watch intitulé « RD Congo : Augmentation massive du nombre d'attaques contre les populations civiles », p. 0234.

²⁵⁷ P1037, communiqué de presse des FDLR daté du 7 juillet 2009.

²⁵⁸ P283, version anglaise du rapport de l'International Crisis Group intitulé « Congo : une stratégie globale pour désarmer les FDLR », p. 0447. L'ICG dit tirer ses informations d'un rapport publié le 19 mai 2009 par le Bureau de coordination des affaires humanitaires des Nations Unies.

²⁵⁹ P519, communiqué de presse des FDLR daté du 23 juillet 2009.

d'avoir commis des viols et lancé des attaques en représailles contre des civils dans l'est de la RDC²⁶⁰.

118. Deuxièmement, les éléments de preuve montrent que pendant la guerre, le Suspect était également en contact régulier avec des membres des FDLR présents sur le terrain, comme il l'a lui-même reconnu dans un entretien accordé à la BBC en octobre 2009²⁶¹.

119. On trouvera instructifs à cet égard certains exemples, figurant au dossier, des moyens par lesquels le Suspect était informé. Un certain Levite²⁶², membre du cabinet des FDLR, lui a adressé un courrier électronique le 29 décembre 2009 pour l'informer notamment d'« [TRADUCTION] une mission depuis Kigali visant à infiltrer les FDLR, d'une fouille menée par les FARDC et du fait que celles-ci avaient quitté une certaine zone²⁶³ ». Levite demande à Callixte Mbarushimana de lui donner son avis, qui est qualifié d'« indispensable²⁶⁴ ». Le témoin 632 déclare que Levite « [TRADUCTION] assurait la liaison ou le lien pour faire passer l'information à Ignace Murwanashyaka²⁶⁵ » et il est la source d'un certain nombre de communications interceptées, dans lesquelles était décrit le déploiement des troupes des FARDC en divers endroits²⁶⁶. L'Accusation a également produit un courrier électronique daté du 29 janvier 2009, dans lequel un certain [EXPURGÉ] donne des informations du front et évoque les combats survenus à Kibua,

²⁶⁰ P531, communiqué de presse des FDLR daté du 15 septembre 2009.

²⁶¹ P1235, deuxième partie de l'entretien accordé par Callixte Mbarushimana à la BBC, code temporel 0:37 (« [TRADUCTION] [V]ous ne m'avez pas posé de question au sujet de mon rôle en tant que secrétaire exécutif. Nous parlons régulièrement »).

²⁶² D1270, transcription d'entretien avec le témoin 6, p. 0946. Le témoin indique que Levite était un membre du cabinet des FDLR. Voir aussi D1284, transcription d'entretien avec le témoin 3, indiquant que Levite était un civil membre du Comité directeur, p. 0023.

²⁶³ P799, échange de courriers électroniques entre Callixte Mbarushimana et Levite, 15 décembre 2009. Le courrier électronique est adressé à « Brian White », l'un des pseudonymes du Suspect. Voir P910, courrier électronique daté du 16 avril 2009 (adressé par Djuma Ngilishuti à « Brian White », trouvé dans l'appartement du Suspect au moment de son arrestation).

²⁶⁴ Ibid. Voir aussi P961, échange de courriers électroniques entre Callixte Mbarushimana et [EXPURGÉ], 8 décembre 2009, dont un courrier adressé par Levite à « Brian White », trouvé dans l'appartement du Suspect au moment de son arrestation, l'informant du meurtre d'un prêtre et d'une religieuse à Murhesa.

²⁶⁵ D1356, transcription d'entretien avec le témoin 632, p. 0594.

²⁶⁶ Voir P186, communication interceptée le 26 janvier 2009 (SMS commençant par « De Levite »); P188, communication interceptée le 27 janvier 2009 (SMS commençant par « De Levite »); P81, communication interceptée le 15 juin 2009 (SMS signé « Levite ») et P397, traduction d'une communication interceptée le 4 juillet 2009 (SMS signé « Levite »).

ainsi que la perte du colonel Mwarimu et « de nombreux autres éléments²⁶⁷ ». Le témoin 587 décrit dans les termes suivants la transmission d'informations au Suspect depuis le Congo : « [TRADUCTION] Mudacumura communique avec IM [Ignace Murwanashyaka] et il envoie les informations à CM [Callixte Mbarushimana] pour les communiqués de presse²⁶⁸ ».

120. Les notes manuscrites trouvées en possession du Suspect montrent également qu'il avait connaissance des opérations menées au Congo, dans la mesure où elles contenaient des précisions concernant les mouvements des troupes²⁶⁹, les déplacements de la population locale²⁷⁰, les attaques dirigées contre les troupes des FDLR²⁷¹, les intimidations de la part de la coalition FRD/FARDC et les attaques menées par celle-ci contre la population civile, dont des actes de pillages et des viols²⁷². Ces notes mentionnent également un massacre, une embuscade à Kayanja, entre Kashebere et Nyabiondo dans le territoire de Masisi, la mort d'un colonel des FARDC et de trois civils, et le fait que des soldats ont été victimes d'une attaque et blessés à Kirama près de Kibirizi²⁷³.

121. Troisièmement, pour ce qui est de Busurungi, le Suspect a été informé directement par Ignace Murwanashyaka, au moyen d'un courrier électronique envoyé dans la matinée du 15 mai 2009, que les FDLR avaient tué des civils au cours d'une attaque qu'elles avaient lancée²⁷⁴. Il se peut aussi que le Suspect ait été informé de certains des faits essentiels concernant Busurungi dès le 14 mai 2009, étant donné qu'il a appelé Ignace Murwanashyaka sept heures après la publication par la MONUC d'un communiqué de presse condamnant les actes perpétrés par les FDLR à Busurungi²⁷⁵. Le dossier ne contient

²⁶⁷ P798, courrier électronique envoyé par [EXPURGÉ].

²⁶⁸ D1382, transcription d'entretien avec le témoin 587, p. 1364.

²⁶⁹ P803, version dactylographiée des notes manuscrites du 18 mars 2009.

²⁷⁰ P800, version dactylographiée des notes manuscrites du 3 février 2009.

²⁷¹ P803, version dactylographiée des notes manuscrites du 18 mars 2009.

²⁷² P824, version dactylographiée des notes manuscrites du 19 février 2009.

²⁷³ P803, version dactylographiée des notes manuscrites du 18 mars 2009.

²⁷⁴ P728, traduction d'un courrier électronique adressé par Ignace Murwanashyaka à Callixte Mbarushimana, entre autres destinataires, p. 1584 (en possession du Suspect lors de son arrestation).

²⁷⁵ P1252, article intitulé « RDC: La MONUC condamne une attaque meurtrière contre des civils à Busurungi » (en possession du Suspect au moment de son arrestation); P311, relevé allemand des interceptions, ligne 4453.

que la preuve de l'existence d'un contact le 14 mai 2009, et non pas la teneur de l'appel en question. Toutefois, certaines pièces du dossier se rapportent à la teneur d'une communication téléphonique du 21 mai 2009 lors de laquelle le Suspect et Ignace Murwanashyaka évoquent encore les faits en question en s'entretenant des modifications devant être apportées au projet de communiqué de presse concernant Busurungi/Mianga²⁷⁶. Outre les échanges cités plus haut concernant le droit international humanitaire²⁷⁷, Ignace Murwanashyaka dit aussi au Suspect pendant cette conversation : « [TRADUCTION] il serait problématique de dire "seuls des soldats sont impliqués" puisque comme la MONUC s'est déjà rendue sur place [...] et a pu constater qu'il y avait des femmes parmi les victimes, les gens diraient alors : "vous mentez"²⁷⁸ ».

122. Quatrièmement, le Suspect était de toute évidence l'un des dirigeants les plus haut placés des FDLR²⁷⁹, ce qui permet de présumer qu'il avait connaissance des activités des FDLR, qu'elles soient criminelles ou non. Le témoin 632 indique que le Suspect « [TRADUCTION] faisait partie du bureau des FDLR, il était de ceux qui étaient les plus puissants et qui [savaient] exactement ce qui se passait²⁸⁰ ». Le témoin 6 explique que le Suspect avait un rôle de porte-parole et qu'il « [TRADUCTION] était chargé de la communication et de l'information au sein des FDLR²⁸¹ ». Une communication interceptée le 29 janvier 2009 révèle que lorsque Levite, un membre des FDLR présent sur le terrain, a éprouvé des difficultés à envoyer des nouvelles du terrain à Ignace Murwanashyaka en raison de problèmes techniques, il les a finalement envoyées au Suspect²⁸². Dans une communication interceptée le 10 mars 2009, il était conseillé à Ignace Murwanashyaka de mettre un dénommé « [EXPURGÉ] » en contact avec le Suspect afin d'éviter toute

²⁷⁶ P592, traduction de la transcription d'une communication interceptée le 21 mai 2009, p. 2677 et 2678 ; P311, relevé allemand des interceptions, ligne 4657.

²⁷⁷ Voir *supra*, par. 73, point j.

²⁷⁸ P592, traduction de la transcription d'une communication interceptée le 21 mai 2009, p. 2679.

²⁷⁹ Voir Décision, par. 295.

²⁸⁰ D1354, transcription d'un entretien avec le témoin 632, p. 0549. Le témoin 632 a indiqué en outre que Callixte Mbarushimana pouvait parler avec Sylvestre Mudacumura et le premier commandant de la 1^e division. Ibid., p. 0547 et 0549.

²⁸¹ D1270, déclaration du témoin 6, p. 0949.

²⁸² P599, traduction de la transcription d'une communication interceptée le 28 janvier 2009, p. 0134.

contradiction dans les déclarations des FDLR²⁸³. Le 23 mars 2009, Ignace Murwanashyaka et Sylvestre Mudacumura ont eu une conversation où ils ont tous deux spécifiquement dit qu'il est impossible de parler au nom des FDLR sans s'adresser soit à Ignace Murwanashyaka soit au Suspect²⁸⁴. Ignace Murwanashyaka et Sylvestre Mudacumura ont convenu lors d'une conversation téléphonique le 30 avril 2009 que « [TRADUCTION] tout ce qui concernait les FDLR relevait de [la] responsabilité [d'Ignace Murwanashyaka] et de Callixte²⁸⁵ ». Le 19 juin 2009, un journaliste congolais a appelé Ignace Murwanashyaka pour lui poser des questions sur les FDLR et celui-ci l'a invité à s'adresser plutôt au Suspect²⁸⁶.

ii. Analyse

123. Avant de présenter mon analyse de ces éléments de preuve, je commencerai par rappeler que dans la partie V de la Décision, il a été conclu que seule une petite partie des allégations criminelles formulées par l'Accusation à l'encontre des FDLR étaient étayées par suffisamment de preuves au regard de la norme applicable. Pour cette raison, je considère que les éléments prouvant que le Suspect était au courant des articles des médias et des accusations qui y étaient formulées ne suffisent pas en eux-mêmes pour conclure qu'il savait que des crimes avaient été commis par les FDLR.

124. Je suis toutefois d'avis qu'une fois que les allégations partiellement vérifiées parues dans les médias sont associées à tous les autres éléments de preuve présentés, il est établi que le Suspect entendait faciliter l'activité criminelle ou le dessein criminel du groupe et qu'il a agi en pleine connaissance de l'intention des FDLR de commettre des crimes. Le rôle assigné au Suspect au sein de l'organisation exigeait qu'il ait conscience de toutes les activités menées par l'organisation, afin de pouvoir s'exprimer au nom de celle-ci. Les éléments de preuve présentés plus haut indiquent qu'il existait de fait un mécanisme fonctionnel et opérationnel permettant la circulation d'informations entre les membres des

²⁸³ P462, traduction de la transcription d'une communication interceptée le 10 mars 2009, p. 0295.

²⁸⁴ P602, traduction de la transcription d'une communication interceptée le 23 mars 2009, p. 0150.

²⁸⁵ P681, traduction de la transcription d'une communication interceptée le 30 avril 2009, p. 0154.

²⁸⁶ P814, transcription d'une communication interceptée le 19 juin 2009, p. 0065.

FDLR sur le terrain et le Suspect en Europe. De plus, certains éléments de preuve indiquent également que les textes des FDLR prévoyaient de droit une structure de transmission des informations²⁸⁷.

125. Les preuves de contacts avec le terrain qui ont été versées au dossier, ainsi que le fait que le Suspect a admis qu'il était régulièrement en contact avec le terrain établissent indirectement que le Suspect disposait de suffisamment d'informations pour être au courant des crimes commis par les FDLR. Les informations trouvées en possession du Suspect et concernant les mouvements de troupes et les rapports sur le nombre de victimes permettent de conclure qu'il était également informé des endroits spécifiques de la RDC où des combats avaient lieu et donc des endroits où il était particulièrement probable que surviennent des crimes commis par l'organisation.

126. Les éléments de preuve montrent que, dans les cas où certains des crimes allégués par les médias ont effectivement été commis, le Suspect a continué d'exercer sans hésitation son rôle de « négateur universel ». Ignace Murwanashyaka, en qui le Suspect avait certainement confiance, lui a effectivement dit le 15 mai 2009 que les FDLR avaient tué des femmes à Busurungi dans le cadre d'une attaque qu'elles avaient lancée en représailles. Plutôt que d'indiquer d'une manière ou d'une autre que cette information l'avait pris par surprise, le Suspect a expliqué à Ignace Murwanashyaka le 21 mai 2009 comment déguiser les faits de l'incident pour éviter les accusations de violations du droit international humanitaire²⁸⁸.

127. Pour dire les choses simplement, le Suspect n'aurait pas réagi ainsi s'il avait été authentiquement surpris par les informations que lui avait transmises Ignace Murwanashyaka au sujet de Busurungi. La volonté du Suspect de dissimuler cet incident et de nier de façon générale et répétée que les FDLR aient jamais commis des crimes tend à établir qu'il entendait faciliter les activités criminelles des FDLR. Cet élément de preuve

²⁸⁷ P1069, document des FDLR, Évaluation des recommandations et décisions de la dernière Rn CD (par domaine), p. 0957 (s'agissant des exactions dont les FDLR sont accusées, les commandants d'unités concernés devaient mener des enquêtes et faire rapport au commandant des FOCA, qui informait à son tour le Comité directeur, dont le Suspect était membre).

²⁸⁸ P592, traduction de la transcription d'une communication interceptée le 21 mai 2009, p. 2677 et 2678.

montre également que lorsqu'il a apporté cette contribution, le Suspect savait que les FDLR commettraient des crimes dans le cours normal des événements, spécialement lorsque cet élément est considéré en conjonction avec : i) les contacts avec le terrain ; ii) les mouvements des troupes des FARDC, dont le Suspect était informé par des membres des FDLR en poste sur le terrain ; et iii) ce que le Suspect a lui-même admis concernant les informations qu'il recevait. Dans la mesure où elles sont vérifiées, les allégations criminelles que le Suspect a lues dans les médias pour ensuite les nier viennent également corroborer cette conclusion.

128. Même si les éléments de preuve ne suffisaient pas pour conclure que le Suspect savait à l'avance que certains crimes spécifiques seraient commis, il existerait tout de même des motifs substantiels de croire à la responsabilité pénale de l'intéressé. Étant donné que celui-ci contribuait aux crimes tant avant qu'après leur commission, il importe peu qu'il ait su que des crimes adviendraient dans le cours normal des événements ou qu'il ait simplement été informé de certains crimes spécifiques après leur commission. Dans le droit fil des traités internationaux dont s'inspire le libellé de l'article 25-3-d du Statut, pour qu'une personne soit tenue responsable en vertu du Statut, il faut seulement que sa contribution au crime ait été apportée en vue de faciliter l'activité criminelle générale ou le dessein criminel du groupe²⁸⁹. En l'espèce, le Suspect a accepté de nier systématiquement toutes les allégations criminelles portées contre les FDLR avant même que ne soit perpétré l'un quelconque des crimes dont l'Accusation a établi qu'il existe des motifs substantiels de croire qu'ils ont été commis et, une fois ces crimes commis, il entendait délibérément dissimuler cette activité criminelle pour garder intacte l'image des FDLR auprès du public. Peu importe que le Suspect n'ait appris la nature précise des crimes commis à Busurungi qu'après leur perpétration ; dès lors qu'il entendait faciliter

²⁸⁹ Voir Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, document des Nations Unies, A/RES/52/164 (1998), annexe, article 2 3) c) (« sa contribution doit être délibérée et faite soit pour faciliter l'activité criminelle générale du groupe ou en servir les buts, soit en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre l'infraction ou les infractions visées ») [non souligné dans l'original] ; Convention relative à l'extradition entre les États membres de l'Union européenne, JO C 313 du 23 juin 1996, article 3 4) (« sa contribution doit avoir été intentionnelle et commise en ayant connaissance soit du but et de l'activité criminelle générale du groupe, soit de l'intention du groupe de commettre l'infraction ou les infractions en cause ») [non souligné dans l'original].

l'activité criminelle orchestrée par la direction des FDLR au moment où il a apporté sa contribution, il peut être considéré comme responsable, au sens de l'article 25-3-d du Statut.

129. Je prends note de l'analyse, par la Majorité, des éléments de preuve selon lesquels pour certains témoins, Ignace Murwanashyaka et, par extension, le Suspect, n'auraient pas été complètement informés de ce qui se passait sur le terrain²⁹⁰. Les éléments de preuve dont la Majorité juge qu'ils sont contradictoires et ne suffisent donc pas pour établir, au regard de la norme applicable, que le Suspect avait connaissance des crimes commis sont les déclarations de deux témoins privilégiés, membres des FDLR : les témoins 632 et 559²⁹¹.

130. Le témoin 632 confirme l'existence d'un ordre de provoquer une catastrophe humanitaire²⁹², affirme que la dénégation des crimes permettait à ceux « qui ont commis les faits allégués » de se sentir soutenus²⁹³, et souligne que le Suspect était pleinement informé de ce qui se passait²⁹⁴ ; toutes ces déclarations étayaient fortement l'idée que le Suspect niait les crimes en toute connaissance de cause, et j'estime qu'au lieu d'interpréter aussi littéralement les propos selon lesquels le Suspect niait « des faits qui ne s'étaient pas produits²⁹⁵ », il vaudrait mieux permettre à une Chambre de première instance d'entendre le témoin 632 et d'évaluer la valeur probante de son témoignage.

131. Le témoin 559 mentionne qu'il se peut que certains des aspects criminels des opérations militaires aient été cachés à Sylvestre Mudacumura et Ignace Murwanashyaka et que, partant, il se peut que la direction des FDLR n'ait pas toujours disposé d'informations exactes sur les crimes commis par ses propres troupes²⁹⁶. Toutefois, dans la

²⁹⁰ Décision, par. 313.

²⁹¹ Décision, par. 313.

²⁹² *Supra*, par. 4.

²⁹³ Décision, par. 333.

²⁹⁴ *Supra*, par. 122.

²⁹⁵ Décision, par. 333.

²⁹⁶ D1318, transcription d'entretien avec le témoin 559, p. 1533. Ce témoin va jusqu'à déclarer qu'il pensait qu'Ignace Murwanashyaka n'avait aucune idée de ce qui se passait sur le terrain. Il raconte qu'ayant appris lors d'un de ses déplacements au Congo que des Congolais avaient été tués lors d'opérations militaires menées par les FDLR, Ignace Murwanashyaka aurait éprouvé de la colère et déclaré que si c'était le cas, il ne souhaiterait plus être le président des FDLR. *Ibid.*

suite de l'entretien, le témoin indique tout à fait le contraire, en affirmant que Sylvestre Mudacumura avait connaissance de tout ce qui se passait sur le terrain, soit avant soit après les faits, et qu'ensuite, il rapportait tout à Ignace Murwanashyaka²⁹⁷. Il est bien plus difficile de passer outre cette contradiction que de s'accommoder de celles censées découler des propos du témoin 632, à tel point que je considère comme dénuée de fiabilité la description que le témoin 559 fait du système de transmission des informations qui existait entre Ignace Murwanashyaka et le terrain. On ne sait pas au juste pourquoi la Majorité accorde du poids aux propos du témoin 559 alors même qu'elle reconnaît à juste titre que celui-ci « se contredit plusieurs fois²⁹⁸ ».

132. Au-delà de l'appréciation qu'elle fait de ces deux témoignages, la Majorité choisit d'ignorer ou de ne pas prendre en considération des éléments de preuve cruciaux, se rapportant à la connaissance qu'avait le Suspect des crimes commis. Citons, parmi ceux-ci : i) les communications interceptées entre le Suspect et des personnes présentes sur le terrain ; ii) le fait que le Suspect a admis qu'il était régulièrement informé de l'évolution de la situation sur le terrain ; iii) le fait que d'autres personnes, comme le témoin 6, affirment qu'Ignace Murwanashyaka n'était pas informé des décisions militaires mais que les questions « [TRADUCTION] touchant aux droits de l'homme » étaient considérées comme relevant de sa compétence, ce qui donne à penser qu'il était probablement informé des crimes commis par les FDLR²⁹⁹ ; iv) les éléments indiquant clairement que le Suspect a été informé par Ignace Murwanashyaka de ce qui s'était passé à Busurungi ; v) le titre officiel et le rôle du Suspect au sein de l'organisation ; et vi) les très nombreuses allégations selon lesquelles les FDLR auraient commis des crimes, dont le Suspect avait manifestement conscience, puisqu'il y répondait directement dans ses communiqués de presse.

²⁹⁷ D1322, transcription d'entretien avec le témoin 559, p. 1701 à 1708 ; D1323, transcription d'entretien avec le témoin 559, p. 1710 à 1729.

²⁹⁸ Décision, par. 313.

²⁹⁹ D1270, transcription d'entretien avec le témoin 6, p. 0948. En précisant quelles informations Ignace Murwanashyaka avait la compétence de recevoir, le témoin a donné trois exemples : les pillages, les viols et les meurtres. Ibid.

133. Par conséquent, je conclurais pour ma part qu'il existe des motifs substantiels de croire que les actes du Suspect visaient à faciliter l'activité criminelle et le dessein criminel de la direction des FDLR. En outre, il existe des motifs substantiels de croire que le Suspect a agi en pleine connaissance de l'intention de la direction des FDLR de commettre les crimes dans le cadre du dessein commun.

f) Conclusion

134. La Majorité conclut qu'il n'existe pas de motifs substantiels de croire que le Suspect a contribué aux crimes commis en acceptant de mener une campagne médiatique internationale pour les faciliter³⁰⁰. Toutefois, au vu de l'ensemble des éléments de preuve, je constate qu'une ligne de raisonnement claire se dégage du dossier de l'Accusation. Je vois que le Suspect a accepté en janvier 2009 de nier toute allégation formulée à l'encontre des FDLR ; je vois l'ordre de provoquer une catastrophe humanitaire, dont avaient convenu les dirigeants des FDLR ; je vois les crimes qui ont été commis en exécution de cet ordre ; je vois que le Suspect a nié ces crimes conformément à l'accord de janvier 2009 ; je vois comment ces dénégations servaient à dissimuler les crimes passés et à encourager la commission de nouveaux crimes, et je vois les preuves attestant que le Suspect formulait ces dénégations en pleine connaissance des crimes commis et dans le but de les faciliter pour conserver un vernis de légitimité à son organisation. L'affaire concernant Callixte Mbarushimana est loin d'être un cas classique, mais là où la Majorité voit « des éléments de preuve insuffisants », je vois des « questions donnant matière à procès », méritant d'être soumises à une procédure d'établissement des faits plus rigoureuse que seule une Chambre de première instance peut garantir.

135. Je conclurais pour ma part qu'il existe des motifs substantiels de croire que le Suspect est responsable, au sens de l'article 25-3-d du Statut, des crimes dont la Chambre a constaté la commission par les FDLR et je confirmerais donc les charges suivantes :

³⁰⁰ Décision, par. 299.

attaques lancées contre la population civile constituant un crime de guerre (chef 1), meurtre constituant un crime contre l'humanité (chef 2), meurtre constituant un crime de guerre (chef 3), mutilations constituant un crime de guerre (chef 4), actes inhumains constituant un crime contre l'humanité (chef 5), traitements cruels constituant un crime de guerre (chef 6), viol constituant un crime contre l'humanité (chef 7), viol constituant un crime de guerre (chef 8), destruction de biens constituant un crime de guerre (chef 11) et pillage constituant un crime de guerre (chef 12).

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng

Juge président

Fait le vendredi 16 décembre 2011

À La Haye (Pays-Bas)